



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – COPROPRIÉTÉ – BORNAGE – URBANISME –
ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT – MAÎTRISE D'ŒUVRE – DIAGNOSTIC – LOCATIONS**

Département de l'Aisne

COMMUNE D'ETOUVELLES

2

PLAN LOCAL D'URBANISME



Cachet de la mairie et
signature du maire

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Arrêtant le projet de révision du
Plan Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à
l'arrêté du

Pour la mise en place de
l'enquête publique de la révision
du Plan Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme »

RAPPORT DE PRESENTATION ENQUETE PUBLIQUE



SELARL LAURENT VINCENT

27 bis, Avenue de Reims 02200 SOISSONS Tél : 03.23.76.76.10
25 bis, boulevard Bad Kostritz 02300 CHAUNY Tél : 03.23.52.12.85
12, Avenue de la Gare, 02600 VILLERS COTTERETS

AVANT PROPOS	6
1. Le cadre juridique et réglementaire d'un Plan Local d'Urbanisme	6
1.1. Le PLU, nouvel outil de planification urbaine	6
Plus particulièrement sur la lutte contre l'artificialisation des sols	8
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Laon	29
PREMIERE PARTIE :	35
PRESENTATION GENERALE	35
1. La présentation de la commune	35
1.1. La situation géographique de la commune	35
1.2. La situation administrative de la commune	38
1.2. Les servitudes sur le territoire communal	41
2. Les données environnementales	45
2.1. Le climat	45
2.2. L'analyse topographique	46
➤ Les inondations sur Etouvelles	51
➤ Les ruissellements	55
➤ Les coulées de boue	55
➤ Les cavités souterraines	56
➤ Les mouvements de terrains	56
➤ Retrait – gonflement des argiles	57
➤ Remontées de nappes phréatiques	59
➤ Sismicité	62
2.3. La géologie et la pédologie	62
2.3.1 La géologie	62
2.3.2. La pédologie	69
2.3.3. L'hydrogéologie	69
➤ Les ZNIEFF	73
➤ Les zones d'importances pour la conservation des oiseaux	88
➤ Les corridors écologiques potentiels	89
➤ Le réseau Natura 2000	90
➤ Politique de l'eau et de la nature	93
➤ Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles	98
➤ La protection des forêts soumises au régime forestier	102
➤ La trame verte et bleue	105
2.5. L'occupation des sols	110
2.5.1. L'agriculture	113
2.5.2. Les bois et forêts	115
2.6. Les paysages	128
2.6.1 La structure paysagère	128
Contexte :	130
2.6.2. La structure urbaine	138
DEUXIEME PARTIE :	149
ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	149
1. L'histoire et le patrimoine de la commune	149
1.1. L'historique	149
1.2. Le patrimoine archéologique et rural	155
1.3. Le patrimoine religieux	156
1.3.1. L'église	156
1.3.2. Les calvaires	158
1.4. Le patrimoine agricole	158
1.4.1. Les bâtiments à vocation agricole	158
1.4.2. Les fermes présentes sur le territoire	161

1.5. Le patrimoine végétal	162
1.6 Le patrimoine géologique	163
2. La commune d'Etouvelles en quelques chiffres	164
2.1. La population	164
2.2 L'évolution de la commune	164
2.3. Les jeunes et les seniors	165
2.4. La population active	167
2.5. Les ménages	169
3.1. Les zones d'habitats	170
3.1.1. La morphologie de la commune	170
3.1.2. Le logement	175
3.1.2.1. Le neuf et l'ancien	175
3.1.2.3. Le confort des logements et leurs anciennetés	178
3.1.2.4. Le Plan Local de l'Habitat	179
3.1.3. L'architecture	182
3.2. Les activités de la commune	192
3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes)	192
3.2.2. L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques)	197
3.2.2.1. Les commerces et artisans	197
3.2.2.2. L'activité agricole et les installations classées	200
3.2.3. La vie associative	207
3.2.4. Les structures de tourisme et loisirs	207
3.4. Les infrastructures et les réseaux	207
3.4.1. La composition viaire de la commune	207
3.4.1.1. Les voies existantes	207
3.4.1.3. La circulation piétonne et les circuits pédestres et de randonnées	214
3.4.2. La mobilité et le stationnement	219
3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite	222
3.4.5. L'eau	223
3.4.4.1. L'eau potable	223
3.4.4.2. La défense incendie	238
3.4.6. L'assainissement	243
3.4.6.1 L'eau usée	245
3.4.6.2. L'eau pluviale	246
3.4.7. La collecte des déchets	246
3.4.8. Les énergies renouvelables	247
5-L'analyse environnementale urbaine	255
TROISIEME PARTIE :	256
OBJECTIFS / LES HYPOTHESES D'AMENAGEMENT : LE DEVENIR DE LA COMMUNE	256
1. PREMBULE	256
2. LES OBJECTIFS DU PLU / LES ORIENTATIONS DU PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).	260
QUATRIEME PARTIE :	283
LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU (règlement du PLU)	283
CINQUIEME PARTIE :	298
LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU / LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	298
1. L'ENVIRONNEMENT : UN ENJEU MAJEUR	298
2. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU	301
3. LES IMPLICATIONS FONCIERES ET FINANCIERES DES DISPOSITIONS DU PLU	306

SIXIEME PARTIE : _____ 309

**MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION ET INDICATEUR POUR
L'EVALUATION DU PLAN _____ 309**

PREAMBULE

L'objectif de ce présent document est de participer à la réflexion visant à assurer un développement cohérent et durable du territoire mis en œuvre en particulier à l'occasion de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ETOUVELLES.

AVANT PROPOS

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, nécessite au préalable la compréhension globale du cadre législatif et réglementaire qui l'entoure.

1. Le cadre juridique et réglementaire d'un Plan Local d'Urbanisme

1.1. Le PLU, nouvel outil de planification urbaine

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la Loi Grenelle II ou Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les

SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Ensuite, le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagnée d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Enfin, plus récemment, la loi n° 2021-1104, 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, est la traduction d'une partie des propositions de la convention citoyenne pour le climat. Cette loi, qui concerne un grand nombre de secteurs (publicité, consommation, environnement, transport, immobilier, urbanisme, énergie, agriculture, production et travail), entend accélérer « la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire ».

- Les dispositions concernant l'habitat et l'occupation de l'espace prévues par la loi dite « Climat et Résilience » :

La loi du 22 août 2021 entend lutter contre l'artificialisation des sols qui est une des causes premières du changement climatique. Elle comporte des dispositions relatives à la prise en compte du recul du trait de côte et toute une série de mesures visant à accélérer la rénovation énergétique des logements. Elle renforce aussi la lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie. Enfin, elle cherche à réduire la consommation d'énergie superflue et prévoit notamment d'interdire d'utiliser sur le domaine public des systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur, à partir du 31 mars 2022 (art. 181).

Plus particulièrement sur la lutte contre l'artificialisation des sols

L'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2030 est inscrit dans la loi (art. 191). L'artificialisation est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (art. 192).

La loi fixe aussi un objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050. L'artificialisation nette des sols est définie comme étant « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (art. 192). Il est précisé que « la renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé » (art. 192).

Le texte législatif s'efforce également d'articuler la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la technologie photovoltaïque. Il est prévu qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque [ne sera pas] comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol (...) et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » (art. 194).

Par ailleurs, la loi du 22 août 2021 sanctuarise les zones naturelles protégées dans le but de renforcer leur protection face au risque d'artificialisation. Elle intègre dans le Code de l'environnement la stratégie nationale décennale pour les aires protégées dont l'objectif est de couvrir « au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française » (art. 227).

❖ LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ».

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants d'Etouvelles.

Par ailleurs, « Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un des documents mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan ».

❖ **L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, modifié par Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - Art. 40 :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° (Abrogé) ;
 - 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
 - 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;
 - 4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-11 : « I- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1. De leur élaboration,
- 2. De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L153-31 ; sous réserve des dispositions du II.

II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R 104-33 à R 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0.1‰) de ce territoire, dans la limite de 5 hectares (5ha). »

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 est pris en application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui avait modifié la partie législative du code de l'urbanisme (CU) pour le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 16 octobre 2021. Elles concernent également les procédures en cours d'élaboration et de révision de PLU qui, avant cette date, ont été dispensées d'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas. Les autres procédures en cours pour lesquelles l'autorité environnementale s'est prononcée, en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, avant l'entrée en vigueur du décret restent régies par les dispositions antérieures.

Les dispositions du décret sont applicables aux différentes procédures qui débutent à compter de sa publication.

Concernant les procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU déjà engagées, trois cas de figure peuvent se présenter :

- De manière spécifique, **les procédures d'ELABORATION ou de REVISION d'un PLU en cours, même celles qui avaient été dispensées d'évaluation environnementales avant l'entrée en vigueur du décret, lors d'un examen « au cas par cas » et quel que soit le stade d'avancement de la procédure (même après enquête publique), sont toutes soumises à l'application immédiate du décret et donc systématiquement à une évaluation environnementale obligatoire** (*seules quelques procédures de révision allégée restant soumises à l'examen « au cas par cas »*).
- Pour l'ensemble des autres procédures, qu'elles concernent les SCOT, les PLU / PLUi et les cartes communales, qui ont été dispensés d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale (AE), avant l'entrée en vigueur du décret, la procédure engagée peut être achevée selon les anciennes modalités.
- En revanche, les procédures engagées, pour lesquelles l'examen au « cas par cas » n'a pas encore été sollicité ou instruit, sont soumises aux dispositions issues du nouveau Décret.

Le contenu du rapport de présentation du PLU, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, est modifié pour être plus précis : il analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

❖ **LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivant du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet.

Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L151-4 du code de l'urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

«1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.»

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article

L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées au troisième alinéa de l'article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

En complément de cet article, l'article L151-6-1 : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Et l'article L151-6-2 : « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

LE REGLEMENT

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- les zones urbaines (U)
- les zones à urbaniser (AU)
- les zones agricoles (A)
- les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L151-8 du code de l'urbanisme,

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

➤ AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

L'article L151-9 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

L'article L151-10 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

L'article L151-9 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel

elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (L'article L151-12 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés (L'article L151-13 du Code de l'Urbanisme) :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L'article L151-14 du Code de l'Urbanisme). »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L'article L151-15 du Code de l'Urbanisme). »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L'article L151-16 du Code de l'Urbanisme). »

➤ **QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

L'article L151-17 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

L'article L151-18 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

L'article L151-20 du Code de l'Urbanisme : « Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

L'article L151-21 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et

environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

L'article L151-22 alinéa1 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

L'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

L'article L151-24 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

L'article L151-26 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

L'article L151-27 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

L'article L151-28 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour

chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnés à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts. L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article.

L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

L'article L151-30 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

L'article L151-31 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

L'article L151-32 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

L'article L151-34 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

- 1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;
- 2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

L'article L151-35 du Code de l'Urbanisme : « Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinquante mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premiers et deuxièmes alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L151-36 du Code de l'Urbanisme : « Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinquante mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

L'article L151-37 du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

➤ EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L151-38 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

L'article L151-39 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

L'article L151-40 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.»

L'article L151-41 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

➤ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles pour l'ensemble du territoire de la commune.

LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques

complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

11° (Abrogé) ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 ;

15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué. »

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des

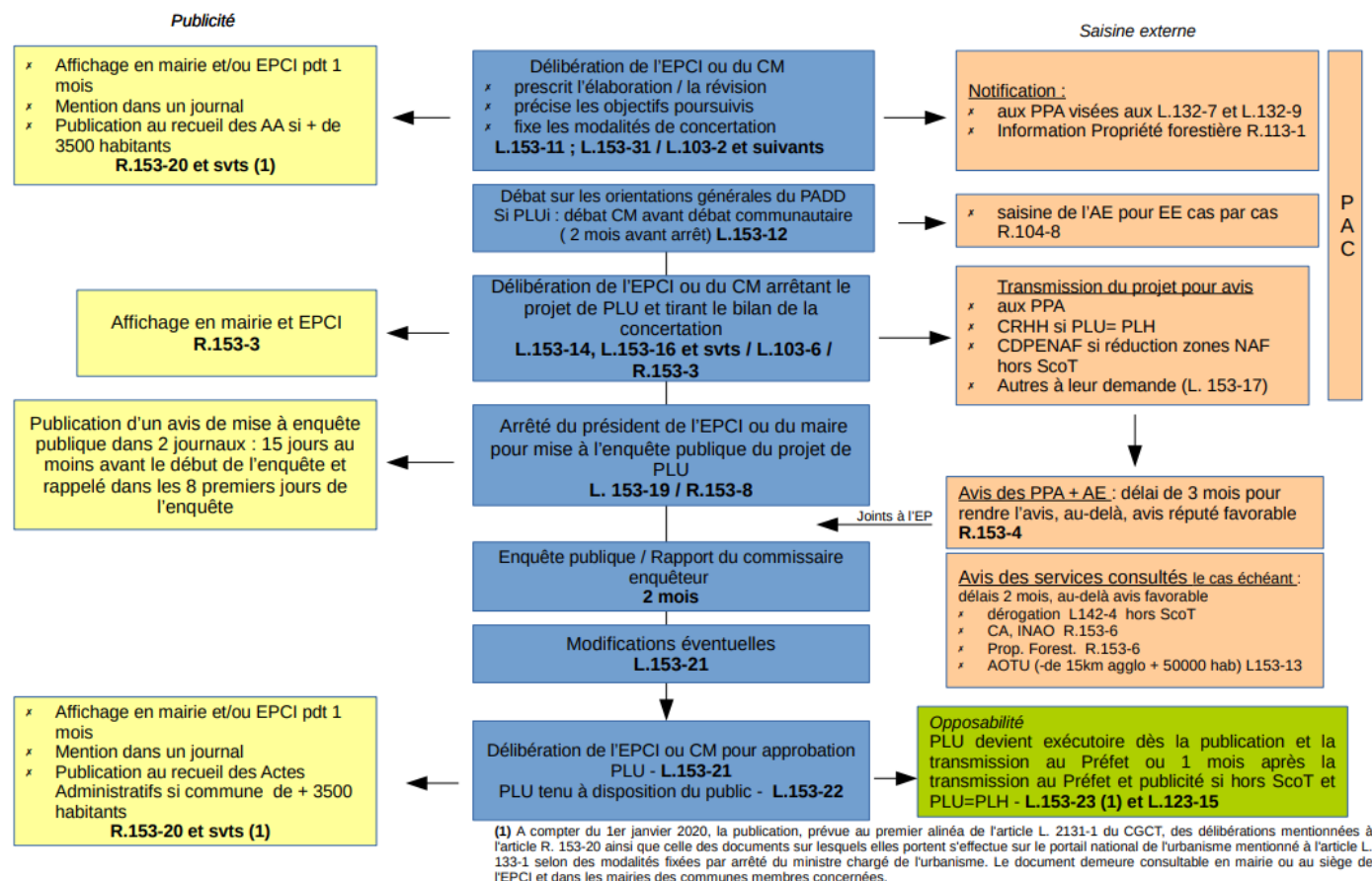
eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

RAPPEL SUR LA PROCEDURE

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme



2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Laon

La commune d'Etouvelles, située dans la Région Hauts de France, fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Cette communauté bénéficie d'une situation centrale dans le département de l'Aisne. Essentiellement rurale, elle dispose d'un cadre de vie préservé. Elle est caractérisée par la présence de la ville de Laon, Préfecture du Département de l'Aisne.

Le SCoT du Pays de Laon concerne les 38 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Cela représente 43 000 habitants.

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) définit le projet stratégique et les orientations d'aménagement et d'urbanisme (habitat, déplacements, économie, environnement...) du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon à horizon 20 ans.

C'est aussi l'occasion d'analyser et de s'adapter aux évolutions du territoire : en effet, la crise économique et financière est intervenue, les enjeux environnementaux s'accroissent ...

Le SCOT se compose de 4 documents :

- Le rapport de présentation qui pose le diagnostic du territoire et explique les raisons du choix de son développement.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui exprime les objectifs des politiques publiques.
- Le document d'orientations générales qui décline les prescriptions sectorielles et définit l'organisation spatiale du développement. Il comporte trois cartes :
 - Vision stratégique du développement ;
 - Destination générale des sols ;
 - Orientations environnementales ;

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT est le suivant :

⇒ Les enjeux du Scot du Pays su Laon :

ENJEUX	
Développement urbain	- Développer le territoire autour de l'agglomération laonnoise en conservant l'identité rurale des bourgs et villages qui l'entourent afin de conserver la qualité des paysages et du cadre de vie en général. - Privilégier la densification à l'étalement du tissu urbain que ce soit au niveau du pôle centre que des villages. - Maintenir des coupures d'urbanisation entre les zones bâties (exemple entre Mons-en-Laonnois et Vaucelles- et- Beffecourt).
Patrimoine bâti et Espaces naturels	- Préserver les espaces naturels remarquables vis-à-vis de l'urbanisation et des projets d'aménagement (infrastructures, activités...). - Préserver les boisements sur les coteaux et sur les plateaux. - Maintenir les milieux ouverts (prairies) et préserver les zones humides (marais de Cessières, marais de la Souche...). - Préserver voire restaurer les continuités écologiques identifiées. - Préserver le patrimoine bâti reconnu et le patrimoine vernaculaire.
AEP et Eaux de surface Assainissement Déchets	- Adapter le développement du territoire aux ressources disponibles en particulier au niveau de l'Alimentation en Eau Potable. - Renforcer l'efficacité des systèmes de traitement des eaux usées afin d'améliorer la qualité des eaux de surface (unités de traitement collectif et systèmes individuels). - S'assurer de la capacité de tri et de recyclage, et anticiper son accroissement pour les besoins futurs du territoire.
Risques naturels et technologiques	- Prendre en compte les risques dans les projets d'aménagement (préservation des capacités d'infiltration des sols dans les zones de coteaux, préservation des champs d'expansions des crues...). - Réduire le nombre de personnes exposées aux risques en limitant le développement sur les zones soumises à un aléa fort d'inondation ou de mouvement de terrain et renforcer la communication envers la population.

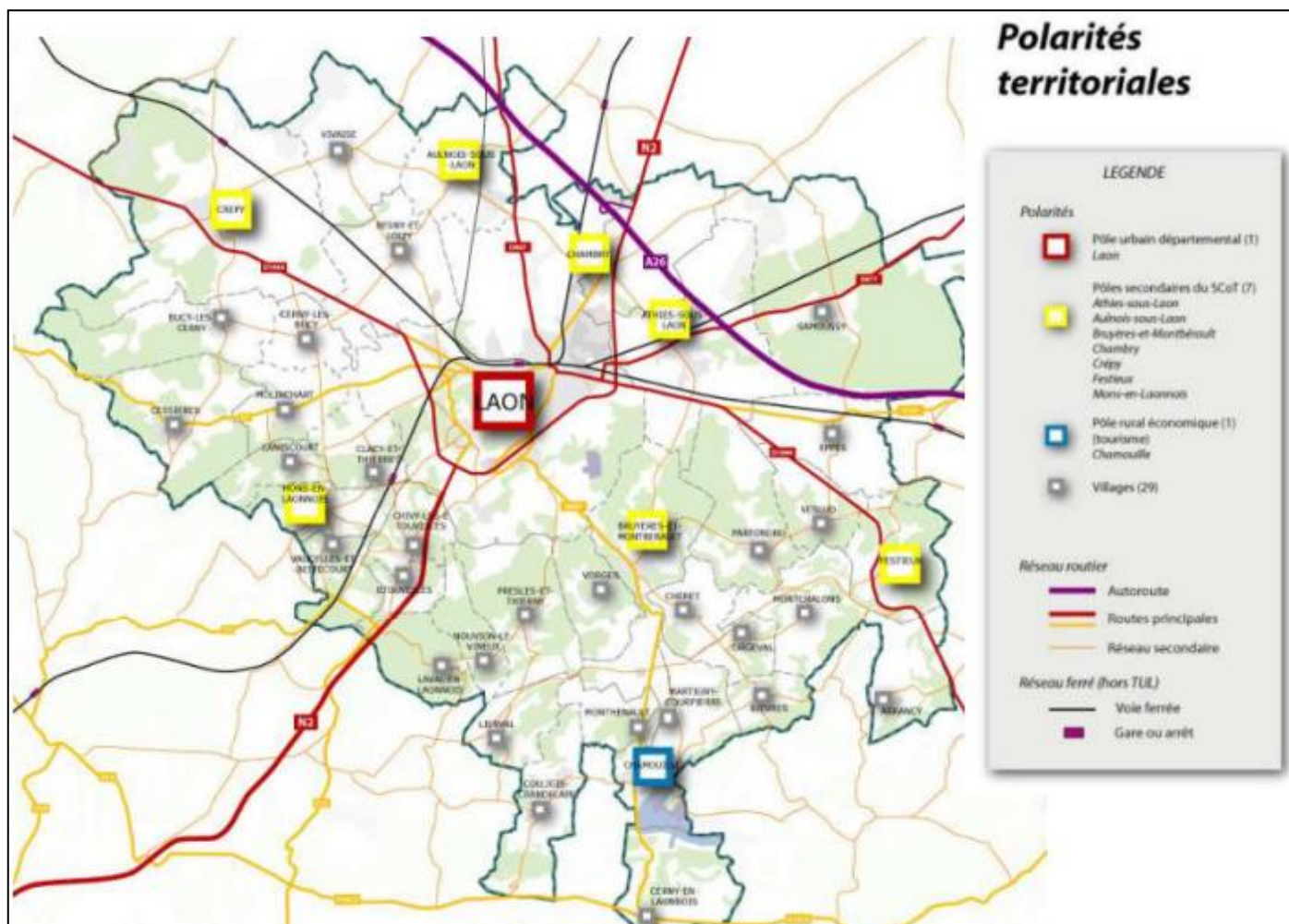
Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations afin de jouer un rôle complémentaire entre les agglomérations de Saint- Quentin et de Reims, ... Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (pôle urbain, pôles secondaires, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

1 - Un équilibre à maintenir à l'échelle du bassin de vie du SCoT Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel, en programmant un renforcement du développement sur Laon notamment, sur les pôles secondaires de Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Bruyères-et- Montbérault, Chambry, Crépy, Festieux et Mons-en- Laonnois, ainsi que sur le pôle rural économique et jouant le rôle de pôles de proximité, Chamouille. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

2 - Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs Malgré une perte d'emplois constatée entre 1999 et 2017 (liée à une conjoncture économique nationale), les élus ont souhaité afficher une ambition forte en matière de développement de l'emploi sur le territoire. Les élus souhaitent effectivement fixer de nouveaux actifs et proposer des emplois et services adaptés à cette nouvelle population et ainsi éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat/emplois.

3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles). Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....



4 - Préserver la qualité du cadre de vie L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.

⇒ Synthèse du projet des élus du territoire :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime trois grands axes d'aménagement :

Axe 1 : Consolider la place et le rôle du territoire dans la Région ainsi que le réseau de pôles qui maillent le territoire.

Axe 2 : Renforcer l'attractivité territoriale et favoriser un développement économique pérenne.

Axe 3 : Valoriser l'environnement d'un espace rural et créer une véritable armature verte support du cadre de vie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met l'accent sur le développement des polarités urbanisées du territoire, visant ainsi à réduire l'étalement urbain, à préserver des coupures entre milieux artificialisés, à conserver l'exploitabilité des terres agricoles et à empêcher la transformation des milieux naturels sensibles. Ces éléments ont ensuite été déclinés dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) chacun en ce qui le concerne.

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION GENERALE

L'établissement d'un diagnostic est nécessaire afin de connaître l'existant sur le territoire de la commune.

1. La présentation de la commune

1.1. La situation géographique de la commune

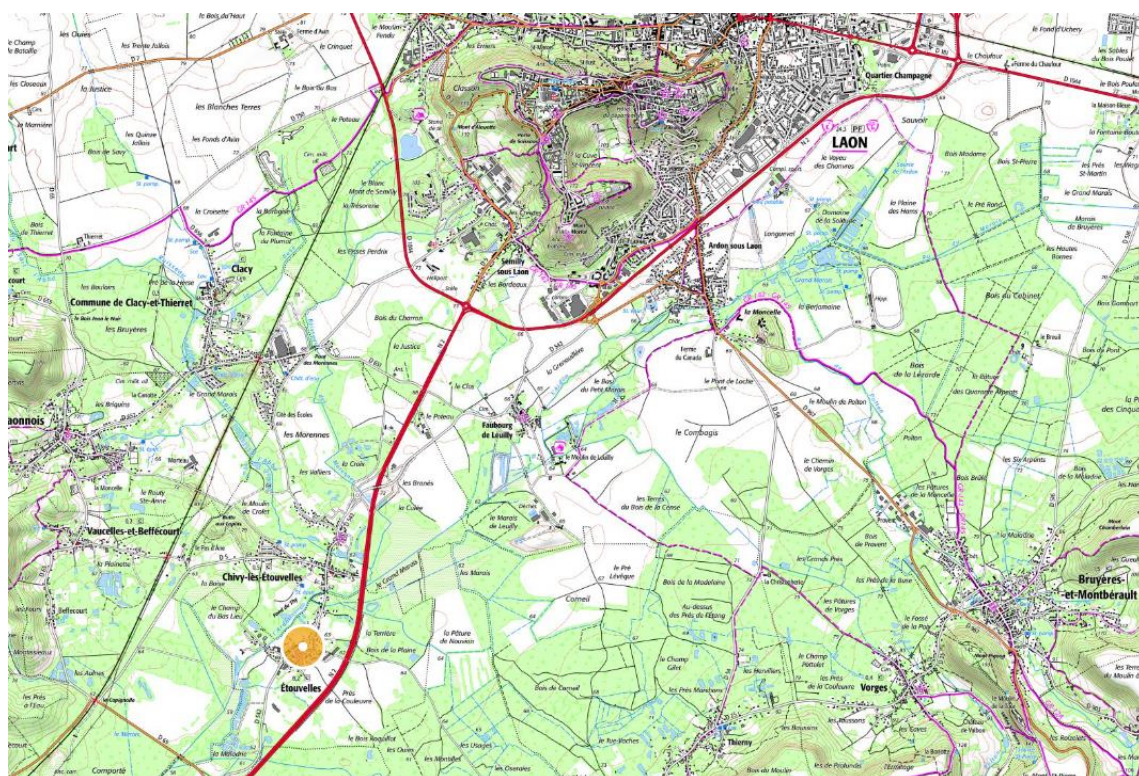
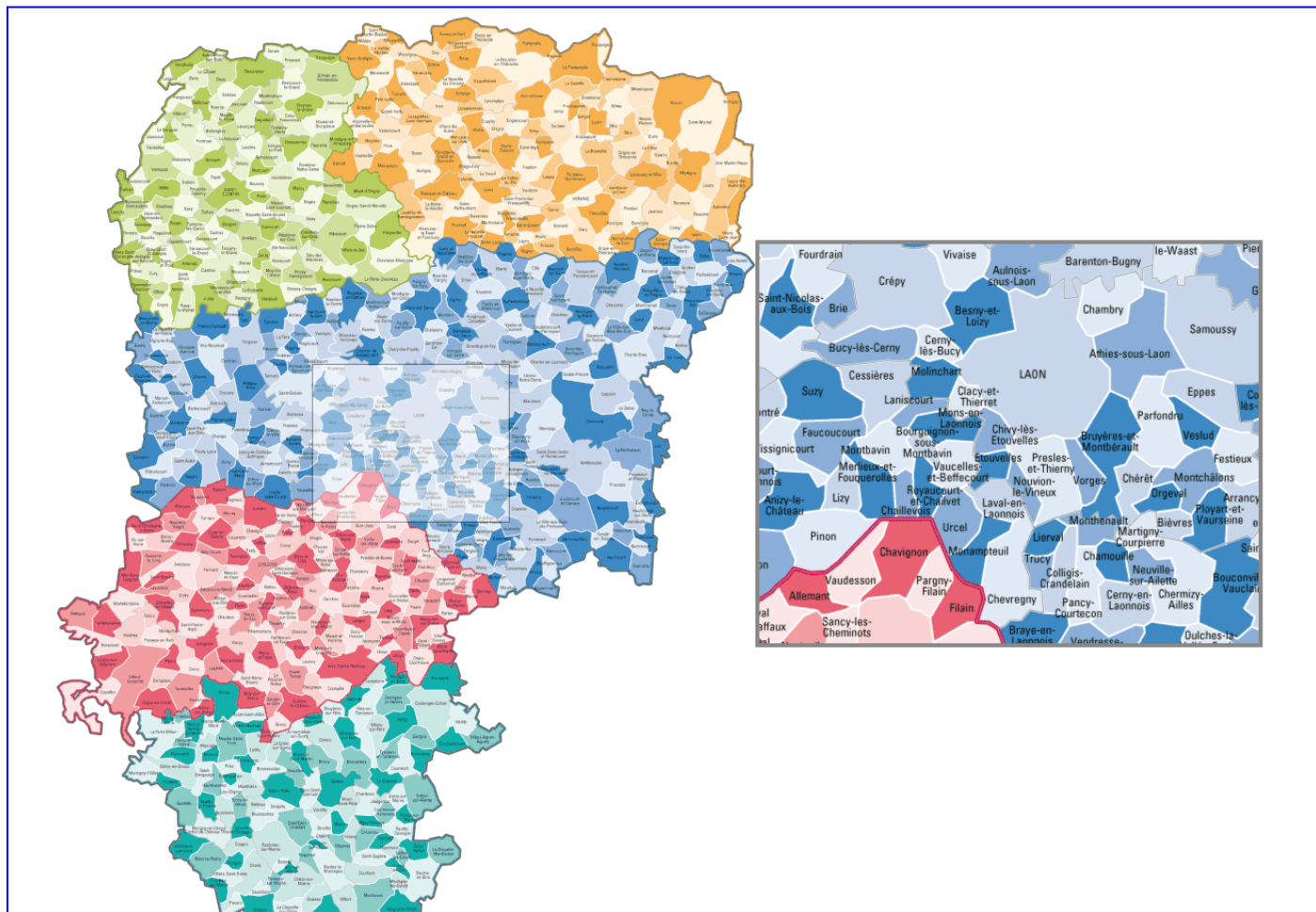
Étouvelles est un petit village du nord de la France. Le village est situé dans le département de l'Aisne en région Picardie. Le village d'Étouvelles appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de Laon-Sud. Le code postal du village d'Étouvelles est le 02000 et son code Insee est le 02294.

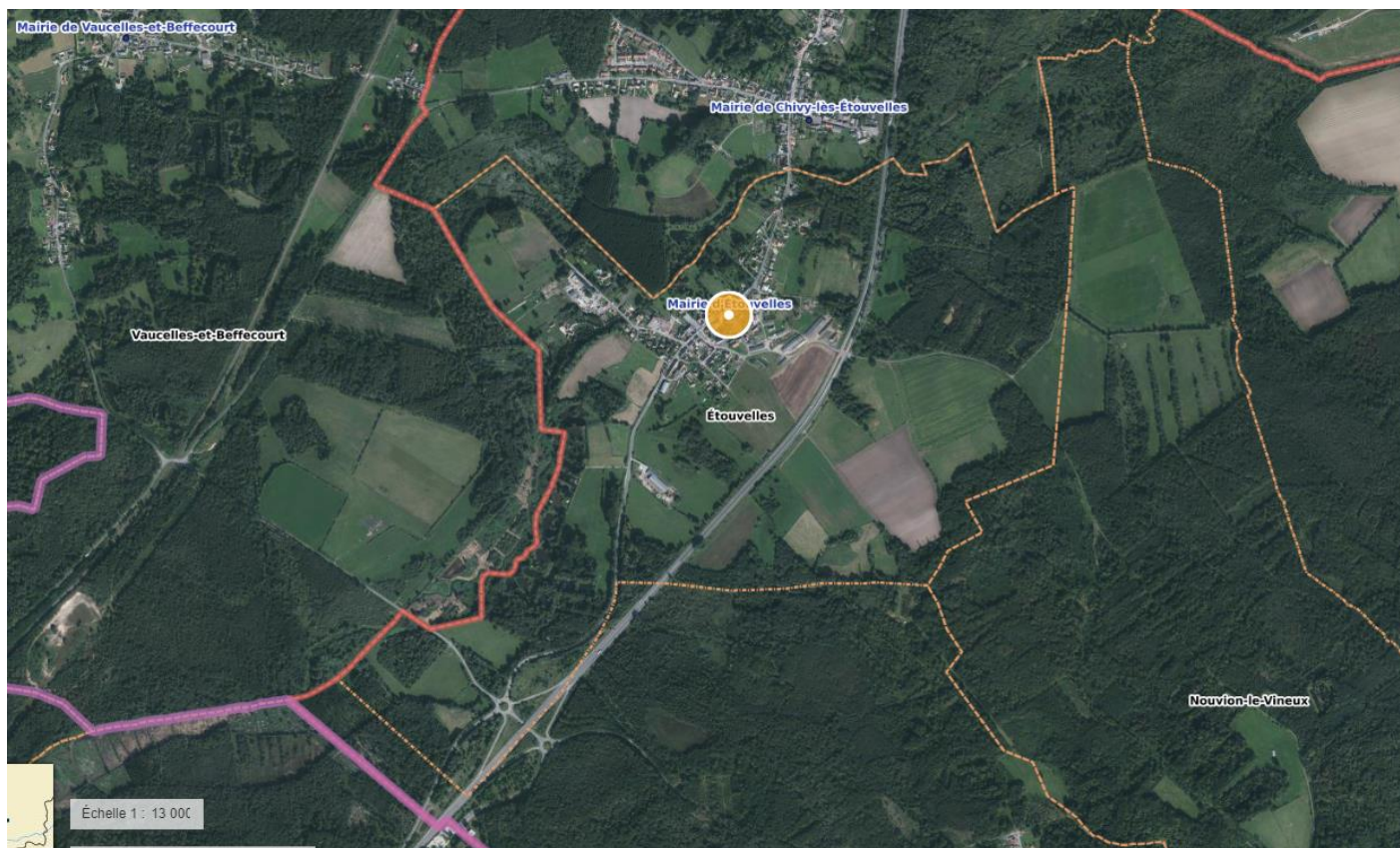
Étouvelles est une commune rurale. Elle fait en effet partie des communes peu ou très peu denses, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Laon, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 106 communes, est catégorisée dans les aires de 50 000 à moins de 200 000 habitants.

Les communes et villages les plus proches de Étouvelles sont Chivy-lès-Étouvelles à 0.70 km, Vaucelles-et-Beffecourt à 2.18 km, Laval-en-Laonnois à 2.50 km, Mons-en-Laonnois à 2.71 km, Nouvion-le-Vineux à 2.98 km, Clacy-et-Thierret à 3.04 km, Royaucourt-et-Chailvet à 3.05 km, Bourguignon-sous-Montbavin à 3.23 km, Presles-et-Thierny à 3.43 km et Montbavin à 3.85 km. Urcel à 3.99 km. Laniscourt à 4.07 km







Carte d'identité de la commune d'ÉTOUVELLES	
CANTON	LAON SUD
ARRONDISSEMENT	LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	206 Habitants (recensement de 2023)
CODE POSTAL	02000
SUPERFICIE	2.38 Km ²
ALTITUDE	59 mètres minimum – 67 mètres maximum

1.2. La situation administrative de la commune

Étouvelles est un village français situé dans le département de l'Aisne et la région des Hauts-de-France (anciennement région Picardie).

La commune d'Étouvelles se situe au centre du département de l'Aisne. Elle fait partie de l'arrondissement de Laon et du canton de Laon Sud.

La commune s'étend sur 2,4 km² et compte 206 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2023.

Entouré par les communes de Chivy-lès-Étouvelles, Vaucelles-et-Beffecourt et Laval-en-Laonnois, Étouvelles est situé à 6 km au sud-ouest de Laon la plus grande ville à proximité.

Situé à 65 mètres d'altitude, la Rivière l'Ardon, le Ruisseau du Sart Labbe sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune d'Étouvelles.

Le maire d'Étouvelles se nomme Monsieur Yvan LEMOINE (mandat 2020-2026).

La commune d'Étouvelles fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

La commune est proche du parc naturel régional de la Montagne de Reims.

ETOUVELLES dans son contexte intercommunal et avec le SCOT du Pays du Laonnois :

- ❖ La commune d'Étouvelles fait partie du bassin de vie de Laon ainsi que de l'aire d'attraction de Laon (Insee 2020).

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le pays du Grand Laonnois regroupe :

La communauté de communes du Pays de la Serre,

La communauté de communes de la Champagne Picarde,

La communauté d'Agglomération du Pays de Laon,

La communauté de communes du Chemin des Dames.

Les objectifs développés se déclinent autour de trois axes stratégiques de développement :

Le développement de l'économie et de l'emploi,

Le développement culturel, éducatif et scientifique,

Le développement touristique.

Le contrat du pays du Grand Laonnois a été signé le 30 juin 2005 et le périmètre a été arrêté le 22 juillet 2005.

- ❖ La commune d'Etouvelles est également une commune membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. La communauté de Communes du Laonnois a été créée en 1992 et elle est passée en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2014 avec le nom de Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL). Aujourd'hui, le Pays de Laon regroupe 38 communes.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil familiaux locatifs
- Collecte et traitement des déchets et déchets assimilés
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
- Entretien des chemins de randonnée
- Le SPANC

La communauté d'agglomération du Pays de Laon est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale. L'élaboration du SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a démarré début 2014. Après concertation avec les élus, les personnes publiques associées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires...), les habitants et une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 24 octobre 2018, le SCOT a été approuvé lors du conseil communautaire du 7 mars 2019. Le SCOT est exécutoire depuis le 25 mai 2019.

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code).

COMMUNE D'ÉTOUVELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Le 13/12/2022

Page 1 sur 4

ÉTOUVELLES

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme	l'église Saint-Pierre-aux-Liens, classée monument historique le 15 juillet 1920 sur le territoire de la commune de Chivy-lès-Étouvelles l'église Saint-Martin, classée monument historique le 5 octobre 1920	Ministère de la Culture Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
A₄	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement	Arrêté du 29 novembre 1972 : - 4 mètres sur les 2 rives Arrêté du 14 décembre 1988 : sur les berges et dans le lit de la Boise, la Fausse Rivière, le fossé Noir, le ru de l'Hermitage, le ru de Mariote, le ruisseau de Nouvion-le-Vineux, le ruisseau le long de la N2 et le ruisseau limitrophe aux communes de Laval-en-Laonnois et Étouvelles - 4 mètres sur les 2 rives Arrêté du 9 avril 1970 : sur les berges et dans le lit de l'Ardon - 4 mètres sur les 2 rives	Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

Le 13/12/2022

Page 2 sur 4

EL₁₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Réseau routier	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles L.122-2, L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière	Décret du 23 janvier 1997 concernant la RN2 entre Soissons et Laon	Direction interdépartementale des routes Nord (DIR Nord) Arrondissement de gestion de la route Est Bureau de Pilotage 5 rue Léo Lagrange, CS 50002, 51726 REIMS CEDEX
T₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

Le 13/12/2022

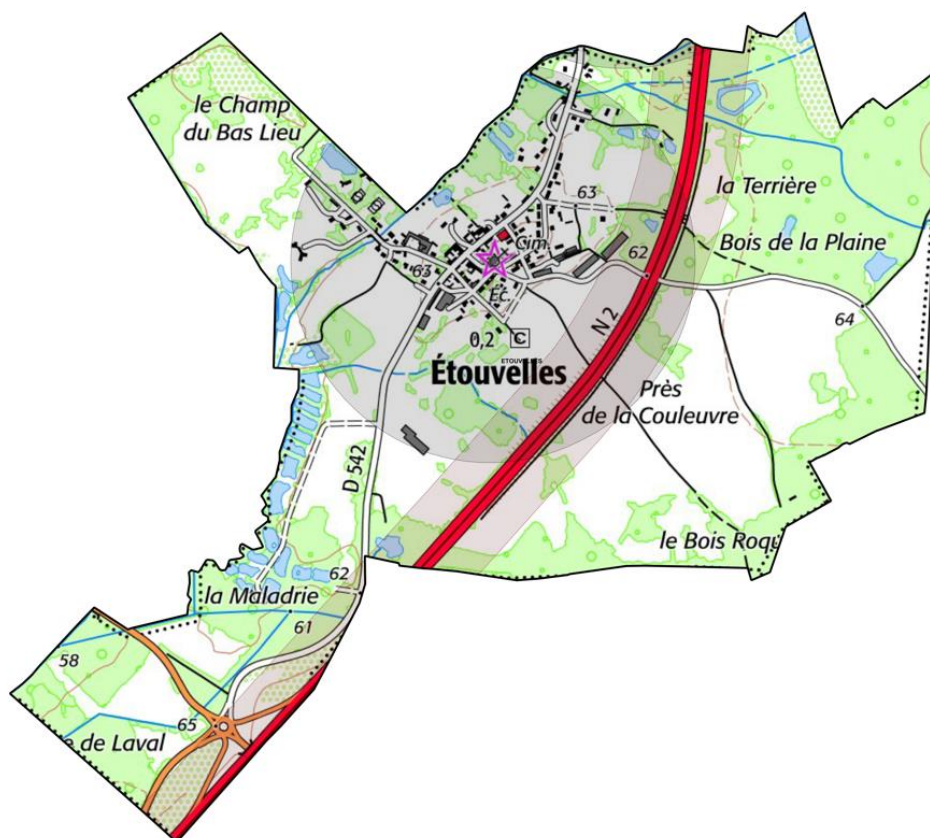
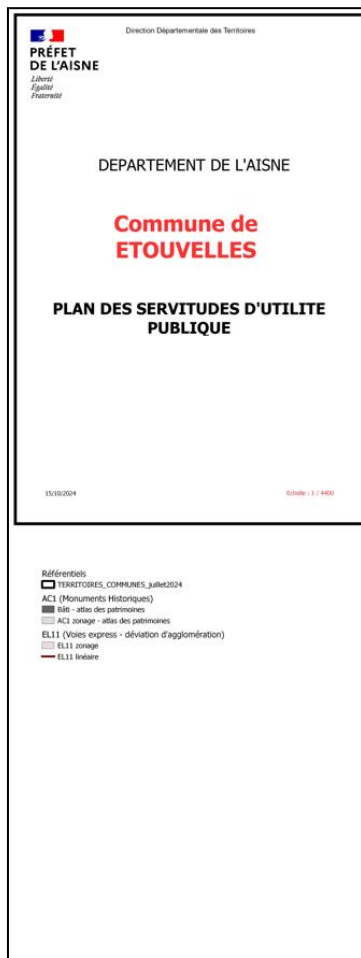
Page 3 sur 4

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

RÉFÉRENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	Forêt communale d'Étouvelles (18 hectares 70 ares 30 centiares)	Office National des Forêts 15 avenue de la Division Leclerc 60200 COMPIEGNE

Le 13/12/2022

Page 4 sur 4



Captage d'eau potable :

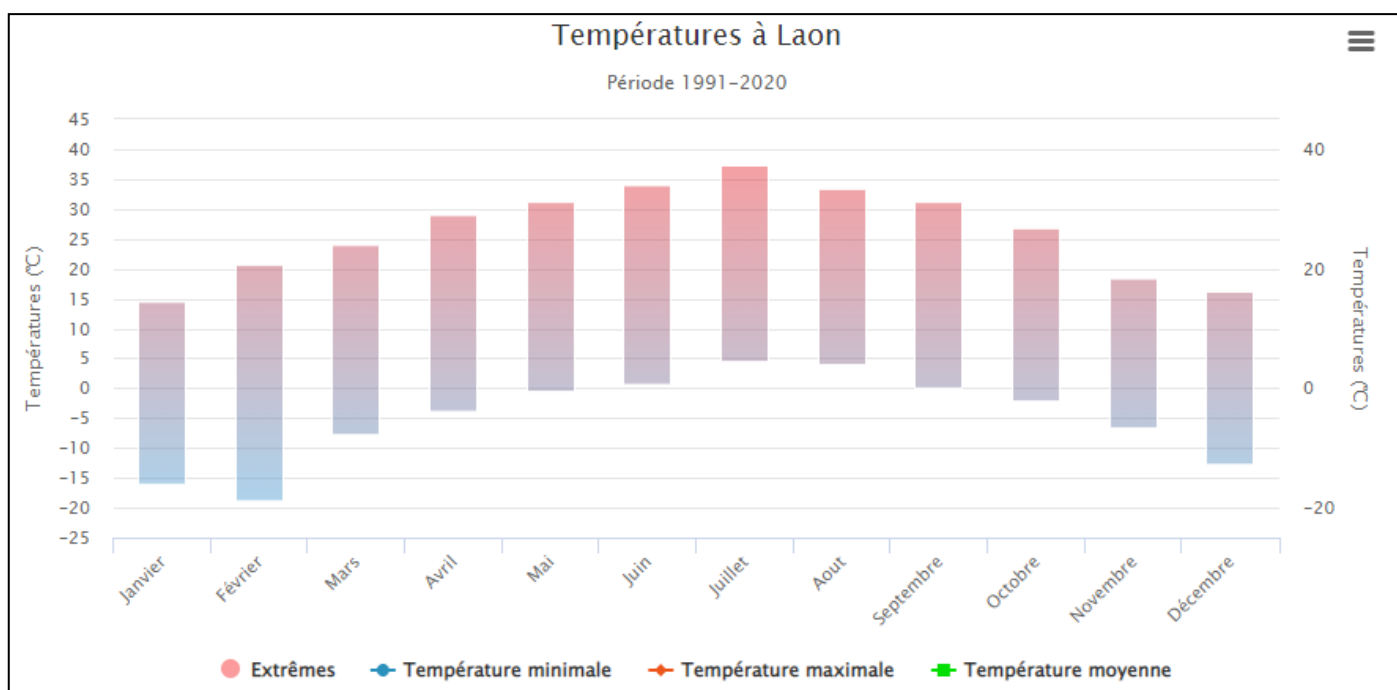
Il n'existe pas de servitude lié à la présence d'un captage d'eau potable sur la commune d'Etouvelles.

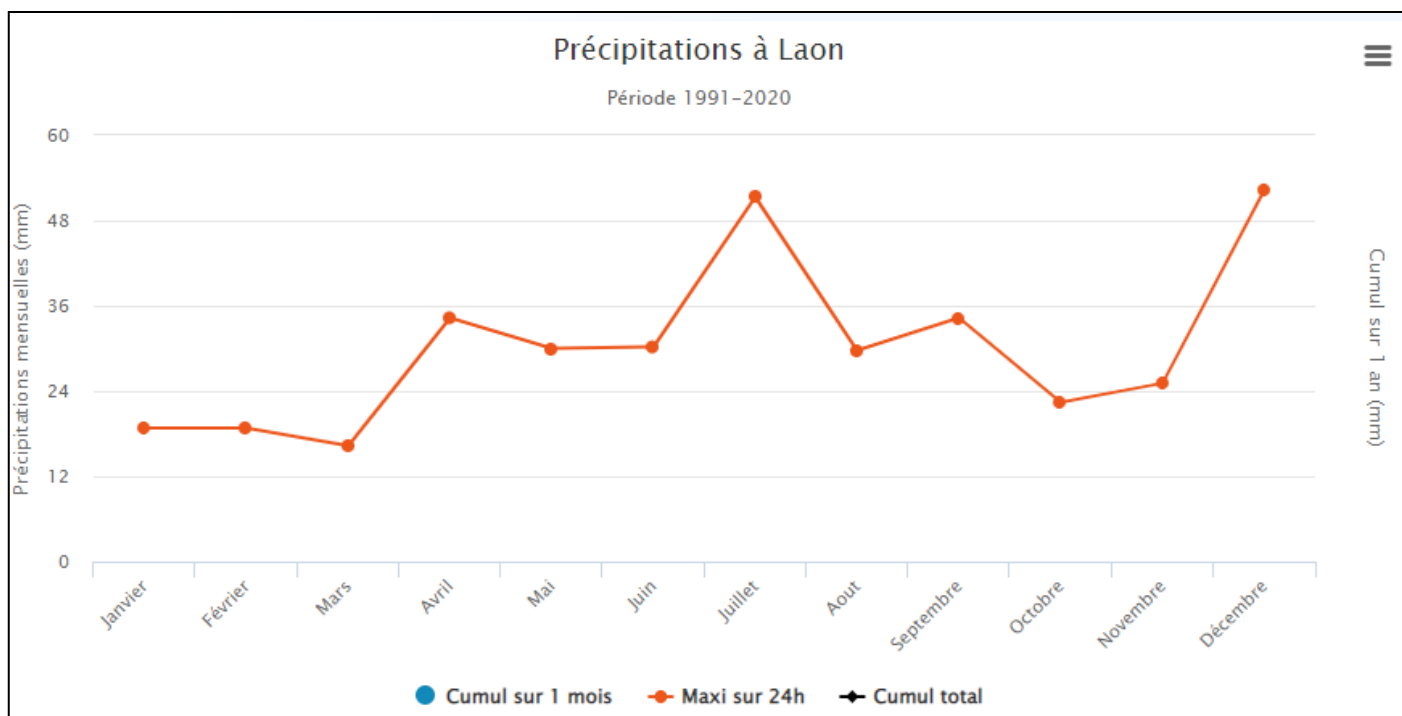
2. Les données environnementales

2.1. Le climat

Le climat du département de l'Aisne est tempéré, plus froid dans les secteurs proches des Ardennes. Le climat qui caractérise la commune est qualifié, en 2010, de « climat océanique dégradé des plaines du Centre et du Nord », selon la typologie des climats de la France qui compte alors huit grands types de climats en métropole. En 2020, la commune ressort du type « climat océanique altéré » dans la classification établie par Météo-France, qui ne compte désormais, en première approche, que cinq grands types de climats en métropole. Il s'agit d'une zone de transition entre le climat océanique, le climat de montagne et le climat semi-continental. Les écarts de température entre hiver et été augmentent avec l'éloignement de la mer. La pluviométrie est plus faible qu'en bord de mer, sauf aux abords des reliefs.

Les paramètres climatiques qui ont permis d'établir la typologie de 2020 comportent six variables pour les températures et huit pour les précipitations, dont les valeurs correspondent à la normale 1991-2020.





Les mesures de la station météorologique d'Etouvelles, située à Laon permettent d'apprécier le comportement des températures locales au cours d'une période donnée de 1991 à 2020 (Site infoclimat.fr).

Il est possible d'avoir en été des températures élevées sur quelques jours et des températures basses en hiver sur plusieurs jours, c'est-à-dire inférieures à 5°C.

2.2. L'analyse topographique

La commune d'Etouvelles proche de la ville plateau de Laon est marquée par son appartenance aux paysages dits « Les collines du laonnois ».

Les collines du laonnois sont une parenthèse mouvementée dans le département de l'Aisne. A l'Est et au Nord, leurs ondulations s'arrêtent brutalement pour se fondre dans un paysage de plaines. Au Sud, elles s'interrompent par l'amorce du plateau du Soissonnais. Enfin, à l'Ouest, les collines s'estompent progressivement à hauteur de la vallée de l'Ardon.

- La prévention des risques technologiques

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : Ces plans concernent les établissements « Seveso à hauts risques », dits « Seveso seuil haut » ou « Seveso avec servitude » (Seveso AS). Lorsque les mesures prises par l'exploitant d'un établissement de ce type s'avèrent insuffisantes au

regard de la vulnérabilité des populations environnantes, les textes prévoient de délimiter des zones dans lesquelles le règlement du Plan de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) peut interdire ou limiter la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles.

La Commune d'Etouvelles n'est pas concernée par aucun PPRT.

Le risque SEVESO : La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements SEVESO seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article L512-9 notamment pour l'étude des dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

Le territoire communal n'est également pas concerné par un établissement identifié Seveso « Seuil Haut » ou Seveso « Seuil bas ».

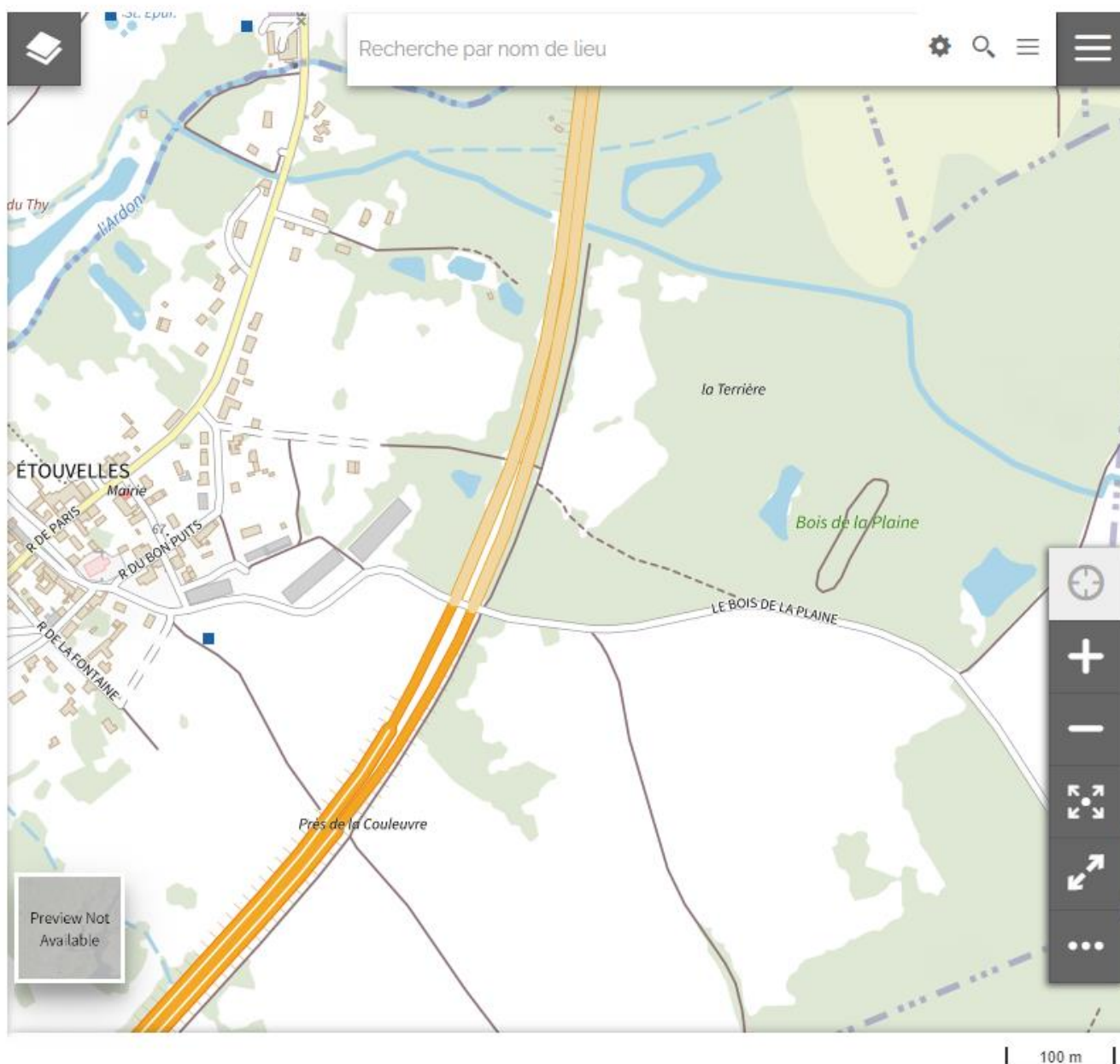
Les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une « installations classée ».

La Commune d'Etouvelles est concernée par la présence d'ICPE répertoriées dans la base de données des installations classées du Ministère de la Transition Ecologique.

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
CARLIER FRANCOIS ↗	5, Ruelle du Paradis	02000 ETOUVELLES	Autres régimes		

Installations classées

Partager la page



Les canalisations de matières dangereuses : une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La Commune d'Etouvelles n'est pas concernée par le passage de canalisation de matières dangereuses.

Les installations industrielles rejetant des polluants : ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols.

La Commune d'Etouvelles n'est pas concernée par la présence d'installation industrielle rejetant des polluants.

Les sites et sols pollués : les sites et les sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment le livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La Commune d'Etouvelles n'est pas concernée par la présence de sites pollués ou potentiellement pollués, identifié par la base de données BASOL.

La Commune d'Etouvelles est concernée par la présence de sites industriels et d'activités de services, identifiés par la base de données BASIAS avec un total de 2 sites répertoriés :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occu- pation de l'établi-
SSP4015821 	PIC0201841	M. DIEU Bernard ex HAVART Serrurerie SA	Menuiserie ex Serrurerie HAVART	NP	02000 ETOUVELLES		Indéter
SSP4015822 	PIC0201842	TINE Guy	Station service TINE	Route nationale 2	02000 ETOUVELLES		En arrê

Risque de pollution des sols près de chez moi

Partager la page



📍 Adresse recherchée : 8 Rue de la Rivière 02000 Étouvelles

← [Retour à la liste des risques](#)

📍 Risque à mon adresse : **RISQUE EXISTANT**

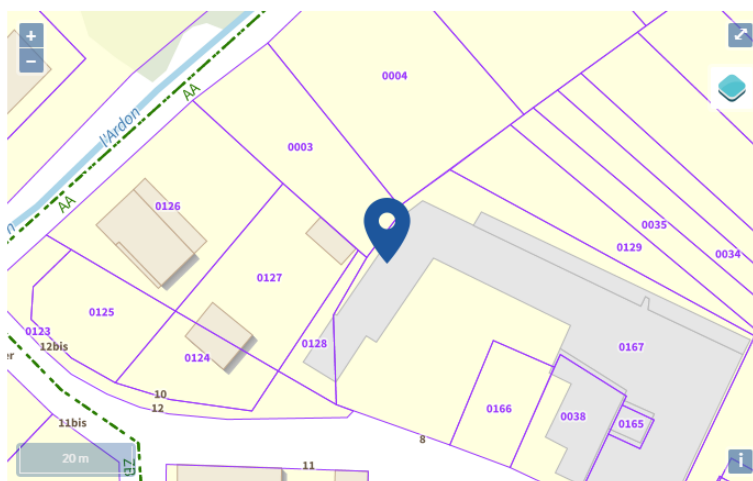
🏠 Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les types de Pollution des sols à mon adresse:

- 2 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500 m.

La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.



Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les silos de céréales sensibles :

La commune d'Étouvelles n'est pas concernée par des silos de céréales sensibles.

- La prévention des risques naturels

Un risque naturel est la possibilité qu'un ensemble de phénomènes émanant de causes naturelles (ou aléas) conduise à l'apparition de dommages pour les biens et les personnes lorsqu'il est confronté à des enjeux (habitat, activités économiques, voies de transport, zones naturelles vulnérables, etc.)

Un risque naturel majeur est un risque naturel caractérisé par une fréquence faible et une gravité importante. La commune d'Étouvelles n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le territoire Picard est confronté à une diversité importante de risques naturels : les principaux sont les inondations, les ruissellements ou les coulées de boue, les mouvements de terrain et les tempêtes marines ou terrestres.

Dans l'histoire des catastrophes naturelles de la région, l'année 2001 a largement marqué les esprits. La Somme, fleuve emblématique, déborde durant de longs mois et provoque l'évacuation de milliers d'habitants de la vallée. Le coût social, économique et environnemental est considérable. Une commission d'enquête nationale conclut à la nécessité de renforcer les outils de gestion de crise et de prévention des risques naturels, au-delà des importants travaux de réparation à mener (programme exceptionnel vallée et baie de Somme).

Face au bilan catastrophique des inondations récentes, la commission européenne s'est mobilisée en adoptant la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Cette directive introduit une nouvelle obligation en droit français qui s'applique sur tout le territoire : réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes) pour les enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activité économique.

La directive inondation fixe des objectifs de moyens, un calendrier avec un cycle de révision tous les six ans en cohérence avec celui de la directive cadre sur l'eau, ainsi qu'une méthode de travail. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action. Un cycle de la directive se décompose en trois phases : une phase d'évaluation des risques, une phase de planification puis une phase d'action.

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par une chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation ». L'article L566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Pour les communes disposant d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

L'ensemble du département a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les arrêtés de catastrophe naturelles sur Etouvelles :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des catastrophes naturelles dans ma commune : 4

—

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500587A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/08/1995	31/10/1995
INTE9200495A	Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1992	18/11/1992
INTE8900202A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/07/1988	13/05/1989

Le risque inondation sur la Commune d'Etouvelles :

❖ Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

❖ Stratégie nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

Sur notre territoire, l'Etat a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle II » et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (CNGRI), fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 07 octobre 2014

par le ministère de l'Ecologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations
- réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

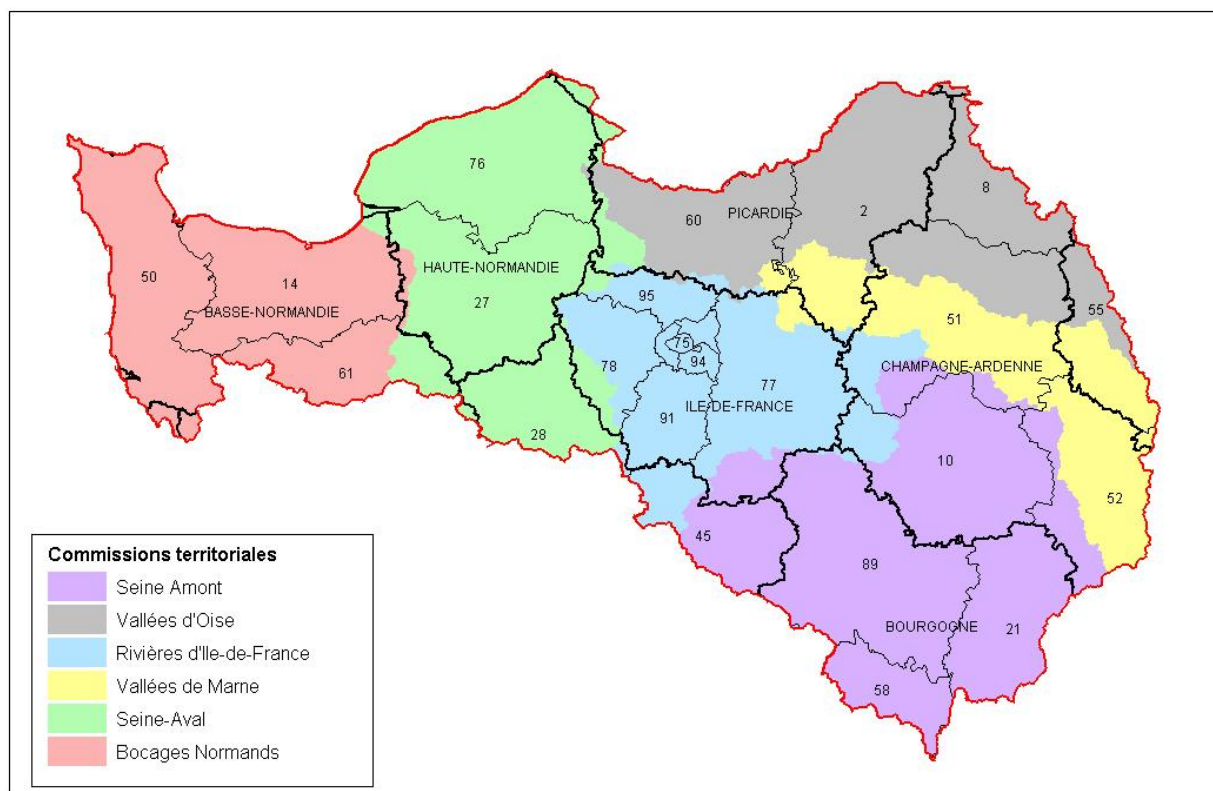
❖ **Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) :**

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (personnes, biens, activités, etc,...) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici 2018.

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques évènements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux évènements majeurs : pour ce faire, les enjeux (population, emploi, bâti, etc.) présents dans une enveloppe approchée des évènements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La Commune d'Etouvelles fait partie du bassin Seine-Normandie, dont l'EPRI a été arrêté le 20 décembre 2011 et complété par un addendum en octobre 2018 par le Préfet d'Ile de France, coordinateur de bassin.



❖ Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

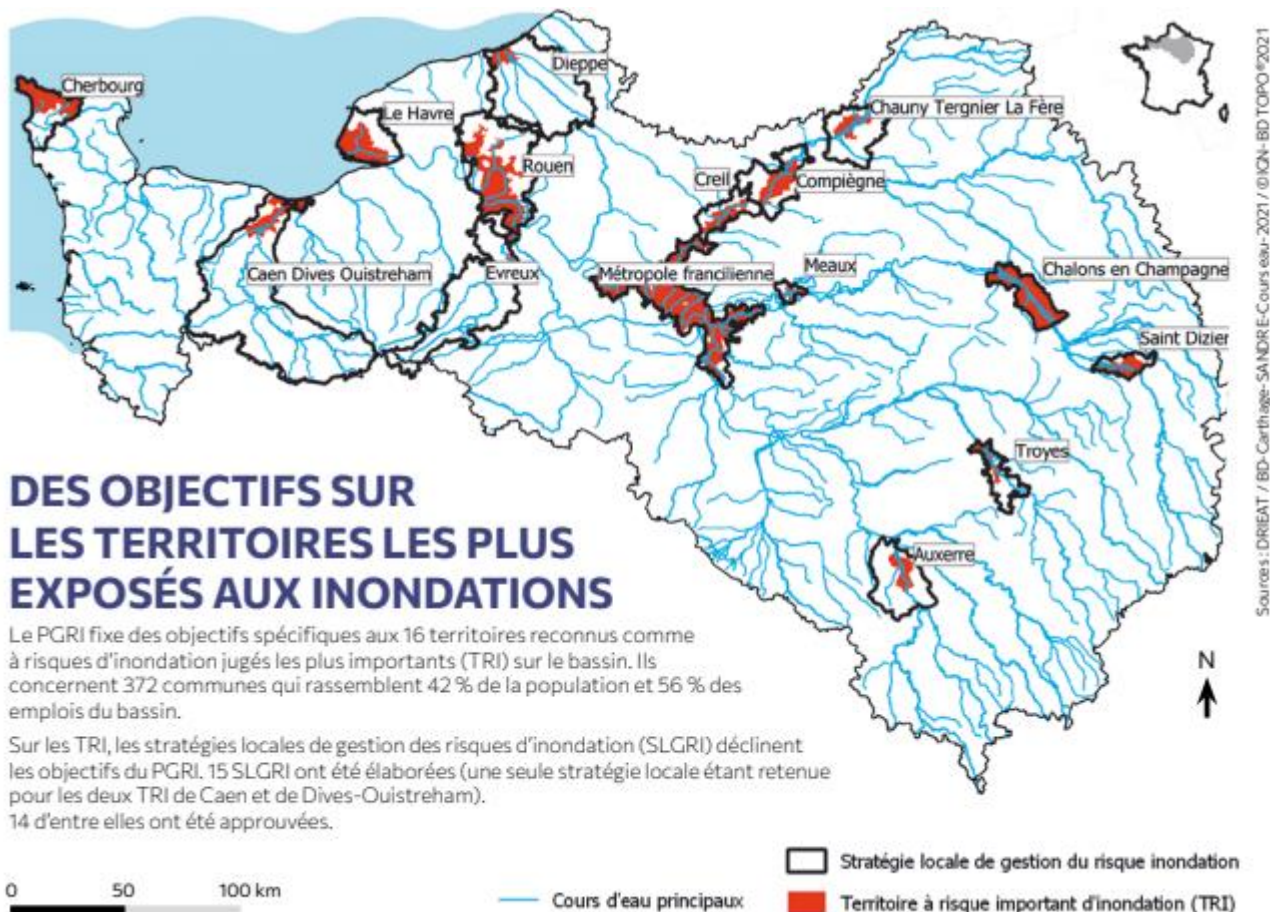
Le plan de gestion du Risque Inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin, les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison du SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- La surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation,
- L'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022.



❖ Territoire à Haut Risque d’Inondation :

Un territoire à Haut Risque d’Inondation (TRI) est un territoire qui concentre de forts enjeux et qui est exposé à un aléa provoquant des inondations (submersion marine, débordement fluvial, ruissellement, remontée de nappe). Dans ce territoire, les enjeux potentiellement exposés aux inondations les plus importants sont essentiellement des enjeux humains et économiques.

L’arrêté du 6 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d’inondation important ayant des conséquences de portée nationale et l’arrêté du 27 novembre 2012, fixant la liste des Territoires à Risques Important d’Inondation du Bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands sont disponibles sur le site de la Préfecture de l’Aisne.

La Commune d’Etouvelles n’est pas concernée par un TRI.

❖ Programme d’Action et de Prévention des Inondations (PAPI) :

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d’inondation en vue réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l’environnement. Le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d’une politique globale, pensée à l’échelle du bassin de risque.

La Commune d’Etouvelles n’est pas concernée par un PAPI.

➤ Les ruissellements

Le ruissellement est un phénomène physique d’écoulement non organisé de l’eau sur un bassin versant suite à des chutes de pluies. Il perdure jusqu’au moment où, il rencontre une rivière, un réseau d’assainissement ou un marais. Le ruissellement peut avoir plusieurs origines : naturel pluvial, naturel nival et anthropique. L’ensemble ou une seule de ces origines peut produire un ruissellement de type « risque majeur avec inondations ». Le ruissellement peut alors, évoluer en « coulée de boue », pouvant nuire à la sécurité des personnes et à l’intégrité des biens.

Il n’est pas recensé sur la commune d’Etouvelles d’axes de ruissellements.

➤ Les coulées de boue

La coulée de boue est un mouvement de masse des matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d’un glissement

de terrain ou dans les terrains qui sont mis à nu par les activités humaines.

Les matériaux susceptibles de perdre ainsi leur cohésion sont des argiles, des limons, des sols, des roches décomposées ou des éboulis fins.

Il n'est pas référencé de carte des aléas coulées de boues sur la Commune d'Etouvelles.

➤ Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoins, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minière (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme.

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la Commune d'Etouvelles.

➤ Les mouvements de terrains

Les dommages occasionnés par des mouvements d'importance et de type très divers (glissements de terrains, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Il n'est pas recensé de phénomènes de ce type sur la commune d'Etouvelles.

Nature du phénomène : Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Partager la page



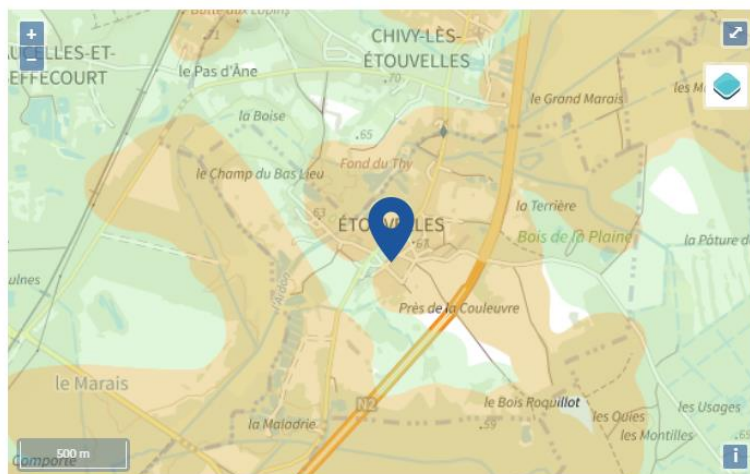
📍 Adresse recherchée : 3 Place de la Forge 02000 Étouvelles

← [Retour à la liste des risques](#)

📍 Risque à mon adresse : **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

🏠 Risque sur ma commune : **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



Légende :

	Faible
	Modéré
	Important

Source : site internet georisquess.fr 2023

La commune d'Etouvelles est concernée par l'aléa retrait-gonflements des argiles. Peu de parcelle ne sont pas concernée par ce risque. La présence de l'aléa faible à moyen est prédominant sur l'ensemble du territoire communal.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Description du phénomène

Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol.

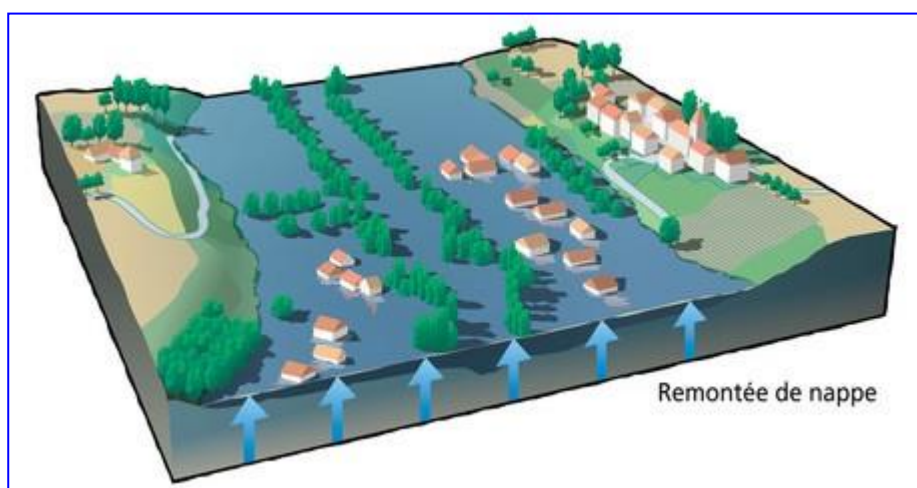
Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol ;
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle ;
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Les nappes dont la remontée est susceptible de provoquer des inondations sont :

- Les nappes phréatiques dites "libres" (qui ne sont pas séparées du sol par une couche de terrain imperméable) ;
- Dont la zone non saturée (couche de terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air) est mince.



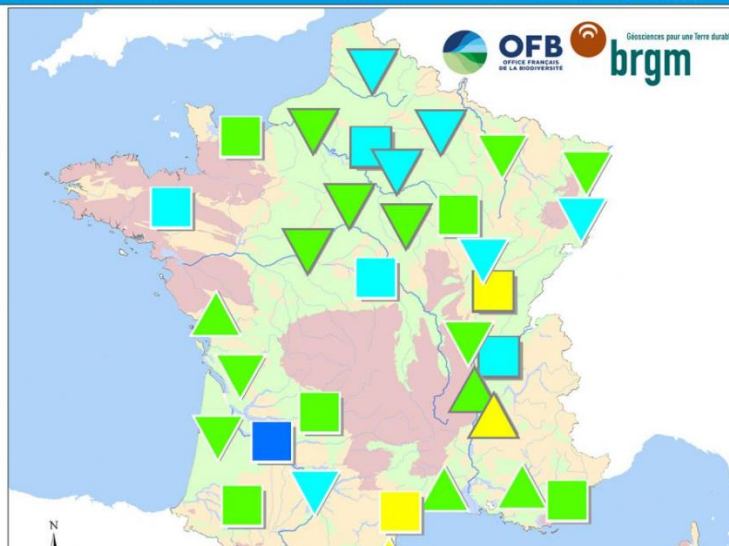
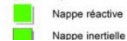
Source : site internet :
georisques.fr 2023

Méthodologie :

Cette carte présente les indicateurs globaux traduisant les fluctuations moyennes des nappes. Ces derniers sont intégrateurs d'indicateurs ponctuels correspondant à des points de surveillance du niveau des nappes (piézomètres).

L'évolution récente traduit la variation du niveau d'eau du mois échu par rapport aux 2 mois précédents (stable, à la hausse ou à la baisse).

L'indicateur du niveau des nappes traduit quant à lui l'écart à la moyenne de la chronique du mois courant. Il est réparti en sept classes, du niveau le plus bas (en rouge), au niveau le plus haut (en bleu foncé).

Evolution récente des niveaux :**Niveau des nappes :****Type d'aquifère :**

Atlas hydrogéologique numérique de l'Aisne – Phase 1 : recueil des données et proposition du contenu

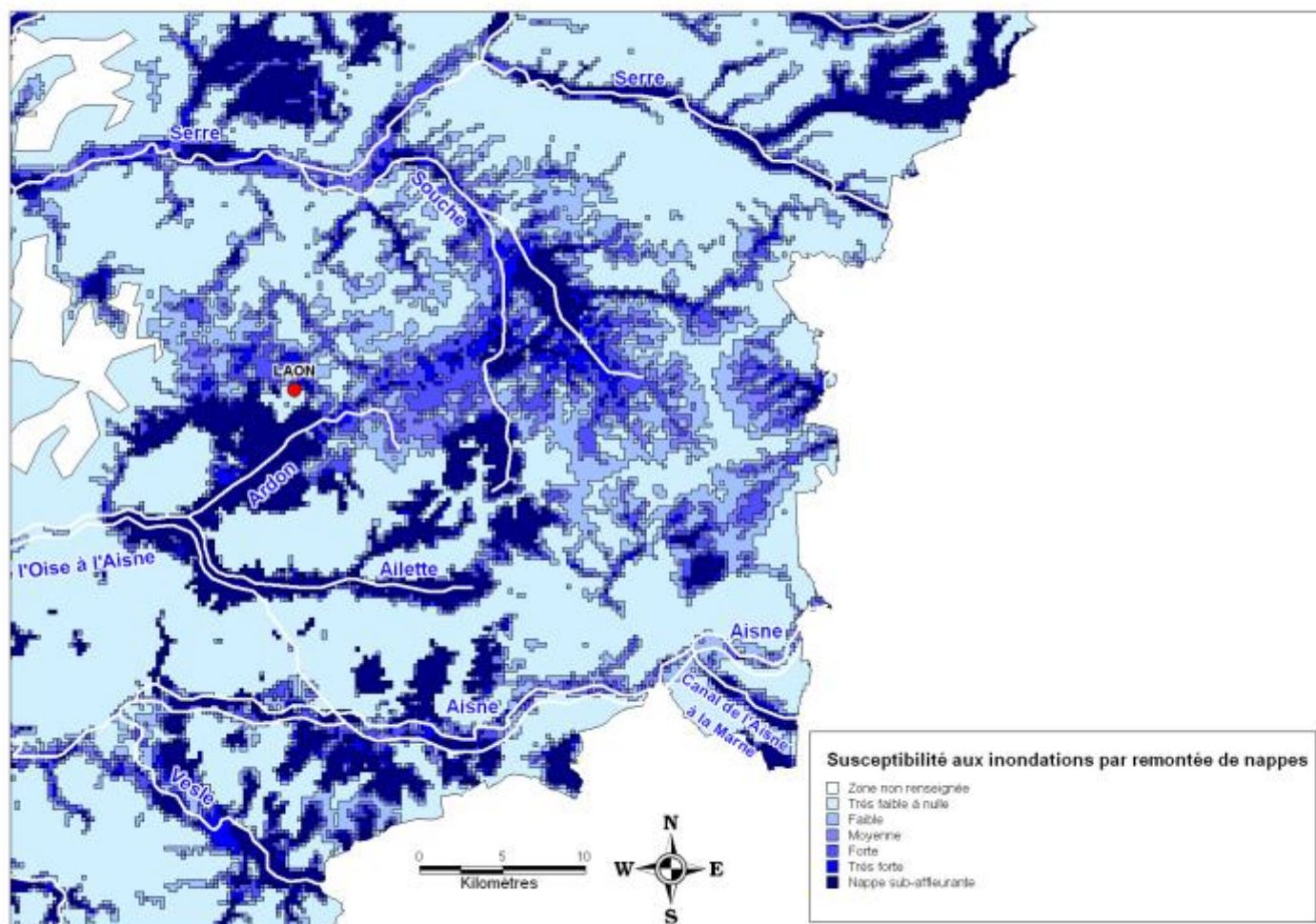


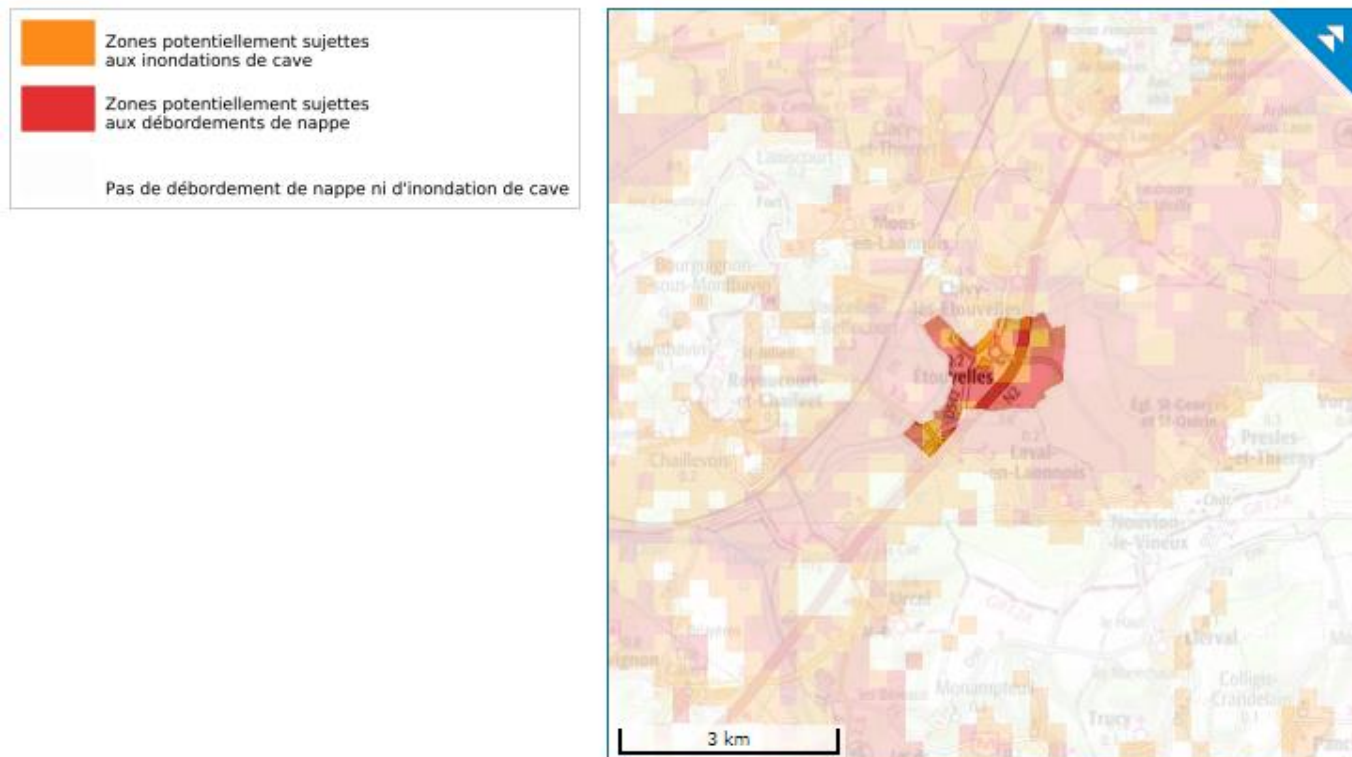
Illustration 13 : carte de susceptibilité aux inondations par remontée de nappes.

Source : site internet georisques.gouv.fr 2023

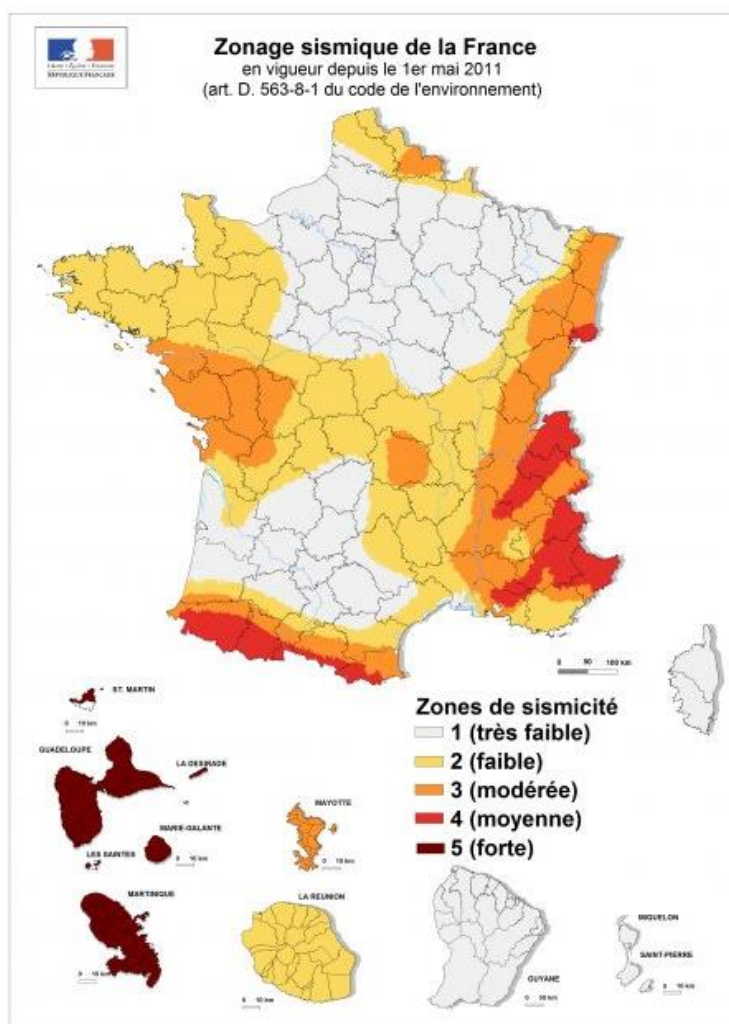
Le territoire communal est entièrement concerné par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ou des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Le nord-est du territoire communal est principalement concerné par zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Le sud-ouest du territoire communal présente quant à lui principalement des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.



La commune d'Etouvelles est classée en zone de sismicité 1 : très faible. Ce zonage, entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, a été défini par le décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R563-4 du Code de l'environnement).



Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011)
D'après l'article D.563-8-1 du code de l'environnement

2.3. La géologie et la pédologie

2.3.1 La géologie

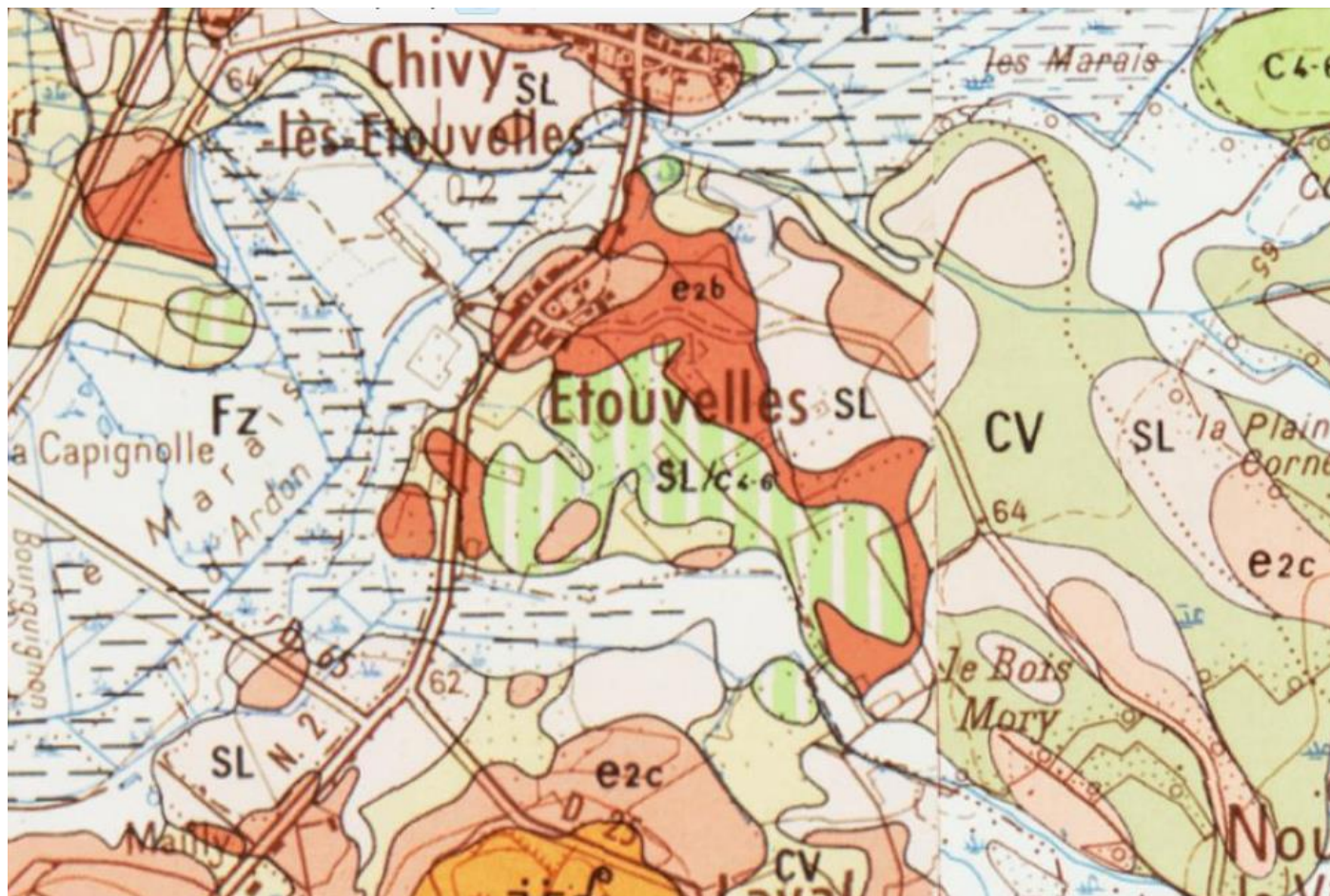
Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer et des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ».

Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables.

A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent les vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile où l'on trouve la grande majorité des cultures.

Carte géologique de la Commune d'Etouvelles



Source : Carte géologique de la France, site SIGES SEINE NORMANDIE. 2023. Attention la carte ne respecte pas l'échelle.

Feuille n°83 - LA FERE (Notice)	
	Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont
	Limons sableux de plus de 1 m d'épaisseur
	Sables limoneux de plus de 1 m d'épaisseur
	Sables limoneux de 0,5 m à 1 m d'épaisseur sur Sénonien
	Alluvions modernes
	Tourbe
	Thanétien supérieur : Marnes de Sinceny, sables et grès de Bracheux
	Thanétien moyen : Argile de Vaux-sous-Laon
Feuille n°84 - LAON (Notice)	
	Colluvions de dépression de fond de vallée ou de piémont
	Alluvions modernes
	Tourbe
	Sables limoneux de plus de 1 m d'épaisseur

Légende de la carte Géologique

Analyse de la carte géologique (Voir également l'étude environnementale urbaine)

La carte géologique de la commune d'Etouvelles se situe à cheval sur deux feuilles : la feuille géologique de LA FERE et la feuille géologique de LAON :

Feuille de LA FERE

La partie centrale et méridionale de la feuille La Fère est occupée par le massif de Saint-Gobain, énorme butte-témoin lutétienne, aux marges profondément disséquées, supportant des placages de sables auversiens, sur lesquels se sont développées les forêts de Coucy et de Saint-Gobain. Ce massif, qui culmine à 216 m, est relayé au Nord par la butte du Mont-de-Joie, au NW de Crépy-en-Laonnois, et à l'Est par celle de Montarcène, prolongée au Nord par la butte de Laniscourt. A l'Ouest de ce haut pays, un vaste glacis déblayé dans les formations meubles du Cuisien et du Sparnacien, descend vers les vallées de l'Ailette et de l'Oise, dominées par les deux petites buttes cuisiennes d'Amigny-Rouy. L'Oise occupe une position synclinale, et l'angle NW de la feuille (région de Vouël) est affecté par un autre synclinal perpendiculaire au premier. L'angle NE est le domaine de la craie blanche de Picardie recouverte de limons, où persistent de larges placages d'argiles sparnaciennes et de petites buttes de sables thanétiens.

D'un point de vue stratigraphique et lithologique, cette feuille présente quelques formations types : Tuffeau de la Fère (Thanétien moyen), Marnes de Sinceny (Thanétien supérieur), Galets de Versigny (Thanétien

supérieur), Sables de Sinceny (Sparnacien) et Argile de Saint-Gobain (Lutétien supérieur). Deux formations dont les localités types appartiennent à la feuille Laon, sont encore bien représentées : l'Argile de Laon (Cuisien supérieur) qui manque parfois au Sud du massif de Saint-Gobain, et l'Argile de Vaux-sous-Laon équivalent latéral du Tuffeau de la Fère, à l'Est de la feuille. Le démantèlement des formations tertiaires (plus de 100 m de sables et argiles, seulement protégés par 40 m de calcaire grossier souvent ameubli par la dolomitisation), a provoqué de larges épandages qui conduisent à une grande variété de formations superficielles, levées en détail par l'équipe de la Station Agronomique de Laon. La présence de graviers de quartz dans les hautes terrasses de la vallée de l'Ailette, permet en outre d'émettre l'hypothèse que cette vallée a été autrefois empruntée par l'un des cours d'eau qui descendait de l'Ardenne (pré Serre?) en empruntant probablement la vallée de l'Ardon, aujourd'hui encore séparée de celle de l'Ailette par une zone marécageuse au drainage incertain. Le massif de Saint-Gobain était alors probablement entouré par deux cours d'eau importants (pré Oise et pré Ardon Ailette). Ce qui expliquerait, en particulier, les profondes morsures de l'érosion sur ses marges orientales et méridionales.

Enfin, comme sur la plupart des cartes de l'Ile-de-France, on observe un pendage général vers le Sud, auquel se superposent des rides de directions armoricaine et varisque, qui déterminent aujourd'hui encore les grands traits du réseau hydrographique.

CV. Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont : Accumulation continue de matériel local dans des zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité. Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et la plaine au Nord de la feuille : elles sont limono-sableuses et sablolimoneuses sur la plaine crayeuse, et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres.

SL. Sables limoneux : Ils sont bien représentés sur la plaine crayeuse (NE de la feuille). Ce sont des sables généralement hérités du Thanétien et reposant directement sur la craie à moins de 1 m (dans ce cas, ils sont indiqués en surcharge), à l'exception de quelques plages très réduites où ils sont plus épais. Les sables limoneux reposant sur la craie entre 0,5 et 1 m ont généralement une charge calcaire. Les Sables de Sissonne, bien représentés immédiatement à l'Est, sur la feuille Laon, n'apparaissent pas sur la feuille La Fère.

Fz. Alluvions modernes Vallée de l'Ailette et de ses affluents : en général, colluvions constituées d'argiles et de limons fins souvent calcarifères. Vallées des affluents de l'Oise et de la Serre, alluvions plus limoneuses, parfois calcarifères, reposant sur des formations tourbeuses. Vallées de l'Oise et de la Serre : alluvions formées d'argiles plastiques, peu ou pas calcaires, épaisses de 1 à 1,50 m, surmontant des alluvions argilo ou limono-calcarifères peu épaisses, reposant elles-mêmes sur des formations sableuses hétérogènes ; sables calcarifères avec éclats de silex. Par contre, les alluvions modernes sont limono-sableuses et à charge

calcaire sur la plaine crayeuse. Elles peuvent atteindre 15 m dans la vallée de l'Oise (Sinceny). Les tourbes (T) sont bien développées dans le marais de Cessières et de Montbavin où elles atteignent près de 7 mètres. Elles sont moins épaisses (1 à 1.5 m) dans les vallées de l'Ardon et de l'Ailette et de leurs affluents ou dans certaines « dépressions » de l'Oise (le Rieu), ainsi qu'au pied de la cuesta tertiaire. Certaines tourbières perchées, mais de trop petite dimension pour être figurées, ont été observées sur cette feuille au niveau des Argiles de Laon (Courval - Jumigny). Ces tourbes n'ont jamais été exploitées.

2c. Thanétien supérieur : Marnes de Sinceny. Sables et grès de Bracheux : A la partie supérieure du Thanétien. au-dessus des Sables de Bracheux. on peut observer :

- dans la région de Sinceny et Amigny-Rouy, une marne calcaire noduleuse, d'aspect crayeux, renfermant des intercalations de sable vert, passant à des calcaires gréseux (Marnes de Sinceny. 5 à 7 ml;
- dans la région de Versigny - Monceau-les-Leups. un lit sableux renfermant en très grande abondance des galets de silex de la craie bien roulés, de dimensions variables. pouvant dépasser 5 cm, localement consolidés en poudingue: galets de Versigny et poudingue de Monceau-les-Leups (1 à 2 ml).
- dans la région de Laniscourt-Molinchart. des grès très durs, mamelonnés, visibles à la Hottée de Gargantua = Roc Roi (Grès de Molinchart. 1 à 15 ml.

Sous ces formations, les Sables de Bracheux sont des sables blancs, fins, légèrement glauconieux, riches en disthène, non fossilifères, mais montrant des traces de bioturbations, de ripple-marks et des stratifications entrecroisées. Plusieurs sablières les exploitent : la Capignolle. Butte de Mothieu, Bois du Roc, la Grande Montagne. la Montagne de Dandry. Sud de Crépy-en-Laonnois, la Bovette, les Aubrelles, Mont-de-Joie, le Riez, Butte de Monceau-les-Leups.

L'épaisseur totale du Thanétien supérieur est de l'ordre de 30 m mais dépasse 40 m à Coucy-le-Château.

e2b. Thanétien moyen : Argile de Vaux-sous-Laon (0 à 2 ml) : C'est une argile à montmorillonite gris verdâtre, glauconieuse, peu épaisse (1 à 2 ml). Au contact de la craie, on observe parfois un sable grossier glauconieux et des galets de silex noirs ou verdis mélangés à des fragments de craie.

Ce faciès n'est représenté que dans l'Est de la feuille. Au fur et à mesure qu'on se dirige vers l'Ouest, les lits sableux au contact de la craie prennent de plus en plus d'importance (3 m à Danizy) où ils sont surmontés par une argile grise. Fendillée, à concrétions calcaires, faciès de passage au Tuffeau de la Fère.

Feuille de LAON

La feuille Laon se situe aux confins de trois régions naturelles :

- au Sud, l'Ile de France représentée ici par la partie septentrionale de la plate-forme structurale du Calcaire grossier, couverte de minces placages de Sables de Beauchamp (Auversien) et d'Argile de Saint-Gobain (transition Lutétien-Auversien).

- au Sud-Est, la Champagne crayeuse dépourvue d'Argile à silex et de Limon mais saupoudrée d'un manteau sableux hérité de l'Éocène inférieur et mis en place au Quaternaire (Sables de Sissonne).
- au Nord et au Nord-Est, la Picardie, plaine crayeuse couverte de limons supportant les avant-buttes thanétiennes, témoins d'une ancienne extension vers le Nord des formations tertiaires.

La morphologie si particulière de la bordure septentrionale du pays tertiaire dans la région de Laon (et dans celle de Saint-Gobain à l'Ouest) montre sur cette feuille et sur celle de la Fère des exemples extrêmes, dans le Bassin de Paris, de dissection de cuesta et de buttes-témoins. Il semble que la morsure de l'érosion ait été figée à un stade avancé, presque ultime, et que la persistance du climat agressif du Pliocène ou du Quaternaire ancien pendant quelques décennies de plus aurait fait reculer la côte tertiaire jusqu'à la dorsale du Soissonnais entre l'Aisne et l'Ailette.

Le nombre impressionnant de ces reculés presque fermés qui entament le plateau tertiaire au point de ne laisser persister parfois que des isthmes étroits, se traduit dans le langage local par les termes imagés de cuve (Cuve Saint-Vincent au SE de la butte de Laon), de fond (Fond de Viris, au sud de Chéret), de fosse (Fosse Notre-Dame au nord d'Orgeval) et de trou (Trou de l'Enfer, Trou de la Vieille, etc.).

Cette extrême vulnérabilité du plateau tertiaire, qui contraste avec un aspect plus massif en d'autres endroits (Montagne de Reims, par exemple), tient à la lithologie des couches de l'Éocène inférieur de cette région. En effet, sous la dalle calcaire lutétienne, seule couche résistante, affleurent alternativement sables et argiles sur une épaisseur de 60 à 80 mètres.

On conçoit alors l'importance des dépôts superficiels généralement sableux qui résultent du démantèlement des formations tertiaires. Ces dépôts ont largement « bavé » sur la Champagne crayeuse pour former l'épanchement des Sables de Sissonne, toujours mobiles à l'heure actuelle.

Sur le plateau tertiaire et les versants, ces dépôts superficiels revêtent une grande variété d'aspect qui, grâce aux levés minutieux de l'équipe des pédologues de la Station agronomique de l'Aisne, a été figurée avec le maximum de détails compatible avec l'échelle de la carte.

Si la tectonique superficielle est peu marquée, il convient toutefois de noter l'alignement de quelques avant-buttes thanétiennes dans la direction SW-NE perpendiculaire aux axes principaux du Bassin de Paris.

Sur le plan stratigraphique, trois formations argileuses sont particulières à cette région :

- l'Argile de Vaux-sous-Laon, à la base du Thanétien sableux.
- l'Argile de Laon, au sommet du Cuisien.
- l'Argile de Saint-Gobain, au sommet du Lutétien où elle semble faire la transition avec le Bartonien sableux. Alors que le Lutétien supérieur, au-dessus du banc à *Cerithium giganteum*, ne figurait pas sur la carte au 1/80 000, elle a été rencontrée en plusieurs points avec une faune laguno-marine qui témoigne de l'extension vers le Nord et vers l'Est de la mer du Lutétien supérieur. Mais les faciès de cette formation, comme ceux du Bartonien inférieur (Auversien) sont cependant très différents de ceux des étages

correspondants (Lédien, Wemmélien) des Monts de Flandres et du Bassin de Bruxelles, séparés du Bassin de Paris par l'anticlinal de l'Artois dès le Lutétien moyen, après les dépôts des calcaires et sables à Nummulites laevigatus.

CV. Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piémont : Accumulation continue de matériel local dans les zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité. Ces colluvions sont limoneuses sur les plateaux calcaires et sur la plaine crayeuse ; elles sont sableuses au pied de la cuesta et dans la zone d'extension des Sables de Sissonne.

Fz. Alluvions modernes : Elles sont constituées de limons fins à charge calcaire sur la plaine crayeuse (basse vallée de la Souche et de ses affluents temporaires, vallée de la Serre), de limons sableux et calcarifères (haute vallée de la Souche, rû des Barentons), ou de sable argileux (vallée de l'Ardon). Elles sont généralement peu épaisses (1 à 2 m) sauf dans la vallée de la Serre. Les tourbes (T) sont bien développées dans les vallées de la Souche et de la Buze. Elles ont moins d'extension dans les vallées de l'Ardon et du ru de Barenton, ainsi qu'au pied de la cuesta tertiaire, dans de petites dépressions fermées (Mauregny-en Haye). Leur épaisseur peut dépasser 5 m dans la vallée de la Souche où elles ont été activement exploitées. On y a trouvé des outils néolithiques (Chivres). On a noté en alluvions modernes les alluvions des grandes vallées sèches qui entament la plaine crayeuse au Nord du camp de Sissonne, bien que leur dépôt soit relativement ancien.

Tourbes. Elles ont été exploitées jusqu'à la dernière guerre et pourraient l'être de nouveau si les conditions économiques l'exigeaient (marais de Chivres et Pierrepont). A l'heure actuelle, les anciennes exploitations sont, soit abandonnées (et, dans ce cas, la tourbière se reconstitue), soit transformées en étangs (pêche et chasse).

SL. Sables limoneux. On a distingué, outre les sables limoneux indifférenciés de l'Ouest de la feuille, généralement hérités du Thanétien et reposant sur la craie, des sables limoneux (Bartonien remanié, SLb), répartis sur le plateau lutétien et les « Sables de Sissonne » SLs provenant d'un remaniement quaternaire des sables éocènes, principalement thanétiens. Ces derniers sont en général peu épais, au maximum 3 m au bois de Liesse. Lorsque leur épaisseur est comprise entre 0,5 et 1 m, ils sont indiqués par une surcharge. Ils surmontent la craie soit directement, soit par l'intermédiaire d'un niveau limoneux intercalé (épaisseur maximum observée, 0,80 m au sud de Bucy). Ils participent à des remaniements éoliens actuels mais ils ne sont pas assez abondants pour faire apparaître une morphologie dunaire typique. Des buttes bien marquées (mont d'Haye par exemple), considérées parfois comme des dunes par certains auteurs, sont en réalité des avant-buttes thanétiennes reposant sur l'Argile de Vaux-sous-Laon, coiffées d'un entablement gréseux qui les

a protégées de l'érosion. Il n'existe pas d'Argiles à silex sur la feuille.

2.3.2. La pédologie

Rappel

Le sol est une formation naturelle d'une épaisseur variable. C'est la composante fondamentale de tout écosystème terrestre. Il se trouve à l'interface de 3 domaines :

- La lithosphère (roche mère)
- L'atmosphère
- La biosphère.

La formation du sol se fait de deux manières différentes : par transformation de la roche mère et par apport de matière organique.

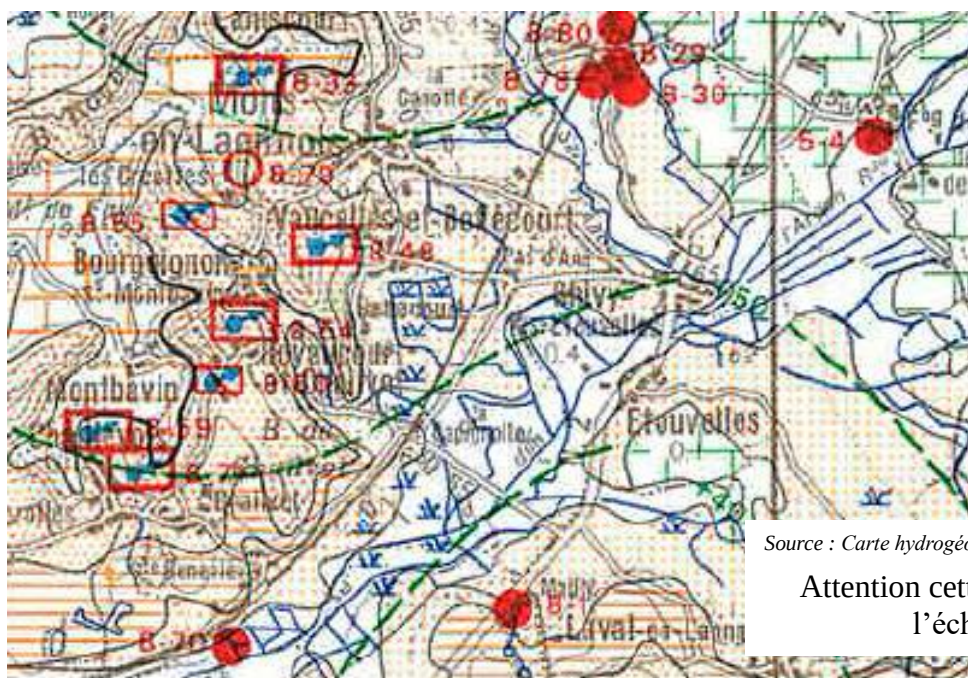
Les caractéristiques pédologiques du département sont celles de sols profonds. Limons des plateaux et de la vallée de l'Oise reçoivent les cultures industrielles, sols sableux des massifs forestiers, sols calcaires des plaines du laonnois et de la vallée de l'Aisne.

2.3.3. L'hydrogéologie

L'hydrogéologie (de hydro et géologie), également nommée hydrologie souterraine et plus rarement géo-hydrologie, est la science qui étudie l'eau souterraine. Son domaine d'étude repose essentiellement sur deux branches des sciences de la terre, la géologie et l'hydrologie, et accessoirement sur de nombreuses autres branches aux frontières de différentes sciences.

L'hydrogéologie s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface. Il s'agit d'une science pluridisciplinaire (dont la base fondamentale est la géologie) utilisant les concepts et méthodes de différentes spécialités telles la physique, la chimie, la géochimie et l'hydrochimie, la géophysique, l'hydrodynamique et l'hydraulique souterraine, l'analyse numérique ainsi que des techniques de modélisation, la géostatistique, la biologie, etc.

Carte Hydrogéologique de la commune d'Etouvelles



Source : Carte hydrogéologique de l'Aisne – 2023

Attention cette carte ne respecte pas l'échelle d'origine

Géologie	
	Alluvions quaternaires Modernes : argilo-limoneuses et tourbeuses
	Sables de Bracheux (<u>Thanécien</u>)
	Craie blanche à Silex (Campanien, <u>Santonien</u>) Craie blanche sans silex (Coniacien) Craie grise (Turonien supérieur)
	Courbe d'égale altitude du toit de la craie et faille supposée 1.
	Courbe d'égale altitude du toit de <u>Dièves</u>
Hydrographie	
	Cours d'eau : 1 Pérenne

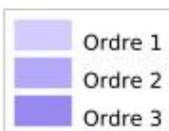
Entité hydrogéologique 119AC01

Code : 119AC01

Nom : Sables, marnes et calcaires de l'Yprésien basal et du Paléocène du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)

Fiche nationale

Fiche bassin



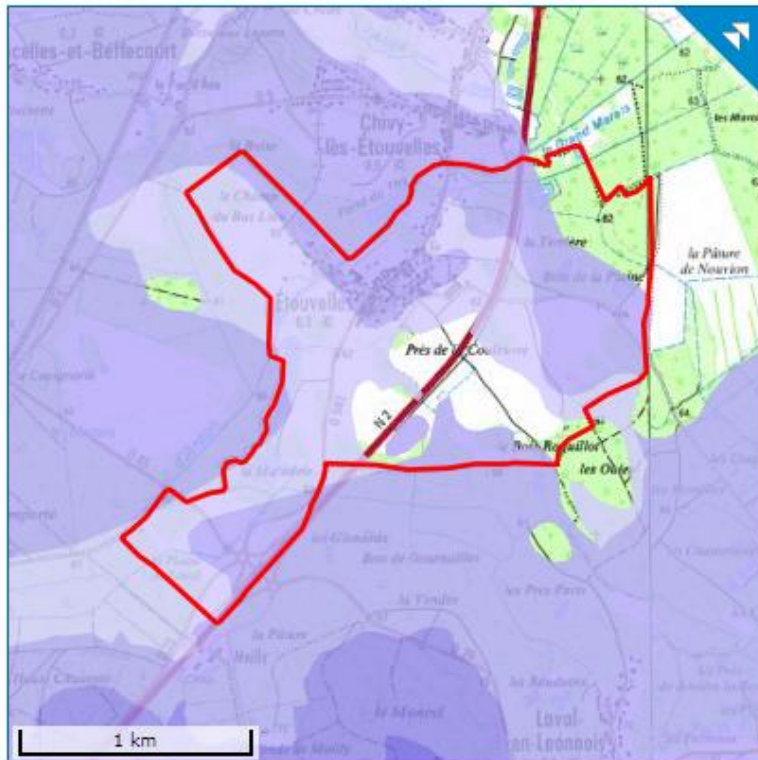
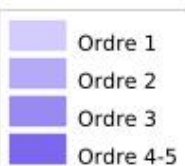
Entité hydrogéologique 119AC03

Code : 119AC03

Nom : Argiles et tuffeaux du Thanétien du Bassin Parisien (bassin Seine-Normandie et sud du bassin Artois-Picardie)

Fiche nationale

Fiche bassin

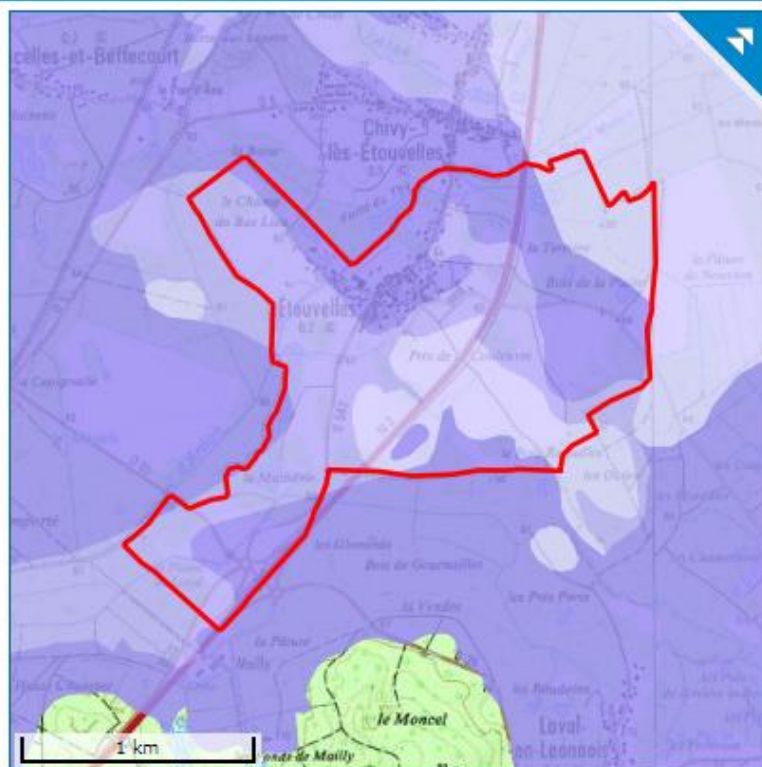
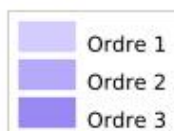


Code : 121AL01

Nom : Craie du Séno-Turonien du Bassin Parisien de la Thiérache et du Laonnois - bassin versant amont de l'Oise (bassin Seine-Normandie)

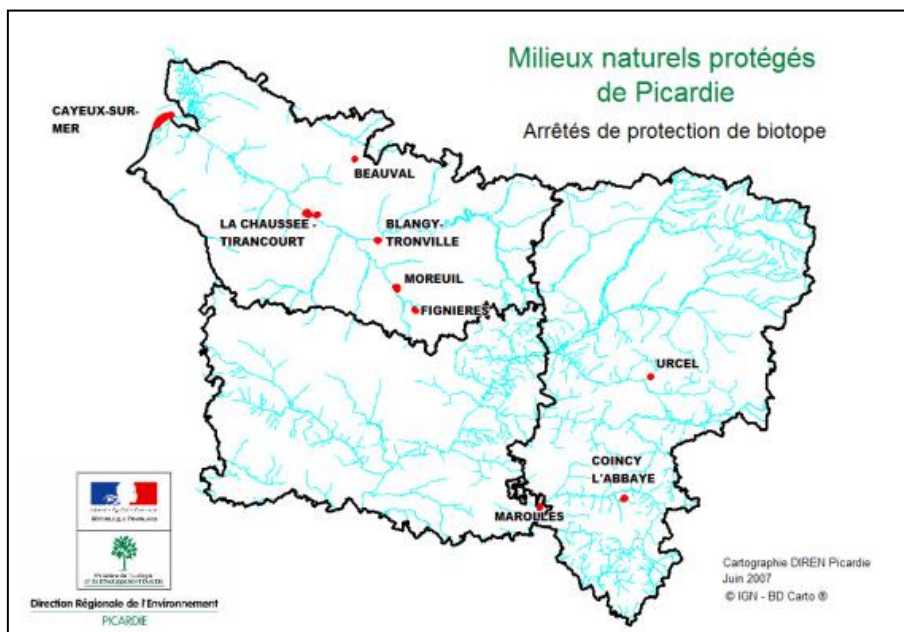
Fiche nationale

Fiche bassin



2.4. Les zones naturelles

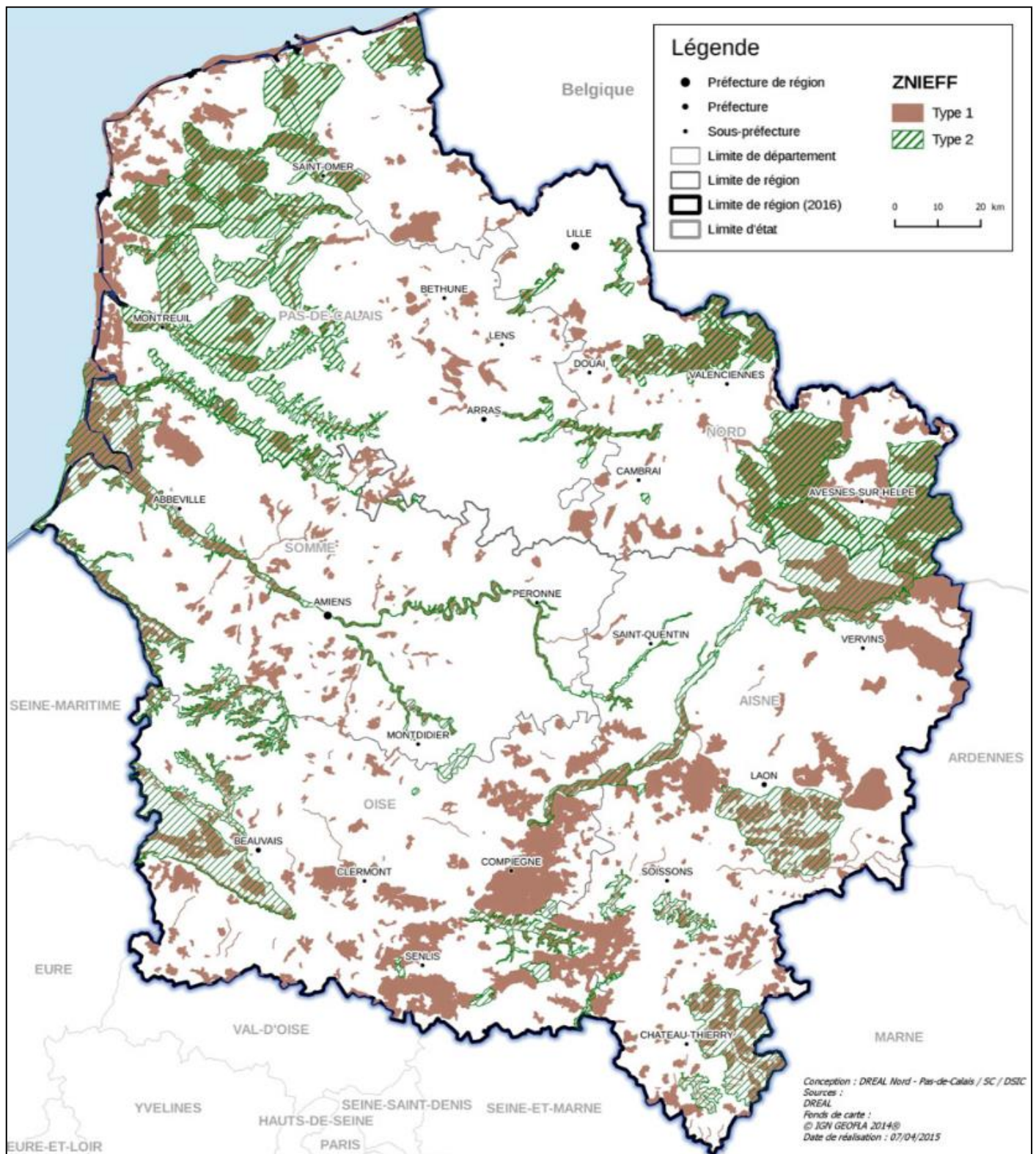
Il est recensé sur le territoire d'Etouvelles ou à proximité du territoire des enjeux environnementaux répertoriés au patrimoine naturel et paysager. Un point peut être fait sur plusieurs zones qui existent sur le territoire communal et dans un périmètre d'un kilomètre autour de la commune et notamment sur les zones Natura 2000.



Le territoire de la commune d'Etouvelles est concerné par les Zones d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.

La ZNIEFF est un outil juridique pour la protection des espaces naturels. Elle couvre un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les cartes et informations qui suivent décrivent les ZNIEFF présentent sur le territoire communal d'Etouvelles. Ces données sont issues de la DREAL Hauts de France.



Il existe deux types de ZNIEFF :

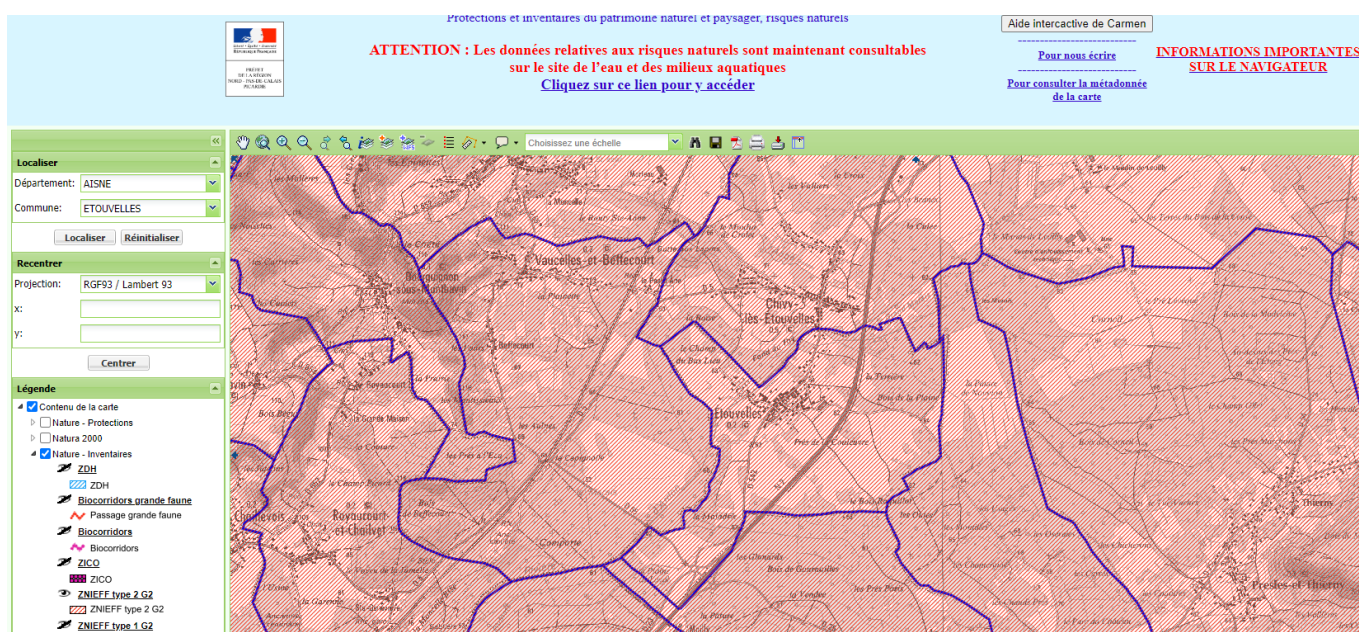
➤ La ZNIEFF II

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Il est recensé sur la commune d'Etouvelles une ZNIEFF de Type II : « COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL (220120046).





Date d'édition : 05/07/2018
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120046>



COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL (Identifiant national : 220120046)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 02LAN201)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : BARDET O., MESSEAN A. (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie), - 220120046, COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 76P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120046.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie

Rédacteur(s) : BARDET O., MESSEAN A. (Conservatoire d'espaces naturels de Picardie)

Centroïde calculé : 684782°-2508064°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 21/05/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 21/05/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	14
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	15
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	15
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	16
6. HABITATS	16
7. ESPECES	18
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	59
9. SOURCES	76

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Aisne
- Commune : Vaucelles-et-Beffecourt (INSEE : 02765)
- Commune : Faucoucourt (INSEE : 02301)
- Commune : Filain (INSEE : 02311)
- Commune : Bouconville-Vauclair (INSEE : 02102)
- Commune : Cerny-en-Laonnois (INSEE : 02150)
- Commune : Chérêt (INSEE : 02177)
- Commune : Aubigny-en-Laonnois (INSEE : 02033)
- Commune : Craonne (INSEE : 02234)
- Commune : Saint-Thomas (INSEE : 02696)
- Commune : Jumigny (INSEE : 02396)
- Commune : Aizelles (INSEE : 02007)
- Commune : Mons-en-Laonnois (INSEE : 02497)
- Commune : Bourg-et-Comin (INSEE : 02106)
- Commune : Goudelancourt-lès-Berrieux (INSEE : 02349)
- Commune : Clacy-et-Thierret (INSEE : 02196)
- Commune : Braye-en-Laonnois (INSEE : 02115)
- Commune : Sainte-Croix (INSEE : 02675)
- Commune : Novion-le-Vineux (INSEE : 02561)
- Commune : Orgeval (INSEE : 02573)
- Commune : Coucy-lès-Eppes (INSEE : 02218)
- Commune : Presles-et-Thiérny (INSEE : 02621)
- Commune : Vassogne (INSEE : 02764)
- Commune : Laniscourt (INSEE : 02407)
- Commune : Laon (INSEE : 02408)
- Commune : Étoouvelles (INSEE : 02294)
- Commune : Monthenault (INSEE : 02508)
- Commune : Cuissy-et-Geny (INSEE : 02252)
- Commune : Beaurieux (INSEE : 02058)
- Commune : Berrieux (INSEE : 02072)
- Commune : Vendresse-Beaulne (INSEE : 02778)
- Commune : Vorges (INSEE : 02824)
- Commune : Urcel (INSEE : 02755)
- Commune : Martigny-Courpière (INSEE : 02471)
- Commune : Trucy (INSEE : 02751)
- Commune : Cessières (INSEE : 02153)
- Commune : Chavignon (INSEE : 02174)
- Commune : Corbeny (INSEE : 02215)
- Commune : Pontavert (INSEE : 02613)
- Commune : Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (INSEE : 02676)
- Commune : Lizy (INSEE : 02434)
- Commune : Laval-en-Laonnois (INSEE : 02413)
- Commune : Mauregny-en-Haye (INSEE : 02472)
- Commune : Montbavin (INSEE : 02499)
- Commune : Oulches-la-Vallée-Foulon (INSEE : 02578)
- Commune : Pancy-Courtecon (INSEE : 02583)
- Commune : Parfondru (INSEE : 02587)
- Commune : Chermizy-Ailles (INSEE : 02178)
- Commune : Colligis-Crandelain (INSEE : 02205)
- Commune : Veslud (INSEE : 02791)
- Commune : Ployart-et-Vaurseine (INSEE : 02609)
- Commune : Neuville-sur-Ailette (INSEE : 02550)
- Commune : Arrancy (INSEE : 02024)
- Commune : Soupir (INSEE : 02730)
- Commune : Bruyères-et-Montbérault (INSEE : 02128)
- Commune : Pargnan (INSEE : 02588)
- Commune : Chaillevois (INSEE : 02155)

- Commune : Athies-sous-Laon (INSEE : 02028)
- Commune : Eppes (INSEE : 02282)
- Commune : Merlieux-et-Fouquerolles (INSEE : 02478)
- Commune : Moulins (INSEE : 02530)
- Commune : Moussy-Verneuil (INSEE : 02531)
- Commune : Lierval (INSEE : 02429)
- Commune : Bièvres (INSEE : 02088)
- Commune : Chaudardes (INSEE : 02171)
- Commune : Paissy (INSEE : 02582)
- Commune : Pargny-Filain (INSEE : 02589)
- Commune : Chevreigny (INSEE : 02183)
- Commune : Chamouille (INSEE : 02158)
- Commune : Chivy-lès-Étouvelles (INSEE : 02191)
- Commune : Œuilly (INSEE : 02565)
- Commune : Suzy (INSEE : 02733)
- Commune : Molinchart (INSEE : 02489)
- Commune : Monampteuil (INSEE : 02490)
- Commune : Montalgu (INSEE : 02498)
- Commune : Montchâlons (INSEE : 02501)
- Commune : Festieux (INSEE : 02309)
- Commune : Cuiry-lès-Chaudardes (INSEE : 02250)
- Commune : Bourguignon-sous-Montbavin (INSEE : 02108)
- Commune : Royaucourt-et-Chailvet (INSEE : 02661)
- Commune : Courtrzy-et-Fussigny (INSEE : 02229)
- Commune : Craonnelle (INSEE : 02235)

1.2 Superficie

36406,72 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):

Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

DESCRIPTION

Le site s'étend entre la cuesta d'Ile-de-France, au nord, la vallée de l'Aisne, au sud, les plaines de Champagne, à l'est et la forêt domaniale de Saint-Gobain, à l'ouest. Il intègre la totalité des collines du Laonnois (au nord de l'Ailette) et les marges nord-est du Soissonnais (entre l'Ailette et l'Aisne).

La cuesta d'Ile-de-France marque la limite nord des dépôts tertiaires dans l'Aisne. Elle domine la dépression de la vallée de l'Ardon et, plus au nord, les plaines cultivées du Marlois.

Cet ensemble est caractérisé à la fois par une diversité exceptionnelle de milieux, par une grande stabilité des séquences géologiques ainsi que par des successions topographiques et temporelles de milieux.

La séquence géologique la plus fréquente est la suivante :

- limons sur le plateau, peu représentés car occupés surtout par des cultures ;
- calcaires grossiers lutétiens (et notamment calcaires à nummulites) sur le rebord du plateau, localement exposés en petites corniches vives ;

- argiles de Vaux-sous-Laon, niveau marqué par des sources au régime irrégulier ;
- sables cuisiens sur les versants, plus ou moins colluvionnés par des éléments provenant du Lutétien, localement entaillés de profonds ravins ;
- argiles sparnaciennes, souvent en bas de pente, générant un niveau de source assez régulier ;
- sables thanétiens ;
- colluvions et alluvions modernes en fond de vallon et tourbe.

Plusieurs ensembles peuvent être individualisés, à l'intérieur desquels la récurrence des cortèges floristiques est frappante : montagne de Laniscourt, pied de la cuesta d'Ile-de-France, collines du Laonnois, secteur de Mauregny-en-haye, coteaux de la rive droite de l'Ailette et de l'Aisne...

Le site possède des caractéristiques topographiques intéressantes, avec des phénomènes de cloisonnement des vallées (Ailette, Ardon sur une partie de son cours) et d'opposition de versant très marqués (présence de *Phyteuma nigrum**, en forêt domaniale de Vaucclair ; de *Carex halleriana** et de *Thesium divaricatum*, en face, à Chermizy-Ailles).

Le Laonnois présente aussi des originalités biogéographiques remarquables, déjà très bien décrites par M. BOURNERIAS, avec :

- les cortèges boréo-montagnards de la tourbière de Cessières et d'Urcel ;
- la rencontre d'influences continentales et atlantiques (transition entre les deux sous-espèces d'*Helianthemum nummularium* par exemple) ;
- la limite nord française absolue pour plusieurs espèces de la flore (*Carex halleriana**...) et de la faune (Lézard vert...) ainsi que pour certaines unités phytosociologiques (*Fumano procumbentis*-*Caricetum humilis*...) ;
- la limite est pour certains groupements (*Orchio palustris*-*Schoenetum nigricantis*, unité continentale et montagnarde, aujourd'hui disparus) ;
- une tonalité montagnarde générale très marquée, qui prend toute son ampleur dans les végétations des pentes exposées au nord mais aussi au travers de groupements de pelouses ;
- un micro-endémisme marqué des groupements de pelouses thermophiles, mis en évidence récemment par V. BOULLET.

L'histoire de l'utilisation de cette région est un facteur expliquant parfois la présence de certains milieux aujourd'hui :

- percement de carrières souterraines (surtout après le XIV^{ème} siècle semble-t-il) dans le banc lutétien, pour les sites d'hivernage des chauves-souris ;
- utilisation pastorale et présence ancienne de vignes sur les versants de vallée, pour les pelouses calcicoles ;
- exploitation de la tourbe et de la terre de bruyère, pour les tourbières et les landes ;
- pâturage des fonds de vallons humides, pour les prairies paratourbeuses...

Présentation générale des milieux caractéristiques ou structurants.

La plupart des pelouses calcicoles du Laonnois appartiennent au *Mesobromion* mais avec des originalités locales nettes (*Antherico ramosi*-*Pulsatilletum vulgaris*, *Helianthemum obscuri*-*Prunellatum grandiflorae*, *Astero amelli*-*Prunellatum grandiflorae*).

Les pelouses sur sables calcaires (*Veronico scheererii*-*Koelerietum macranthae*) opèrent la transition vers le *Koelerio-Phleion phleoidis* sur Lutétien dolomitisé. Elles possèdent toutes deux un cortège très original au caractère steppique marqué.

Des pelouses particulièrement thermophiles du *Xerobromion* (*Fumano procumbentis*-*Caricetum humilis*) occupent les éperons les mieux exposés.

Des ourlets du *Trifolium medii* et du *Geranium sanguineum* dans les situations les plus chaudes bordent les pelouses. Des unités rares existent (ourlets à *Laserpitium latifolium**, *Campanula persicifolia* et *Geranium sanguineum*, ourlets à *Anemone sylvestris**), mais, la plupart du temps, les ourlets sont à rattacher au *Coronilla varia*-*Brachypodium*.

Les pelouses sont presque systématiquement entourées par des fourrés arbustifs (*Prunetalia spinosae*) parfois thermophiles (*Berberidion*). Le reste des versants est couvert par des boisements jeunes, souvent en taillis denses et impénétrables, résultant de la recolonisation des pelouses.

Les pentes abruptes et la présence de suintements contribuent ensemble à renforcer une ambiance submontagnarde très nette des côtes exposées au nord. Les types forestiers dominants sont alors :

- la hêtraie montagnarde de pente du *Lunario-Acerion*, caractérisée ici par un sous-bois clairsemé et par des hêtres de grande taille ;
- la chênaie-charmaie fraîche du *Carpinion*, enrichie en Erable sycomore et en Frêne ;
- la frênaie hygrophile sur suintement ou de fond de vallon de l'*Alno-Padion*, riche en ptéridophytes ;
- la tiliaie thermophile (*Tilion platyphyllii*), sur les versants les mieux exposés et près des lisières sud.

Les groupements forestiers acides, localisés aux grandes dépressions acides, se déclinent surtout en fonction de l'humidité du substrat :

- bétulaie à sphaignes du *Sphagno palustris-Betuletum pubescentis* ;
- aulnaie-bétulaie à Violette des marais (*Viola palustris*) de l'*Alno-Padion* ;
- chênaie mésotrophe tourbeuse à Osmonde royale (*Osmunda regalis*), proche de l'*Alno-Padion* ;
- chênaie acidophile sèche du *Lonicero-Fagetum* (*Lonicero-Carpinion*) ;
- chênaie acidophile proche du *Fago-Quercetum*, sur substrat sec acide oligotrophe.

Des marais tourbeux existent en quelques endroits (Cessières, vallée de l'Ardon, secteur de Mauregny-en-haye). D'ordinaire, les parties centrales des marais sont constituées de tourbe, tandis que les pourtours sont principalement installés sur des sables thanétiens. La profondeur de tourbe peut atteindre dix mètres (à Cessières).

L'essentiel de l'alimentation en eau de ces zones est neutre puisque provenant des nappes de la craie et du Thanétien. Cependant, des déviations dans les écoulements de la nappe laissent certaines zones essentiellement alimentées par les pluies, donc plus acides. C'est à la faveur d'une telle zone, très acide, que s'est constituée la tourbière à sphaigne ombrotrophe de Cessières, tout à fait exceptionnelle en Picardie. Pour la tourbière d'Urcel, les phénomènes de dégradation naturelle de la tourbe pyriteuse pourraient expliquer les acidités extrêmement fortes notées.

Les groupements végétaux héliophiles acidophiles présents sont alors, du plus humide au plus sec :

- gouilles oligotrophes acides du *Drosero intermediae-Rhynchosporium albae*, stade régressif initial de la tourbière bombée ;
- tourbière à sphaigne ombrotrophe du *Calluno-Sphagnion papillosum*, de caractère boréo-montagnarde très net ;
- lande humide du *Calluno-Ericetum tetralicis*, dans la zone de battement des eaux ;
- lande humide du *Genisto anglicae-Callunetum vulgaris* ;
- lande sèche du *Genisto pilosae-Callunetum vulgaris* ;
- pelouses mésophile acidophile du *Violion caninae* à Laîche des sables (*Carex arenaria*) et hygrophile à Jonc squarreux (*Juncus squarrosus*) ;
- pelouse acidophile du *Spergulo morisonii-Corynephorum*, sur sables fins mobiles ;
- pelouse acidophile de l'*Airetum praecox* sur sables grossiers.

Les prairies humides paratourbeuses du Laonnois correspondent souvent à l'un des groupements suivants :

- schoenale du *Cirsio dissecti-Schoenetum nigricantis* (*Hydrocotylo-Schoenion*) ;
- moliniaie du *Cirsio dissecti-Molinietum coeruleae* (*Molinion*) ;

- prairie du *Junco acutiflori*-*Caricion lasiocarpae* aux niveaux acidoclines ;
- prairie du *Junco subnodulosi*-*Caricion lasiocarpae* aux niveaux alcalins ;
- groupement pionnier régressif de l'*Anagallis-Eleocharetum quinqueflorae*, sur tourbe dénudée par le pâturage ;
- groupement acidophile hygrophile à *Potentilla* des marais (*Comarum palustre**), du *Potentilla palustris*-*Juncetum acutiflori* ;
- groupement à Trèfle-d'eau des fossés et des brouillards, correspondant à un stade dynamique initial de tourbière acide ;
- groupement tourbeux acide à Linaigrette à feuilles étroites (*Juncetum acutiflori*) ;
- cariçaie à Laiche rostrée (*Carex rostrata*) et à Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum polystachion**), du *Caricion rostratae*.

Tous ces groupements des zones tourbeuses ne recouvrent que des surfaces très restreintes.

Les différents cours d'eau parcourant le Laonnois ne sont généralement pas d'une très bonne qualité piscicole mais des micro-milieux, comme les têtes de ruisselets et les sources incrustantes, sont souvent d'un grand intérêt pour les invertébrés aquatiques.

La zone de type II inclut les ZNIEFF de type I suivantes :

- Coteaux calcaires de Cessières, du Bois Roger et bois de pente nord ;
- Plan d'eau et haute vallée de l'Ailette ;
- Côtes de l'Ailette, de Monampteuil à Chamouille ;
- Côtes de l'Ailette, de Neuville-sur-Ailette à Bouconville-Vauclairs ;
- Côtes nord du Laonnois, d'Urcel à Bruyères-et-Montbérault ;
- Tourbière de Cessières-Laniscourt-Montbavin ;
- Grand Marais d'Haye, à Mauregny-en-Haye ;
- Pelouses calcaires de Montchâlons, Orgeval et Bièvres ;
- Coteaux calcaires de Chaillevois ;
- Vallée de la Bièvre ;
- Marais de Leuilly, Pâtures du Nouvion et Bois Cornell, à Nouvion-le-Vineux ;
- Bois de Parfondru ;
- Cuesta sud de Montaigu ;
- Mont Hérault ;
- Marais d'Ardon, d'Etouvelles à Urcel ;
- Vallon du Chérêt ;
- Marais des Pâtures, à Parfondru et Forêt de Laverghy ;
- Oppidum du vieux Laon et boisements environnants ;
- Montagne des Biarts et cuesta du Haut Bouin ;
- Massif forestier de Vauclair/Corbeny/Bouconville ;
- Pelouses du Chemin des Dames ;

- **La ZNIEFF I**

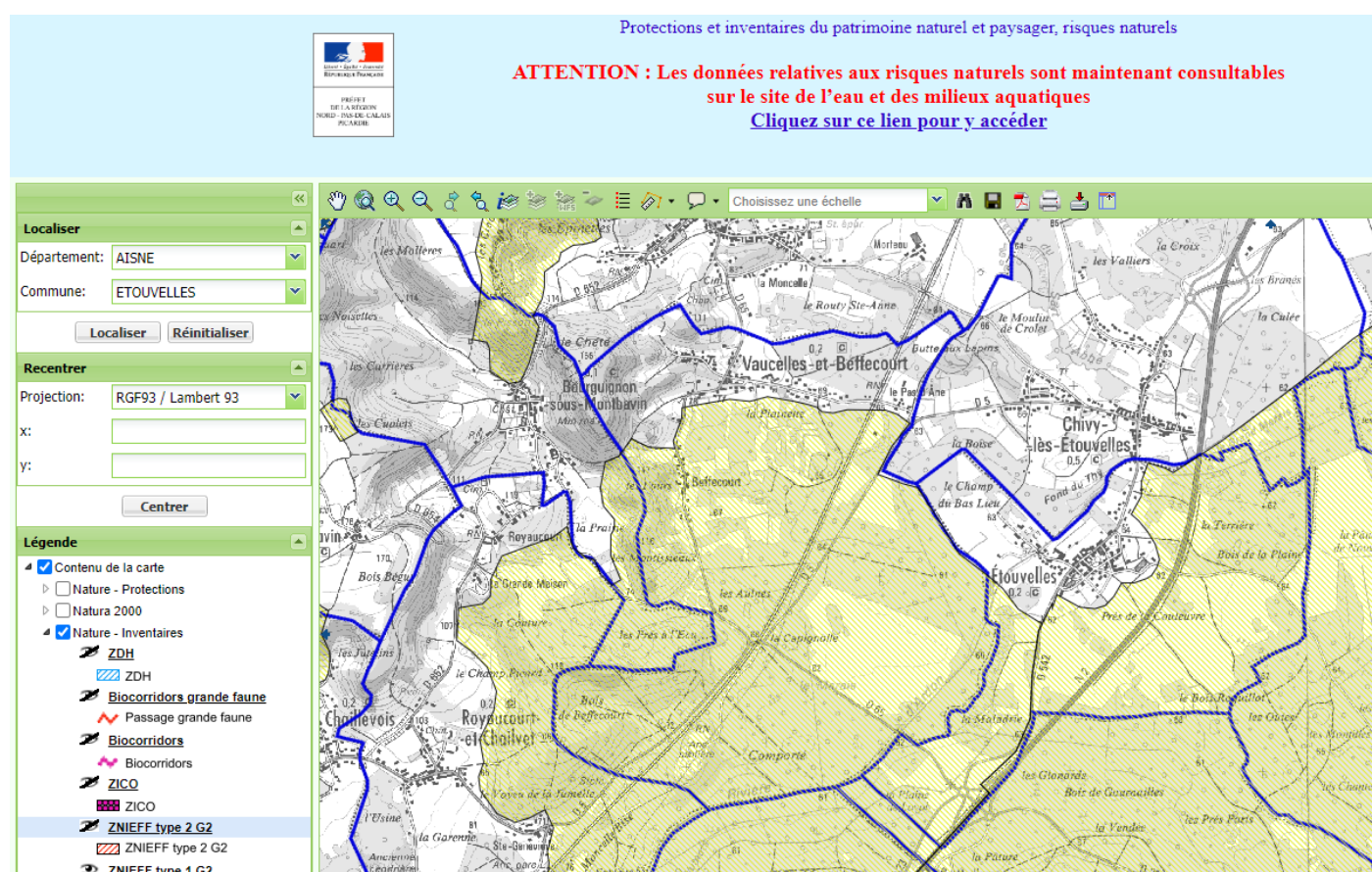
La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Il est recensé sur la commune d'Etouvelles deux ZNIEFF de Type I :

« **MARAIS D'ARDON D'ETOUVELLES A URCEL (220013421)** ».



ZNIEFF 220013421 - MARAIS D'ARDON D'ETOUVELLES A URCEL

- Description
- Habitats
- Espèces
- Espèces/Habitats
- Communes
- Commentaires
- Sources
- Bilans

Données

Recherche de données

- › Données de synthèse sur les espèces
- › Données de synthèse sur les espaces

Référentiels

- › Référentiel taxonomique (TaxRef)
- › Base de connaissance « Statuts »
- › Référentiel habitats (HabRef)
- › Référentiel des organismes
- › Référentiel de sensibilité

Outils

- › Informations géographiques
- › Standards de données

Base de données

La base de données ZNIEFF téléchargeable dans un fichier Zip au format texte correspond à l'export de l'ensemble des informations inscrites dans les formulaires des ZNIEFF et mises à jour 2 fois par an sur l'INPN.

Base ZNIEFF (format texte) Version au 11/2022

ZNIEFF 220013421

MARAIS D'ARDON D'ETOUVELLES A URCEL

← Nouvelle recherche



Téléchargez le formulaire de la ZNIEFF au format PDF



Téléchargez les données du site ZNIEFF au format XML



Cartographie du site ZNIEFF

(n° régional : 02LAN111)

Identification du site

Région : PICARDIE

Type de zone : 1

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.), MESSEAN A. (Conservatoire des sites naturels de Picardie)

Description du site

Altitude (m) :

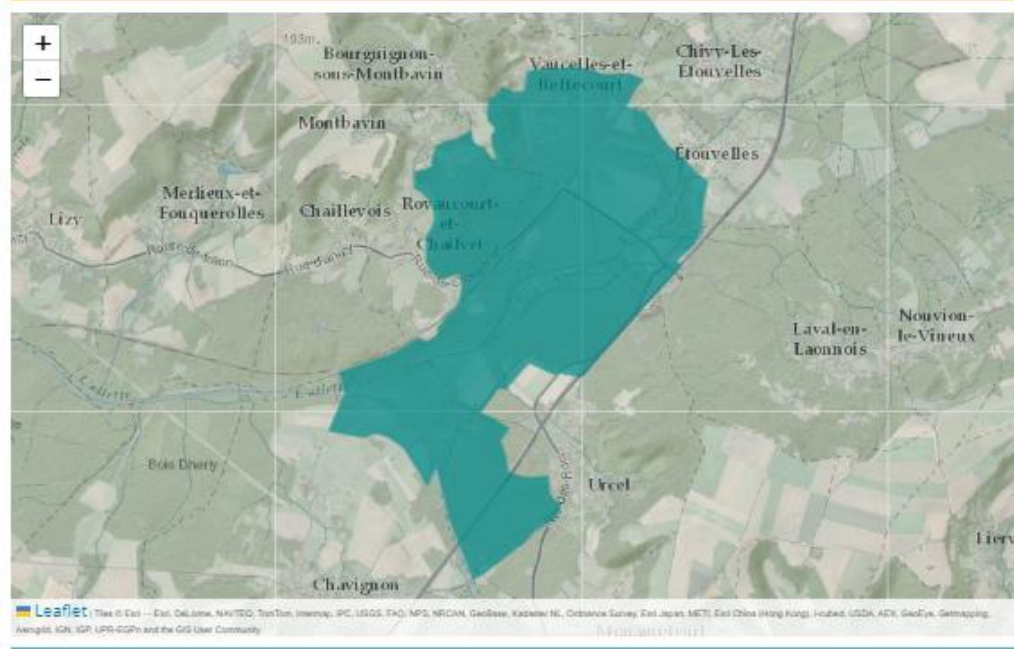
minimale : 50

maximale : 95

Superficie (ha) : 934

Centroïde calculé : 49.50841° - 3.55154°

Carte de localisation



Critères de délimitation de la zone

- 01 - Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 - Répartition et agencement des habitats
- 08 - Biogéographie (cartes phytécologiques)

Facteurs d'évolution de la zone

- 133 - Voie ferrée, TGV
- 140 - Extraction de matériaux
- 210 - Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 340 - Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 440 - Traitements de fertilisation et pesticides
- 530 - Plantations, semis et travaux connexes
- 540 - Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 620 - Chasse
- 910 - Evolutions écologiques
- 912 - Eutrophisation

La mauvaise qualité biologique des eaux de la petite rivière l'Ardon est un facteur pénalisant pour les milieux aquatiques et terrestres qui la bordent. Ses eaux sont polluées, probablement par les effluents de la communauté de Laon. Il s'ensuit une tendance permanente à l'eutrophisation des formations végétales au contact de la nappe du cours. Ce phénomène est particulièrement tangible dans le secteur de roselières et de bois tourbeux à proximité du canal, comme en témoigne l'exubérance de certaines plantes nitrophiles.

La réalisation de nombreux fossés dans ce secteur de la vallée est probablement un facteur actif du processus de dérive biologique que connaît cette petite région. La richesse floristique actuelle est encore très élevée au plan régional, mais nettement éloignée des descriptions des anciens auteurs. Cette décadence est accélérée par la plantation de peupliers, lesquels changent radicalement les milieux.

Certains petits aménagements cynégétiques sont favorables au maintien actuel des espaces ouverts, indispensables à la flore et la faune des petites dépressions en eau, alors que d'autres, comme le labourage de certains chemins, sont à l'origine de la destruction de stations de plantes remarquables, comme la Laïche de Maire (*Carex mairii*).

On observe une tendance à la fermeture des landes acidoclines sèches ou humides, en raison de l'absence significative d'actions régressives plus ou moins régulières ou cycliques. Ce phénomène se traduit par une tendance à la constitution de boisements forestiers de niveau supérieur, à l'origine d'un affaiblissement de la valeur patrimoniale des milieux.

Les front de taille sableux constituent un type de milieux relativement peu fréquent en Picardie et susceptible d'être souvent perturbé par la reprise des exploitations de sable

Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Zone comprenant un secteur de la vallée de l'Ardon.

- 21 - Ruisseau, torrent
- 31 - Etang
- 54 - Vallée
- 62 - Affleurement rocheux
- 71 - Versant de faible pente

Activités humaines :

- 02 - Sylviculture
- 03 - Elevage
- 05 - Chasse
- 16 - Exploitations minières, carrières

Statut de propriété :

- 00 - Indéterminé

Mesure de protection :

- 00 - Indéterminé

Compléments descriptifs

Géomorphologie :

Zone comprenant un secteur de la vallée de l'Ardon.

21 - Ruisseau, torrent
31 - Etang
54 - Vallée
62 - Affleurement rocheux
71 - Versant de faible pente

Activités humaines :

02 - Sylviculture
03 - Elevage
05 - Chasse
16 - Exploitations minières, carrières

Statut de propriété :

00 - Indéterminé

Mesure de protection :

00 - Indéterminé

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :

30 - Orthoptères
1 - Critères d'intérêts patrimoniaux
2 - Ecologique
12 - Faunistique
14 - Amphibiens
15 - Reptiles
16 - Oiseaux
29 - Odonates
31 - Lépidoptères
35 - Hémiptères
41 - Insectes
42 - Floristique
44 - Bryophytes
45 - Ptéridophytes
46 - Phanérogames

Fonctionnels :

75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :

Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Aucune information disponible

ZNIEFF de type 2 incluant

Aucune information disponible

ZNIEFF de type 1 incluses

Aucune information disponible

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel – 2023

« MARAIS DE LEUILLY, LES PATURES DE NOUVION ET BOIS CORNEIL A NOUVION LE VINEUX (220014327) ».



ZNIEFF 220014327 - MARAIS DE LEUILLY, LES PATURES DE NOUVION ET BOIS CORNEIL À NOUVION-LE-VINEUX

- » Description
- » Habitats
- » Espèces
- » Espèces/Habitats
- » Communes
- » Commentaires
- » Sources
- » Bilans

Données

» Recherche de données

» Données de synthèse sur les espèces

» Données de synthèse sur les espaces

Référentiels

ZNIEFF 220014327

MARAIS DE LEUILLY, LES PATURES DE NOUVION ET BOIS CORNEIL À NOUVION-LE-VINEUX

← Nouvelle recherche



Téléchargez le formulaire de la ZNIEFF au format PDF



Téléchargez les données du site ZNIEFF au format XML



Cartographie du site ZNIEFF

(n° régional : 02LAN112)

Identification du site

Région : PICARDIE

Type de zone : 1

Rédacteur de la fiche : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (COPPA G.)

Description du site

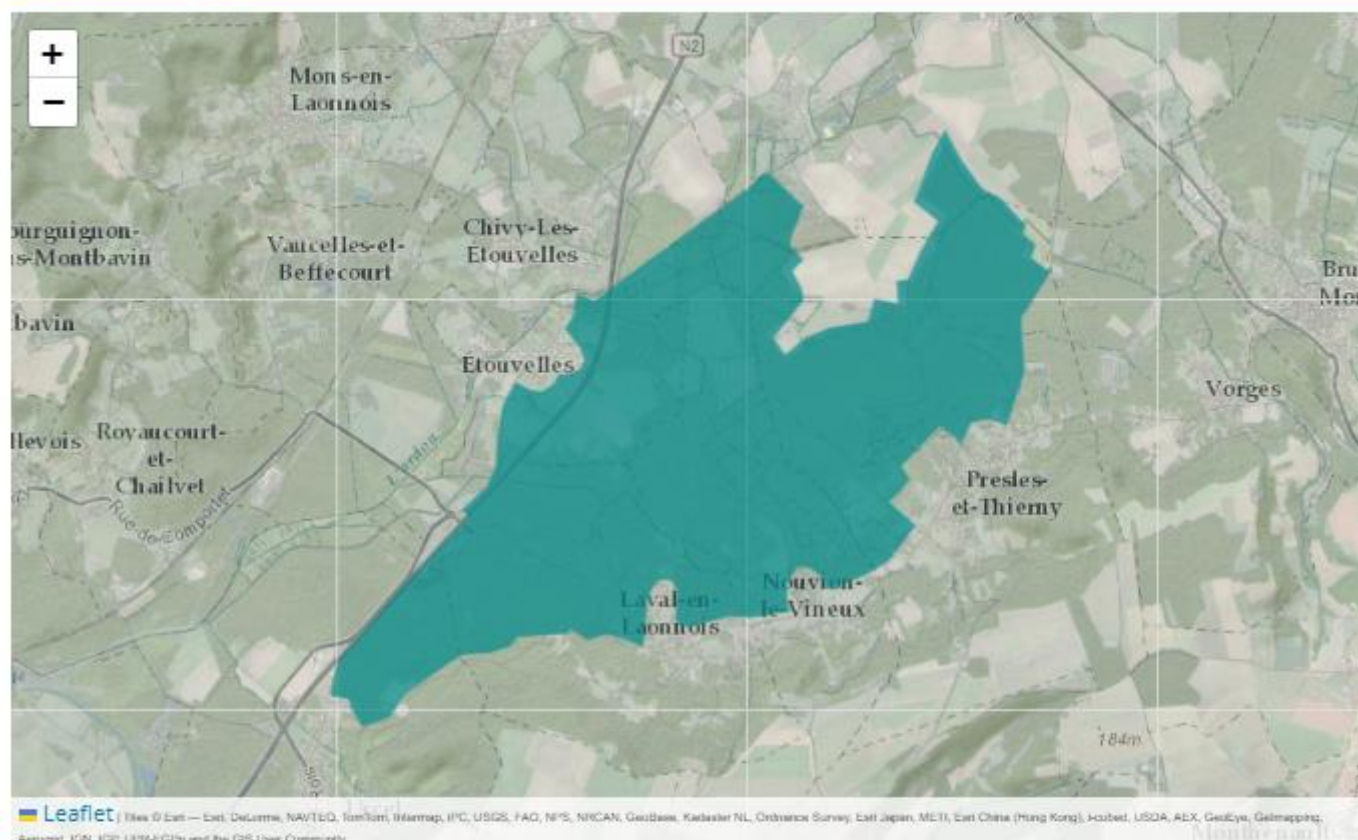
Altitude (m) :

minimale : 58

maximale : 93

Superficie (ha) : 1063

Centroïde calculé : 49.51553° - 3.60005°



Critères de délimitation de la zone

01 - Répartition des espèces (faune, flore)

Facteurs d'évolution de la zone

- 150 - Dépôts de matériaux, décharges
- 310 - Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 340 - Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 510 - Coupes, abattages, arrachages et déboisements
- 530 - Plantations, semis et travaux connexes
- 540 - Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 910 - Evolutions écologiques
- 915 - Fermeture du milieu

Compléments descriptifs		
Géomorphologie : 30 - Mare, mardelle 52 - Plaine, bassin	Activités humaines : 02 - Sylviculture 03 - Elevage	
Statut de propriété : 00 - Indéterminé	Mesure de protection : 00 - Indéterminé	

Critères d'intérêts		
Patrimoniaux : 2 - Ecologique 12 - Faunistique 14 - Amphibiens 15 - Reptiles 16 - Oiseaux 41 - Insectes 42 - Floristique 45 - Ptéridophytes 46 - Phanérogames	Fonctionnels : 75 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales	Complémentaires :

Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF
Aucune information disponible
ZNIEFF de type 2 incluant
Aucune information disponible
ZNIEFF de type 1 incluses
Aucune information disponible

Source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2023*

Celle-ci n'aura pas d'influence, ni de conséquence sur le plan local d'urbanisme.

➤ Les zones d'importances pour la conservation des oiseaux

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie. Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, haies et cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents. Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylves. Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles, et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide. Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche en juin et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été.

Les inondations régulières, outre leur fonction fondamentale d'écroulement des crues par étalement dans un lit majeur parfois large, génèrent une fertilisation des sols.

Les caractéristiques physiques et agricoles uniques dans le nord de la France de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, d'une flore et une faune caractéristiques et menacés, d'intérêt international dans sa portion médiane. Suite aux difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines d'Europe du nord. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques. La rivière et les milieux aquatiques annexes de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...) permettent la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables.

La commune d'Etouvelles n'est pas concernée par la zone d'importance pour la conservation des oiseaux.

➤ Les corridors écologiques potentiels

Le travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des sites naturels de Picardie et réalisé en association avec l'université Picardie Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les chambre d'agriculture de Picardie.

La mise en œuvre de corridors écologiques et / ou biologiques répond au besoin de conserver la biodiversité, en limitant les effets de la fragmentation et de l'artificialisation des milieux naturels.

L'objectif est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de Picardie qui prennent en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimoniale, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne.

De plus, un réseau écologique peut être considéré comme un outil à intégrer dans les projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur la base de la concertation.

Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS, ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire pouvant répondre aux préoccupations suivantes :

- Orienter les politiques de protection de la nature et d'aménagement du territoire,
- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les diagnostics de territoire dans le cadre des documents de planifications (SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux...),

- Aider les porteurs de projets d'aménagement, nécessitant ou non des études d'impacts ou d'incidences, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les mesures de réductions ou de compensation d'impacts,
- Guider les interventions des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires,
- Compléter l'information destinée aux élus locaux en insistant sur les possibilités d'intégration de la gestion du patrimoine naturel à des dynamiques locales et territoriales.

L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient relevés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration de connexions écologiques.

Il n'est pas répertorié de corridor écologique potentiel sur la commune d'Etouvelles.

➤ Le réseau Natura 2000

Avec comme champ d'application le territoire des 27 pays de l'Union Européenne, Natura 2000 est considérée comme une des politiques de protection de la biodiversité des plus ambitieuses au niveau mondial.

Constitué de plus de 26000 sites désignés de façon cohérente à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000 couvre près de 950 000 km² (environ 18 %) du territoire terrestre de l'Union Européenne et environ 200 000 km² des mers et océans, les sites marins étant actuellement en pleine expansion.

Ce réseau est né de deux directives qui en constituent le fondement réglementaire.

La directive « Oiseaux » (2009/147/CE) parue en 1979 (et recodifiée en 2009) propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne. Près de 5400 sites ont été classés par les états de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS) au titre de cette directive.

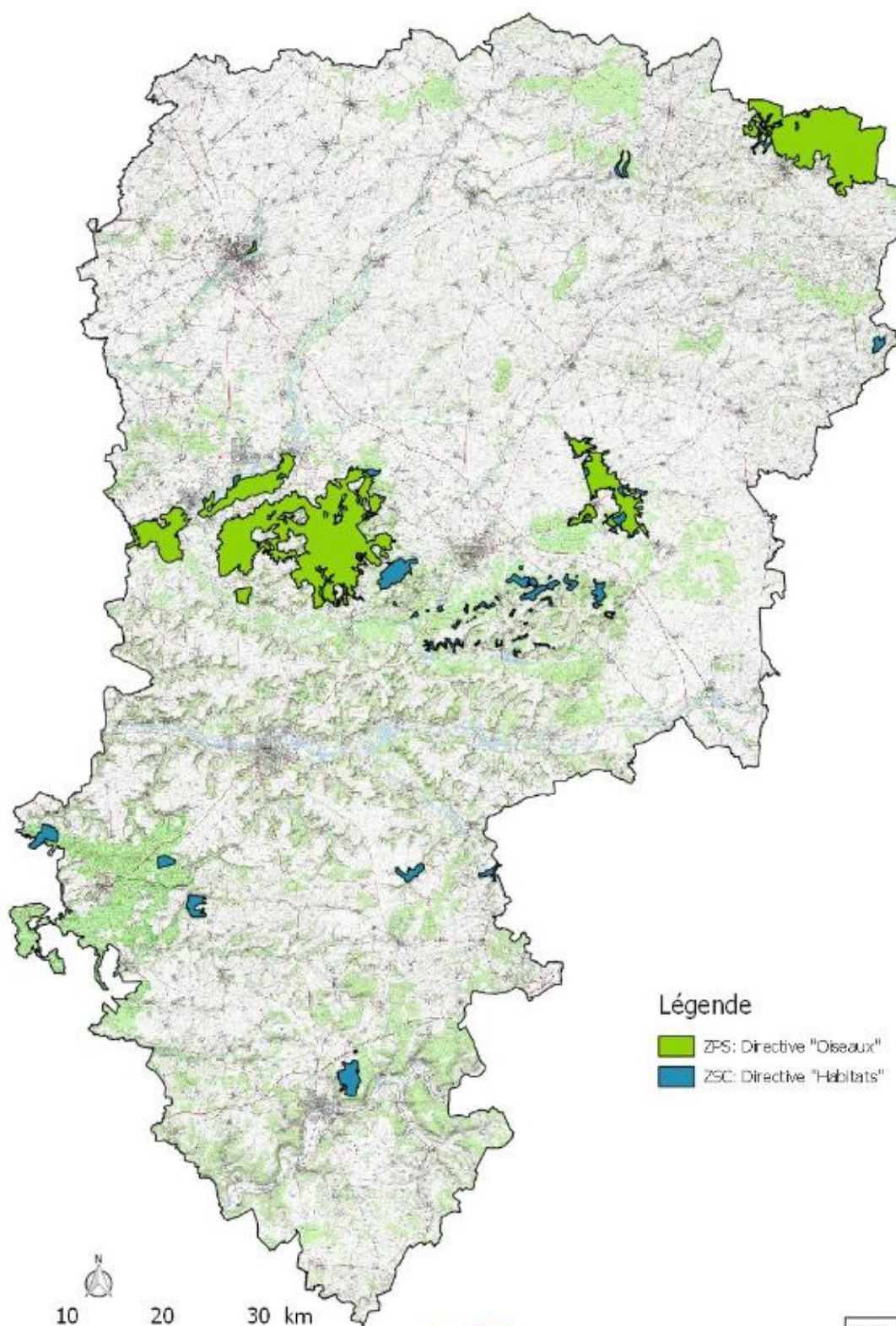
La directive « Habitats Faune Flore » (92/43/CE) de 1992 établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors oiseaux) et de flore sauvage ainsi que des habitats naturels. Cette directive répertorie plus de 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les 22 600 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent au titre de cette directive, une protection de ces habitats et espèces menacés.

Ce réseau de sites Natura 2000 a pour objectif premier de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le territoire des 27 pays de l'Union Européenne. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. En parallèle, il doit permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel fixés par la convention sur la biodiversité adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

L'ambition de Natura 2000 est donc de concilier activités humaines, protection de la biodiversité et valorisation des territoires dans une optique de développement durable.

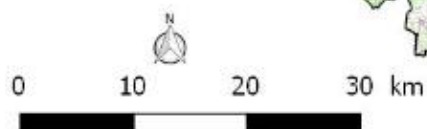
Le territoire du département de l'Aisne compte 18 sites – 13 ZSC et 5 ZPS, ce qui représente 35 350 hectares, soit 4,8 % du département. Depuis le 18 août 2017, tous ces sites bénéficient d'un document d'objectif (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral. Par ailleurs, chaque site dispose d'une structure porteuse et d'un animateur afin de mener à bien les actions établies dans les DOCOB. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un suivi annuel dans le cadre d'un comité de pilotage.

Réseau Natura 2000 du département de l'Aisne



Légende

- ZPS: Directive "Oiseaux"
- ZSC: Directive "Habitats"



Copyright:
D. CAUDET
D. BERNARD
2000/01/01
Date: 10 mai 2000

Il n'est pas recensé de zones Natura 2000 sur le territoire de la commune d'Etouvelles.

Définition du bon état pour les eaux de surface

Une masse d'eau de surface est en bon état au sens de la directive cadre sur l'eau si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état écologique.

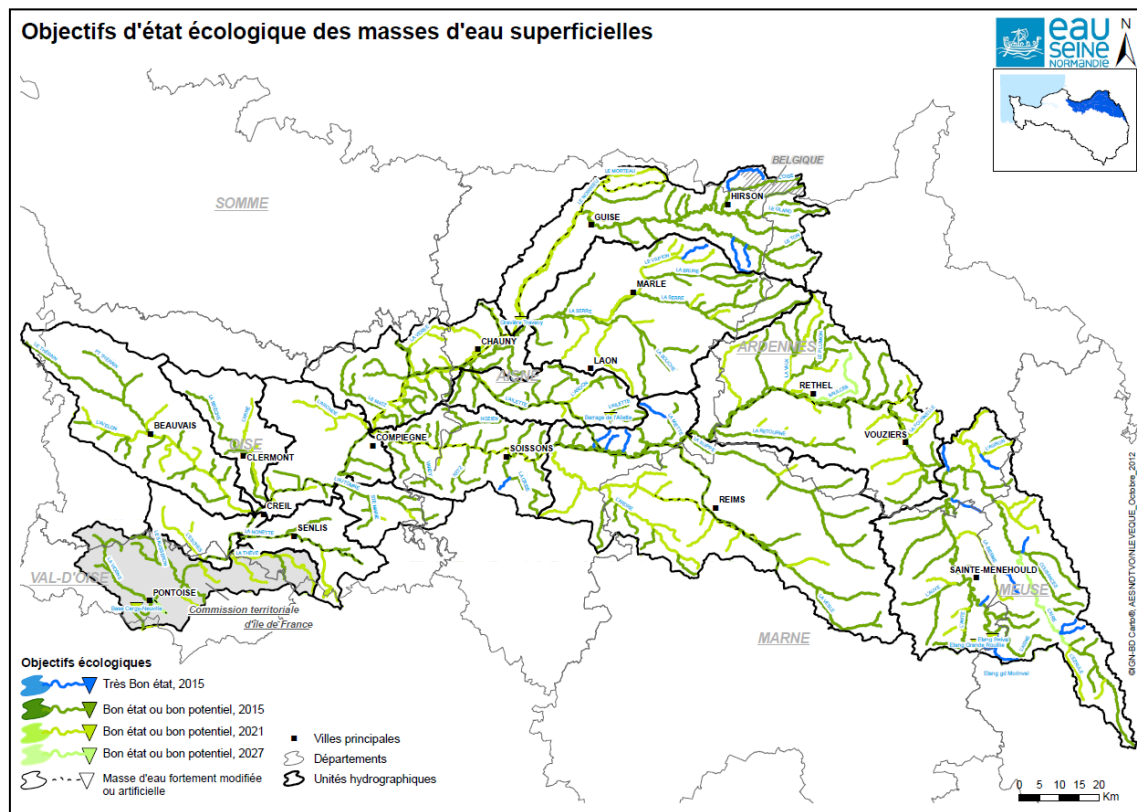
L'objectif de bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration - les normes de qualités environnementales - pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants etc.) Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau.

Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

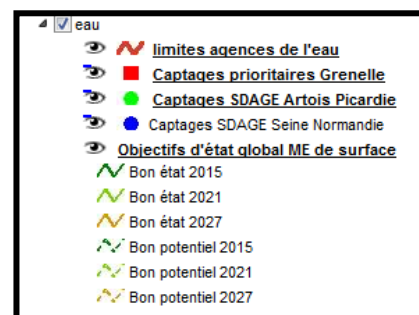
Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons.

Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

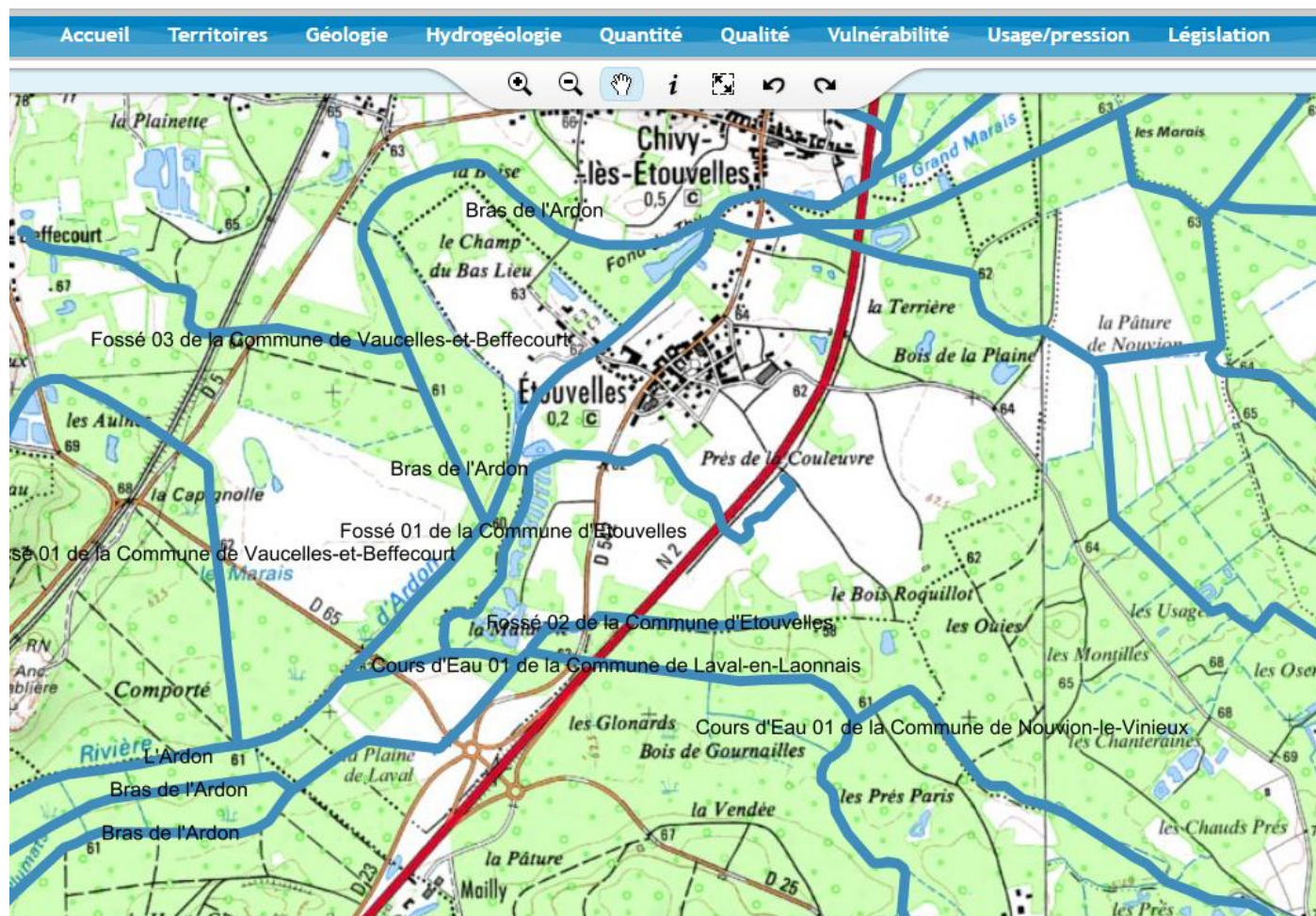
Pour certaines masses d'eau qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques naturelles du fait de leur utilisation par l'homme, le bon état écologique qui serait celui de la masse d'eau si elle n'avait pas été transformée ne peut pas être atteint. Pour ces masses d'eau - qu'on qualifie de masses d'eau fortement modifiées (MEFM) -, les valeurs de références biologiques sont adaptées pour tenir compte des modifications physiques du milieu et on parle alors d'objectif de bon potentiel écologique. Cette terminologie s'applique également aux masses d'eau artificielles comme les canaux.



Source : site internet DREAL Picardie, serveur Carmen



Le territoire communal d'Etouvelles possède un linéaire de cours d'eau d'environ 5,6 kilomètres sur son territoire



Linéaire global de cours d'eau sur la commune : 5.6 km

Classe	Nom	Longueur	Fiche
4	L'Ardon	0.662 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
5	Cours d'Eau 01 de la Commune de Presles-et-Thiery	1.188 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Bras de l'Ardon	0.701 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Cours d'Eau 01 de la Commune de Laval-en-Laonnais	0.548 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Cours d'Eau 02 de la Commune de Presles-et-Thiery	0.634 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Fossé 01 de la Commune d'Etouvelles	1.131 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)
6	Fossé 02 de la Commune d'Etouvelles	0.734 km	Fiche cours d'eau (SANDRE)

Classe 4 : Cours d'eau de 10 à 25km

Classe 5 : Cours d'eau de 5 à 10km

Classe 6 : Cours d'eau inférieur à 5km

On entend par eaux pluviales l'eau de pluie, dès lors qu'elle a touché le sol et qu'elle ruisselle sur la surface la réceptionnant. La gestion des eaux pluviales est, selon l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales : la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif modifié par l'arrêté du 22 août 2017 introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible.

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment en lien avec le patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs ou encore les deux, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant parfois conduire à des inondations et à des pollutions sur les milieux aquatiques. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eaux de ruissellement.

Aujourd'hui, il y a une réelle nécessité de s'éloigner des pratiques de l'époque pour l'assainissement des eaux pluviales et de tendre vers une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau, une gestion intégrée des eaux pluviales.

Ce concept de gestion intégrée s'articule autour de plusieurs grands objectifs : redonner aux sols leur rôle naturel d'éponge en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville, gérer les eaux pluviales à la source (c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent) afin de limiter les phénomènes d'accumulation en aval qui conduisent à des débordements.

À compter du 1er janvier 2020, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Cette compétence assainissement inclue la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales.

La communauté de communes ou d'agglomération doit donc répondre de manière systématique au code général des collectivités territoriale (concernant la gestion des eaux pluviales : article L.2224-10, alinéas 3 et 4).

La collectivité peut agir sur la gestion des eaux pluviales de manière réglementaire dans le cadre de l'élaboration ou la révision de son PLU(i) avec en parallèle l'élaboration d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales valant zonage), administrative (création d'un service public administratif), à travers les projets urbains ou encore via le volet sensibilisation/communication (objectifs du

développement durable, plan paysage gestion différenciée des espaces verts, etc).

De plus, les collectivités ne sont pas dans l'obligation de recevoir les eaux pluviales dans leurs réseaux.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, l'échelle d'intervention la plus cohérente reste celle à l'échelle du bassin versant afin de balayer l'ensemble des enjeux du grand cycle de l'eau. Un syndicat mixte porteur d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux serait alors le plus légitime pour porter de type d'étude et de plan d'action.

.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (articles L.151-1 et suivants, ainsi que R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme), en tant qu'outil permettant d'exprimer le projet urbain de la commune ou de l'intercommunalité, prend en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels.

À ce titre, la commune ou la communauté de communes peut adopter dans le règlement de son PLU(i) des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. Ces prescriptions doivent découler d'un zonage et/ou schéma de gestion des eaux pluviales dont son intégration dans le PLU(i), devra se faire dans différentes pièces du document d'urbanisme et notamment dans les différents articles du règlement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Ce zonage, est l'aboutissement de l'étude d'un schéma de gestion des eaux pluviales et permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs). Le schéma de gestion des eaux pluviales, qui comprend le zonage, n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas par les étapes d'enquête publique et d'approbation. Bien que le zonage de gestion des eaux pluviales qu'il contient soit alors opposable, il trouve toute sa force réglementaire lorsqu'il est intégré au PLU(i).

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

On note la présence sur la commune d'Étouvelles de l'espace naturel sensible (ENS) n°GL 003 intitulé "Marais d'Ardon et Marais du Pont Noir".

Marais d'Ardon et Marais du Pont noir		Numéro : GL 003
n° CSNP : 132-136 Prior. CSNP : 1 n° CBNB : 106/108-259-325 Prior. CBNB :	Description : Complexe de milieux acides et alcalins avec derniers exemples de landes et de pelouses de transition entre systèmes secs et humides. Présence de milieux sableux et tourbeux acides en contact avec des fragments de tourbières alcalines ;	Pays : Grand Laonnois Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS H A B. 1 Landes humides atlantiques H A B. 2 Landes sèches européennes H A B. 3		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration : bon sans objet bon sans objet
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ☐ Poissons : sans objet ☐ Reptiles : oui ☐ Amphibiens : oui ☐ Oiseaux : oui ☐ Mammifères : pas d'info ☐	Cordulegaster boltonii Metrioptera brachyptera Somatochlora flavomaculata Vipera berus Rana dalmatina Acrocephalus arundinaceus Luscinia svecica	Lichens : pas d'info ☐ Bryophytes : oui ☐ Ptéridophytes : oui ☐ Phanérogames : oui ☐ Autres groupes : ☐
Sphagnum papillosum var laeve Sphagnum fallax Sphagnum flexuosum Equisetum sylvaticum Rhynchospora alba Drosera intermedia Genista anglica		
Commentaires : Au moins quatre habitats naturels déterminants d'intérêt européen. Au moins 10 espèces végétales déterminantes et 5 espèces animales déterminantes. Uniques stations de Rhynchospora alba, Drosera intermedia, Genista anglica. Présence de 13 plantes menacées ;		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ substrat tourbeux		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	site isolé ☐	Habitats tourbeux et landes
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile ☐	

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes

Dynamique naturelle :	forte	⇒	eutrophisation des eaux, fermeture des landes
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	forte	⇒	création de fossés, plantation des peupliers
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTIONZones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
☒ ZNIEFF type II
☐ Natura 2000 (ZPS)
☐ Natura 2000 (ZIC)
☐ Arrêté de Protection de Biotope
☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Réserve biologique domaniale
☐ Forêt de protection
☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
☐ Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

en partie

Si oui, gestionnaire :

CSNP

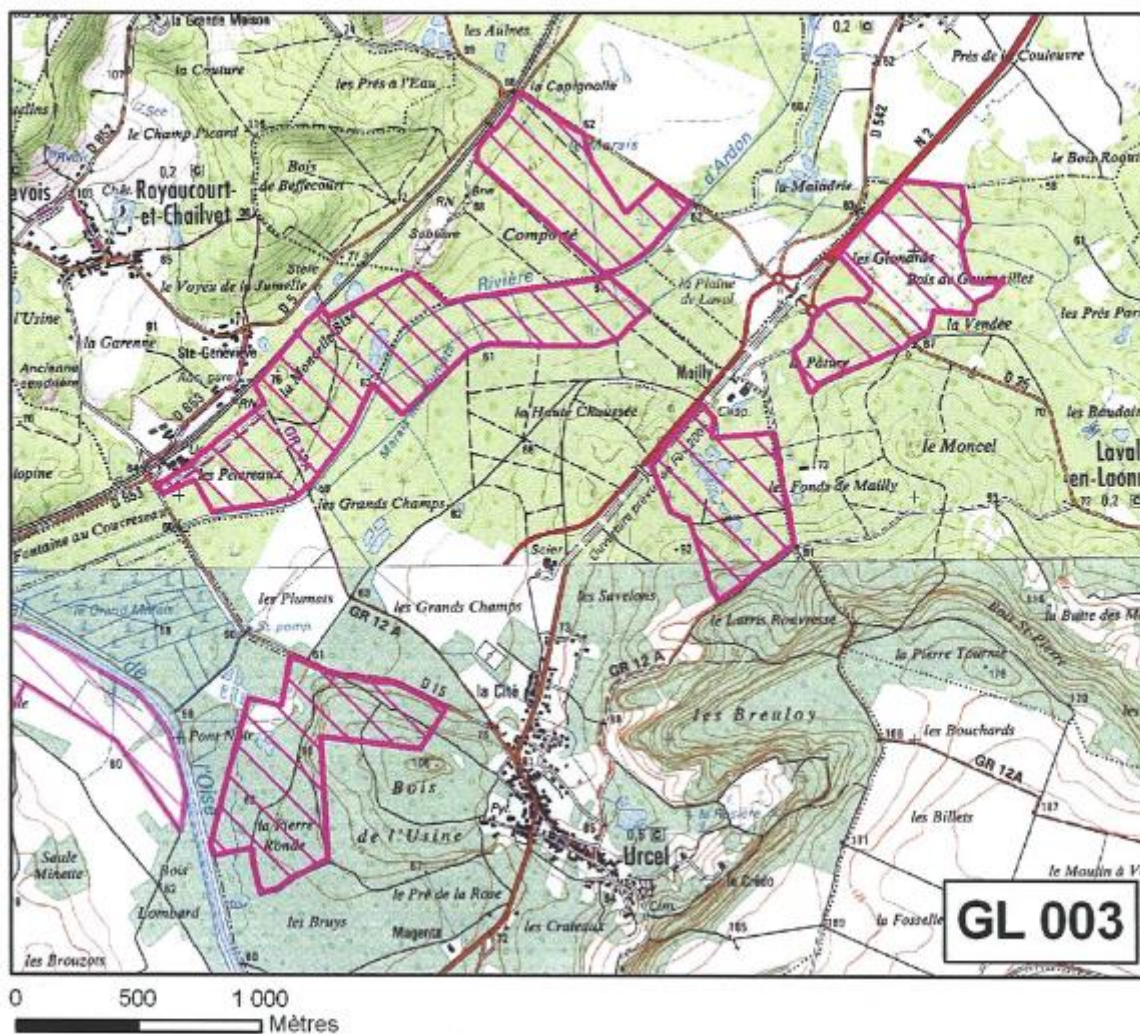
☐ Existence d'un document de gestion
conservatoire
PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE☒ ENS présentant un potentiel pédagogique☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public☐ Existence d'une information du public sur l'ENS☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

CHAVIGNON
 ETOUVELLES
 LAVAL-EN-LAONNOIS
 ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
 URCEL
 VAUCELLES-ET-BEFFECOURT

Marais d'Ardon et Marais du Pont noir



Source : Porté à connaissances des services de l'Etat

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valorise, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Le périmètre communal d'Étouvelles comprend également les éléments relevés suivants :

- Biodiversité :

232 taxons ont été identifiés sur le territoire communal dont :

- 4 espèces d'oiseaux protégées (pic épeiche, fauvette grisette, bouscarle de Cetti) ;
- 1 espèce de batracien protégée (grenouille agile) ;

- 3 espèces de reptile protégées (orvet fragile, vipère péliade, lézard vivipare) ;
- 1 espèce végétale protégée (elléborine à larges feuilles) ;
- 1 espèce exotique envahissante (raton laveur).

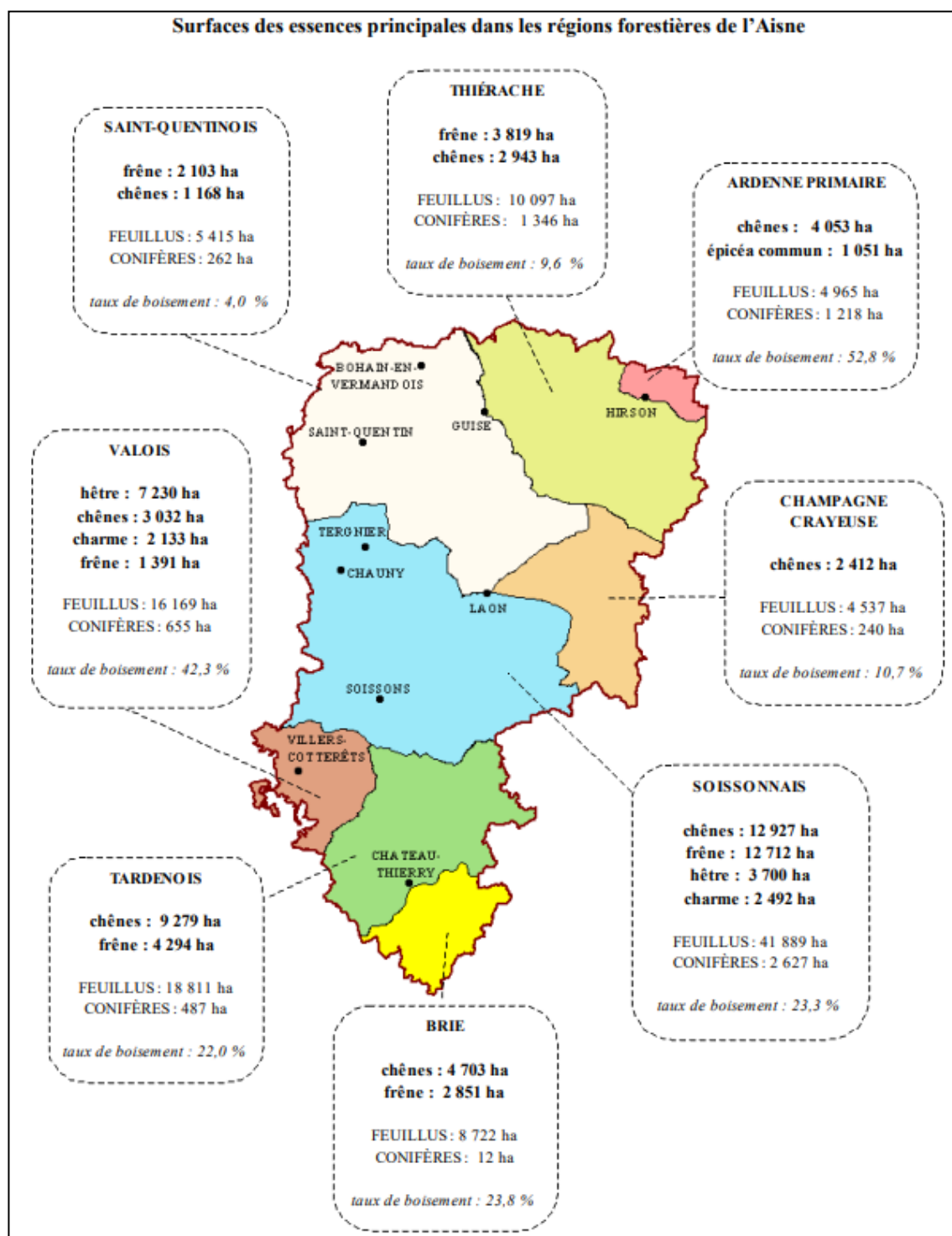
Le territoire de la commune d'Étouvelles se compose d'un maillage de culture intensive, de prairies de fauche ou de pâturage et de boisements. On remarque la présence d'un grand nombre de plans d'eau sur le nord et l'ouest du territoire. On remarque également la présence de plusieurs cours d'eau qui traversent le territoire au nord et au sud.

Une zone pressentie humide s'étend tout le long des limites nord, est et sud du territoire communal.

La commune d'Étouvelles présente un territoire à enjeux en termes de biodiversité devant la multiplicité d'habitats qui compose son environnement. L'identification et l'évitement des habitats les plus fragiles ou à forts enjeux environnementaux (zones humides, prairies permanentes, espaces boisés) devront être étudiés avant la mise en place des zones à urbaniser.

➤ La protection des forêts soumises au régime forestier

Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas les empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.



Source : Inventaire forestier IGN

Conformément au Code Forestier, le régime forestier est un régime de protection foncière et de gestion durable des espaces boisés, mis en œuvre par l'ONF via notamment un document de gestion durable appelé aménagement forestier. L'objectif de l'aménagement approuvé par arrêté préfectoral, est la préservation et la mise en valeur du patrimoine forestier dans ses différentes dimensions : économique, environnementale et sociale.

En application de l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, les limites des forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe du PLU à Titre Informatif.

Conformément à l'article R151-25 du Code de l'Urbanisme, ces forêts sont à classer en zone naturelle, adapté pour la mise en valeur durable de la forêt : la création et la modification des infrastructures liées à l'accueil du public et à la gestion durable doivent rester possible sans autorisation particulière ni lourdeur excessive.

Le territoire de la commune d'Étouvelles est concerné par la présence d'une forêt communale :

	Forêt communale	Superficie
Étouvelles	Forêt communale d'Étouvelles	18,70 hectares

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 1997, les parcelles soumises au régime forestier sont les suivantes :

Département	Personne morale propriétaire	Indications cadastrales			Contenance ha a ca	Territoire communal
		Section	N°s pille	Lieudit		
AISNE	ETOUVELLES	ZA	6 d	La Plaine de LAVAL	3 11 10	ETOUVELLES
		ZB	46 a	Marais de	43 27	"
			46 c	la Boise	53 3	"
			46 d		3 62 80	"
			46 e		92 30	"
		ZC	28		25 80	"
		ZD	69 b		4 6 60	"
				TOTAL	12 94 90	

Par arrêté préfectoral en date du 11 mars 1997, les parcelles soumises au régime forestier sont les suivantes :

Département	Personne morale propriétaire	Lieudit	Section	Numéro de parcelle	Contenance ha a ca	Territoire communal
AISNE	Commune d'Étouvelles	Le bois de la Plaine	ZD	69 a	5 ha 75 a 40	Étouvelles



➤ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L371-1 du code de l'environnement dispose que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité ne participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des

espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

La trame verte comprend :

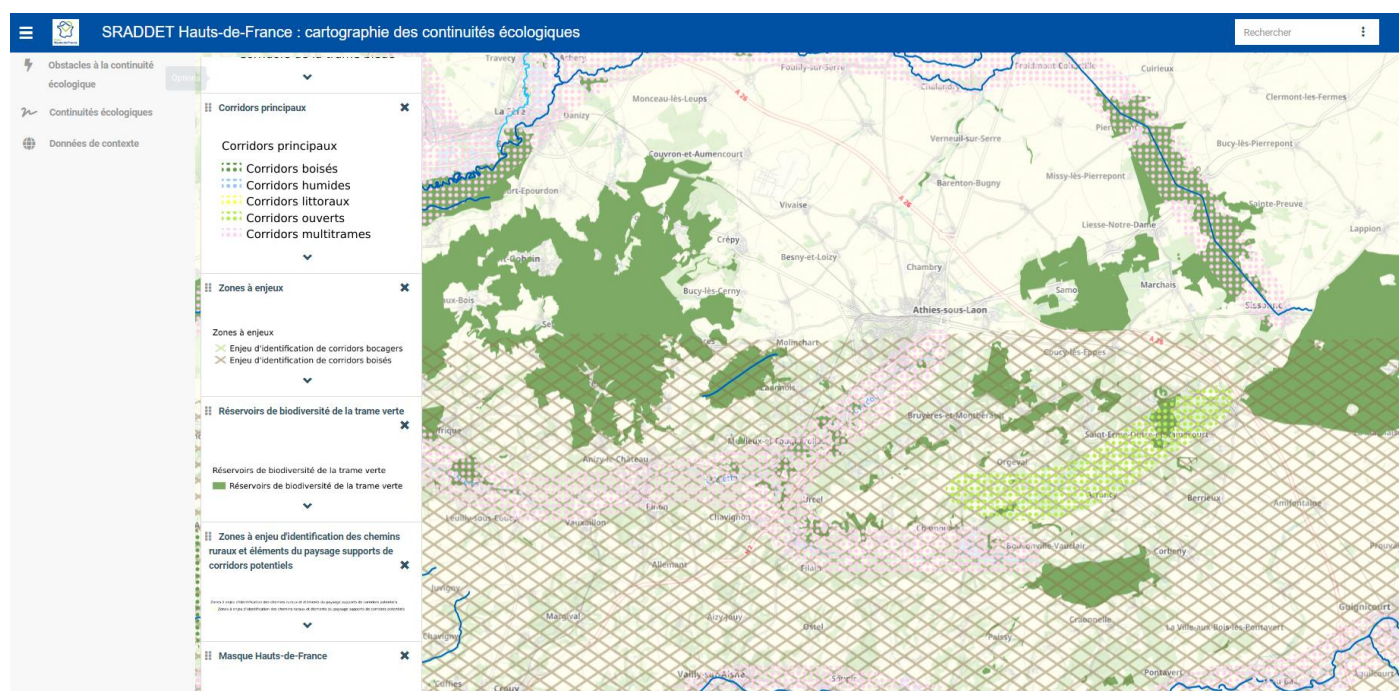
- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.



Traduction à l'échelle communale

A travers le plan local d'urbanisme, l'échelle communale permet la mise en œuvre opérationnelle de la TVB ; les PLU peuvent ainsi définir des règlements d'urbanisme opposables aux tiers prenant en compte les préconisations définies dans les SRCE.

Le SRADDET : Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : « Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Le SRADDET Hauts-de-France et ses principaux messages



Une carte illustrative

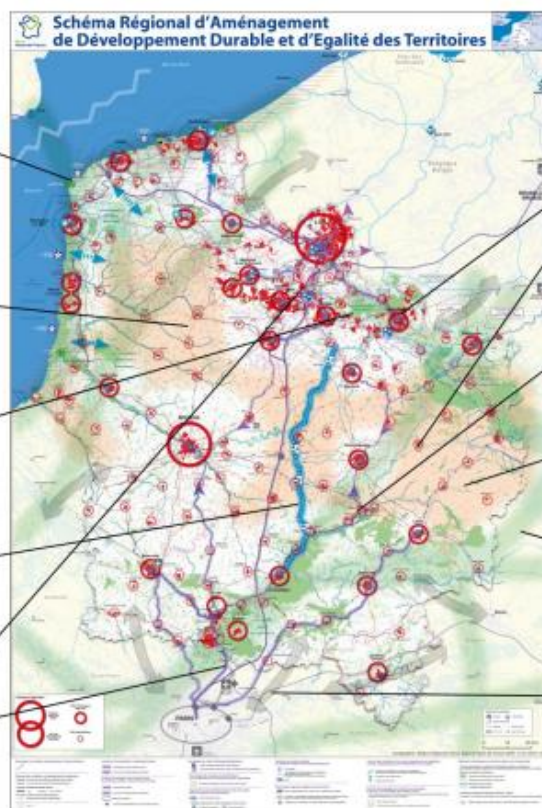
5 Un littoral valorisé, s'appuyant davantage sur l'arrière pays et prenant en compte les risques

6 Un Réseau Routier d'Intérêt Régional au service du développement économique et d'un quotidien facilité pour les habitants

7 Une amélioration du cadencement et de la vitesse, permettant une accessibilité renforcée aux hubs principaux

8 Le Canal Seine Nord Europe, maillon essentiel du hub logistique régional

9 Roissy Picardie et le Réseau Express Hauts-de-France, des grands projets de transports pour faciliter les mobilités métropolitaines



1 Des pôles confortés par une intensification de leur développement urbain permettant un renforcement de leur attractivité et une dynamisation de leur centre

2 Un développement recherché à proximité des pôles d'échanges multimodaux

3 Des espaces peu denses et isolés proposant davantage de services

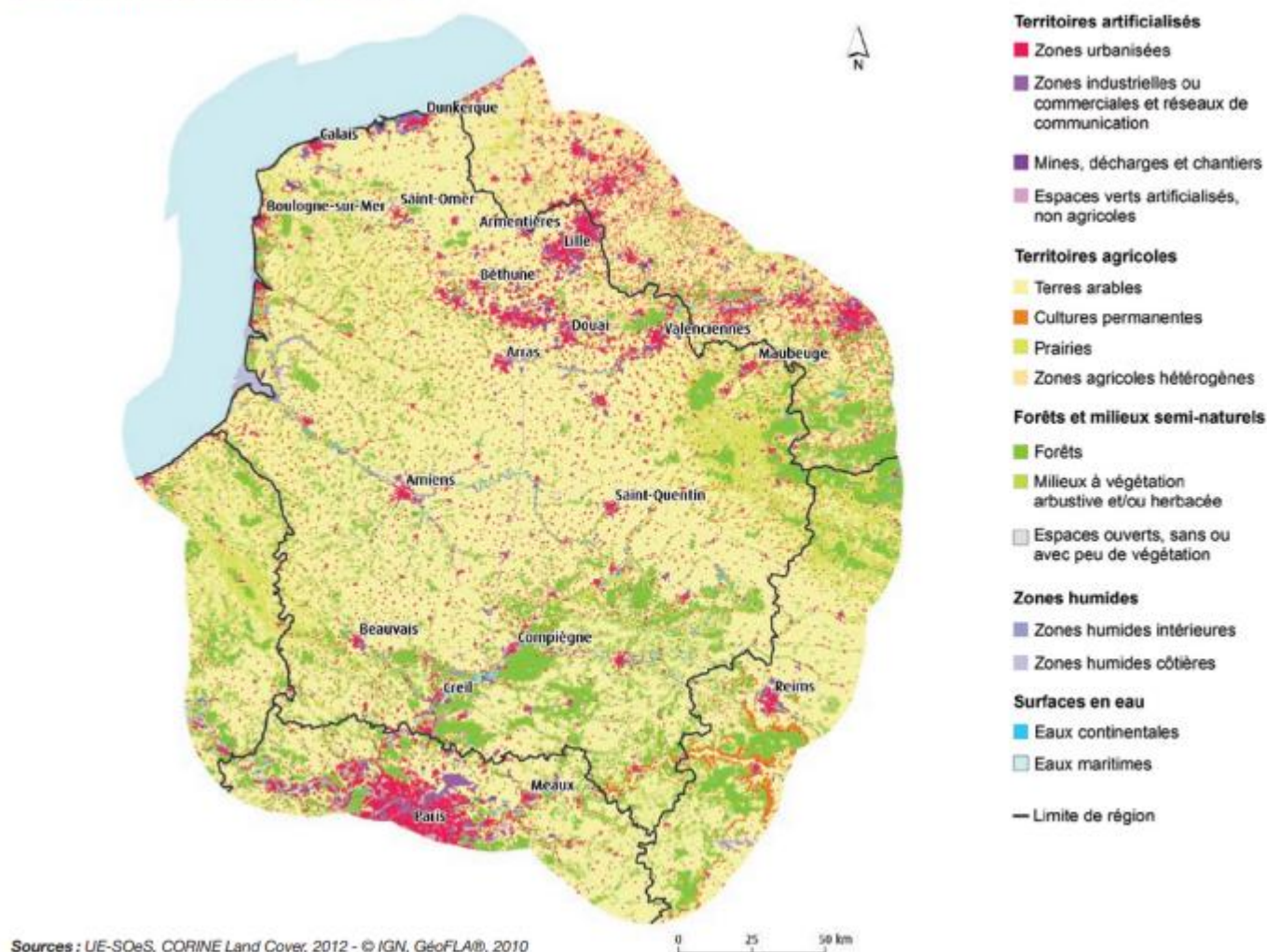
4 Des aménagements prenant en compte les grandes continuités écologiques

10 Des coopérations interrégionales et transfrontalières renforcées

2.5. L'occupation des sols

La région Nord-Pas-de-Calais-Picardie est la 2^e région pour son taux d'artificialisation, la 4^e région pour ses territoires agricoles, la 10^e région pour ses forêts et milieux semi-naturels, la 11^e région pour ses surfaces en eau et la 3^e région pour ses zones humides.

OCCUPATION DES SOLS EN 2012



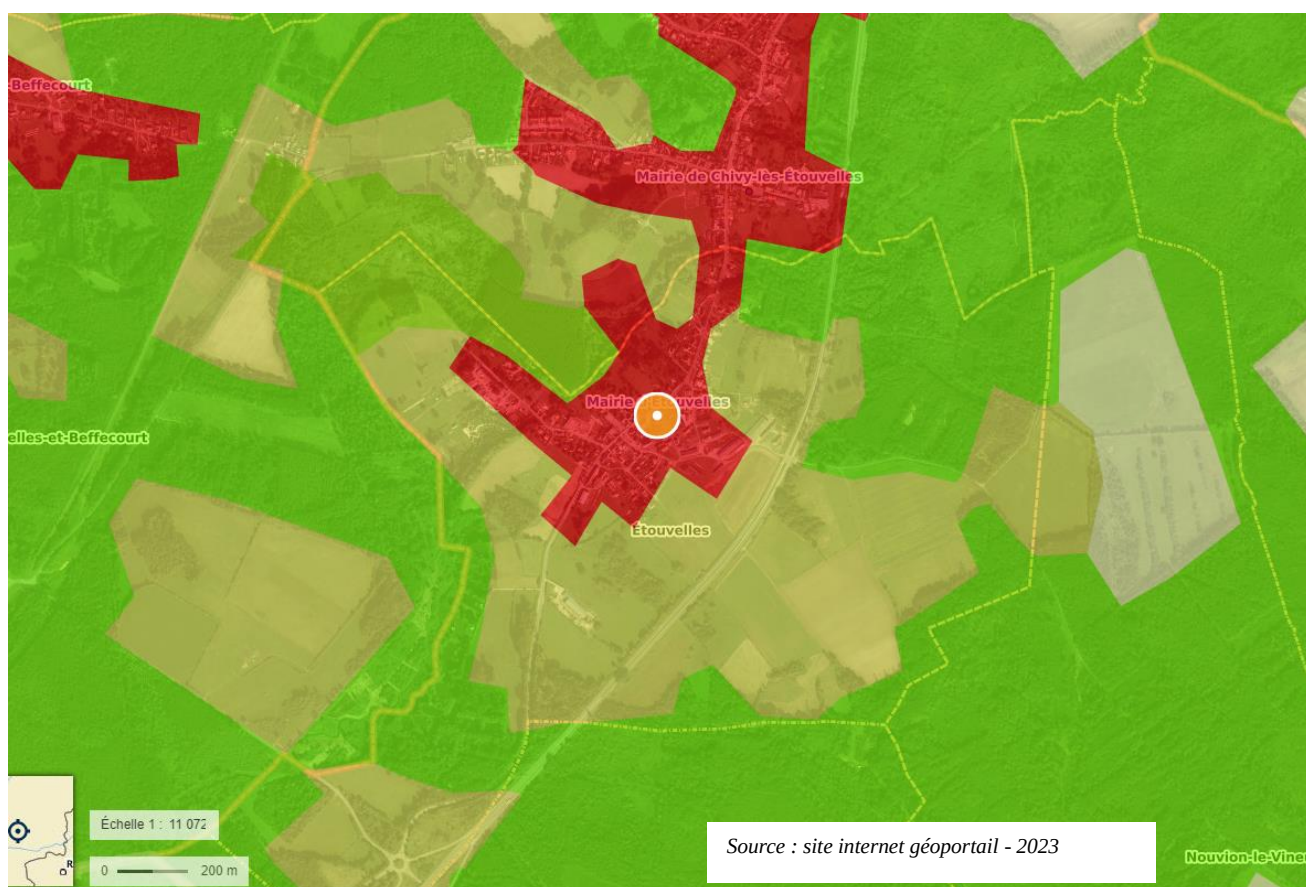
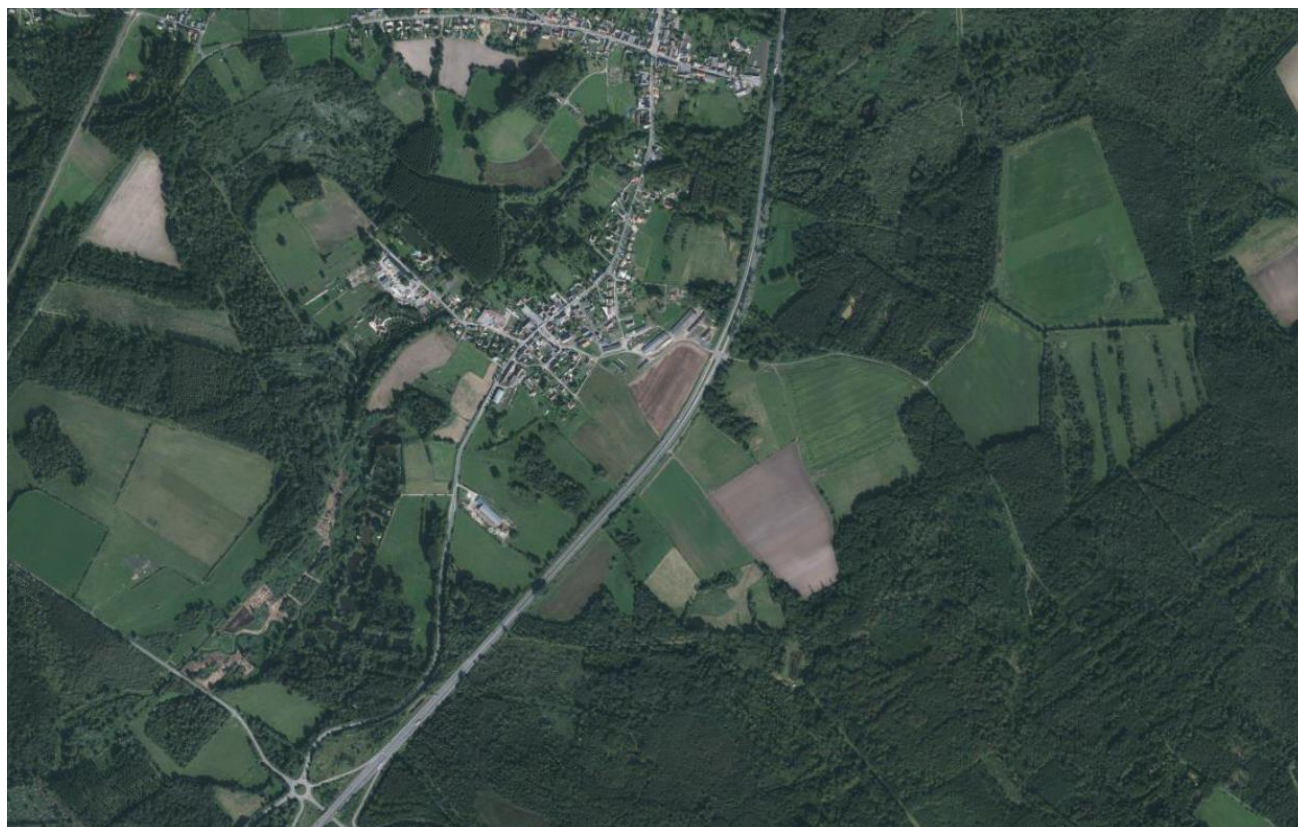
On peut distinguer trois grands types d'utilisation de l'espace :

- L'agriculture (les cultures dominantes, champs ouverts)
- Les zones à dominante boisée (les bois et forêts)
- Les zones bâties

Les zones bâties abordées dans un autre paragraphe, ne seront donc pas évoquées ici.

Par contre, en liaison avec l'agriculture, il sera abordé la question des activités liées à l'usage du sol.

La carte ci-dessus permet d'avoir une vue d'ensemble de l'occupation de l'espace de la commune d'Etouvelles.



 Tissu urbain discontinu : Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables.

La classe "tissu urbain discontinu", comprend :

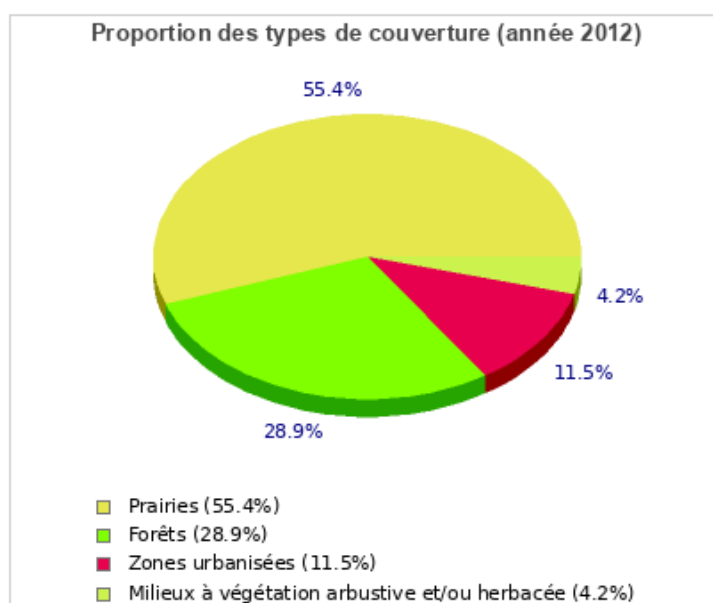
- les zones d'habitation périphériques des centres des agglomérations ;
- certaines agglomérations des zones rurales. Ces unités se composent d'immeubles, de maisons individuelles, de jardins, de rues et d'espaces verts, chacun de ces éléments ayant une surface inférieure à 25 ha. La différence avec le tissu urbain continu réside dans la présence de surfaces non imperméabilisées : jardins, espaces verts, plantations, espaces communs non revêtus. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes occupent plus de 30 et moins de 80 % de la surface totale de l'unité.

Ce poste de nomenclature ne comprend ni l'habitat agricole dispersé (comprenant des bâtiments d'exploitation ou des abris), ni les résidences principales et secondaires éparses dans les espaces naturels ou agricoles.

 Forêts mélangées : Formations végétales principalement constituées par des arbres mais aussi par des buissons et des arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

Ce thème comprend non seulement les forêts mélangées au sens strict de la définition sylvicole (mélange par pied ou par bouquet), mais également les parcellaires forestiers complexes où la mosaïque des feuillus et des résineux est imbriqués et où aucun peuplement homogène de plus de 25 ha ne se distingue.

 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces importants



L'occupation des sols sur le territoire d'Etouvelles montre que le tissu urbain est concentré sur la partie nord-ouest du territoire. Ce tissu urbain est entouré principalement par des surfaces agricoles et de vastes pâtures.

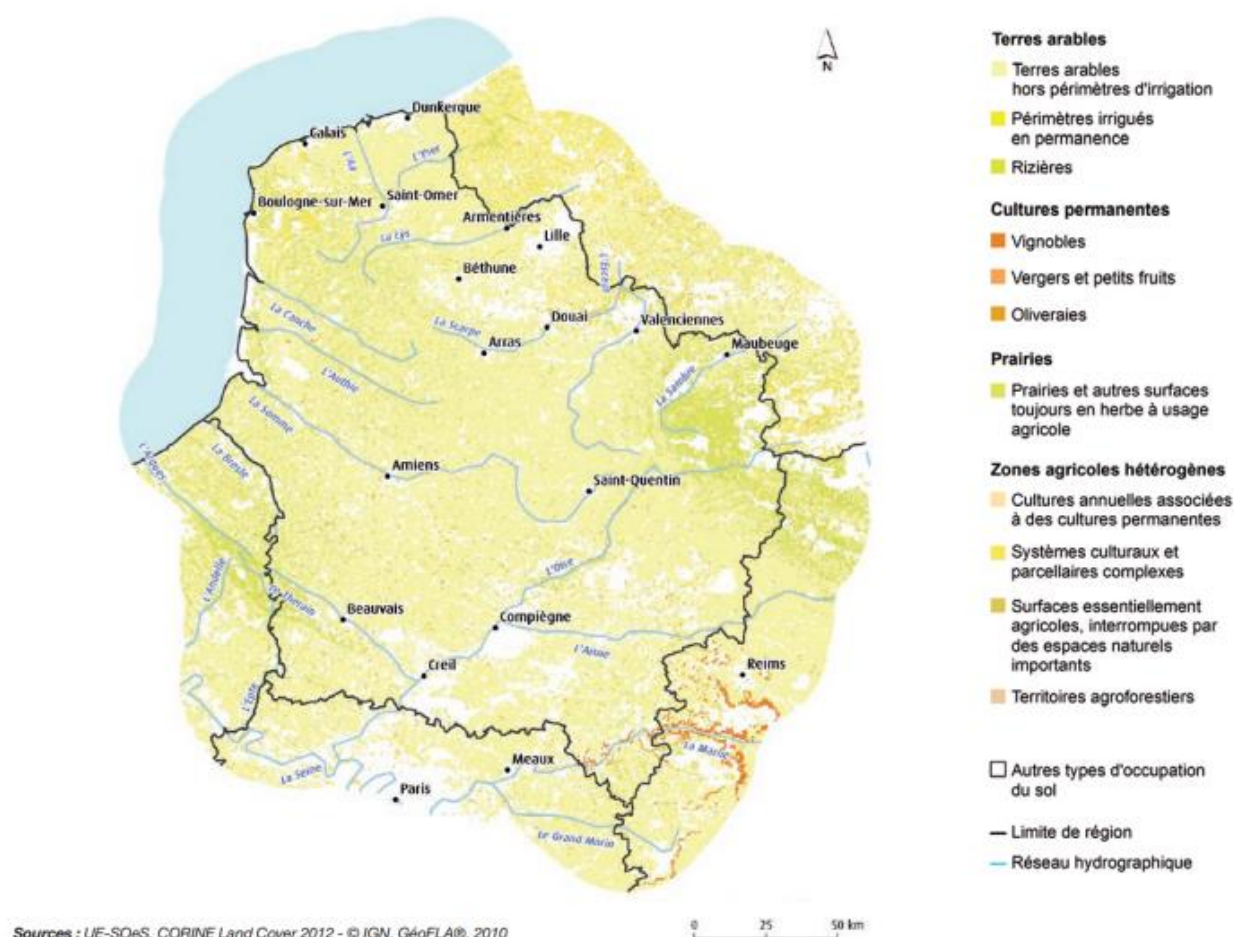
L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (55,4 % en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (46,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (55,4 %), forêts (28,9 %), zones urbanisées (11,5 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (4,2 %).

2.5.1. L'agriculture

L'agriculture constitue une activité importante dans cette commune rurale, pour la polyculture mais aussi l'élevage. Les terres cultivables occupent une grande partie du territoire : 55,4 % de la superficie totale.

Territoires agricoles

POTENTIEL ET DIVERSITÉ DES ESPACES AGRICOLES EN 2012



Les espaces ouverts de la commune d'Etouvelles sont les espaces agricoles. Disposés dans le fond de vallée, ceux-ci changent de nature selon leur proximité avec le village.

En effet, à proximité immédiate du village se trouvent les pâtures et vergers tandis qu'en s'éloignant se trouvent les champs cultivés.

Ces champs sont de dimensions imposantes et suivent les courbes topographiques. Leur dimension offre des panoramas sur la commune et des respirations à l'observateur.

Leur présence est impérative pour contraster le paysage d'Etouvelles.



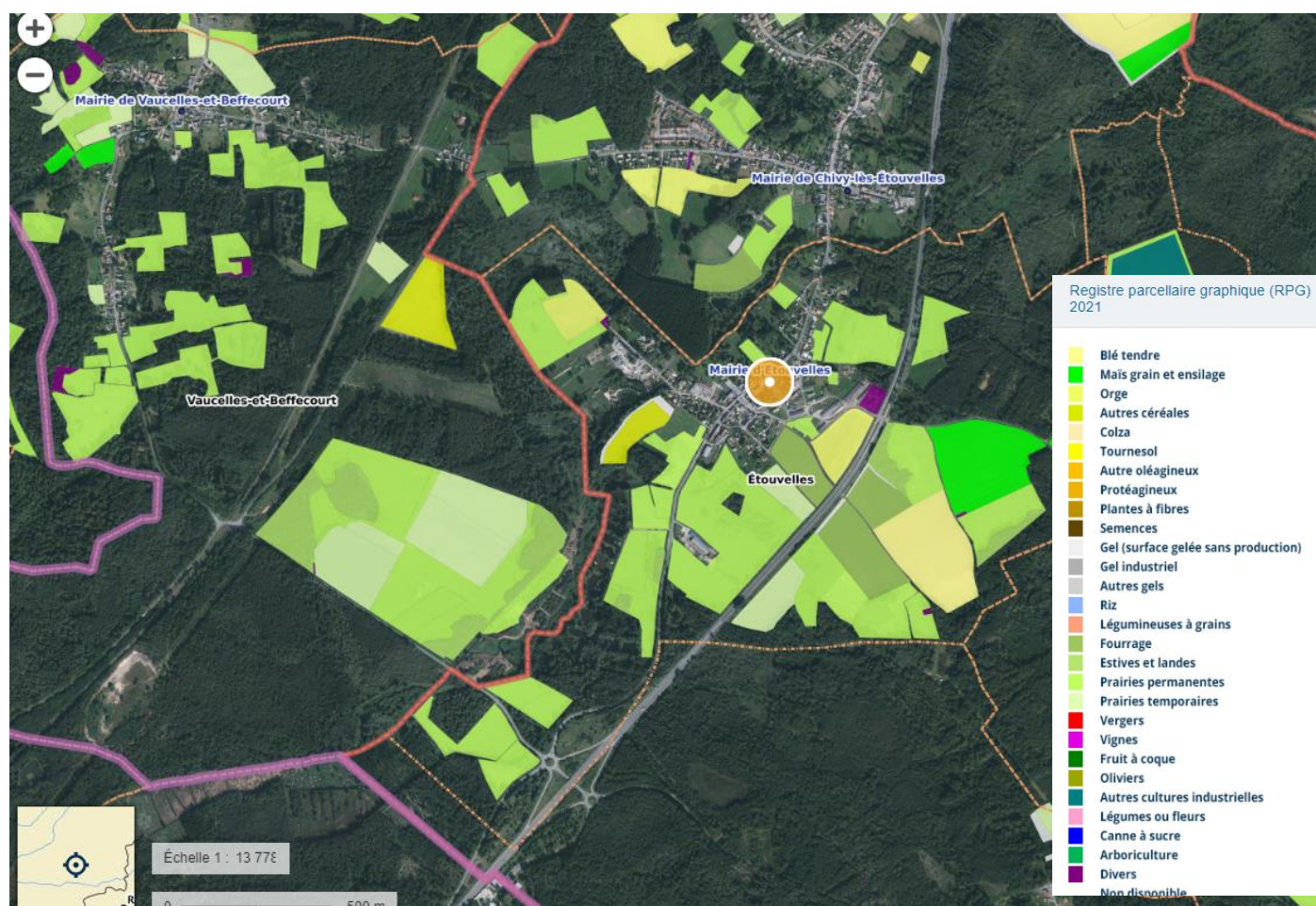
Les limites des champs sont le plus souvent des forêts. La rencontre entre les deux crée une lisière, qui est un élément identitaire du paysage de la commune.

Le village est bordé de prairies et vergers qui créent une transition avec la forêt et des respirations agricoles dans les interstices bâtis. Les vergers sont rares et participent au patrimoine végétal et culturel du village. Leur singularité de la présence d'arbres fruitiers diversifie et enrichit le paysage villageois.



Les prairies sont disposées sur les rebords du village, offrant une respiration paysagère et permettant par là-même d'observer le paysage arboré. Selon la topographie des lieux, les prairies peuvent servir de belvédère sur le paysage. Au contraire des champs de grande culture, les prairies accueillent parfois et mettent en valeur de grands arbres isolés, ce qui enrichit les lieux et participe au caractère forestier des lieux.

Carte des types de cultures recensées sur le territoire de la commune d'Étouvelles



2.5.2. Les bois et forêts

La forêt peut s'inscrire comme un moyen de diversifier les productions agricoles en mettant en place une activité directement en lien avec cette plantation ou en couplant le boisement avec une autre activité telle que la chasse et le tourisme.

Le boisement peut venir aussi en remplacement d'une culture rendue peu rentable.

Milieux naturels, forestiers et aquatiques

DIVERSITÉ DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS EN 2012



Forêts

- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mixtes

Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée

- Pelouses et pâturages naturels
- Landes et broussailles
- Végétation sclérophylle
- Forêt et végétation arbustive en mutation

Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation

- Plages, dunes et sable
- Roches nues
- Végétation clairsemée
- Zones incendiées
- Glaciers et neiges éternelles

Zones humides intérieures

- Marais intérieurs
- Tourbières

Zones humides côtières

- Marais maritimes
- Marais salants
- Zones intertidales

Eaux continentales

- Cours et voies d'eau

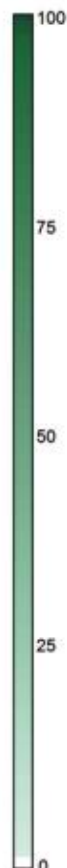
TAUX DE COUVERT ARBORÉ EN 2012

HR

Sou



Taux de couvert arboré par maille (en %)



Absence de données

Limite de région

Le paysage forestier occupe environ 1/3 du territoire communal, notamment sur la partie extérieure du territoire. La présence de boisements sur des terres est généralement due à la difficulté de les cultiver. Ici les arbres recouvrent des zones et des terres trop humides pour être cultivées. Cependant, les boisements peuvent occuper également des terres anciennement agricoles.

Le type de végétation varie grandement en fonction du type de sol et de l'âge des plantations ou de la recolonisation naturelle. Ainsi on distingue principalement des forêts de feuillus composées de bouleaux, chênes, érables etc., plus ou moins jeunes. Les boisements jeunes offrent une plus grande diversité d'espèces mais ne possèdent pas la grandeur et la beauté des forêts anciennes.

Des peupleraies sont présentes dans les fonds de vallée, occupant des terrains marécageux difficiles à exploiter.



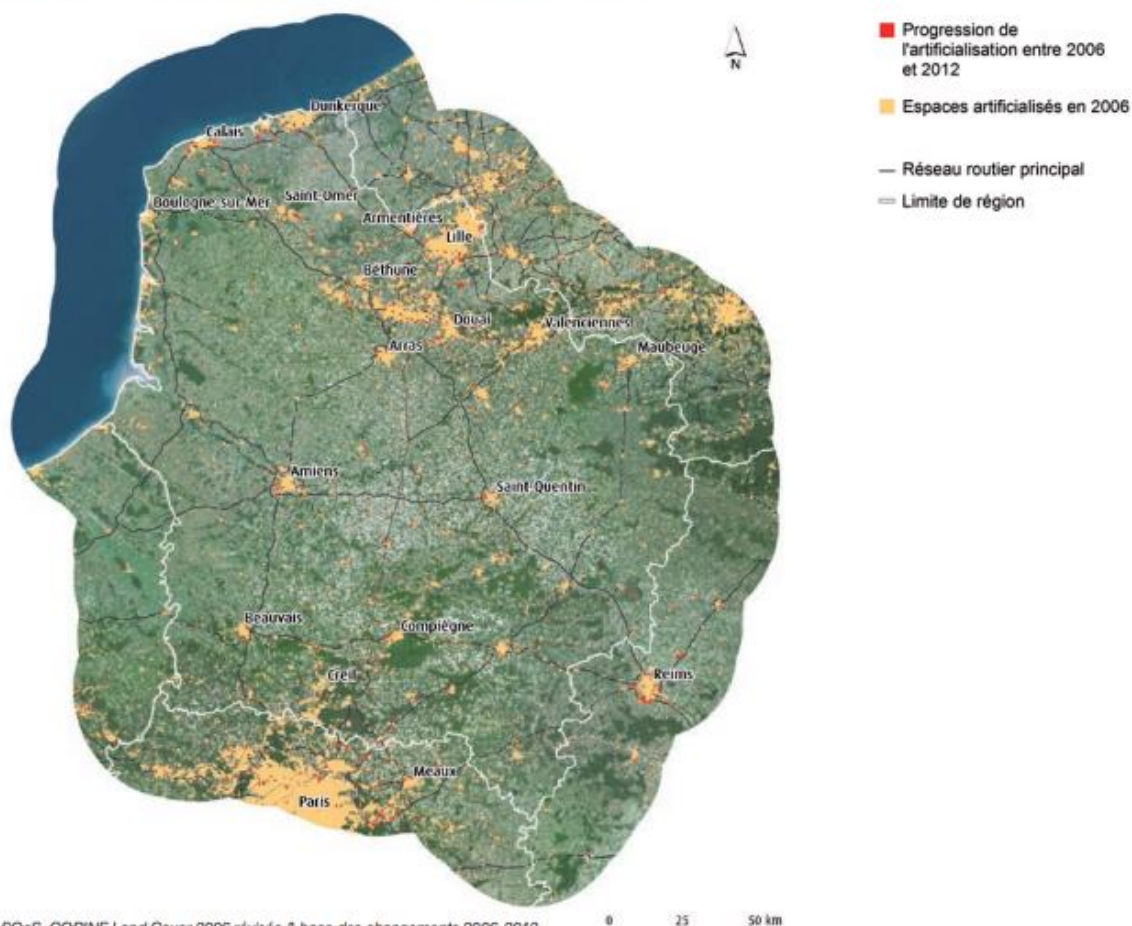


La consommation de l'espace agricole

L'artificialisation constitue un enjeu majeur dans notre vie quotidienne au regard de notre développement économique et territorial. Cette transformation des sols engendre la perte de terres agricoles, la destruction et le cloisonnement des espaces naturels et des habitats. Ces phénomènes sont préjudiciables à la préservation de la biodiversité. Cette mutation est aussi responsable de l'imperméabilisation des sols qui aggrave le risque de crues avec une accélération de l'écoulement des eaux pluviales. Sur une période de 10 ans et à l'échelle de la France métropolitaine, les surfaces nouvellement artificialisées sont évaluées en moyenne à 137 000 hectares, soit plus que la superficie du département du Val-d'Oise. Les données de suivi de l'occupation des sols permettent d'analyser ces phénomènes. Les produits paneuropéens du service de surveillance des terres de Copernicus (CORINE Land Cover – CLC – et les couches thématiques haute résolution) publiés en 2015 offrent une photographie de l'occupation des sols en 2012. Produits périodiquement sur 39 États européens, ils constituent ainsi un outil de référence pour étudier l'occupation des sols et son évolution à l'échelle nationale et régionale, dans une perspective européenne.

Artificialisation des sols

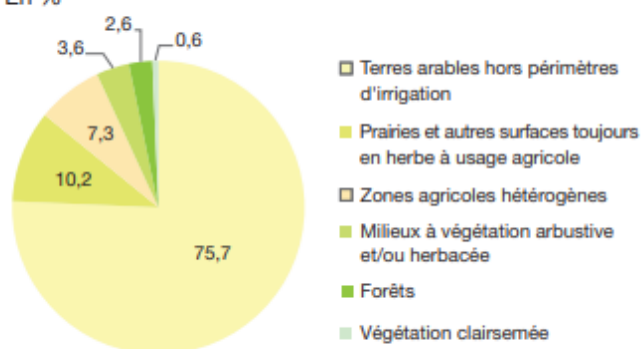
PROGRESSION DE L'ARTIFICIALISATION ENTRE 2006 ET 2012



Sources : UE-SOeS, CORINE Land Cover 2006 révisée & base des changements 2006-2012

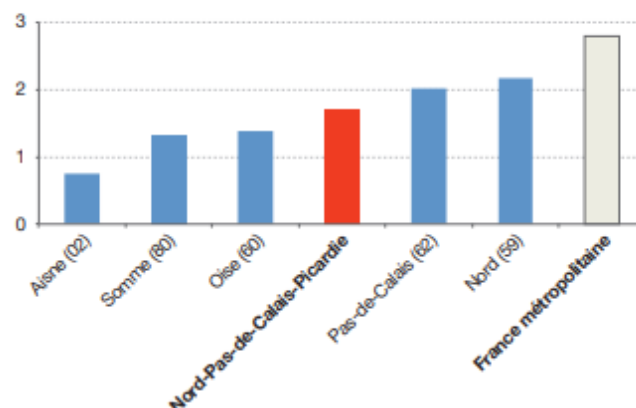
RÉPARTITION DE L'ORIGINE DES SURFACES NOUVELLEMENT ARTIFICIALISÉES ENTRE 2006 ET 2012

En %



TAUX D'ÉVOLUTION DES SURFACES ARTIFICIALISÉES PAR DÉPARTEMENT ENTRE 2006 ET 2012

En %



4,9 millions d'hectares d'espaces agricoles et naturels étaient artificialisés en 2010 en France, soit près de 9 % du territoire de la métropole. L'augmentation de la population et l'évolution de notre mode de vie participent à l'étalement urbain des villes sur le territoire.

C'est dans ce contexte que le Commissariat général au développement durable a recueilli 15 contributions d'experts, afin de donner quelques clés de compréhension de ce processus et des pistes pour agir contre l'étalement urbain...

La population française a augmenté de près de 40 % sur les 50 dernières années. Couplé à une diminution de la taille moyenne des ménages alors que la surface habitable par logements a été multipliée par 2,3 de 1968 à 2007 (selon l'INSEE), notre mode de vie impact de manière quasi-irréversible les terrains agricoles, forestiers ou semi-naturels périurbains.

A cela s'ajoute l'éloignement des centres-villes : la distance domicile/travail est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine de l'une des sept plus grandes aires urbaines de province, contre 19 km pour les habitants de la ville-centre. L'augmentation des distances domicile/travail favorise aussi l'usage de la voiture et la pollution de l'air, avec des émissions de CO₂ multipliées par environ 2,5 entre un habitant de la ville-centre d'une grande aire urbaine et un habitant d'une commune périphérique.

Selon l'UE-SOeS, Corine Land Cover - outil d'observation de l'état de l'occupation des sols -, l'artificialisation des sols a augmenté de 3 % en France métropolitaine entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 %, tandis que la population a progressé de 4,4 %. Des zones résidentielles (+1,6 %), industrielles et commerciales (+6,8%) mais aussi des infrastructures routières (+16,7%) prennent progressivement le pas sur les espaces agricoles (88%) ou naturels (12%).

L'artificialisation des sols concernent aussi des terrains exposés au risque d'inondation, menant à 7,5 % la part des zones urbanisées concernées par ce risque.

En réponse à ce contexte, le cadre réglementaire a vu accroître ses objectifs d'économie du foncier, comme les lois Grenelle ou la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 qui renforcent le rôle des documents d'urbanisme et plans mis en œuvre (plan « Nature en Ville », plan « Ville durable »).

Le département de l'Aisne avec un territoire de 741955 hectares soit environ 74 km², a à l'heure actuelle 500655 hectares de surface agricole utilisée soit 67 % de son territoire et environ 4300 hectares de territoire agricole non cultivé soit environ 0.5% de sa surface totale.

⇒ **Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal**

	1990	2000	2006
Territoire artificialisé	27.51827	27.51827	27.51827
Territoire agricole	112.0611	112.0635	112.0635
Forêts et milieux semi-naturels	99.90534	99.90297	99.90297
Zones humides	0	0	0
Surfaces en eau	0	0	0

(Source Corine Land Cover)

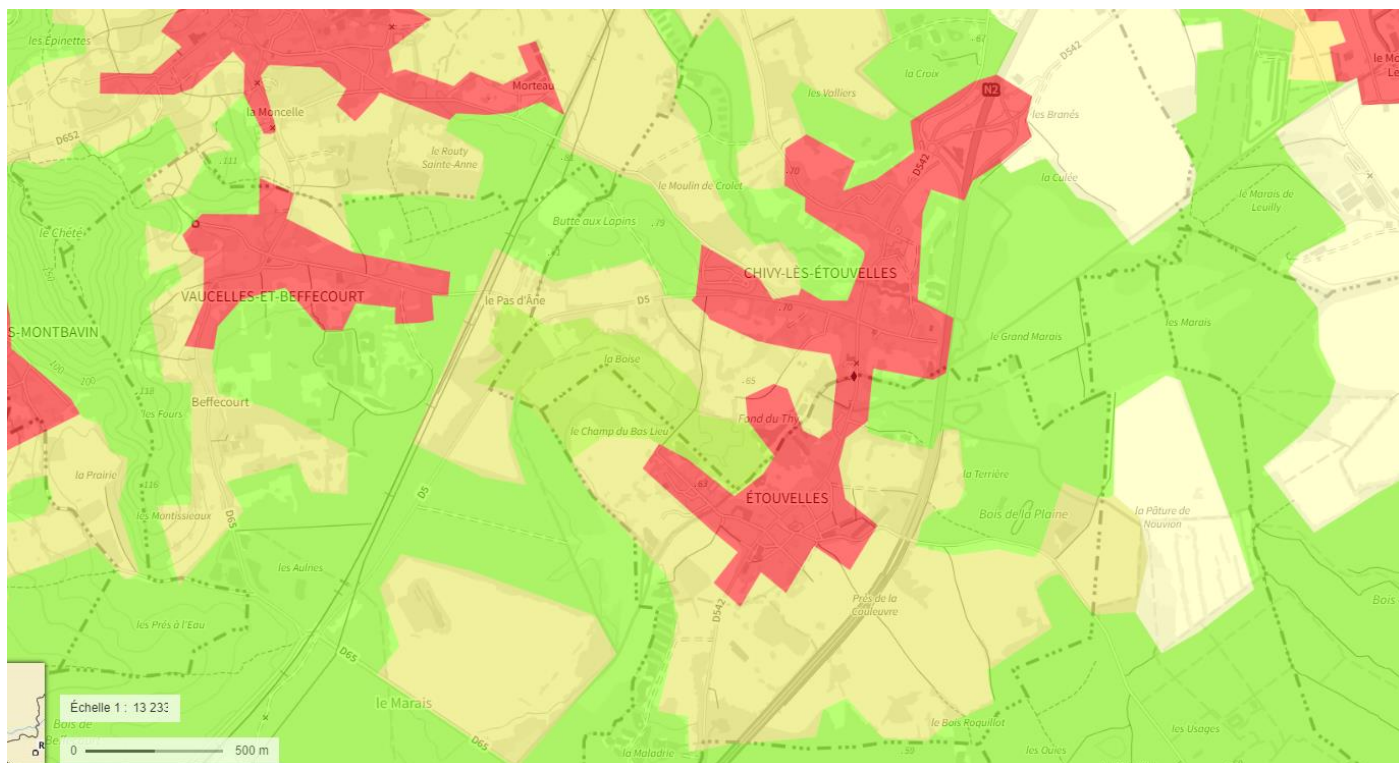
Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer (site Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Les données sur le territoire d'Etouvelles nous indiquent qu'il n'y a eu aucune évolution concernant la partie territoire artificialisé entre 1990 et 2000 et 2006. Les données ont légèrement évolué pour les terres agricoles dont le chiffre a très légèrement augmenté entre 1990 et 2000. Il a donc plus de terres agricoles sur le territoire. A contrario, durant la même période, les forêts et milieux semi naturels perdaient de la surface.

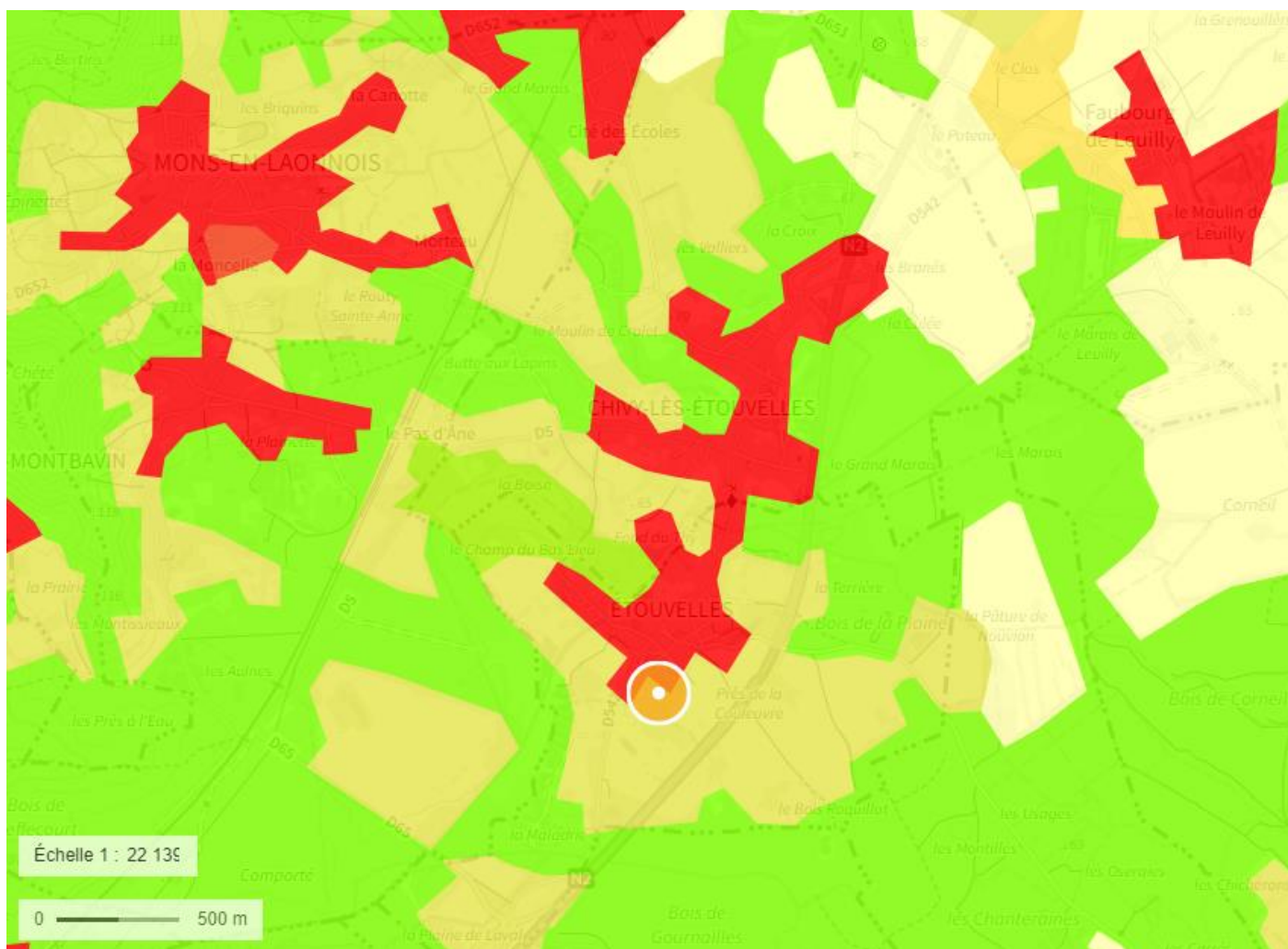
⇒ **Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007**

Les données du ministère de l'agriculture (données du site géoportail) montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres d'Etouvelles n'a pas bougée. Même si le type de production a évolué, les surfaces cultivées sont restées inchangées.

La commune n'a pas vue sa zone urbanisée augmenter entre 2000 (27.51827 : source Corine Land Cover) et 2006 (27.51827 : source Corine Land Cover). Le développement de la commune s'est réalisé au coup par coup, de part et d'autre de voies existantes, sans empiéter les terres agricoles.



Carte Corinne Land Cover : Occupation des sols Etouvelles en 2012.



Carte Corinne Land Cover : Occupation des sols Etouvelles en 2018.

⇒ **Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU**

La Commune d'Etouvelles oriente son projet vers une urbanisation modérée et maîtrisée, et ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation des terres destinées au monde agricole. L'un de ses objectifs est « de conforter de façon maîtrisée leur vocation rurale et d'inscrire en priorité les nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine existante avec une logique de densification modérée. L'urbanisation doit demeurer limitée, sans création de nouveau quartier périphérique et s'opéreront dans les secteurs urbanisés ».

Dans le cadre du PLU, les élus souhaitent pouvoir relancer la croissance démographique en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux, ainsi que dans la continuité immédiate du bourg.

En cohérence avec les orientations du SCOT, le parti retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de la population et atteindre à l'échéance 2035 une population communale d'environ 240 habitants (soit une croissance annuelle moyenne autour de 1,6%).

Dans les mêmes perspectives que le développement communal, la commune s'oriente vers la construction de 10 à 14 logements sur une dizaine d'années. La population communale atteindra alors environ 240 habitants, soit environ 34 habitants supplémentaires.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a formulé un double objectif : réduire de moitié le rythme d'artificialisation nouvelle entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre d'ici à 2050 une artificialisation nette de 0% (ZAN). Pour la Commune d'Etouvelles, le site « Portail de l'artificialisation » relève une consommation d'espaces de 0,90 hectare de surfaces consommées les 10 dernières (soit 0,73 hectare pour l'habitat et 0,17 hectare pour les activités).

Pour la période 2021 à 2031, avec la loi Climat et Résilience, la consommation d'espaces doit être réduite au minimum de moitié, soit 0,45 hectares.

Consommation d'espaces entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2021

Portail de
l'artificialisation des sols

Visualisation des flux de consommation d'espace pour la période de 2009 à 2021

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m²)

legende

- de 0 à 10 000 m² (entre 0 à 1 ha)
- de 10 000 à 20 000 m² (entre 1 et 2 ha)
- de 20 000 à 50 000 m² (entre 2 et 5 ha)
- de 50 000 à 100 000 m² (entre 5 et 10 ha)
- de 100 000 à 200 000 m² (entre 10 et 20 ha)
- plus de 200 000 m² (plus de 20 ha)

Carte à afficher

Consommation d'espace pour la période 2009-2021 (m²)

Dont consommation à usage d'habitat 2009-2021 (m²)

Dont consommation à usage d'activité 2009-2021 (m²)

Taux d'espace consommé par rapport à la surface communale 2009-2021 (%)

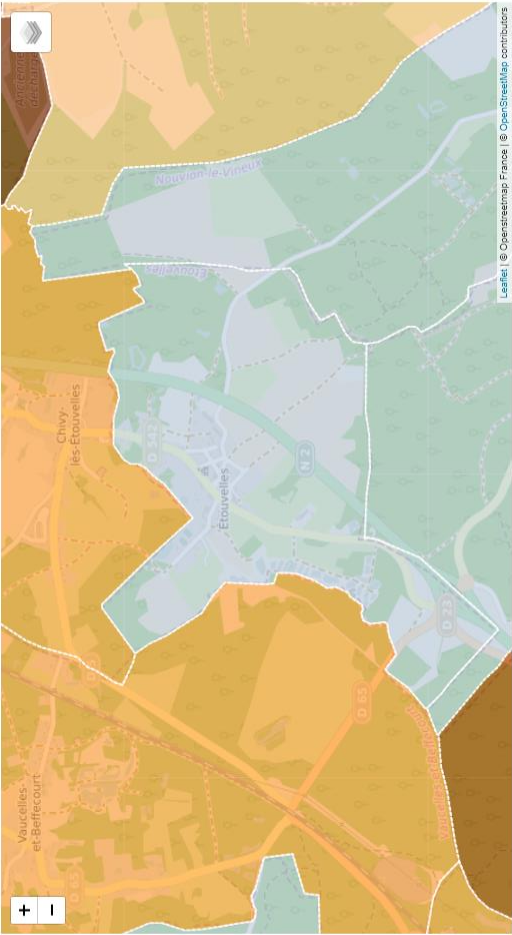
Variation population 2013-2018

Variation ménages 2013-2018

M² consommé / variation population (2013 à 2018)

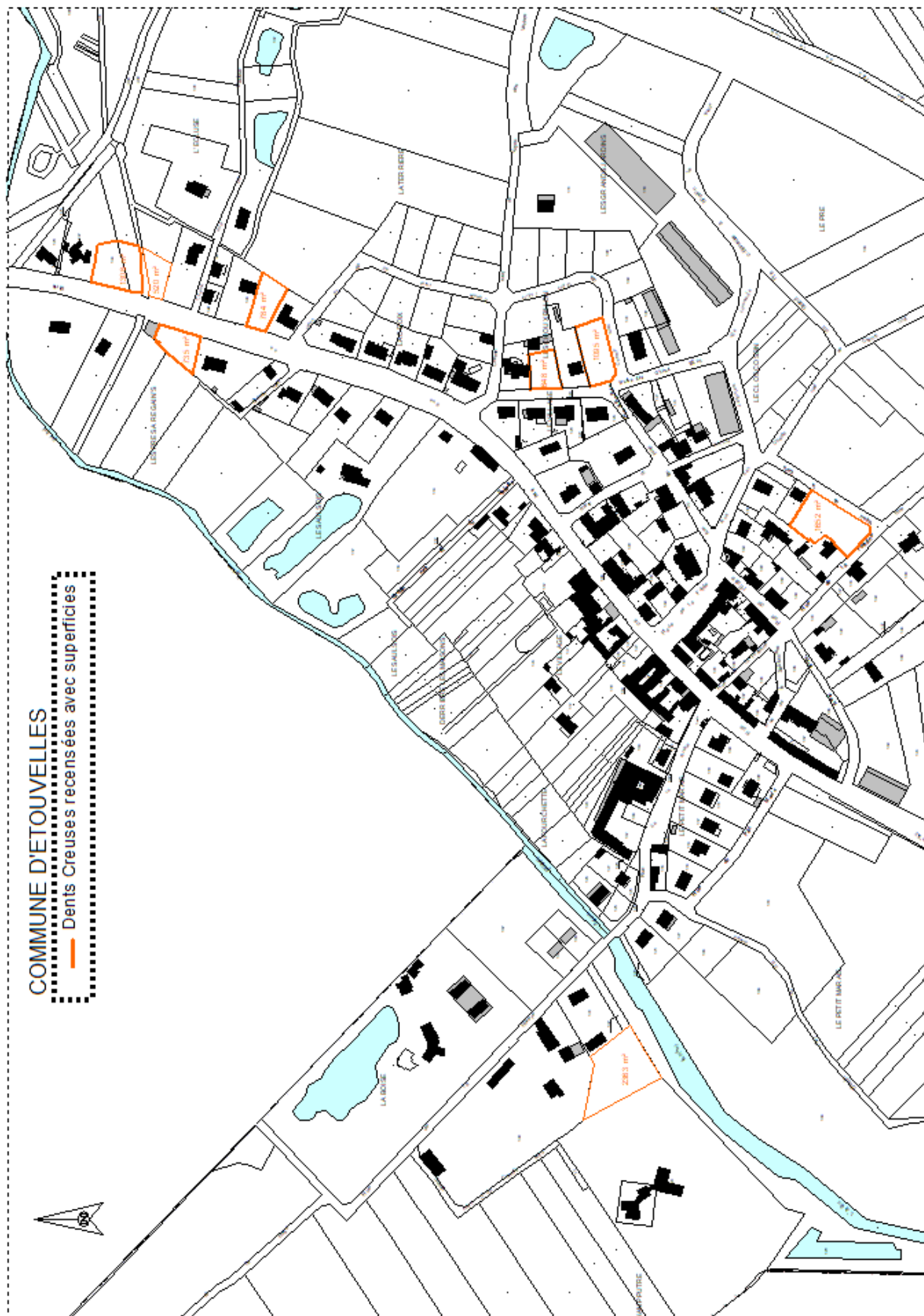
Evolution ménages / Ha consommé pour l'habitat (2013 à 2018)

Evolution ménages+emplois / Ha consommé (2013 à 2018)



02 - Alsne
02294 - Etouvelles
Étouvelles (EPCI CA du Pays de Laon) données pour la période 2009-2021
9 017 m² de nouvelles surfaces consommées
soit 0.38 % de la surface communale nouvellement consommée
dont 7 275 m² de surfaces consommées de type habitat
dont 1 742 m² de surfaces consommées de type activité
dont 0 m² de surfaces consommées mixte

Carte de localisation des « Dents Creuses » et leurs superficies



MUTATION DU BATI EXISTANT

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg d'Etouvelles (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc...) est inexistant.

ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

LOCALISATION	REFERENCE CADASTRALE	SURFACE	MODE D'OCCUPATION ACTUEL
RUE DE PARIS	ZC n° 33 ET 21	1308 M ²	Terrain enherbé avec une bande d'arbres
	ZC n°23	520 M ²	Terrain enherbé
	ZC n°12	735 M ²	Terrain d'agrément
	ZC n°134	784 M ²	Terrain d'agrément
RUE DU BON PUIITS	ZC n°62	648 M ²	Terrain d'agrément
	ZC n°59	1095 M ²	Terrain d'agrément
RUELLE DE LA VOYEYU	AA n°73	1652 M ²	Terrain d'agrément
RUE DE LA RIVIERE	ZB n°129	2363 M ²	Terrain d'agrément

➤ Un choix en cohérence avec le SCOT du Pays de Laon

La commune d'Etouvelles est couverte par le SCOT du Pays Laonnois approuvé le 07 mars 2019 dont l'un des objectifs est de « Conforter les bourgs et villages. Le projet de SCOT vise un développement maîtrisé des bourgs et villages afin de conforter l'armature territoriale et rechercher une diminution des déplacements.

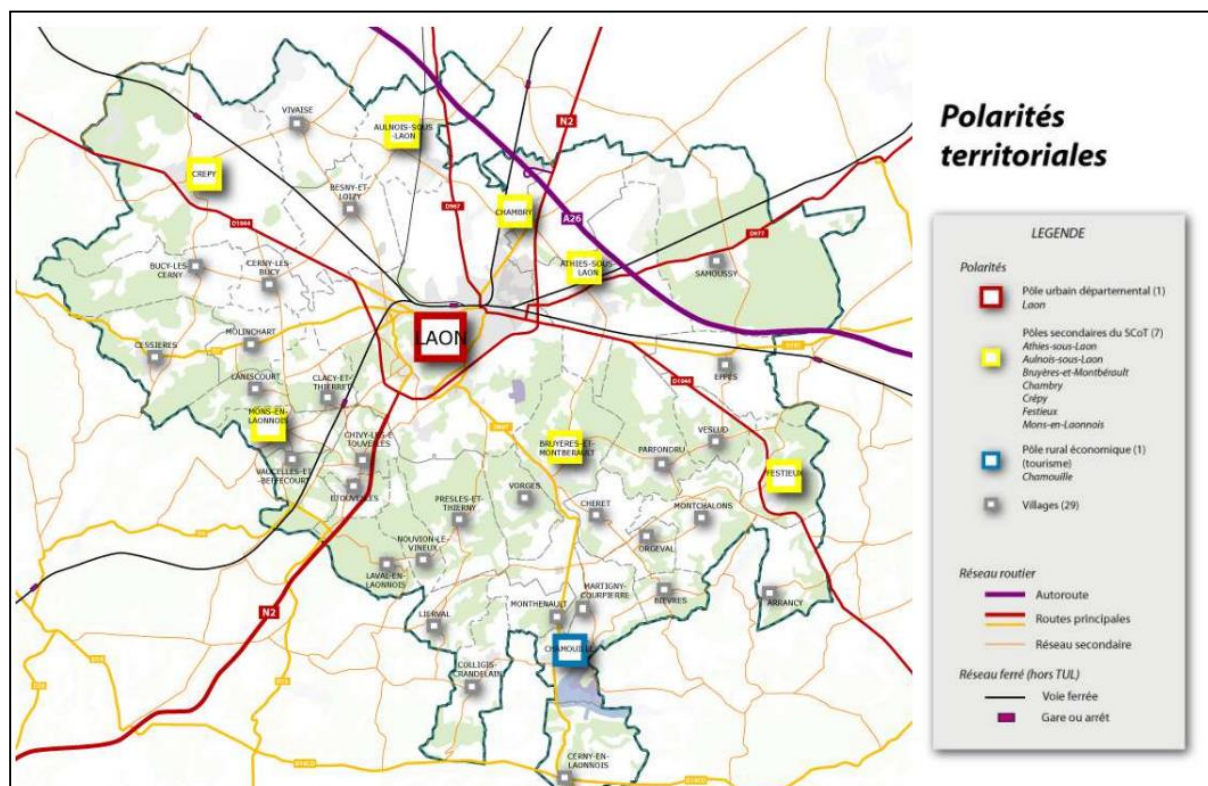
Il s'agit ainsi de :

- Programmer une offre foncière adaptée permettant de poursuivre le développement des bourgs et villages et maintenir leur vitalité.
 - Maintenir lorsqu'elle existe une offre de proximité en termes d'équipements, de services et de commerces
- »

Une enquête réalisée en octobre 2014 auprès des communes du territoire du SCOT du Pays du laonnois a permis de mettre en évidence l'évolution démographique souhaitée pour les années à venir.

Majoritairement, les élus envisagent un rythme d'évolution de leur population semblable à celui des dix dernières années. Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération :

- 30 communes souhaitent poursuivre leur développement suivant la tendance observée sur les 10 dernières années.
- 5 communes souhaitent maîtriser leur développement démographique. Il s'agit de réguler la croissance démographique constatée depuis le début des années 2000, pour retrouver une croissance plus maîtrisée (Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Montchâlons, Vivaise et Vorges).
- 3 communes souhaitent accentuer leur croissance démographique Bucy-les-Cerny, Chambry et **Etouvelles**.



Source : SCOT du Pays de Laon

La Commune d'Etouvelles oriente son projet vers une urbanisation modérée et maîtrisée, et ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation des terres destinées au monde agricole. L'un de ses objectifs est « de conforter de façon maîtrisée leur vocation rurale et d'inscrire en priorité les nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine existante avec une logique de densification modérée. L'urbanisation doit demeurer limitée, sans création de nouveau quartier périphérique et s'opéreront dans les secteurs urbanisés ».

2.6. Les paysages

2.6.1 La structure paysagère

Le paysage est le résultat de la combinaison de deux composantes essentielles :

- La composante « naturelle », liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie, et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sols particuliers, la présence de l'eau, ...
- La composante « humaine » et culturelle, où se met l'action de l'homme sur son environnement.

Le facteur temps vient se superposer à ces deux éléments dynamiques. Son action s'exerce à deux échelles différentes : celle liée à l'évolution naturelle est très lente, mais souvent irréversible, alors que celle liée à l'histoire humaine est beaucoup plus rapide, mais parfois éphémère.

L'analyse du paysage dans le cadre du PLU répond aux critères énoncés dans la loi SRU et la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite « loi paysages » : « les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution... ils peuvent identifier et délimiter des quartiers, rues, monuments sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordres esthétiques, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection... ».

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables (article L101-2 du code de l'urbanisme). Le PADD doit en particulier, définir les orientations générales des politiques de paysages.

Le règlement peut en outre, « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L151-19 du code de l'urbanisme).

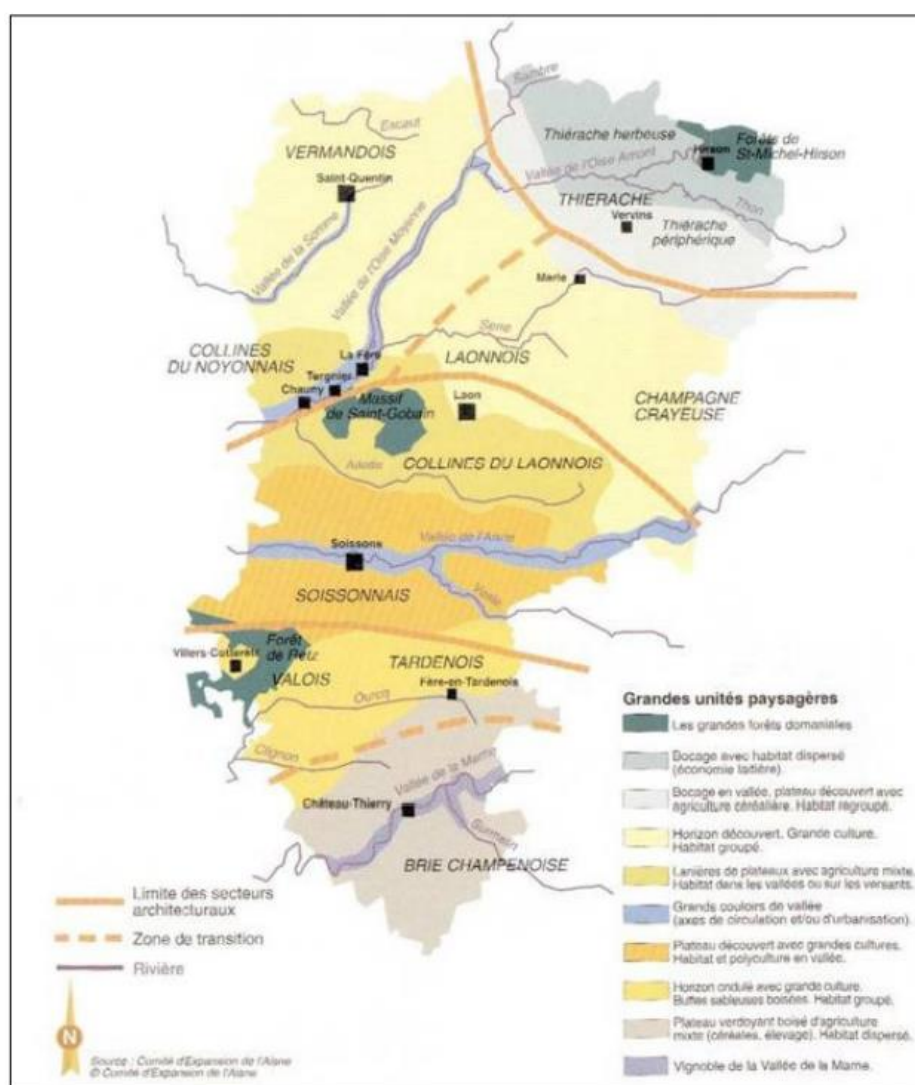
L'utilisation de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoirs, puits, pigeonnier, place publique, etc). Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- De localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- D'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement d'arbre, talus, fossé, mare, etc...).

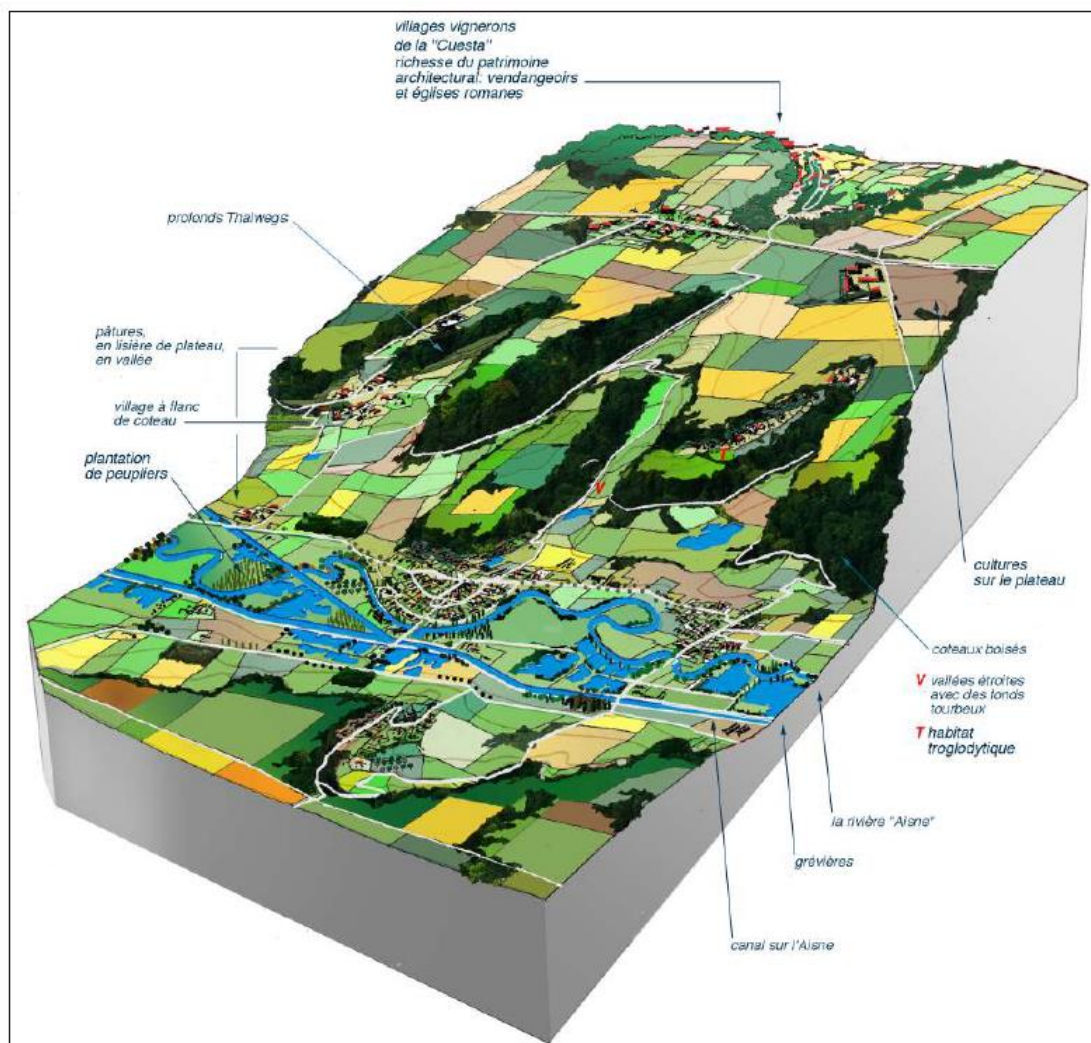
Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le règlement graphique du PLU et de définir, dans le règlement écrit (ou les Orientations d'aménagement et de programmation), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée, de plus, les éléments devront faire l'objet d'un descriptif prévu (photos, etc...). Les prescriptions devront être prises dans la partie réglementaire et le descriptif des éléments annexé à celle-ci.

Le territoire d'Etouvelles est identifié au sein des identités paysagères des « **Collines du Laonnois** » dans l'Atlas des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE en 2004.



Les collines du Laonnois sont une parenthèse mouvementée dans le Département de l'Aisne. A l'Est et au Nord, leurs ondulations s'éteignent brutalement pour se fondre dans un paysage de plaines. Au Sud, elles s'interrompent par l'amorce du plateau du Soissonnais. Enfin, à l'Ouest, les collines s'estompent progressivement à hauteur de la vallée de l'Ardon.

L'identité laonnoise, attribuée à cette succession de collines, s'explique davantage par la proximité de Laon, seule pôle urbain du secteur, que par une ressemblance du point de vue de la morphologie. D'ailleurs, la ville de Laon se rattache à l'entité « Grande plaine agricole » et non à celle des Collines du Laonnois.



Contexte :

L'atlas des paysages de l'Aisne, rédigé à la demande de l'Etat, classe la commune d'Etouvelles dans la grande unité paysagère « Collines du Laonnois ».

« Les horizons dégagés de la Grande plaine agricole sont interrompus, au Sud-Est de Laon, par une zone au relief mouvementé, dont la butte de Laon constitue, de façon isolée, un échantillon représentatif. »

Le relief accidenté se décompose comme suit :

- le Nord de l'entité est traversé par la côte de l'Ile de France dont le tracé sinueux accentue l'effet de mouvement ;*
- le reste de l'unité paysagère doit son relief à la présence d'amples vallées humides orientées d'Est en Ouest.*

Ces vallées tirent leur particularité de la forme originale de leurs coteaux.

En effet, contrairement aux autres vallées importantes du Département, telles l'Oise, la Somme ou la Serre, les coteaux de l'Ailette, de la Vesles et surtout de l'Aisne ne dessinent pas un sillon net parfaitement linéaire. Ils sont altérés par des enclaves répétitives, appelées thalwegs qui rendent la lisibilité du cheminement de la vallée plus confuse.

La proximité des rivières conforte cette complexité générale du paysage mais n'enlève rien à sa qualité, corollaire de son incroyable variété. La richesse paysagère est en effet le trait le plus marquant de l'entité «collines du Laonnois».

Elle se lit tant dans le caractère mouvementé du sol que dans son occupation. Les formes du relief s'expliquent par l'alternance des vallées humides, des vallons, des plateaux et des crêtes. Sur ce dernier point, celle du Chemin des Dames est la plus impressionnante, tant par sa hauteur que par la charge historique qu'elle véhicule.

Quant à l'occupation du sol des collines du Laonnois, celle-ci se décline en une gamme complète d'utilisations possibles du sol : cultures céréalières et maraîchères, boisements et forêts, étangs...»



Les composantes du paysage :

Fenêtre sur le paysage : La nature du relief et le mode d'occupation du sol offrent une multitude de fenêtres qui dynamise la perception du paysage et anime la curiosité du promeneur.



L'eau, élément fédérateur : L'eau se décline sous différentes formes Canal, rivières, étangs privés... Elle justifie le relief mouvementé et la végétation luxuriante.



Type de relief :

Il s'agit d'un plateau extrêmement incisé, avec des surfaces sommitales planes et des vallées profondément encaissées. La dissection du relief provoque la formation de buttes de tailles variables, dont la grande butte-témoin de Laon.

Réseau hydrographique et Particularités hydrographiques :

Le réseau pérenne est limité à l'Ailette et à l'Aisne ; ailleurs, le réseau hydrographique est surtout constitué de fossés de drainage (vallée d'Ardon).

L'orientation des grandes vallées est essentiellement est-ouest, les petites vallées sont organisées radialement par rapport à ces grands axes ; la grande vallées de l'Ardon est vraisemblablement le résultat d'un creusement ancien par une rivière aujourd'hui détournée (Serre).

Cette entité, en dehors de la vallée de l'Aisne, est pratiquement à l'abri des inondations du fait de la présence de nombreuses zones tourbeuses qui absorbent l'excès de précipitations. Si les tourbières se rencontrent surtout dans le fond des grandes vallées, de petites tourbières peuvent se développer sur les surfaces argileuses sommitales.

Traits morphologiques principaux :

Le versant laonnois est un versant sableux relativement raide, jusqu'à 20°, et régulier, surmonté par une corniche de calcaire lutétien, plus ou moins raide selon qu'elle a été ou non réaménagée par l'homme. Ce type de versant, opposant une couche dure sommitale et une couche tendre de versant, a la particularité de reculer parallèlement à lui-même tant que la couche sommitale n'a pas disparu. Il domine un glacis sableux, qui peut avoir quelques dizaines de mètres à quelques kilomètres d'extension selon le calibre de la vallée. Au contact de la plaine de Laon, les versants en pente raide forment une cuesta ou front de côte appelé ici côte de l'Ile de France. Ce front de côte est entaillé par des vallées qui permettent aux rivières de couler de manière conséquente vers le centre du Bassin Parisien. Au pied de la côte, de par l'indécision des drainages, se trouve une zone préférentielle d'implantation des zones humides.

Milieus naturels : une diversité végétale

Les composantes végétales des collines du Laonnois se répartissent entre plusieurs variétés de feuillus et de résineux dont la proportion varie selon que l'on se trouve en fonds de vallée ou à pied de coteaux. Les essences dominantes sont le chêne, le hêtre et le frêne ainsi que le pin sylvestre, l'épicéa et le pin noir d'Autriche. Viennent ensuite le peuplier, le bouleau, le tremble et le charme puis, de façon plus secondaire, le merisier, l'érable, le tilleul, l'alisier blanc et le châtaignier.

La végétation actuelle des collines du Laonnois trouve son fondement dans l'histoire. Au nord de l'entité, les coteaux, anciennement plantés de vignes, ont été recolonisés par une végétation hiérarchique faite de taillis. La guerre 14-18 a considérablement bouleversé la trame végétale. Le tissu boisé qui environnait le Chemin des Dames, en particulier, la forêt de Vauclair, a été rasé. Les essences qui ont été replantées, dans les années 30, regroupent des chênes, des hêtres, des frênes et des peupliers.

Dans les collines du Laonnois, la structure du végétal n'est pas homogène. Il semblerait que toutes les

formes possibles de mise en scène du végétal soient représentées. Le tissu végétal s'individualise tantôt par des bosquets épars, tantôt par des masses boisées compactes ou encore sous une forme non finie de bocage. Cette diversité se justifie par des modes de gestion variés qui sont fonction, notamment, du statut public ou privé de l'espace végétal.

A cette organisation rigoureuse de la forêt domaniale s'oppose celle, plus spontanée, de la végétation qui est venue recoloniser les anciens coteaux, anciennement plantés de vignes, ou ceux trop abrupts pour être cultivés. Les bouleaux, les charmes, les trembles, les châtaigniers (...) qui y poussent en toute quiétude, progressent de façon anarchique, formant parfois des courbes en lisière de champs. Afin que cette végétation sauvage n'envahisse pas leurs cultures, les agriculteurs entretiennent l'orée végétale qui jouxte leurs champs. Le tramage des parcelles est ainsi visualisé par le végétal.

Des bosquets de différentes tailles ont pris attache sur les buttes témoins qui ponctuent le territoire. Là encore, le relief mouvementé explique le plus souvent leur existence.

Le végétal se positionne également en ceinture autour des villages. Cette enveloppe arborée se compose de bois communaux et privés ainsi que de petits vergers. Elle sert, à la fois, de coupe-vent et de protection contre les coulées de boues fréquentes dans l'entité.

Enfin, les fonds de vallées, et en particulier ceux de l'Ailette, sont tapissés de peupleraies, dont la plantation en rythme, structure verticalement le paysage.

L'occupation du sol :

Il est délicat de faire ressortir une dominante en matière d'occupation du sol tant celle-ci est variée. Cependant, l'eau peut être considérée comme un élément fédérateur puisque c'est bien le creusement des rivières qui explique l'agitation du relief et, par extension, la diversité d'occupation du sol.

L'Aisne, la Vesle et l'Ailette sont les cours d'eau majeurs de l'entité, mais l'on retiendra surtout la destination économique des rivières Aisne et Ailette. La première fait l'objet d'extractions diverses qui forment, en certains endroits, de larges balastières (Bourg et Comin). Une vocation plus touristique a été conférée à l'Ailette, depuis la réalisation sur les territoires communaux de Chamouille et de Neuville sur Ailette, d'un vaste plan d'eau. L'engouement que connaît cet aménagement ne doit pas faire oublier le succès originel du bassin de Monampeuil.

A une échelle inférieure, la présence d'importantes zones marécageuses fait de l'entité un territoire propice au creusement de petits étangs privés. Le canal de l'Oise à l'Aisne et le canal latéral de l'Aisne sont une autre forme d'occupation du sol par l'eau. Bois et forêts s'imposent dans le paysage par leurs jeux de volumes auxquels correspondent autant d'utilisations. Ils peuvent créer une intimité et une protection des villages lorsqu'ils ceinturent l'urbanisation. Leur présence renvoie, parfois, à une activité économique (populiculture...). Il peut également s'agir d'une mesure de protection : forêt domaniale de Vauclair. Enfin, la végétation spontanée, faite de taillis et de petits bois occupe une large place dans l'entité. Lorsque les

contraintes du relief le permettent, l'exploitation agricole a pu s'imposer.

Cultures céréalières et maraîchères ont pris les plateaux comme point d'attache privilégié. Les prairies ont élu comme lieu préférentiel d'implantation les fonds de vallées et les coteaux accessibles.

Enfin, l'urbanisation et les axes structurants qu'elle implique sont une composante de l'occupation du sol. Les villages se répartissent de façon équilibrée sur tout le territoire de l'entité. Ce mode d'implantation souligne l'adaptation réussie à un milieu naturel relativement hostile.

Les composantes du paysage :

– La plaine cultivée

Cette unité paysagère est présente sur le territoire. Ce paysage d'openfield permet de distinguer très clairement les zones boisées de la commune et permet un effet d'ouverture sur la partie centrale du territoire.





– Les abords du village

Dans la commune, de nombreuses vues permettent de prendre de la distance et d'observer le paysage villageois et forestier.

Elles apportent une plus-value au cadre de vie des habitants et une dimension esthétique évidente pour les touristes. Aujourd'hui encore, le village, protégé dans le creux d'un vallon, en fond de talweg, a su préserver une relative autonomie.

Malgré un développement urbain limité, le village présente encore des ilots de verdure.

– Les bois et système forestier

Le paysage forestier occupe principalement les bords extérieurs du territoire communal. La présence de boisements sur des terres est généralement due à la difficulté de les cultiver. Ici les arbres recouvrent des fonds de vallées et des terres trop humides pour être cultivées.

Cependant, les boisements occupent également des terres anciennement agricoles comme en témoigne la carte ci-contre de dynamique paysagère de ces 50 dernières années.

Cette dynamique ferme complètement les vues sur le territoire. Les seuls panoramas ou vues restantes se cantonnent au niveau des derniers champs et grâce aux percées routières à travers la forêt.

Le type de végétation varie grandement en fonction du type de sol et de l'âge des plantations ou de la recolonisation naturelle. Ainsi on distingue principalement des forêts de feuillus composées de bouleaux, chênes, érables etc., plus ou moins jeunes.

Les boisements jeunes offrent une plus grande diversité d'espèces mais ne possèdent pas la grandeur et la beauté des forêts anciennes.



En France, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Etouvelles conserve ces espaces boisés par un zonage naturelle afin de préserver et protéger une faune et flore importantes. La commune ne souhaite pas inscrire dans son document d'urbanisme des Espaces Boisés Classés.

– **Les entrées de village**

Les entrées du village ne sont pas particulièrement marquées. Chaque entrée sur la commune d'Etouvelles est signalée par un simple panneau d'entrée de ville. Les entrées manquent de visibilité en venant de la Départementale n°2. Il n'y a aucun élément de rupture.



Entrée de la commune d'Etouvelles en venant de Chivy les Etouvelles.

En venant de la commune de Chivy les Etouvelles, par l'entrée Nord, il n'existe pas de rupture entre les deux villages qui se jouxtent et se suivent. Seule la présence des panneaux d'entrée et sortie du village marquent le début et la fin du village.



Entrée d'Etouvelles en venant de la RD n°542



Sortie d'Etouvelles en venant de la RD n°542



En venant d'Urcel et de la route départementale n°2, par le sud du territoire, l'entrée du village se distingue par un aménagement sécuritaire consistant en un rétrécissement de la chaussée avec îlot centrale. L'aménagement reste simple avec des panneaux d'entrée et de sortie du village. Un aménagement paysagé a été mise en place ce qui renforce l'effet de rétrécissement pour limiter la vitesse à l'entrée du village.

Un accès est également possible sur la commune d'Etouvelles via la route départementale n°2 qui traverse le territoire communal. Cet accès côté Est, permet de rejoindre l'arrière de la partie centrale du village. Il n'existe aucune entrée de village sur ce secteur et aucune visibilité d'appartenance au village.



Entrée d'Etouvelles depuis la route Départementale n°2 partie centrale Est



– Les différents paysages urbains

Le bourg d'Etouvelles s'est développé à proximité immédiate du sud du Laon. Le bâti a suivi dans un premier temps une urbanisation linéaire le long du tracé de l'ancienne départementale qui traversée le village.

La commune d'Etouvelles possède une urbanisation divisible en deux entités : le bourg ancien dense et les extensions urbaines récentes.

Le bourg ancien est la partie dense qui s'étend de la zone formée par l'église Saint Martin et la mairie au sud de la trame bâtie à la Place de la Forge et principale la rue de Paris.

Les constructions sont accolées les unes aux autres et la façade fait face à la façade des habitations donnant sur la rue. Cela crée un front bâti qui structure le paysage urbain du centre du village.

Le matériau utilisé pour la construction des édifices est local et renforce l'identité paysagère et urbaine de la commune.



Tissus anciens

- densité
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé alignements, le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, façade urbaine, clôture minérale
- extension, lecture d'un temps long dans le plan, renouvellement de la ville
- équipements et commerces

Dans cette partie du village se trouvent des bâtiments remarquables par leur date de construction et leur taille.



Les extensions anciennes, ce sont réalisées, soient le long des voies de communication, soit sous forme de lotissement plus ou moins récent.

Ces extensions, construites ces dernières décennies, sont caractérisées par des quartiers pavillonnaires non-identitaires.

La reconquête des zones rurales a commencé à être sensible à partir du milieu des années 70 et s'est développée au cours de la décennie 80.

Par le positionnement et l'architecture des nouvelles constructions, la trame urbaine est devenue incohérente par rapport au tissu de la commune.

Une extension urbaine s'est développée autour de l'ancienne route départementale qui traversée le village (« village rue »).

Cherchant à s'isoler, les citadins créent un habitat plus ou moins dispersé qui contribue au mitage du paysage. A cette distension du bâti s'ajoute une enclosure systématique qui conforte la confusion générale.

Le développement urbain ne respecte pas la logique d'urbanisation d'origine (exemples : les constructions entre la rue de la rivière et la rue du marais et rue du Choux Billon).



Exemples d'habitats entre la Rue de la Rivière et la Rue du Marais





Exemples d'habitats Rue du Choux Billon

Les extensions plus récentes, ce sont réalisées soient le long des voies de communication établies au coup par coup, soient sous forme de groupement de maisons datant de la même période de construction. Elles ne peuvent se regrouper sous l'appellation de « Lotissement », leurs caractéristiques n'y correspondant pas. Dans l'ensemble de ces extensions, les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement et de façon plus diffuse.

Extensions récentes :

- densité bâtie plus faible
- L'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture : bâti en retrait d'alignement
- Ici, des d'équipements structurants
- peu de hiérarchie dans le viaire





Les constructions individuelles récentes

Au bout de la rue de la rivière qui se termine par des espaces ouverts de prairie et de bois, se trouve une zone à vocation artisanale qui est aujourd'hui occupée par une société de travaux public. De récents aménagements ont été réalisés avec notamment la construction de nouveaux bâtiments modernes.



❖ **Le site bâti et la structure urbaine :**

Sur la commune d'Etouvelles, le parcellaire est polymorphe sur une grande majorité du territoire. Il n'existe pas de parcelle type.

L'emprise au sol des constructions est également différente. La taille du bâti n'augmente pas en proportion avec la taille des parcelles : l'emprise au sol de la construction n'augmente donc pas en proportion de la taille du terrain → l'emprise au sol des bâtis récents est généralement plus faible que celui des bâtis anciens.

Le territoire communal compte donc :

- Le noyau ancien du village.
- Des extensions groupées à différentes époques
- Des extensions récentes diffuses dans le bâti

Pour le noyau ancien du village et la première extension, la typologie villageoise présente une centralité marquée par l'église d'un côté, la mairie au centre.

Hors "centralité", le bâti s'organise sous forme d'habitat rural traditionnel sur un périmètre large.

Le développement du tissu récent le long des voies anciennes ou réaménagées par les successions d'opérations d'urbanisation individuelle provoque un éloignement des constructions par rapport au centre institutionnel et une perte de lisibilité d'identité.

Cette organisation qui s'est faite au fur et à mesure a créé une juxtaposition d'entités urbaines dont les référents sont identifiables. En revanche, la difficulté réside aujourd'hui dans le rattachement de ces différentes entités entre elles et dans la mutation d'un tissu traditionnel souvent peu adapté aux usages actuels.

FORME URBAINE :

Etouvelles présente encore des éléments d'une structure "villageoise" marquée notamment par plusieurs « centralités » réparties dans le cœur de bourg. Le cœur villageois, depuis l'église vers l'axe traversant est rythmé par de petites places (Place de la Forge et place de la Mairie) et une densité du bâti plus forte.

La commune présente 3 entités distinctes du fait d'une urbanisation marquée par l'histoire de la commune : le village ancien, l'extension liée à la « révolution industrielle » du XIXème siècle et les extensions récentes, éclatées sous forme d'ilots autonomes et enclavés.

En termes d'ambiance urbaine, la commune est directement influencée par le type d'implantation du bâti. En effet, bien que la partie "la plus ancienne" soit identifiable par son bâti et son parcellaire, les extensions urbaines se sont éloignées du centre "historique".

Le support de l'urbanisation traditionnelle se caractérise par du bâti ancien, relativement dense et ses constructions à l'alignement qui offre une ambiance différente des extensions avec une implantation en retrait et des gabarits largement différenciés.

Ces différentes entités aujourd'hui présentent une distinction un peu nette et franche, il pourrait être intéressant de suturer ces ensembles dans le cadre d'un projet global en évitant l'urbanisation linéaire.

Hauteurs

La plus grande partie des constructions récentes est de type rez-de-chaussée + combles. Cependant dans le centre et le long des pénétrantes, les constructions proposent un R+1+C.

Les centralités urbaines

La commune est marquée par un cœur de bourg rythmé par diverses centralités :

- le long de la rue des Jardiniers et Place de la Forge : l'église et les places, les commerces et services
- Le long de la rue de Paris et de la rue du Paradis : la mairie et l'ancienne école.

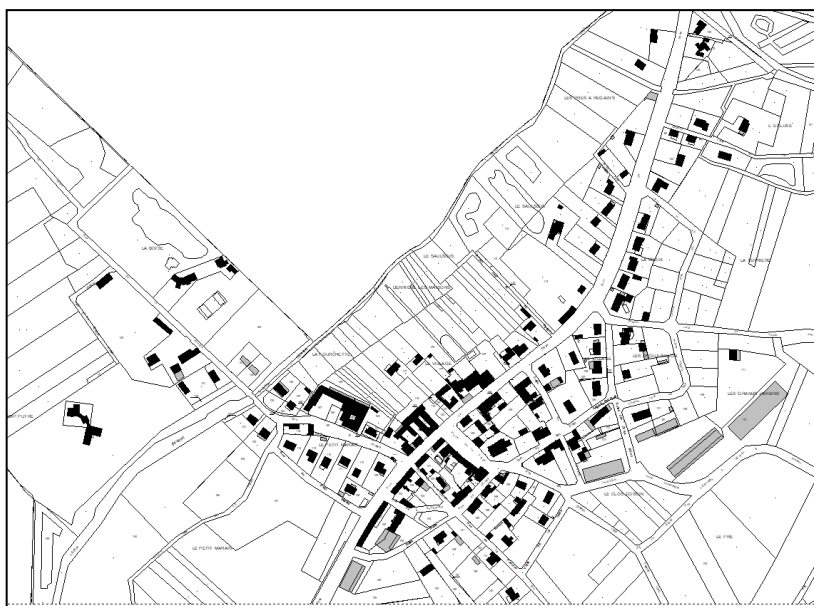
Ces centralités sont réparties depuis le noyau originel de la commune vers les axes structurants.

Tracés et parcellaire

Bien souvent, c'est de la lecture en parallèle du parcellaire que se comprend et se donne à lire l'ensemble du découpage viaire du territoire. Ceci a d'importantes répercussions sur la forme urbaine et participe pleinement à définir l'identité communale : il traduit et donne à lire de façon aisée l'occupation du territoire et son histoire.

La partie urbanisée la plus ancienne est marquée par un parcellaire étroit, laniéré et de petite taille, représentatif d'une certaine densité urbaine, adapté au site et à une pratique agricole. Le tissu plus récent a bouleversé la structure rurale par un découpage plus systématique représentatif de projets ponctuels.

On différencie ainsi le tissu plus ancien des parcelles des lotissements ou d'habitat pavillonnaire, de surface plus lâche, ont une forme qui tend vers un rectangle et doivent leurs déformations éventuelles au découpage du lotissement.



Dans le cas d'Etouvelles, le découpage viaire et le parcellaire de la partie "villageoise" s'inscrivent dans une logique similaire. Ils traduisent la formation rurale de la commune.

Cependant, il faut prendre garde que la gestion économe du territoire demandée, dans un premier temps, par les « Lois Grenelles », puis récemment par la loi dite « Climat et Résilience » et le « Zéro Artificialisation Nette » aboutissent à la présence d'opérations d'urbanisation récentes qui viendraient occuper les cœurs d'îlots sans souci de cohérence urbaine. Aussi, plusieurs constructions à usage d'habitation et de lotissements peuvent se juxtaposer sans connexion créant des structures urbaines peu lisibles (voiries en impasse ; 2ème rang bâti) et en rupture par rapport à la constitution urbaine traditionnelle d'Etouvelles

Les constructions en deuxième rang sur des parcelles désenclavées – souvent par un droit de passage sur les

parcelles sur rue - créent des conflits urbains et de voisinage avec des espaces « jour » qui donnent sur les espaces nuits et des espaces semi publics en vis-à-vis des espaces privés des constructions en front à rue.

Dans le cadre d'un projet urbain, il faut bien décliner toutes les échelles de l'espace public vers l'espace communautaire puis vers l'espace semi-privé et enfin vers l'espace privé. Il s'agit, conformément aux principes constitutifs de la commune, de mettre en place ces stratifications nécessaires (notamment par des épaisseurs de croûte bâtie) qui font qu'un logement, une habitation, appartiennent à une entité agglomérée, elle-même organisée en îlots par des voiries de bouclage.

Illustration possible de la
gestion économe



DEUXIEME PARTIE :

ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. *L'histoire et le patrimoine de la commune*

1.1. L'historique

Les habitants de la commune d'Etouvelles sont dénommés les Etoullevois et Etouvelloises.

Localisation d'Etouvelles, carte datant de 1750



Source : carte dite de Cassini du XVIII^e siècle, site géoportail

Les 9 et 10 mars 1814, Étouvelles a été le théâtre d'importants combats lors de la bataille de Laon entre l'armée française commandée par Napoléon et l'armée prussienne commandée par Gebhard Leberecht von Blücher.

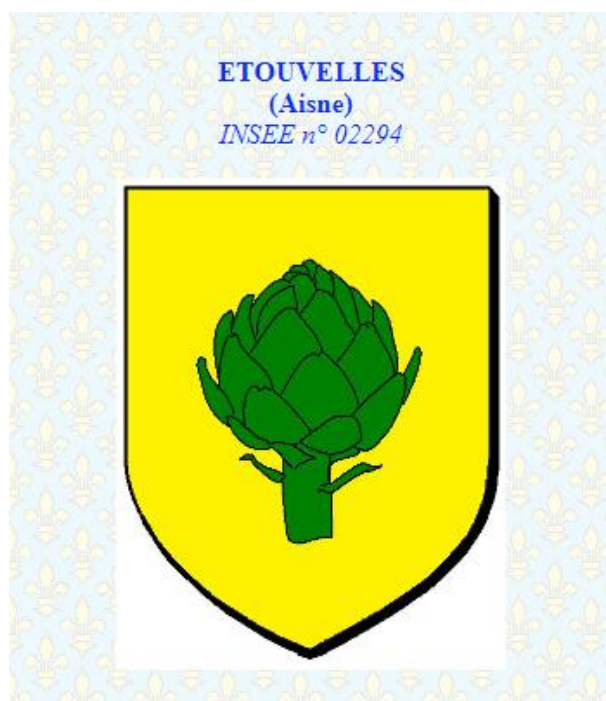


Source : Carte de l'Etat major 1820-1866 – Site internet Géoportail.

Après la retraite de l'armée française, le village est occupé par les Allemands dès le 2 septembre 1914 le restera jusqu'au 13 octobre 1918.

Vu les souffrances endurées par la population pendant les quatre années d'occupation et les dégâts aux constructions, la commune s'est vu décerner la Croix de guerre 1914-1918 (France) le 17 octobre 1920.

La devise du Blason de la commune est « De Jure Pro Stovela » qui se traduit par « De Droit pour Etouvelles ». De Jure est une locution latine signifiant « de droit », « de par le droit » ou encore « par la loi ». Elle s'oppose couramment à la locution « De Facto ».



De l'Or à l'artichaut de Sinople : L'artichaut dans le champ de l'écu est une variété locale rustique et résistant bien au froid : le "gros vert de Laon" appelé aussi "tête de chat" ou encore "vert d'Italie". Cette dernière appellation éclaire la tradition qui veut que l'artichaut fût introduit dans le Laonnois et en région parisienne par la très jeune Catherine de Médicis venue épouser en 1533 le second fils de François Ier, le duc Henri d'Orléans, futur roi de France Henri II (1547-1559).

Sa culture va perdurer jusqu'au milieu du XXe siècle, son déclin s'amorce alors face à la production de masse de la Bretagne et de l'Italie.

Aujourd'hui, un seul producteur subsiste à Chivy-les-Etouvelles ou se tient tous les ans une fête de l'artichaut initiée par une confrérie.

La Commune ne possède pas plus d'information sur l'histoire de la commune. On ne trouve pas de données sur l'histoire de la commune sur les bases que nous avons à disposition.

Les éléments patrimoniaux et architecturaux

Un village peut être ponctué d'éléments de grande qualité que sont les arbres remarquables et le petit patrimoine.

L'ensemble de ces éléments peut apporter une singularité au village par rapport à tous les autres. Leur ancienneté ou leur style participe à l'histoire, à l'authenticité et au charme des lieux. Il peut s'agir de petit patrimoine concerne les calvaires et les fontaines du village.

La commune d'Etouvelles après avoir parcouru l'ensemble du village ne présente pas d'éléments issu du petit patrimoine sur son territoire.

Les arbres remarquables sont situés sur l'espace public ou dans des terrains privés.

Leur taille en fait des repères visuels pour les habitants. D'essences différentes, elles proposent des formes et des couleurs qui varient et égayent les lieux.

Elles participent au caractère rural et forestier de la commune quand cela se présente.

La commune d'Etouvelles est une commune on retrouve peu d'arbres remarquables. Le plus « emblématique », se situe rue de la Rivière, il s'agit d'un saule pleureur.



On trouve également des alignements d'arbres récents le long de la rue de Paris, dès l'entrée du village en venant de la commune de Chivy les Etouvelles jusqu'à la mairie, ainsi que sur la rue du Marais en venant d'Urcel. Ces alignements d'arbres apportent de la végétalisation sur la commune. Toutefois, cela engendre deux choses : un effet « tunnel » et « linéaire » de la rue de Paris et de la rue du Marais.





La commune d'Etouvelles possède un monument religieux classé à l'inventaire des monuments historiques.



Les éléments patrimoniaux naturels

La commune d'Etouvelles est concernée par des enjeux environnementaux réglementaires sur son territoire communal. Ils sont dus notamment à la présence de :

- Deux ZNIEFF DE TYPE I : « Marais d'Ardons d'Etouvelles à Urcel (220013421) » et « Marais de Leully, les Pâtures de Nouvion et Bois Corneil à Nouvion le Vieux (220014327) »
- Une ZNIEFF DE TYPE II : « Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional (220120046) ».

Dans ces différentes zones référencées par des enjeux environnementaux, on trouve de nombreux étangs aménagés ou non ainsi que les ruisseaux et les cours d'eau qui traversent le territoire communal.



1.2. Le patrimoine archéologique et rural

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941 prévoient la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique. La loi indique « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles et des sondages (...) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation* ».

La réglementation en matière de patrimoine archéologique est très complète et est composée de lois, décrets et circulaires, Au niveau législatif, le droit archéologique est géré par **le Livre V du Code du Patrimoine**.

Les derniers décrets publiés sont :

- **Le décret n° 2004-823 du 11 mai 2007** relatif au conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique
- **Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (version consolidée au 12 mai 2007).

Les derniers arrêtés publiés sont :

- **L'arrêté du 28 juillet 2008** portant définition des modalités d'attribution des récompenses pour découverte fortuite de vestiges archéologiques immobiliers.
- **L'arrêté du 08 avril 2008** portant définition de l'échelle d'évaluation de l'importance d'une découverte fortuite de vestiges archéologiques immobiliers.
- **L'arrêté du 2 juin 2006** portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

Les dernières circulaires publiées sont :

- **La circulaire n°2006-003 du 17 février 2006** relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- **La circulaire n°2005—38 UHC/DU3 du 23 juin 2005** relative à la redevance d'archéologie préventive (culture/équipement).

Ces prescriptions viennent compléter la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avec un dispositif de demande anticipée de prescriptions archéologique, afin de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques. L'article L 522-4 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription archéologique. Celle-ci doit intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet.

Le zonage des sensibilités archéologiques de la commune d'Etouvelles n'a pas été prescrit pour le moment.

1.3. Le patrimoine religieux

1.3.1. L'église

La commune d'Etouvelles possède un monument religieux classé à l'inventaire des monuments historiques. Il s'agit de l'Eglise Saint Martin. Sa période principale de construction est au 12^{ème} et 13^{ème} siècles. Elle a été classée par arrêté le 5 octobre 1920.

Cette église du 12^{ème} siècles avait pour clocher autrefois, une tour carrée avec son toit en bâtière placée entre le chœur et la nef. Elle fut détruite par les guerres du 16^{ème} siècle. Le 08 novembre 1581, le maire et les habitants s'adressèrent au chapitre afin de se procurer les fonds nécessaires à la reconstruction. Celui-ci fit observer qu'il n'était tenu qu'à l'entretien et aux réparations et donc limite sa participation ne permettant que d'élever la flèche en charpente ardoisée que nous voyons aujourd'hui.

Sa longueur est de 24 mètres. La grande nef est plafonnée. Elle était décorée d'une rosace en relief représentant le Saint Esprit entouré d'anges. Les bas-côtés sont également plafonnés en pente. Les voûtes du chœur et les arcades sont de style ogival.

Sur le fronton du portail était peint un Saint Martin partageant son manteau. Au-dessus de l'autel, il y avait un vitrail représentant Saint Martin en guerrier partageant son manteau. Il a été remplacé en 1969.

En 1868-1869, plusieurs cercueils de pierre du 13^{ème} ou 14^{ème} siècle ont été découverts. Les objets trouvés ont été adressés à la Société Académique de Laon.

Le vitrail du chœur dédié à saint Charles a été installé à la demande de Madame de Varlet, Maire de l'époque (1969) en mémoire de son mari Charles Varlet. Il est l'œuvre d'Hector de Pétigny (1904-1992). Hector de Pétigny a réalisé dans le laonnois le chemin de croix de Vorges, de Coucy le Château et de Vorges, de Marle Des vitraux à la collégiale de Saint Quentin, Bruyères et Montbérault et Saint Erme ainsi que la stèle en pierre à la mémoire du Docteur Ganault (1868-1936) à Vorges.

A l'initiative de sa fille Alix de Pétigny, un projet de circuit a été élaboré mais sans aboutir. Le portail installé près du portail en fait partie.



Désignation

Dénomination de l'édifice

Église

Titre courant

Eglise

Localisation

Localisation

Hauts-de-France ; Aisne (02) ; **Etouvelles**

Précision sur la localisation

Anciennement région de : Picardie

Historique

Siècle de la campagne principale de construction

12e siècle ; 13e siècle

Auteur de l'édifice

Protection et label

Nature de la protection de l'édifice

Classé MH

Date et niveau de protection de l'édifice

1920/10/05 : classé MH

Précision sur la protection de l'édifice

Eglise : classement par arrêté du 5 octobre 1920

Nature de l'acte de protection

Arrêté

Intérêt de l'édifice

À signaler

Statut juridique

Statut juridique du propriétaire

Propriété de la commune



1.3.2. Les calvaires

Les calvaires sont souvent représentés sous la forme de croix monumentales. Elles se rencontrent sur les chemins de campagnes. Ce sont des crucifix, des croix chrétiennes isolées ou qui font partie d'un calvaire. On en distingue deux types : les croix dues à la volonté des communautés et les croix érigées par des familles.

Les premières agrémentent les bourgs et les hameaux et symbolisent l'acte de foi de la communauté. On les rencontre souvent aux carrefours, elles guident le voyageur et le protège de l'inconnu et des mauvaises rencontres.

Hormis ces croix, nombreuses sont celles qui ont été érigées à la suite d'une initiative privée, souvent par une famille aisée qui voulait à la fois affirmer sa foi et protéger les siens. Elles sont souvent reconnaissables car on y gravait le nom de la famille commanditaire et parfois même leur blason.

Aucun de ces éléments ne sont présents sur le territoire de la commune d'Etouvelles.

1.4. Le patrimoine agricole

1.4.1. Les bâtiments à vocation agricole

Les bâtiments à vocation agricole sont peu présents sur le territoire communal de la commune d'Etouvelles. Les bâtiments ne sont pas dispersés sur le territoire communal. Ils sont groupés au niveau des fermes en activités ou qui ont été en activité.

Ils sont localisés sur la partie extérieure de la zone bâtie essentiellement :

- Ferme de Monsieur CARLIER, située sur la partie sud-ouest de la zone bâtie. Seule ferme aujourd'hui en activité sur le territoire communal. Les bâtiments sont d'une grande surface et d'une grande longueur. Constitués essentiellement en bardage métallique.



Bâtiments à vocation agricole, Ferme CARLIER, voie communale d'Etouvelles à
Nouvion le Vieux en direction de la Route Départementale n°2

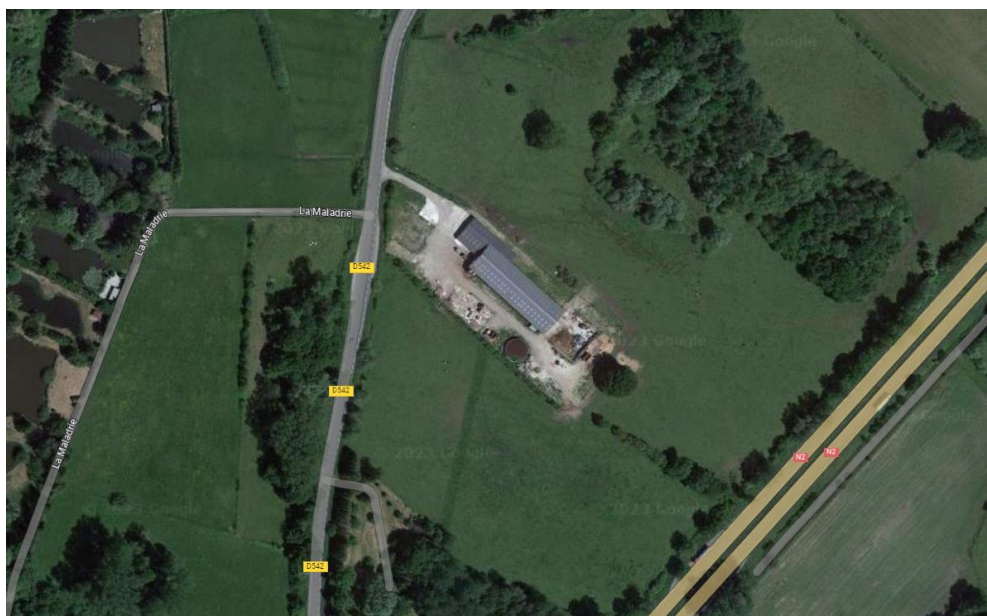
- Ferme de Monsieur PARMENTIER, située au carrefour de la rue du Petit Marais et rue de la Sablonnière. Ils sont à la sortie du village en direction d'Urcel. C'est un ancien corps de ferme qui n'est plus aujourd'hui en activité. Les bâtiments sont en matériaux traditionnels de la région et également en bardage métallique.



Bâtiments à vocation agricole, Ferme PARMENTIER, rue du Petit Marais

- Ferme SCEA DES BEAUX JOURS, située sur la Route Départementale N°542 en direction d'Urcel, il s'agit d'une ancienne activité d'élevage bovins et de buffles (registres des sociétés). Aujourd'hui, il n'y a plus d'activité de déclarer. Les bâtiments uniquement visibles de la route départementale sont en bardage métallique et arrivent à se fondre dans son environnement.

Une réflexion de la municipalité est à mener pour éventuellement changer la destination purement agricole de ces bâtiments.



Ancien bâtiment d'élevage le long de la Route départementale n°542 en direction d'Urcel.

1.4.2. Les fermes présentes sur le territoire

Le territoire de la commune D'Etouvelles compte une seule ferme avec exploitation selon les informations données par la commune. Cette ferme est celle de Monsieur François CARLIER. Elle a pour activité principale la culture et l'élevage bovins.

Ferme de Monsieur François CARLIER

L'exploitation de Monsieur François CARLIER se situe rue du Paradis pour le siège. La majeure partie des bâtiments sont localisés dans la partie sud-est du bourg de la commune, rue du Jardinier, rue du Chou Billon et de la voie communale d'Etouvelles à Novvion Le Vineux. Elle est composée d'une habitation principale ainsi que de plusieurs bâtiments principalement en structure métallique et bardage métallique.

L'activité d'élevage est référencée dans les activités d'élevages soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. La ferme est sous le régime de la Déclaration.



1.5. Le patrimoine végétal

Le patrimoine est l'héritage commun d'un groupe ou d'une collectivité qui est transmis aux générations suivantes. Il peut être de nature diverse, d'où le paragraphe suivant. La commune ne possède pas d'espaces boisés classés mais dispose d'une forêt communale (18ha70a30ca) soumise au régime forestier. Elle souhaite la préserver et protéger. Elle fait donc parti du patrimoine végétal de la commune.

A côté de ces espaces, on peut noter la présence de vergers, prêtres et jardins dans la quasi-totalité des propriétés de la commune. La municipalité a fait le choix d'inscrire dans le Plan Local d'Urbanisme ces jardins et vergers dans une trame urbaine à vocation de jardin afin de limiter les constructions et préserver le caractère naturel et végétal de la commune.

1.6 Le patrimoine géologique

L'inventaire national du patrimoine géologique (INGP), lancé en 2007 par le ministère en charge de l'environnement, s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. L'INGP recense et hiérarchise les sites géologiques de France, mais aussi les objets relatifs aux disciplines des Sciences de la Terre, présentant un intérêt particulier ou exceptionnel pour la mémoire de la Terre.

Cet inventaire, réalisé à l'échelle régionale sous le pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), s'appuie sur le travail de géologues bénévoles rassemblés au sein des commissions régionales du patrimoine géologique (CRPG).

Parie intégrante de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L411-1 A du code de l'environnement, l'INGP est un outil de connaissance. Il n'a donc pas en tant que tel une valeur juridique directe. Toutefois, cet outil éclaire les décisions en matière d'aménagement durable du territoire et indique la présence d'un enjeu important qui requiert une attention particulière et des études approfondies.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ainsi prévu la création d'un outil spécifiquement adapté aux enjeux des sites géologiques, entériné par le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêts géologiques. Celui-ci introduit deux nouvelles mesures de protection :

- Les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologique (article R411-17-1 I du code de l'environnement)
- Les arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) fixant des mesures de protection complémentaires et adaptées, sur les sites figurant sur les arrêtés préfectoraux fixant les listes départementales de sites d'intérêt géologiques.

Dans les Hauts de France, l'INGP compte à ce jour 146 sites dont 10 de portée internationale et 49 de portée nationale. Le département de l'Aisne compte 27 sites à l'inventaire dont 1 de portée internationale : la carrière du Cuisien terminal à Prémontré, et 7 de rareté nationale.

Le territoire de la commune d'Etouvelles ne figure pas sur cette liste.

2. La commune d'Etouvelles en quelques chiffres

2.1. La population

Etouvelles :

Superficie : 2,38 km²

Nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier 2023) : 206 habitants

Densité : 87 habitants au km²

Variation annuelle de la population 2013-2019 : -0.6 %

Nombre de logements 2023 : 95 (dont 91 en résidences principales)

Si l'on se place à l'échelle du département, la population est passée de 538 726 habitants en 2008 à 540 020 habitants en 2013. Puis à 531 345 en 2019.

2.2 L'évolution de la commune

En 2023, la population de la commune compte 206 habitants au dernier recensement INSEE. La commune a connu un taux de croissance très variable sur les cinquante dernières années.

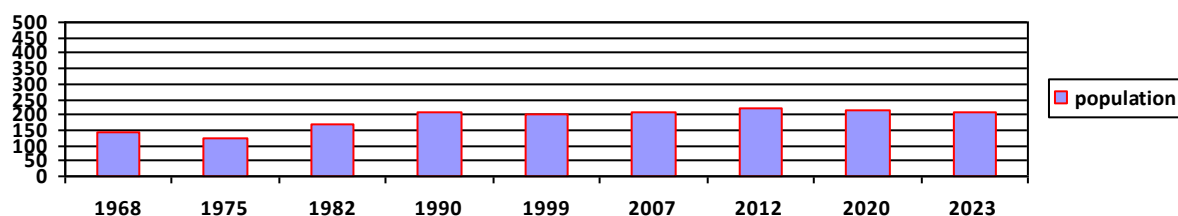
POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	145	121	172	207	199	225	213	206
Densité moyenne (hab/km ²)	60,9	50,8	72,3	87,0	83,6	94,5	89,5	86,6

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



La période 1975-1990 est marquée par un pic de développement liés par l'aménagement de nombreux logements dans les espaces libres au sein de la trame bâtie. Ces différentes opérations ont quasiment permis de doubler le nombre d'habitants en 15 ans : la population légale est passée de 121 habitants en 1975 à 207 habitants en 1990, avec un taux de croissance annuel moyen de 5.1% de population de 1975 à 1982 et de 2,3% de croissance de 1982 à 1990.

Cette évolution est essentiellement dû à l'arrivée de nouveaux habitants, mais également au solde naturel présent sur la commune.

Suite à ce fort développement démographique sur la décennies 1970-1980, l'évolution de la population est plus maîtrisée dans les décennies suivantes. Depuis 1990, peu de nouveaux logements ont été bâtis, et Etouvelles a connu davantage de départs que d'arrivée de population, entraînant une légère baisse du nombre d'habitants entre 1990 et 1990 avec 8 habitants de moins.

Le solde naturel est d'ailleurs nul pour cette période.

Depuis 2012, les départs de population ont eu tendance à augmenter et le solde naturel à baisser, en lien avec le vieillissement de la population et le phénomène de desserrement des ménages. En 10 ans, la commune d'Etouvelles a perdu 5 habitants supplémentaires et le taux de variation annuel est de l'ordre de -0.6%.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	5,1	2,3	-0,4	1,2	-1,1	-0,6
<i>due au solde naturel en %</i>	0,3	0,4	0,3	0,0	0,0	0,4	0,1
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-2,9	4,7	2,0	-0,4	1,2	-1,5	-0,6
Taux de natalité (‰)	14,9	13,1	11,4	7,6	7,1	10,0	8,7
Taux de mortalité (‰)	11,7	9,0	8,0	7,6	6,7	6,4	7,9

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

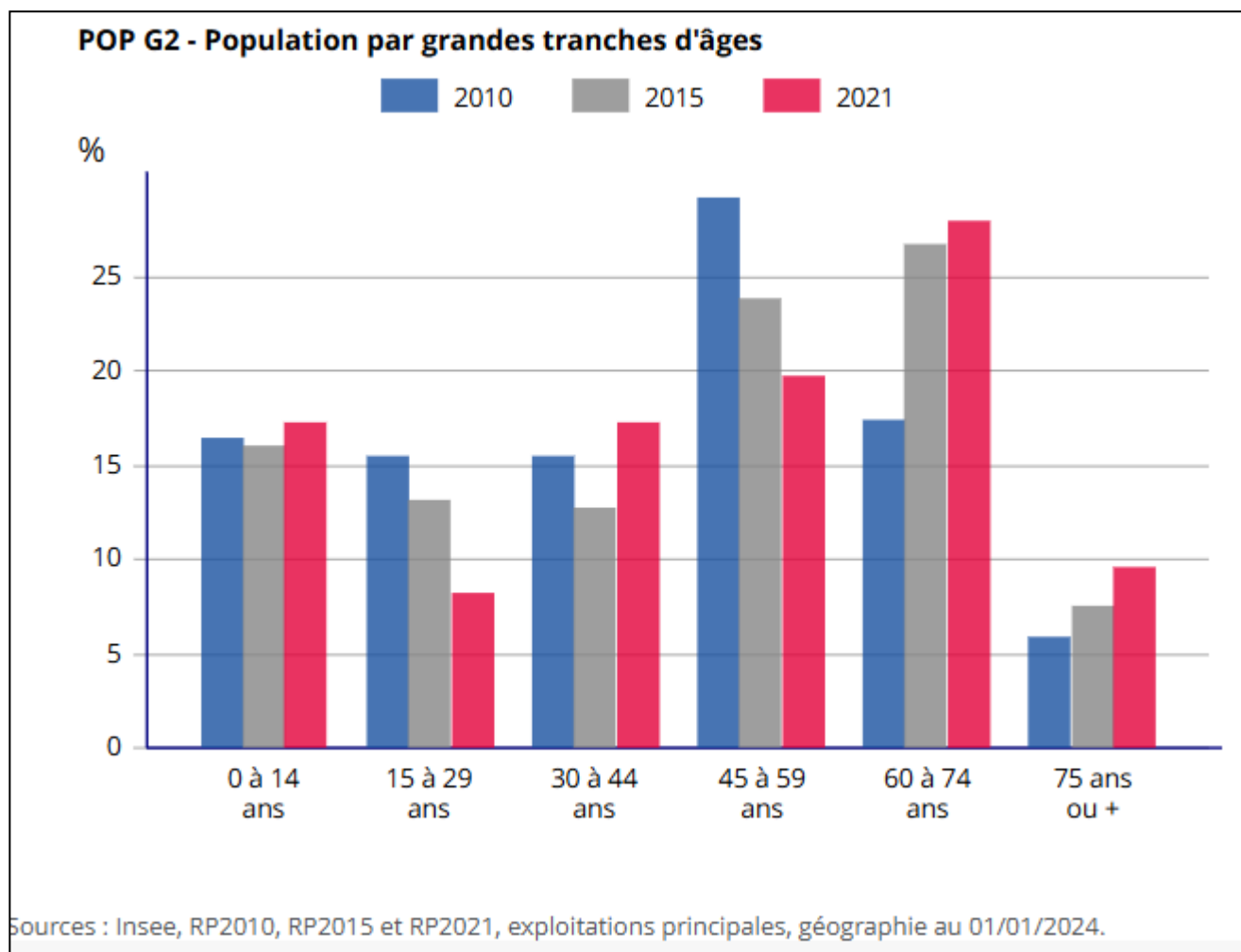
Solde naturel et migratoire

La reprise des chiffres concernant le solde naturel et migratoire traduit la tendance qu'a suivi la population sur le territoire de la commune d'Etouvelles.

2.3. Les jeunes et les seniors

L'évolution des différentes classes d'âges suit schématiquement la même tendance que celle du canton et celle du département. On constate une tendance au vieillissement de la population entre 2012 et 2017.

Le taux des jeunes âgés entre 0 et 14 ans est important et tend à augmenter de 1.3% entre 2015 et 2021.



La classe des 15 à 59 ans est quant à elle la catégorie qui enregistre une baisse continue et notamment si l'on va plus loin sur les données pour la tranche les 15 à 29 ans.

Quant à la classe d'âges des plus de 60 ans, elle augmente entre 2015 et 2021. Néanmoins, il est à noter que depuis 2012, la tranche des plus de 60 ans tend à augmenter et notamment chez les femmes.

On peut donc affirmer, au regard de ces résultats, que la population d'Etouvelles est une population avec une bonne proportion de jeunes mais avec une large tendance au vieillissement de la population qui se caractérise par une baisse des 0-39 ans au profit des plus de 60 ans.

Les tranches d'âges les plus représentées dans la population communale sont les 45-59 ans et les 60-74 ans, L'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 45 ans marque une amorce de vieillissement de la population. La forte augmentation des plus de 60 ans laisse à penser qu'il sera nécessaire de mettre en place des équipements, services et logements adaptés aux personnes âgées.

Pour renouveler sa population, enrayer le déclin démographique et accueillir de jeunes ménages sur le territoire, la commune devra amorcer une réflexion sur les besoins en logements de ces profils de ménages.

2.4. La population active

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi et les chômeurs. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont comptés dans la population active ayant un emploi. Le taux de chômage est la proportion de personnes dans la population active qui ont déclaré chercher un emploi.

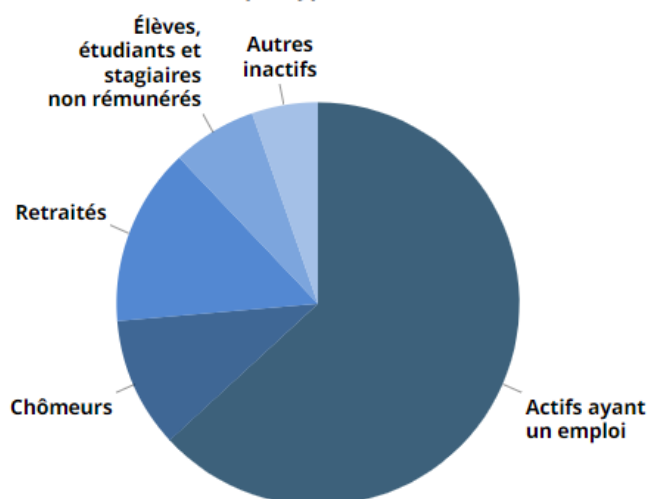
EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020

	Population (%)
Actifs ayant un emploi	63,2
Chômeurs	10,5
Retraités	14,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	6,8
Autres inactifs	5,3

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2020



Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

La population active ayant un emploi sur la commune d'Etouvelles représente en 2020, 63,2% de la population totale contre 69,9% en 2009. En plus de 10 ans, la population active a subi une forte baisse de

9.5% ce qui est proportionnellement à la population totale sur la même période. La population active est donc affectée par l'exode d'habitants actifs.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
Ensemble	155	148	129
Actifs en %	72,7	67,8	73,7
Actifs ayant un emploi en %	69,9	61,2	63,2
Chômeurs en %	2,8	6,6	10,5
Inactifs en %	27,3	32,2	26,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,0	10,5	6,8
Retraités ou préretraités en %	11,9	15,8	14,3
Autres inactifs en %	8,4	5,9	5,3

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Parmi les actifs recensés sur la commune, on compte 10.5% de chômeurs. Ce chiffre est en hausse par rapport au recensement de 2009, puisque Etouvelles comptait 2.8 % de chômeurs dans ses actifs.

Comparativement, dans le département de l'Aisne, les derniers chiffres du chômage faisaient apparaître un taux de 12.8%. La commune d'Etouvelles a donc un taux de chômage plus faible que celui du département mais toutefois celui-ci est proche du taux du département.

A noter que sur la commune d'Etouvelles, que grâce aux activités et services dont disposent la commune, cette dernière dispose d'un nombre important d'emploi sur son territoire. Toutefois, seul 11,8% des actifs travaillent sur la commune.

EMP T5 - Emploi et activité

	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	131	141	166
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	109	91	82
Indicateur de concentration d'emploi	120,0	154,3	202,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,4	56,8	55,3

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	109	100	91	100	82	100
Travaillent :						
dans la commune de résidence	14	12,9	14	14,9	10	11,8
dans une commune autre que la commune de résidence	95	87,1	78	85,1	73	88,2

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

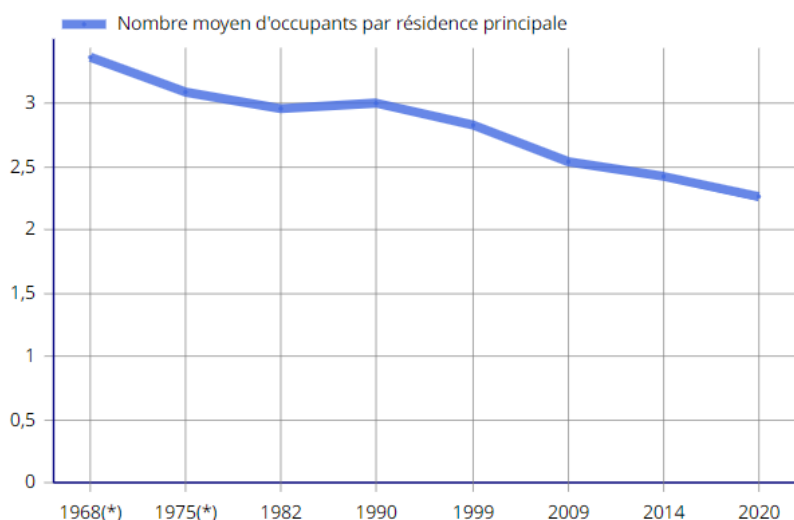
2.5. Les ménages

Concernant les ménages, force est de constater que l'évolution de la taille des ménages suit les tendances actuelles, à savoir la diminution de la taille des ménages. Aujourd'hui la taille des ménages sur la commune d'Etouvelles est de 2,2 personnes par foyer. Ce chiffre est en baisse constante depuis 1968 sur la commune.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	2012	2014	2017	2020	2021
Nombre moyen d'occupant par résidence principale	3.4	3.1	3.0	3.0	2.8	2.5	2.5	2.4	2.3	2.3	2.2	2.26

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

Le « *desserrement des ménages* » est un phénomène sociodémographique structurel que l'on observe sur l'ensemble du territoire national.

Il s'agit de la diminution de la taille moyenne des ménages due aux séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parentale, vieillissement de la population.... Cela conduit à une augmentation du nombre des ménages et un accroissement des besoins en logements.

Evolution de la taille des ménages et Calcul du « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1990	1999	2010	2015	2021	2040
Population	207	199	223	213	207	210
Taille des ménages	3.0	2.8	2.5	2.3	2.26	2.04
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.67%					
Nombre de résidences principales	69	70	92	94	92	103

Sur l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 1,32 à l'horizon 2040, **7 logements** serait nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 210 habitants.

3. L'organisation territoriale de la commune

3.1. Les zones d'habitats

3.1.1. La morphologie de la commune

A Etouvelles, deux typologies urbaines se distinguent : le bourg ancien dont le bâti est organisé en grande majorité avec un bâti très dense et la ville plus moderne avec ses bâtis individuels, constitués de pavillons implantés au centre des parcelles. La densité reste globalement peu élevée en raison de l'étalement important du village, même si elle atteint 87 habitants au kilomètre carré.

Pour le noyau ancien du village et la première extension, la typologie villageoise présente une centralité marquée par l'église et la Place de la Forge d'un côté, la mairie au centre avec son parvis le long de l'ancienne route départementale n°542, la rue de Paris.



Hors "centralité", le bâti s'organise sous forme d'habitat rural traditionnel sur un périmètre large.

Le développement du tissu récent le long des voies anciennes ou réaménagées par les successions d'opérations d'urbanisation individuelle provoque un éloignement des constructions par rapport au centre institutionnel et une perte de lisibilité d'identité.

Cette organisation qui s'est faite au fur et à mesure a créé une juxtaposition d'entités urbaines dont les référents sont identifiables. En revanche, la difficulté réside aujourd'hui dans le rattachement de ces différentes entités entre elles et dans la mutation d'un tissu traditionnel souvent peu adapté aux usages actuels.

Forme urbaine

Etouvelles présente encore des éléments d'une structure "villageoise" marquée notamment par plusieurs « centralités » réparties dans le cœur de bourg. Le cœur villageois, depuis l'église vers l'axe traversant est rythmé par de petites places et une densité du bâti plus forte.

La commune présente 2 entités distinctes du fait d'une urbanisation marquée par l'histoire de la commune : le village ancien, l'extension liée à la « révolution industrielle » du XIXème siècle et les extensions récentes, éclatées sous forme d'ilots autonomes et enclavés.

On notera que cette partie s'est développée par une urbanisation linéaire.

En termes d'ambiance urbaine, la commune est directement influencée par le type d'implantation du bâti. En effet, bien que la partie "la plus ancienne" soit identifiable par son bâti et son parcellaire, les extensions urbaines se sont éloignées du centre "historique".

Le support de l'urbanisation traditionnelle se caractérise par du bâti ancien, relativement dense et ses constructions à l'alignement qui offre une ambiance différente des extensions avec une implantation en retrait et des gabarits largement différenciés.

Ces différentes entités aujourd'hui présentent une distinction un peu nette et franche, il pourrait être intéressant de suturer ces ensembles dans le cadre d'un projet global en évitant l'urbanisation linéaire.

Type de bâti

La commune d'Etouvelles possède une urbanisation divisible en deux entités : le bourg ancien dense, localisé au même endroit et les extensions urbaines des années 1970 à aujourd'hui.

Le bourg ancien est la partie dense qui s'étend notamment de l'église au Sud-Est jusqu'à la mairie. Il est concentré entre les rues de la Fontaine, de Paris, des Jardiniers et de la Fontaine.

Les constructions sont accolées les unes aux autres et la façade fait face à la façade des habitations donnant sur la rue. Cela crée un front bâti qui structure le paysage urbain du centre du village.

Le matériau utilisé pour la construction des édifices est local et renforce l'identité paysagère et urbaine de la commune d'Etouvelles.





Dans cette partie du village se trouvent des bâtiments remarquables par leur date de construction et leur taille.

- Le bâti ancien est essentiellement construit sur des parcelles de petites tailles avec une forte densité à l'hectare. Les jardins et les courtils sont peu présents.

Implantation caractéristique du bâti sur la parcelle :

- l'architecture rurale Laonnoise s'est adaptée à son cadre naturel, elle a intégré les contraintes imposées par son environnement.
- l'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent
- les constructions sont établies soit parallèlement à la rue, le long de celle-ci ou en retrait, soit perpendiculairement à la rue d'où une succession du bâti plus ou moins discontinue
- le long des voies nord-sud, le pignon est sur la rue,
- le long des voies est-ouest, les maisons sont construites parallèlement à la rue,
- les murs de clôture sont traités en continuité avec les bâtiments
- le bâti parfois en retrait de la rue avec un jardin devant,
- parfois, des jardins maraîchers sont présents en cœur d'îlot, derrière la parcelle bâtie.



- Le bâti récent et moderne lui privilégie la maison individuelle. A partir de la reconstruction, le système organisé autour d'une cour ou comme on l'on trouve dans le centre ancien de d'Etouvelles est abandonné au profit de la maison individuelle positionnée au milieu de son terrain. Il n'y a plus d'alignement sur la rue, le retrait est souvent la règle ainsi que le mur de clôture.

Implantation caractéristique du bâti sur la parcelle :

- Implantation en partie centrale de la parcelle
- Rupture de l'alignement sur la rue,
- Pas d'espaces partagés (maraîchage),
- Rapport fermé sur les parcelles agricoles
- Murs de clôtures bas et/ou ajourés
- Pas de logique climatique apparente,
- Voirie de desserte en cul de sac,
- Matériaux industriels standardisés.



3.1.2. Le logement

3.1.2.1. Le neuf et l'ancien

La commune d'Etouvelles, comprend en 2019, 95 logements dont : 91 en résidences principales, 0 en résidences secondaires et logements occasionnels et 4 logements vacants (au moment du dernier recensement de 2023.Chiffre INSEE 2023).

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	45	42	67	74	74	96	98	98
Résidences principales	43	39	58	69	70	92	94	92
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	1	3	2	0	0	0	1
Logements vacants	1	2	6	3	4	4	4	5

Selon les données de l'INSEE, entre 2015 et 2021 le parc de logements de la commune d'Étouvelles n'a pas augmenté et reste stable à 98 logements en 2021. Par comparaison le parc de logements a augmenté de 0,44 % par an sur l'ensemble de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL) entre 2012 et 2017.

La part des logements vacants est restée stable entre 2015 et 2021 : 4 logements vacants en 2015, soit 4,1 % du parc et 5 logements vacants en 2021, soit 5,6 % du parc. Cette part de logements vacants est faible comparativement à la vacance à l'échelle de la CAPL (9,3 % du parc en 2021) et aussi à l'échelle départementale (9,9 % en 2021).

La vacance des logements est un phénomène grandissant depuis le début des années 2000. Le nombre de logements inoccupés sur le long terme augmente progressivement en France et préoccupe de plus en plus les territoires concernés. La vacance sur le territoire d'Étouvelles est difficilement mobilisable par la municipalité, les logements vacants appartenant dans leur intégralité au parc privé.

Selon les données de 2023 l'INSEE, le parc de logement est réparti à 94,9% par des maisons et 5,1% par des appartements.

Le parc logements est dans l'ensemble récent puisque seulement 21,3% des logements ont été construits avant 1946. 78,7% des logements ont été construits après 1946 dont 11,7% depuis 2006.

8 autorisations ont été délivrées entre 2010 et 2020 pour permettre la réalisation de logements dont 6 en individuels purs et 2 en individuels groupés.

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	TOTAL
2010	-	-	-	-	-
2011	1	0	0	0	1
2012	1	0	0	0	1
2013	1	0	0	0	1
2014	-	-	-	-	-
2015	-	-	-	-	-
2016	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-
2018	1	0	0	0	1
2019	0	2	0	0	2
2020 (janvier à fin novembre)	2	0	0	0	2
TOTAL	6	2	0	0	8

En 2019, la commune d'Etouvelles ne possède pas de parc locatif social.

3.1.2.2. Les propriétaires et les locataires

Selon les données 2023 de l'INSEE, le parc de logements est réparti 95,8% en résidences principales et à 4,2% en logements vacants. Il n'y a pas de résidences secondaires ou occasionnelles soit 0% des logements. Le parc est constitué à 94,9% de maisons et 5,1% d'appartements. 18,3% des résidences principales ont été construites avant 1946 et 60,6% sont composées de 5 pièces ou plus.

La part des logements vacants évolue : 5,1% du parc est vacant (soit 4 logements pour la commune). Ce chiffre est stable depuis 2012. La part des logements vacants dans le département de l'Aisne s'élève à 10,1% en 2020.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	93	100,0	91	100,0	95	100,0
Résidences principales	89	95,2	88	95,7	91	95,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3,6	0	0,0	0	0,0
Logements vacants	1	1,2	4	4,3	4	4,3
<i>Maisons</i>	<i>90</i>	<i>96,5</i>	<i>87</i>	<i>94,7</i>	<i>90</i>	<i>94,9</i>
<i>Appartements</i>	<i>1</i>	<i>1,2</i>	<i>5</i>	<i>5,3</i>	<i>5</i>	<i>5,1</i>

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023 .

Selon la base FILOCOM de 2023, cette vacance touche uniquement le parc privé, pour des logements en moyenne de 3 pièces.

3.1.2.3. Le confort des logements et leurs anciennetés

Les résidences principales représentent 95,8% du parc logement. Il faut se baser sur cette catégorie afin de connaître le confort des logements. En effet, ce sont les installations sanitaires et le moyen de chauffage qui permettent d'apprécier objectivement la qualité des logements. Un logement est déclaré inconfortable dès lors qu'il lui manque l'un des deux éléments suivants : salle de bain ou douche ou chauffage central.

Pour la commune d'Étouvelles 98,9%, soit 90 des résidences principales disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche. Sur l'ensemble des résidences, 59,6% d'entre elles disposent du chauffage central individuel et 22,3% dispose d'un chauffage individuel « tout électrique ».

Le parc privé potentiellement indigne

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2015, la commune d'Étouvelles compte moins de 11 résidences principales privées appartenant au PPPI.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Ce document d'étude et d'analyse sur les problématiques de l'habitat a pour objectif d'orienter les choix des collectivités locales dans ce domaine, en cohérence avec les nouvelles compétences dévolues aux communes en matière d'urbanisme. Depuis, la portée de ce document n'a cessé d'être renforcée, dans un contexte législatif particulièrement riche en matière d'habitat.

La dernière loi conséquente en la matière date du 25 mars 2009, il s'agit de la loi relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi « Molle », dite également « Boutin »). Cette loi renforce encore la capacité opérationnelle des PLH dans les zones au marché immobilier particulièrement tendu. Les dispositions réglementaires relatives au PLH sont réunies dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L.302-1 à L.302-4 (partie législative) et R.302-1 à R.302-13 (partie réglementaire).

Le Programme Local de l'Habitat est élaboré pour une durée d'au moins 6 ans par l'EPCI et pour l'ensemble de ses communes membres. Il associe tous les acteurs impliqués dans le domaine de l'habitat et du cadre de vie. De façon plus précise, les enjeux du PLH sont les suivants :

- Lutter contre l'exclusion et la ségrégation sociale ;
- Favoriser un développement équilibré du territoire grâce à la mixité des fonctions urbaines aux différentes échelles territoriales et à la diversité de l'habitat ;
- Favoriser la mobilité résidentielle et éviter les phénomènes de relégation ;
- Offrir à l'ensemble de la population, et notamment aux plus démunis, un véritable droit au logement et à l'accès aux services et aux équipements urbains.

L'élaboration du PLH est obligatoire pour les Communautés d'Agglomération, et outre les besoins en logements, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et ainsi que le renouvellement urbain.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs. Une étude habitat foncier a été réalisée en 2019/2020, pour établir le début du diagnostic sur le territoire du Pays Laonnois.

Le code de la construction et de l'habitation (CCH) définit précisément les objectifs, le contenu et le mode d'adoption du PLH. Le PLH doit ainsi poursuivre les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins en logement et en hébergement
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées
- Assurer entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les objectifs du futur PLH devront également être compatibles avec les orientations fixées par le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de notre Communauté d'Agglomération, approuvé le 07 mars 2019.

Ainsi, le Plan Local de l'Habitat comprendra un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, un document d'orientations qui définit les principes et objectifs du PLH, et un programme d'actions détaillées par commune et par secteur géographique.

Le programme d'action vise l'amélioration et la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions de requalification des quartiers anciens dégradés, de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion. Il définit les moyens fonciers à mettre en œuvre, les types de logements à réaliser, les réponses à apporter aux mal-logés, défavorisées, les réponses aux besoins des étudiants...

Le PLH du Laonnois a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 06 juillet 2023. Le PLH est décliné en 5 orientations principales dont il en découle 14 actions :

❖ **Orientation n°1 : Coordonner, animer les acteurs en faveur du développement territorial**

Action n°1 : Accompagner les communes et leurs habitants sur leurs projets habitat

Action n°2 : Piloter la politique intercommunale de l'habitat

Action n°3 : Suivre et évaluer la politique de l'habitat et du foncier

❖ **Orientation n°2 : Conforter les pôles urbains en travaillant le tissu existant et en diversifiant l'offre de logements**

Action n°4 : Expérimenter le permis de louer et de diviser sur Laon et quelques pôles urbains

Action n° 5 : Etendre les outils opérationnels d'amélioration de l'habitat pour lutter contre la vacance dans les pôles urbains

Action n° 6 : Mobiliser les outils d'urbanisme

Action n°7 : Mettre en œuvre une politique foncière

❖ **Orientation n°3 : Accompagner les autres communes dans l'amélioration de leur parc de logements et un développement à leur échelle**

Action n°8 : Améliorer le soutien à l'amélioration du parc dans le reste du territoire

Action n° 9 : Mobiliser les aides financières et les outils existants pour accompagner les projets des communes en matière d'habitat

❖ **Orientation n°4 : Renouveler l'offre locative sociale sur l'ensemble du territoire**

Action n°10 : Affirmer les partenariats avec les deux principaux bailleurs sociaux et maintenir une offre de logements sociaux de qualité sur le territoire (OPAL, CLESENCE)

❖ **Orientation n° 5 : Accompagner l'évolution des besoins des ménages**

Action n°12 : Soutenir le dispositif d'aides aux logements des plus précaires

Action n°13 : Accompagner la sédentarisation des GDV et répondre aux objectifs du schéma

Action n°14 : Travailler sur la diversification des produits social et privé pour accompagner la perte d'autonomie



Le scénario de développement et de production de logement

	Scénario 1 « fil de l'eau »	Scénario 2 « lutte contre la vacance + projets recensés »	Scénario 3 « SCOT »
 Croissance démographique	Déclin démo : -0,10% par an soit 42 217 habitants	Légère croissance démo : +0,08% par an soit 43 000 habitants	Légère croissance démo : +0,08% par an soit 43 000 habitants
 Desserrement des ménages	2,05 personnes par ménage	2,05 personnes par ménage	2,05 personnes par ménage
 Variation de la vacance	8,9% de logements vacants	8% de logements vacants (-12 logts par an)	8,9% de logements vacants
 Renouvellement du parc	Léger renouvellement (environ 27 logements)	Renouvellement (environ 66 logements)	Renouvellement (environ 66 logements)
 Construction neuve	571 logements / 6 ans Soit 118 / an	835 logements / 6 ans Soit 139 / an	1 066 logements / 6 ans Soit 201 / an

C'est le scénario 2 qui a été choisi dans le cadre de ce premier PLH. L'atteinte de ce scénario est conditionnée aux outils d'intervention qui seront mis en place par la collectivité et les communes, en concertation avec les opérateurs - dont la mobilisation constitue l'un des facteurs de la reprise de la construction.

Il s'agit, le cas échéant, de mettre en place d'une politique de l'habitat volontariste avec :

- Le développement de nouveaux outils :

- De production de logement : compte-tenu du volume de production faible ces dernières années, il est nécessaire de réorganiser le système de production et changer les modes de faire ;
- D'intervention offensive sur le parc existant : lutte contre la vacance, démolition ponctuelle, actions d'amélioration et de requalification du parc ;
- D'aménagement et d'urbanisme, avec la montée en charge de l'agglomération : mobilisation des outils des PLU (ZAC, PUP...) ;
- D'échanges avec les communes afin de valoriser de nouveaux types d'opérations : référentiels

d'opérations, exemples de cahier des charges...

- Le déploiement d'une ingénierie et d'aides financières, à calibrer en fonction des besoins locaux :
 - Une optimisation des moyens à rechercher entre communes et intercommunalité,
 - Des outils à mobiliser sur plusieurs sites en simultané (ORT, OPAH, permis de louer...).
- Le renforcement des échanges :
 - Avec les aménageurs, les promoteurs et les bailleurs, afin que la production de logements neufs permette de répondre à la diversité des besoins (accession aidée, typologie des logements, gammes de prix diversifiée, part de locatif social...)
 - A travers des engagements réciproques type conventions bilatérales, charte...

Le PLU de la Commune d'Etouvelles est compatible avec les objectifs visés par la mise en œuvre du PLH. Le document permet à la commune de conserver son caractère rural. Un travail est fait par la municipalité de mobiliser les « dents creuses » au sein de la zone bâtie. La politique de la Commune est de densifier l'existant et de ne pas consommer d'espaces, ce qui répond aux objectifs du PLH.

3.1.3. L'architecture

Le village d'Etouvelles est rattaché à l'entité paysagère et architecturale des Collines du laonnois qui se caractérise par leur architecture de la reconstruction notamment pour les villages se trouvant le plus proches du Chemin des Dames.

Celle-ci ne tranche d'ailleurs pas fondamentalement avec l'architecture traditionnelle puisque l'on retrouve les mêmes matériaux : la pierre de taille, l'ardoise et la tuile (plate ou mécanique). Cependant, la pierre de taille est utilisée plus partiellement, notamment pour l'encadrement des baies, les murs des façades étant le plus souvent construits en moellons.

La brique n'est pas absente des composantes architecturales. On la trouve associée à la pierre de taille, en particulier pour la construction des édifices institutionnels (mairie-école). Dans ce dernier exemple, l'utilisation de matériaux nobles s'inscrit dans la volonté d'instaurer une hiérarchie visuelle des bâtiments. Cette recherche se complète par l'introduction de volumes différents dans les constructions en fonction de leur usage. L'habitat, les corps de fermes, les édifices publics et les églises se distinguent par la variété de leurs volumes.

Les toitures sont à deux versants qui se terminent parfois par une croupe. Leur couverture traditionnelle est la tuile plate, mais celle-ci a été supplantée par l'ardoise puis la tuile mécanique lors de la reconstruction. Enfin, la souche des cheminées est fréquemment en briques.

Dans cette entité paysagère et sur le territoire communal, on distingue plusieurs types de bâti traditionnel : les maisons rurales, les maisons bourgeoises notamment dans le centre historique et le corps de ferme.

Une implantation à l'alignement : le bâti traditionnel se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, assurant une continuité visuelle de la rue. L'orientation des constructions s'établit en fonction des rues qu'elles bordent. L'accès à l'arrière des parcelles n'est donc pas toujours possible depuis la rue pour les véhicules.



Hauteurs et volumétrie : les maisons rurales présentent souvent des rectangles de type longère, généralement de plain-pied avec combles qui ont été aménagés au fil du temps d'une hauteur de 6 à 8 mètres.

Quelques maisons de village sont recensées notamment au niveau de la place de la Forge. Elles présentent une volumétrie proche de celle des maisons rurales mais possèdent un étage aménagé et des combles non aménagés. Elles peuvent avoir des ornements de façades comme des frises, bandeaux ou œil de bœuf.

Les maisons bourgeoises sont bien présentes également et localisées principalement dans la partie la plus ancienne de la commune à savoir entre la rue de Paris et aux alentours de la place de la Forge. Elles ont des volumes plus importants que les maisons rurales et sont dans la majorité des cas constituées en pierre de pays ou moellons.

Les bâtiments du corps de ferme sont très peu représentés sur le territoire. Ils ne sont pas non plus caractérisés par une forme particulière qui permettraient de les distinguer aisément. La hauteur des corps de ferme atteint 9 mètres voir davantage au faîtage pour les bâtiments contenant un étage.

Les habitations présentent des volumes simples, elles sont souvent sur un plan rectangulaire. Elles offrent un niveau avec un grenier ou deux niveaux surmontés par un toit à deux versants ou plus rarement quatre versants.

Les dépendances ont les mêmes caractéristiques architecturales que le corps principal (souvent l'habitation). L'enchaînement des maison, des pignons, des murs de clôture, des grilles offre une succession de variations légères, de retraits, de hauteurs, de volumes qui rythme la voie.

Le faîtage est généralement perpendiculaire à la voie, quelques fois parallèle, ce qui entraîne l'animation des façades sur rue.

• Des matériaux de façades homogènes, en moellons ou enduit : Le bâti traditionnel d'Etouvelles est principalement en moellons de pierres de taille typiques de la région laonnaise. La pierre est soit recouverte en partie ou totalement d'un enduit au plâtre ou à la chaux grasse, soit laissée apparente, dite « à pierre vue ». Les couleurs du bâti vont du blanc-gris au blond. Ces façades s'observent à la fois pour les maisons rurales et les corps de ferme, ce qui donne une grande homogénéité au patrimoine bâti ancien. Le bâti traditionnel peut avoir des ornements de façades et mêle parfois moellons et pierres de taille à travers leurs modénatures : corniches, bandeaux, encadrement de baies, chaînes d'angle, motifs.

Ces éléments font partie de l'architecture de la construction et il est préconisé de les conserver lors d'un ravalement de façade.



Les murs en pierres : Les murs traditionnels, qui enclosent les jardins (ou les anciens jardins) du patrimoine bâti d'Etouvelles, marquent le paysage. Ils sont très peu nombreux. Ils délimitent la séparation entre l'espace public et l'espace privé et préservent l'intimité des parcelles. Leur hauteur est variable, pouvant aller jusqu'à 2 mètres. Ces murs anciens, nettement visible dans le paysage communal, constituent un atout patrimonial pour la commune.



Des toitures en ardoises traditionnelles : Les couvertures des constructions anciennes sont ardoises traditionnelles et de couleur noire (quand les toitures n'ont pas été rénovées et remplacées par des tuiles mécaniques). Les toitures en ardoises sont principalement sur les maisons les plus anciennes notamment rues de Paris, du Petit Marais, de la Forge, de l'école et du Bon Puits.

La forme des toitures des maisons rurales est à 2 pentes. Les annexes peuvent avoir des toitures à une pente. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Leurs pentes sont généralement comprises entre 30° et 55° à l'horizontale. Les souches de cheminées sont pour la plupart en briques ou dans des matériaux similaires à ceux utilisés sur les façades.



Des ouvertures et menuiseries typiques : Les ouvertures sont conçues dans un souci d'harmonie des rythmes et des dimensions. Les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges et dans les façades, les pleins dominent sur les vides. Les pignons sont rarement percés d'ouvertures. Les huisseries suivent les recommandations édictées par les architectes des Bâtiments de France qui préconisent une ouverture plus hautes que larges car une grande majorité de la zone bâtie se trouvant dans le périmètre soumis aux Monuments Historiques.

Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, généralement de couleur marron, blanc, vert clair, bleu clair, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe. Mais aussi en persienne métallique.





Certaines toitures de bâtiments anciens ont fait l'objet d'ouvertures récentes à travers des fenêtres de toit permettant l'aménagement des combles.

Dans le bourg d'Etouvelles, on trouve une dichotomie habitat ancien/ récent. En effet, la partie centrale du bourg est caractérisé par une concentration et une forme compacte de l'habitat ancien.

Au cœur du village, à côté de l'Eglise et le long des principaux axes, on distingue le bâti ancien. Il s'agit de fermes anciennes et maisons rurales, isolées ou groupées dans des ensembles plus complexes. Elles se situent aux abords de la rue et ont souvent une cour plus ou moins étendue

D'autres maisons constituent de l'habitat individuel récent. Elles sont situées au sein d'un jardin privé, plus ou moins en retrait à la voirie, et viennent combler certaines dents creuses présentes dans la partie centrale de la commune.

Si le bâti ancien est bien représenté dans le centre historique, les abords de ceux-ci comportent en revanche des lotissements et des maisons individuelles dont l'époque d'achèvement est plus récente. Dans ces cas, les typologies architecturales sont caractérisées par une extrême simplification des formes (gabarit, volumétrie) et des décors de façade, résultant d'une standardisation de nature. La mise en œuvre des constructions

permet de comprendre la construction du village, on retrouve des marqueurs qui permettent de voir les époques à laquelle ils ont été bâti. D'une manière générale, plus on s'éloigne du centre historique, plus les constructions sont récentes.

ARCHITECTURE RECENTE

Les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui par à-coups ou dans les lotissements sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent de 4 à 5 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue.

Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles, aménagées ou non. Les toitures ont deux pentes. Il n'existe qu'une seule construction avec un toit terrasse sur la commune.

Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique, enduit dans les deux cas, de teinte pierre calcaire le plus souvent.



• Des clôtures de types et de hauteurs variés

Le tissu pavillonnaire récent, discontinu d'un terrain à l'autre, diffère de l'habitat ancien construit en continuité. La continuité urbaine des rues est assurée par les clôtures dont il convient d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate.

A Etouvelles, on observe des types de clôtures variables composées soit d'un mur bahut enduit, surmonté de grilles en ferronnerie ou barrières en bois ou PVC, soit de clôtures végétales, généralement doublé d'un muret. Certaines parcelles sont dépourvues de toutes clôtures en façade.



La hauteur des clôtures est relativement homogène dans les constructions récentes, autour de 1,50 mètre, pouvant atteindre 2 mètres pour les clôtures végétales. À noter que parmi les clôtures végétales, la présence de conifères domine : facile à l'entretien, ces espèces végétales non locales ne participent pas à la préservation de la biodiversité locale. Le PLU pourra préconiser des espèces locales et de préférence mélangées.

L'hétérogénéité du tissu construit moderne se traduit également dans une variété de clôture. Certaines reprennent le style en pierre et enduit typique des murs traditionnels, d'autres proposent des formes, couleur,

techniques et matériaux différents.

Concernant la question énergétique et le développement durable, il n'y a quasiment pas de maisons présentant des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits. Ce qui peut poser la question des performances énergétiques de l'habitat. Si les panneaux solaires ou photovoltaïques engendrent des modifications de l'aspect extérieur du bâtiment, toutefois des réflexions et des techniques permettent de traiter leur impact paysager et esthétique, notamment :

- Positionnement sur le côté arrière par rapport à la façade donnant sur la voie,
 - Choix de la couleur en cohérence avec la couleur des tuiles du toit,
 - Installation des blocs moteurs sur l'habitation principale pour les pompes à chaleur, climatisation, etc
- ...

Résumé des principales caractéristiques rencontrées sur le territoire d'Etouvelles

Toitures	Le village et ces quelques écarts : ardoises ou tuiles. Les souches de cheminées sont en pierre ou couleur pierre ou en brique. On trouve plusieurs formes de toitures : celle à deux versants à des pentes à 45°, celle à deux versants à 37°.
Ouvertures	Les ouvertures sont diverses car on trouve plusieurs périodes de constructions. Chaque époque de construction a un style d'ouverture.
Façades	On trouve plusieurs types de matériaux : pierres, briques, enduits, bois. Certaines façades sont enduites avec principalement un enduit lisse et de couleur rappelant celui de la pierre ou de la brique.
Implantation du bâti	L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent. Les constructions sont établies : – Soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait. – Soit perpendiculairement à la rue. – Les maisons sont parfois accolées les unes aux autres en alignement le long des rues assurant ainsi une continuité visuelle.

	Lorsque le bâti est retraits, le terrain est généralement clos par des murs de clôture ou des haies végétales.
Les murs de clôture	On rencontre par endroit des murs de pierre ou de brique. A d'autre endroit on retrouve des clôtures plus modernes avec un grillage et/ ou une haie végétale, ou aucune clôture en façade sur rue. Les clôtures jouent un rôle prépondérant pour la définition de la limite dans l'espace. Il y a très peu de parcelle dont l'espace n'est pas clos et libre.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne et contemporaines. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales.

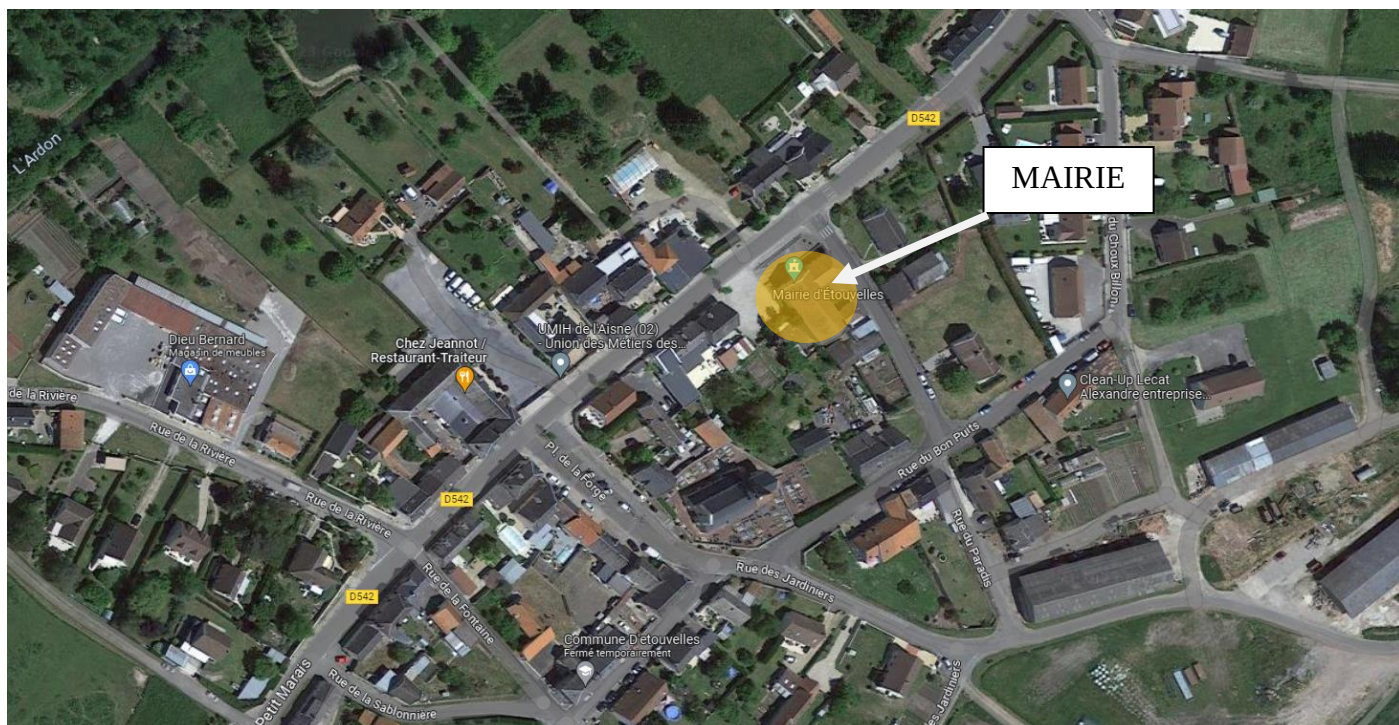
3.2. Les activités de la commune

3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes)

La commune d'Etouvelles est un village de taille modeste et donc qui n'a pas en conséquence une structure d'équipement importante. La plupart de ces équipements se trouve dans la partie centrale de la commune.

EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET GENERAUX

Le premier équipement de la commune est la mairie. Le bâtiment de la mairie se caractérise par sa situation centrale rue de Paris sur la Place Antoinette VARLET. Cet espace possède un fort potentiel dans l'aide au repérage et à l'orientation des utilisateurs de la rue puisqu'il permet d'identifier facilement l'importance et donc la fonction du bâtiment auquel il s'associe directement.



On trouve au niveau de la mairie, des panneaux d'information pour l'affichage officiel à destination des habitants ainsi que des éléments tels que bancs, boîtes aux lettres.



Au niveau architectural, la mairie est un vaste bâtiment à l'architecture des années 70-80 et ne reprend pas l'architecture du laonnois qui domine dans la commune. Le bâtiment a plusieurs fonction puisqu'il sert à la fois de mairie pour la partie basse à gauche et de salle des fêtes pour la partie la plus haute. Il s'agit de la salle Charles VARLET.

Mairie et salle des fêtes vue de la
Rue de Paris





Le toit est en tuiles mécanique brun foncé. L'extérieur est peint dans les tons jaune pâle. Les huisseries sont rouge foncé ainsi que l'inscription « Mairie » en gros caractère sur le fronton de la mairie et se trouve à la perpendiculaire par rapport à l'axe principal.



Parti du bâtiment réservé pour la Mairie

La mairie se trouve à la perpendiculaire par rapport à l'axe principal qui est la rue de Paris. L'environnement de la mairie est marqué par une certaine minéralité. Le parvis est composé de pavés et de béton désactivé. A gauche, le bâtiment est bordé par la rue du Paradis qui renforce l'aspect minéral du lieu en venant de la commune de Chivy les Etouvelles. A la droite du bâtiment, on trouve une placette qui permet d'accueillir les véhicules des utilisateurs de la mairie mais également de la salle des fêtes.



Placette VARLET sur le côté de la Mairie

EQUIPEMENTS SOCIAUX-CULTURELS-SPORTIFS

Equipements scolaires : La commune d'Etouvelles ne dispose pas d'établissements scolaires. Un regroupement scolaire est organisé sur la commune de Chivy les Etouvelles. La commune n'a pas communiqué sur les effectifs scolaires présents sur le territoire.

Equipements culturels et publics : La commune d'Etouvelles est une commune rurale. Elle ne dispose pas d'équipements culturels et publics.

Equipements sportifs : La commune d'Etouvelles disposait d'une aire de jeux composé d'un terrain de tennis et un terrain d'agrément rue de la Rivière. Le devant de la parcelle est aménagé en espace de stationnement. En première ligne on trouve un terrain enherbé avec un grand saule pleureur qui marque un espace de végétalisation. L'ancien terrain de tennis, clos de haut grillage sur trouve sur le fond de la parcelle. On retrouve ainsi à cet endroit tous les attributs qui pourrait en faire un vrai espace de centralité et rencontre pour la population.



Ancien espace de loisir rue de la Rivière

3.2.2. L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques)

3.2.2.1. Les commerces et artisans

La commune d'Etouvelles ne dispose pas de commerces dit « de proximité » au niveau de la partie centrale du village. Il n'y a pas non plus de commerces ambulants types Boulanger ou épicier ou services qui passent au niveau du bourg.

Les habitants d'Etouvelles dépendent des grandes surfaces et commerces de première nécessité ou commerces de la gamme intermédiaire de Laon. La zone commerciale Romanette accueille notamment plusieurs supermarchés situés à moins de 5 km du village d'Etouvelles.

Il existe au sein du tissu urbain quelques artisans indépendants. Sur la partie ouest du territoire, rue de la Rivière on trouve une zone artisanale composée par la Société Laonnoise de Travaux Public. SLTP est une entreprise familiale et indépendante fondée en 1979 par Monsieur Jacques MIGOT, actuel PDG.



LISTE DES ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANS SUR ETOUVELLES :

- Société Laonnoise de Travaux Publics : SLTP : rue de la Rivière (travaux publics)
- Christo Peinture : 8 Rue des Choux Billons (Artisan peintre)
- Chez Jeannot : 30 rue de Paris (Restauration traditionnelle)
- SCI de la Rivière : rue de la Rivière (locations de terrains et autres biens immobiliers)
- Service Diagnostic Vérif Périodiques (SCVP) : 13 T rue de la Rivière (travaux d'installation d'eau et de gaz dans tous les locaux)
- Philippe CHANTEREAUX : 6 place de la Forge (travaux de couverture par éléments)
- Jean PILLIERE : 24 rue de Paris (travaux de plâtrerie)
- Jean Pierre FORJAN : 2 rue de la Rivière (travaux de peinture et vitrerie)
- Les Délices du terroir Français : 41 rue de Paris (commerce de gros)
- Major Prive Business : 8 rue du Bon Puit (Nettoyage bâtiments)
- Mattech 02 : 13 B rue de la Rivière (programmation informatique)

L'AMENAGEMENT COMMERCIAL :

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT précise « les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. » (Article L.141-6 du code de l'urbanisme).

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel », avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU d'Étouvelles devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCOT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, approuvé par délibération de son conseil communautaire le 7 mars 2019.

La commune d'Étouvelles se situe dans le bassin de vie de Laon.

Numéro du bassin de vie	Nom du bassin de vie	Code région	Total	Gamme de proximité	Gamme intermédiaire	Gamme supérieure	Autres
U02403	Laon	22	127	29	31	34	33

Source : Insee, base permanente des équipements 2010, recensement de la population 2009.

Les emplois présents sur la commune d'Étouvelles sont essentiellement dû à l'installation de la société SLTP qui génère la quasi-totalité des emplois sur la commune.

L'économie agricole

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

L'activité agricole n'est pas prédominante sur le territoire de la commune d'Etouvelles puisqu'une grande partie du territoire communal est composé par des espaces boisés et pâtures. L'activité agricole se trouve essentiellement sur la partie Sud Est.

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevages soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

– Les activités relevant du régime de la déclaration :

NOM	Adresse	Parcelles cadastrales	Libellé activité	N° de dossier	Régime
CARLIER FRANÇOIS (EX SCEA DE BARTHEL SOUMIS À AUTORISATION)	Rue du Paradis- lieudit « le village » et « les grands jardins »	A182- A371 ZC 68 à 70 ZC 102	Élevage bovin		Déclaration
GAEC DE LA SABLONNIERE (PARMENTIER DANIEL)	2 Rue de la Sablonnière	AA n°107	Élevage bovin	8259	Déclaration

Source : Porté à connaissance de la DDT

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction du droit des sols.

La mairie d'Etouvelles mentionne que la GAEC de la Sablonnière appartenant à Monsieur Parmentier n'est plus en activité.

Pour Rappel : Article L 111-3 du Code rural

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».

Tableau récapitulatif des règles d'éloignement des bâtiments d'élevage

INSTALLATIONS CLASSEES	
Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage (y compris les annexes ayant un lien avec l'élevage) par rapport :	
–	Aux immeubles occupés par des tiers
–	Aux établissements recevant du public
–	Aux limites de zones destinées à l'habitation prévues par un document d'urbanisme

<i>– Aux zones de loisirs prévues par un document d'urbanisme</i>	
<i>Elevages bovins et/ou porcins soumis au régime de la déclaration lorsque les animaux sont élevés sur litière paillée.</i>	50 mètres
<i>Autres installations classées soumises au régime de la déclaration</i>	100 mètres
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	
<i>Distances minimales d'implantation par rapport aux immeubles habités par des tiers, zone de loisirs, établissement recevant du public</i>	
<i>Bâtiments d'élevage</i>	<i>50 mètres sauf pour les porcs sur lisier (100 mètres) et les élevages de volailles ou lapins comprenant entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours (25 mètres)</i>
<i>Annexes :</i> <i>– Fumières et installations de stockage ou traitement des effluents</i> <i>– Aire d'ensilage et silos</i> <i>– Bâtiments de stockage (paille, matériel,)</i>	50 mètres 25 mètres Pas de distance

Constructibilité en zone agricole

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL

"s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant "des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
2	3	2	5	4	5	175	195	285

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
s	77	s	0	0	0	s	117	s

Source : Porté à connaissances de la DDT (« s » : secret statistique)

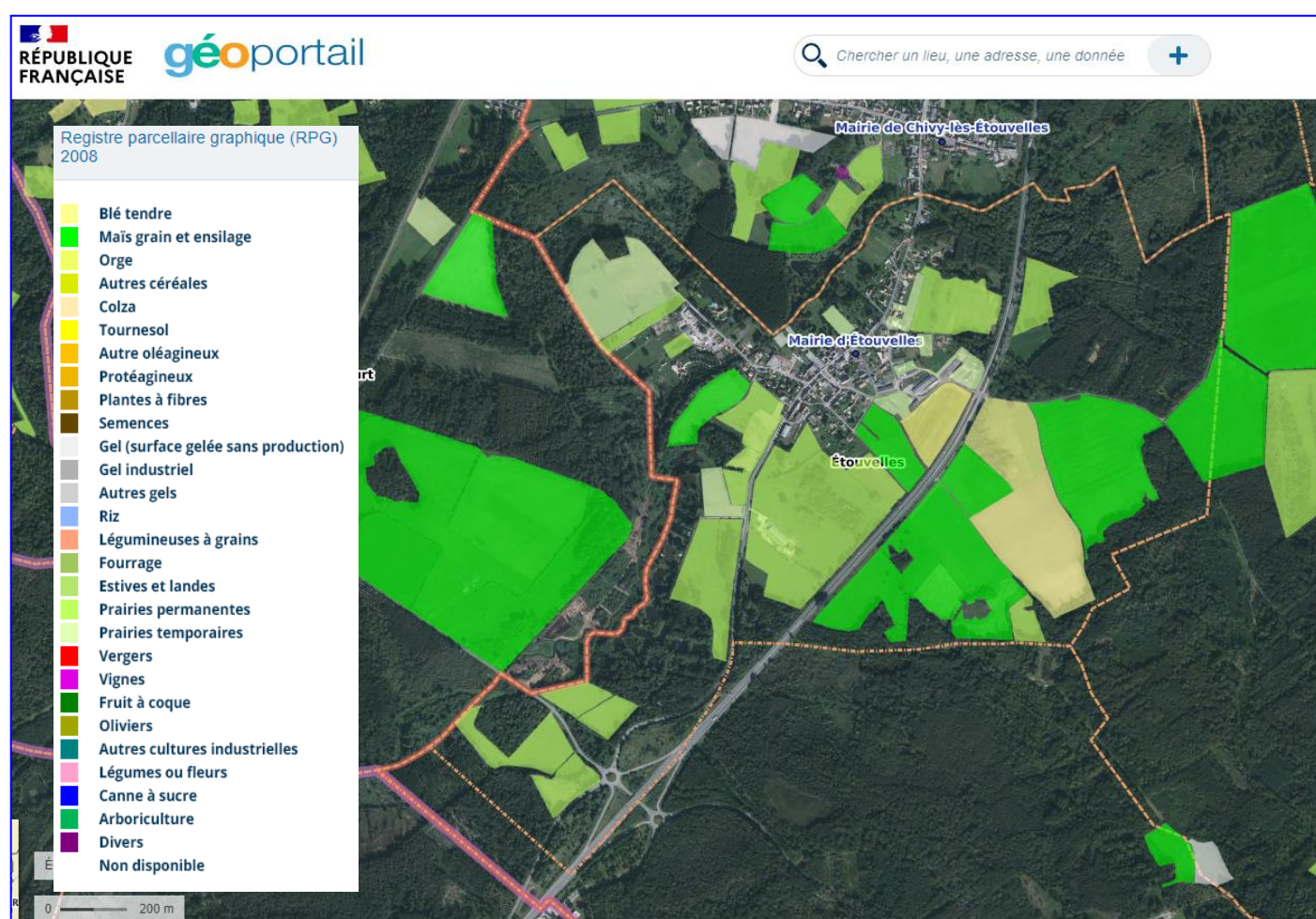
D'après les îlots de cultures déclarés au registre parcellaire graphique de l'Aisne en 2000, la commune d'Etouvelles compte 195 hectares d'espaces déclarés agricoles exploités, soit 82 % du territoire communal. (Attention : Les chiffres du recensement agricole de 2010 ne sont pas pris en compte car la superficie agricole utilisée annoncée : 285 hectares est supérieur à la superficie du territoire communal qui est de 238 hectares).

En 2023, la commune compte aujourd'hui un site agricole en activité. Le site est pérenne. Il s'agit d'un corps de ferme composé des bâtiments d'élevages et de stockage qui se situent rue des jardiniers en sortie du village en direction de la Route Départementale. La maison d'habitation est proche du site. Les bâtiments agricoles sont relativement récents, adaptés à l'activités et proches des terres agricoles, bénéficiant de conditions d'accès adaptés aux engins.

Selon les données du recensement agricole de l'Aisne, les terres déclarées agricoles ont augmenté entre 1988 et 2000 et a priori le schéma est similaire pour 2010. Le développement urbain de la commune n'a consommé aucun espace agricole sur les 10 dernières années.

Selon les cartes d'aptitude culturale des sols, les sols ayant le meilleur potentiel agronomique sont ceux situés à l'Est du territoire et notamment de l'autre côté de la route départementale.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE DE 2008

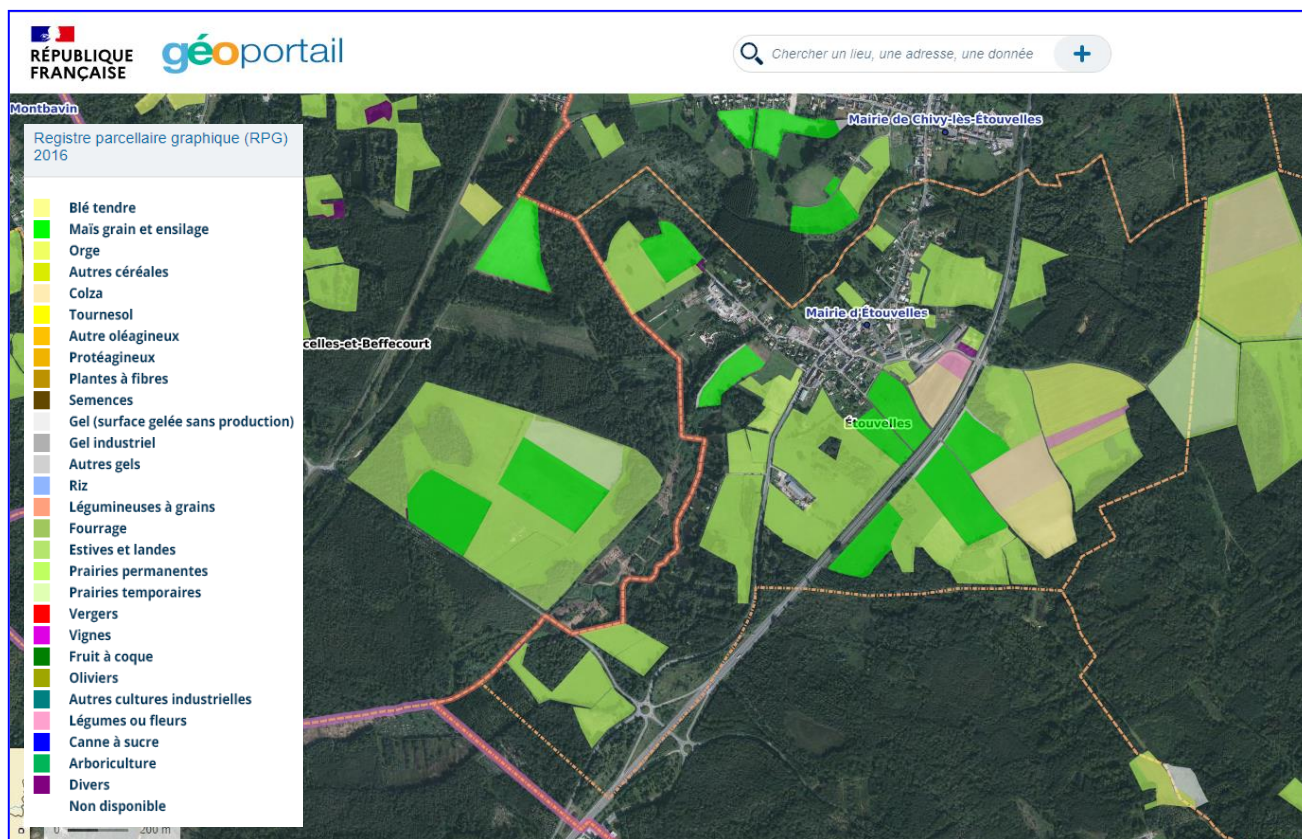


Sur le registre parcellaire graphique de 2008 issu du site Géoportail, les cultures sur le territoire d'Étouvelles sont essentiellement représentées sur la partie Est du territoire. Les cultures prédominantes sont le maïs grain et ensilage et orge.

Le reste du territoire est dominé des terres classées en « prairie permanente – herbe prédominante », notamment sur toute la partie Ouest, à gauche de la route départementale qui fait scinde le territoire en deux du nord au sud.

A noter, autour du corp de ferme en activité, la présence de prairie en rotation longue.

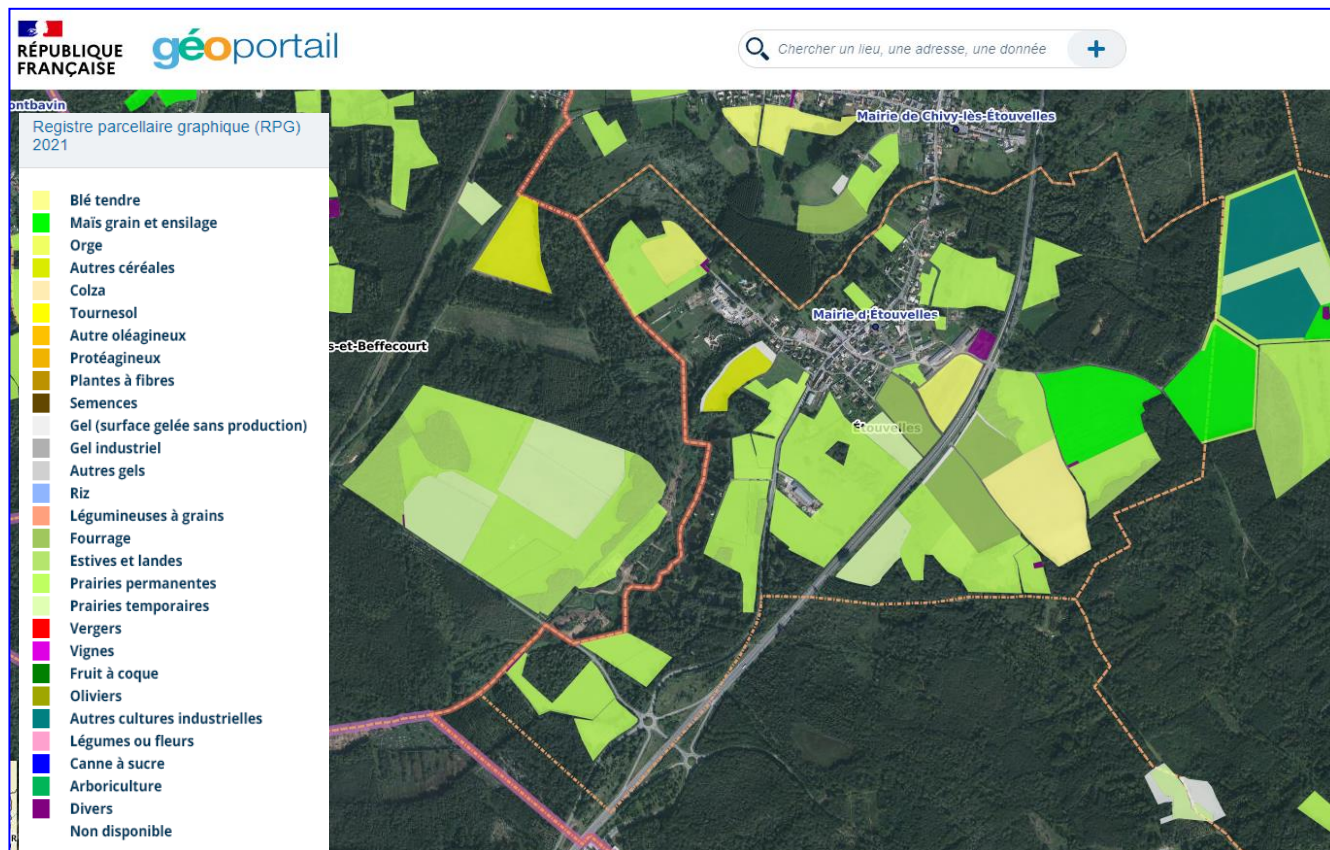
REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE DE 2016



Sur le registre parcellaire graphique de 2016, les cultures présentent ont évolué et ce sont diversifiées. En plus de la culture de maïs, on trouve de la culture de colza d’hiver, d’orge et de blé tendre ainsi que de fraise et pomme de terre (culture maraîchère au niveau de la ferme). On retrouve toujours sur la partie ouest les prairies permanentes.

On notera aussi la présence d’une surface agricole temporairement non exploitée.

REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE DE 2021



Sur le registre parcellaire le plus récent (2021), la typologie des cultures à une nouvelle fois évoluée. Les surfaces agricoles non exploitées sont beaucoup plus importantes : il a été référencé des parcelles en prairie temporaire de 5 ans ou moins, une parcelle en jachère, une parcelle en rotation longue.

Il n'y a plus qu'une seule où est cultivé le maïs, orge de printemps et blé tendre. Plusieurs parcelles sont cultivées en luzerne.

L'économie industrielle et artisanale

La commune d'Etouvelles concentre notamment sur la partie ouest de son territoire et plus particulièrement rue de la Rivière, des entreprises et artisans qui pour certains d'entre eux relèvent des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement :

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
HAVART SERRURERIE SA 4 Rue Rivière	Travail mécanique des métaux et alliages	6349	Déclaration

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La Loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue

de « La relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services » (article L211-1 du code de l'urbanisme).

3.2.3. La vie associative

La commune d'Etouvelles sur son territoire une seule association :

- ASSOCIATION LOISIRS ET DETENTE D ETOUVELLES (ALDE) - promouvoir et animer le village siège social la mairie

3.2.4. Les structures de tourisme et loisirs

La commune d'Etouvelles malgré sa situation proche de la ville de Laon, ne dispose pas de structure pouvant accueillir du tourisme.

3.4. Les infrastructures et les réseaux

Les infrastructures et réseaux permettent de connaître l'état actuel des dessertes de la commune. Ils permettent également de savoir si les réseaux sont suffisants, si la commune pourra ouvrir des zones à l'urbanisation.

3.4.1. La composition viaire de la commune

3.4.1.1. Les voies existantes

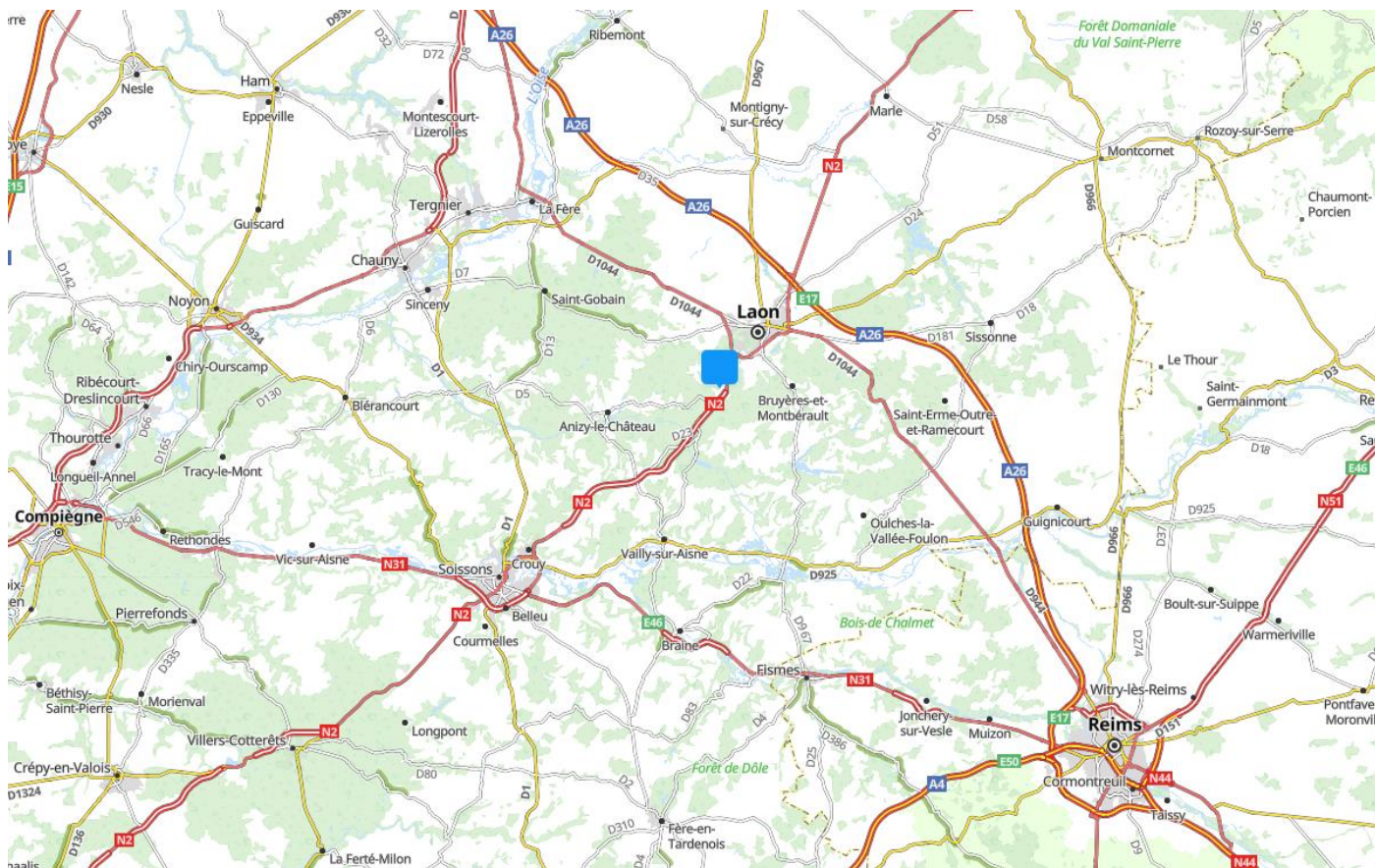
LES RESEAUX VIAIRES A L'ECHELLE REGIONALE

Etouvelles est directement desservie par une axe routier d'intérêt national, la RN 2 qui relie Paris à la frontière franco-belge en passant notamment par Soissons et Laon. L'emprise de la RN2 mise en 2 x 2 voies traverse le territoire communal du nord au sud et se situe à environ 150 mètres de l'enveloppe urbaine.

La route nationale traversée autrefois le village (C'est aujourd'hui la Route Départementale D542). Cette déviation du village est classée voie express (décret ministériel du 23 janvier 1997 figurant dans le dossier de servitudes) et supporte un trafic de 11964 véhicules /jour dont 6,5% de poids-lourds (données 2017).

La route est également classée route à grande circulation (RGC) par décret du 31 mai 2010. Il devra être

tenu compte que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Le classement en RGC induit notamment l'obligation d'avis du Préfet avant tous travaux modifiant la géométrie de la route.



La commune d'Etouvelles est également traversée par la route départementale 542 (RD542, ex RN2) qui supporte un trafic de 3014 véhicules/jour dont 1,7% de poids lourds (donnée 2016) et la route départementale 65 (RD 65) qui supporte un trafic de 1921 véhicules/jour dont 5,6% de poids-lourds (données 2016).

La RN2 est également un itinéraire de circulation des transports exceptionnels, avec des gabarits pouvant aller jusqu'à 400 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et une hauteur de 6 mètres.

Inconstructibilité aux entrées de villes :

L'article L111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs des communes listés ci-dessous situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNE	VOIES	INCONSTRUCTIBILITE
Etouvelles	RN2	100 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux réseaux d'intérêt public.
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L11-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturales, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implantation les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévu à l'article L111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt général, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Prise en compte des nuisances phoniques :

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

COMMUNE	VOIES	CATEGORIE
Etouvelles	RN2 Débutant : Laon Sud Finissant : Limite aggro Crouy	Catégorie 2

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune d'Etouvelles doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R123-13 du

Code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

LES RESEAUX VIAIRES A L'ECHELLE LOCALE



Avec l'ancienne rue nationale (Rue de Paris), la rue de la Forge, des Jardiniers et la rue de la Rivière constituent l'axe de développement historique du village. La rue de Paris est particulièrement large occupée par une chaussée à double sens de circulation, et entre 1 mètre et 1,5 mètres de bas-côtés de part et d'autre de la voirie. De l'entrée de la commune jusqu'au carrefour avec la rue des Choux Billons, la voie est doublée par une piste cyclable. Le stationnement des véhicules n'est pas signalé et doit se faire sur les parcelles.



Rue de Paris, ancien tracé de la Route Nationale

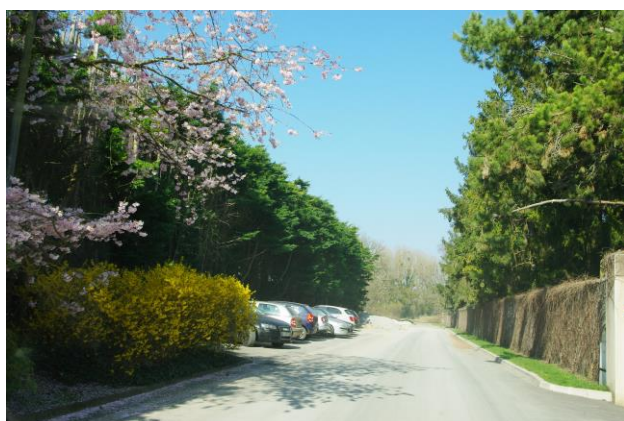
Dans les autres rues secondaires citées, le stationnement des véhicules à cheval entre la chaussée et le trottoir réduit d'autant plus l'espace voué aux circulations automobiles et piétonnes. Un certain nombre de constructions anciennes sont implantées à l'alignement et en ordre continue, ce qui laisse peu de possibilités pour élargir cette voirie.



Rue des Choux Billons et Rue du Petit Marais

Les rue Brûlée, de la Rivière, des Jardiniers pour partie, de la Sablonnière et rue de l'Ecluse sont des voiries en cul-de-sac ou impasse qui se prolongent par des chemins ruraux à travers les pâtures et les étangs.

Le stationnement y est moins problématique dans le sens où ces rues desservent moins de logements que l'axe principal. Toutefois, ces rues ne présentent pas de stationnements à proprement parler et les trottoirs ou bas-côtés sont occupés par les automobiles.



Rue de la Sablonnière et rue de la Rivière



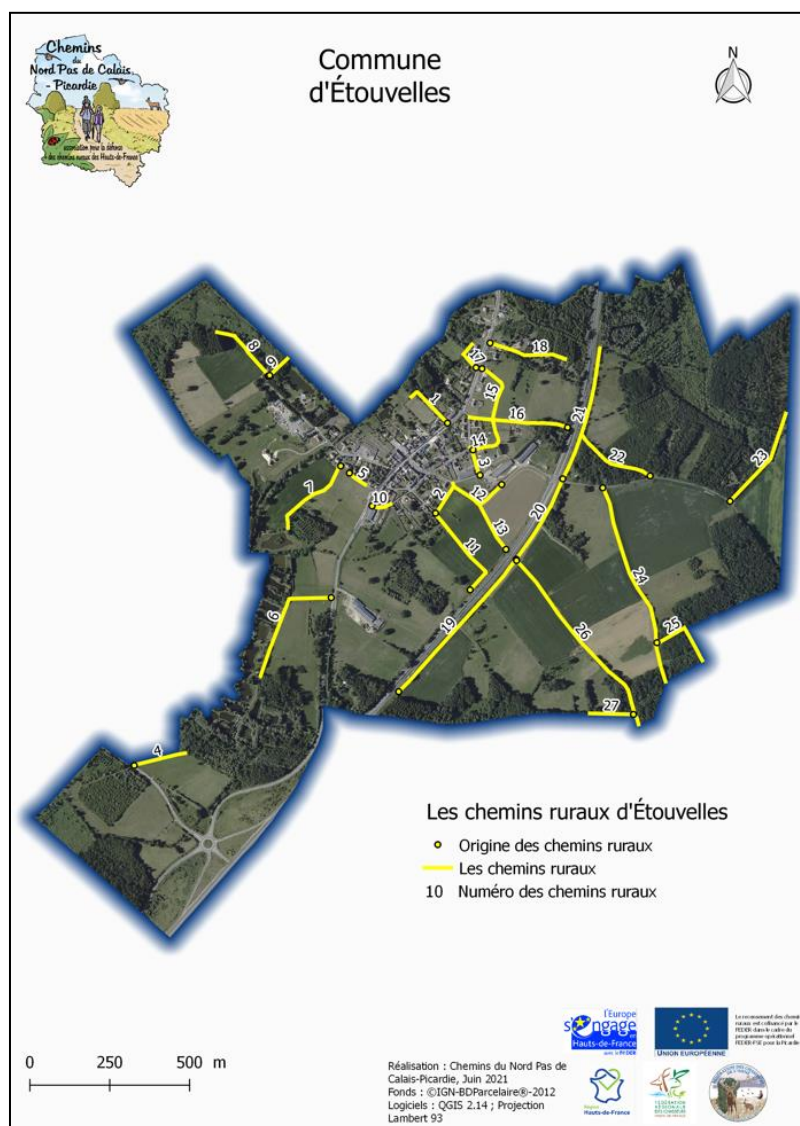
Rue de l'Ecluse et Rue Brûlée

Aujourd'hui, la place de la forge constitue le noyau central de la commune où plusieurs rues secondaires se connectent. Cet espace vient d'être réaménagé et comporte notamment des places dédiés au stationnement.



Place de la Forge avec son nouvel aménagement

La commune d'Étouvelles en plus de son réseaux viaires possèdent de nombreux chemins ruraux. Ils ont été répertoriés par les Chemins du Nord Pas de Calais Picardie. Il a été dénombré 27 chemins ruraux sur le territoire communal.



3.4.1.2. Les transports en commun

La commune d'Étouvelles n'est pas desservie par les transports en commun. Toutefois, par délibération du 27 juin 2018, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ont décidé de mettre en place un service de Transport A la Demande (TAD).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon propose le TAD (Transport À la Demande) tous les jeudi matin et samedi après-midi vers Laon aux arrêts suivants :

- Gare
- Gras Brancourt (à proximité de place du marché)
- Piscine-Patinoire
- Zone Commerciale Romanette

- Hôtel de Ville
- Hôpital
- Zone Commerciale Descartes (Chambry)

Ce transport est assuré par un véhicule 9 places équipé pour les personnes à mobilité réduite.

Le territoire est partagé en 2 zones de desserte avec pour chacune, ses propres horaires.

La desserte entre communes d'une même zone est également possible.

La commune est desservie par les transports scolaires de la Régie Départementale pour permettre aux élèves du primaire et secondaire de se rendre dans les établissements scolaires environnants.

3.4.1.3. La circulation piétonne et les circuits pédestres et de randonnées

La circulation piétonne dans le périmètre urbanisé se fait grâce à des trottoirs enherbés de chaque côté de la voie routière. Ces aménagements sont faciles d'accès mais parfois peu larges et présentent donc un inconvénient notamment pour la circulation des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées et personne avec poussette).

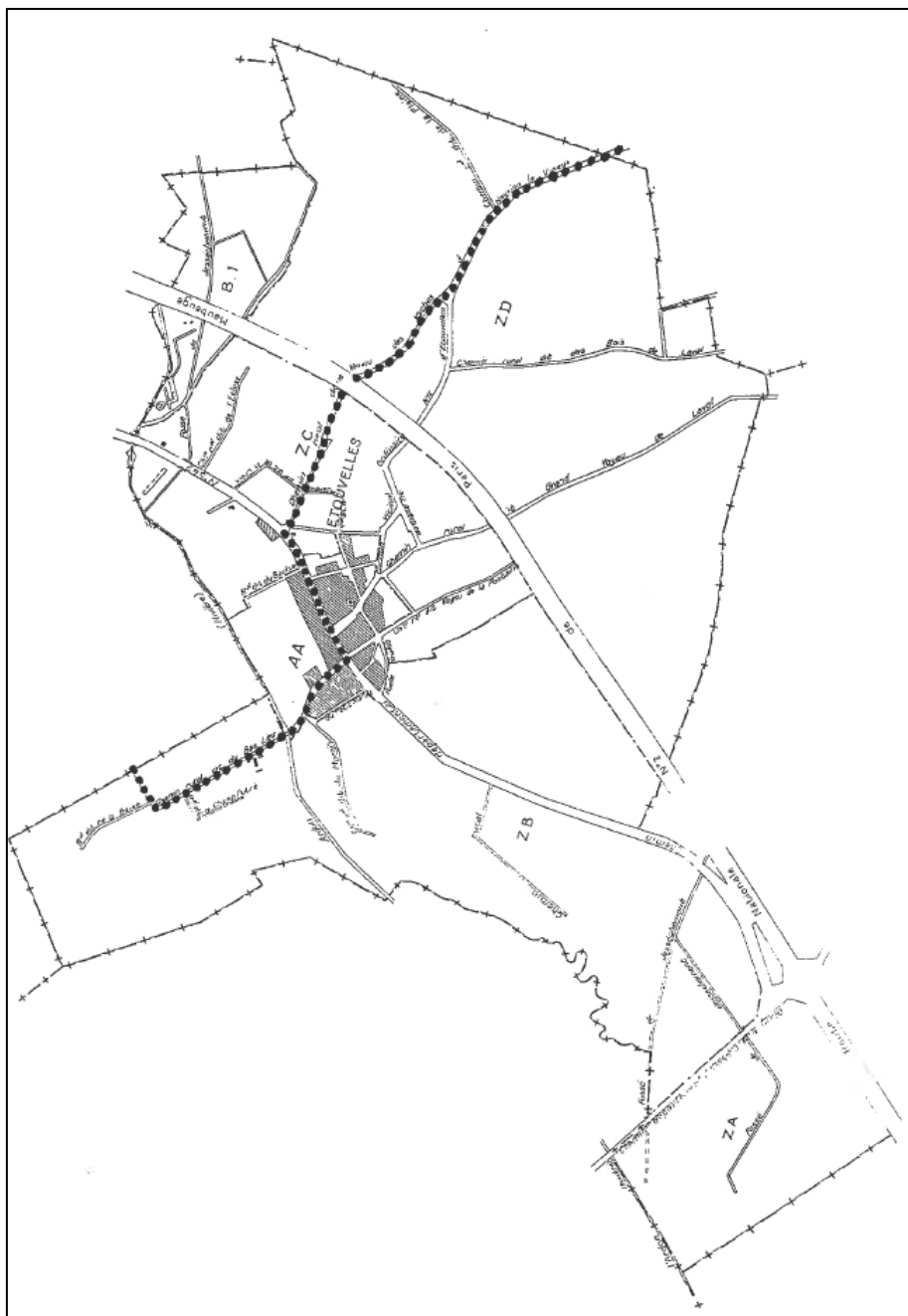
Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil général le 22 novembre 1994.

Ce plan, opposable aux tiers, présente une double finalité :

- Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle, s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- Le PDIPR a pour vocation d'être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune d'Étouvelles a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 30 septembre 1988 :

- Chemin rural dit du BAS LIEU
- Chemin rural dit VOYEU DES VACHES



Source : Porté à connaissance des services de l'Etat.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.

Les véloroutes et les voies vertes

Le concept de « Véloroute » désigne un itinéraire cyclable qui s'inscrit dans un réseau continu se déclinant de l'échelle européenne à l'échelle régionale en passant par le niveau national, et qui permet aux pratiquants

du vélo de parcourir, s'ils le souhaitent, des grandes distances en toute sécurité. C'est ainsi qu'apparaissent « l'Eurovéloroute E3 », « les Véloroutes N15 et N16)

Un décret datant de 2004 introduit dans le code de la route la définition de la « Voie Verte ». Le texte précise qu'une « Voie Verte » est une route exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large (pratiquants de rollers, personnes en fauteuil roulant...), les cyclistes et les cavaliers. Le schéma départementale « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

La « Voie Verte », élément constitutif de la Véloroute, est un espace réservé aux déplacements non motorisés tels que cyclistes, piétons, patineurs et personnes à mobilité réduite. Elle est aménagée en site propre, sur une distance limitée, et peut être constituée de :

- Chemins de service (anciens chemins de halage),
- Chemins forestiers,
- Voies ferrées désaffectées,
- Portions de chemins ruraux fermées à la circulation.

Le réseau « Véloroutes » devrait contribuer à terme :

- À offrir de longs itinéraires sécurisés et à faible dénivelé, d'intérêt départemental, régional, national, voire européen,
- Au développement durable du territoire et du tourisme, tout en favorisant les retombées économiques sur le milieu local,
- À répondre aux aspirations des pratiquants en termes d'intérêt de parcours, de services, d'entretien et de sécurité,
- À encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

SCHÉMA NATIONAL DES VÉLOROUTES ET DES VOIES VERTES

2010

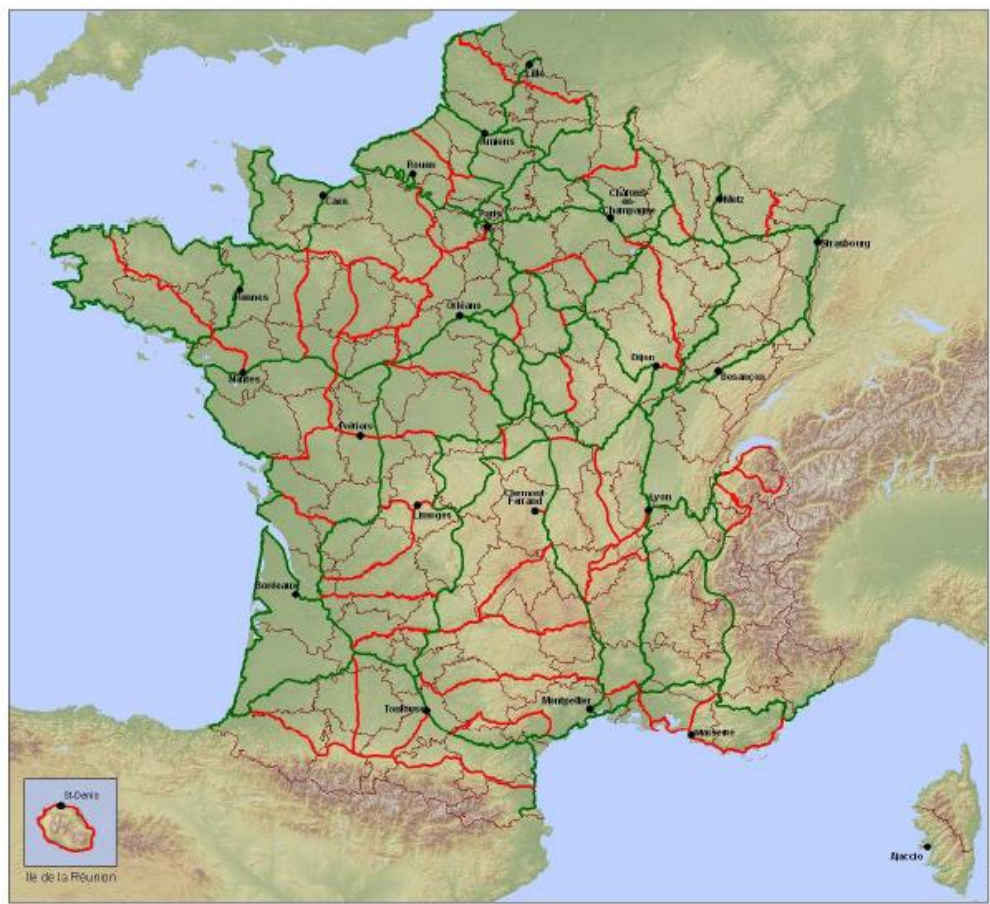


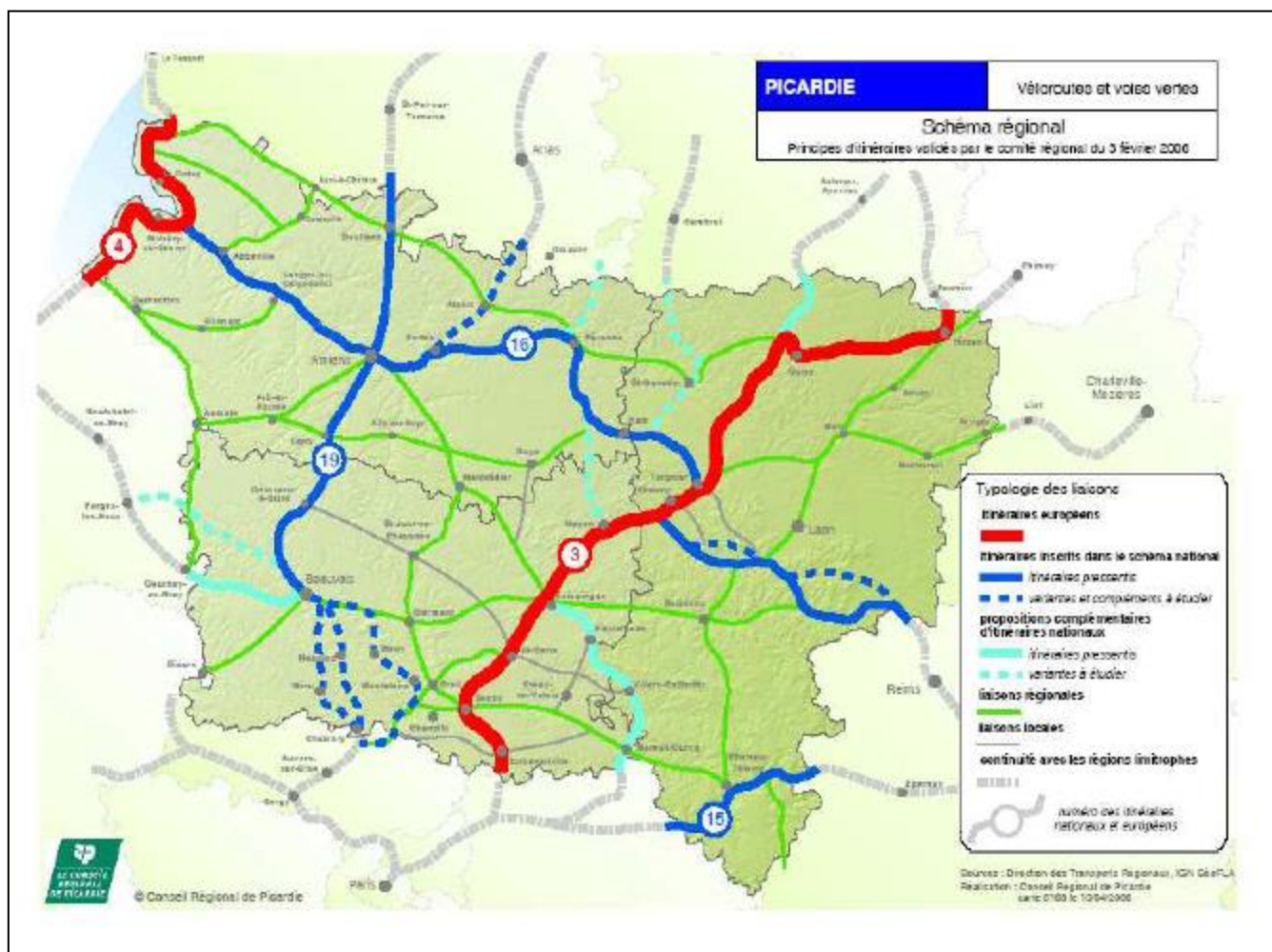
Schéma national 2010 des VVV

— Itinéraire national inscrit au schéma national de 1998 (13 400 km environ)
— Itinéraire national ajouté au schéma national en 2010 (7 300 km environ)

La circulaire interministérielle du 31 mai 2001 fixait pour objectif d'établir dans chaque région le volet régional du schéma national dont l'élaboration devait reposer sur le comité régional des Véloroutes et Voies Vertes co-présidé par le Préfet et par le Président du Conseil régional.

En Picardie, après une phase de concertation locale, les principes d'itinéraires ont reçu un avis favorable le 25 novembre 2005 de la Commission permanente de l'Assemblée régionale.

Au croisement de grands bassins situés à proximité (Ile-de-France, Nord Pas-de-Calais, Benelux, Grande Bretagne), la Picardie possède de nombreux atouts pour devenir une région phare du tourisme à vélo : un relief modéré, des sites attractifs, une forte densité patrimoniale... D'anciennes voies ferrées, des chemins de halage le long d'un réseau de voies navigables et des petites voiries à faible circulation présentent des opportunités intéressantes d'aménagement.

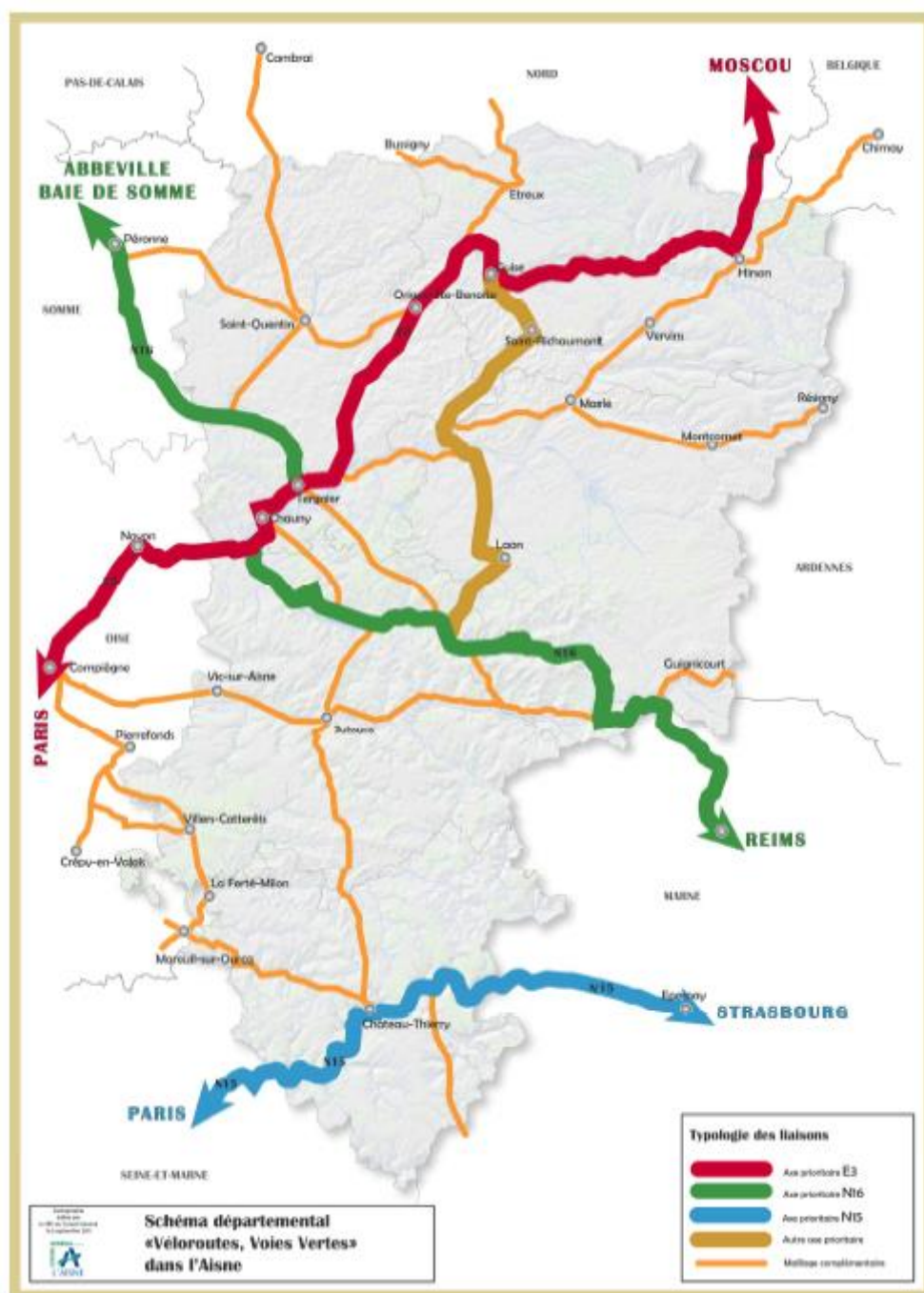


Le département de l'Aisne est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Sainte-Benoite, Guise et Hirson)
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vaucclair et Berry au Bas
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, véloroute d'environ 57km (Guise, Saint Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement de ce schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



La commune d'Etouvelles est située sur l'axe départementale central et prioritaire (Guise, Sains-Richaumont et Laon).

3.4.2. La mobilité et le stationnement

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du

diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'observation des statistiques d'accidents sur ce territoire, entre 2007 et 2020, fait apparaître six accidents, avec un bilan de quatre blessés hospitalisés et huit blessés légers.

Trois de ces accidents se sont produits en 2007, avec un bilan de deux blessés hospitalisés et cinq blessés légers.

Trois de ces accidents ont eu lieu entre 2015 et 2020, avec un bilan de deux blessés hospitalisés et trois blessés légers.

Quatre de ces six accidents se sont produits sur la RN2 (hors agglomération). Un accident s'est produit en agglomération, sur la route départementale 542 le 6 septembre 2007 (cycliste circulant en sens interdit).

Il ne serait pas pertinent d'en tirer des conclusions pour le Plan Local d'Urbanisme.

D'une manière générale, le PLU devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition d'éventuelles zones d'extension de l'urbanisation. En traversée d'agglomération, il importe que les usagers aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain.

S'agissant du stationnement public, on dénombre 35 places environ sur la commune, dont 2 réservées aux personnes handicapées. Aucune place de stationnement n'est prévue pour les vélos.

L'offre se concentre dans le centre-bourg (25 places environ), à proximité des services et équipements : Nouvel aménagement Place de la Forge avec des places de stationnements dont deux réservées pour handicapées et Place Varlet à côté de la mairie (environ 10 places mais non définies matériellement au sol). Par ailleurs, quelques places sont situées rue de la Rivière devant les anciens terrains de tennis. Initialement prévues à cet effet, les places sont principalement utilisées aujourd'hui par les employés de la société SLTP située à proximité.

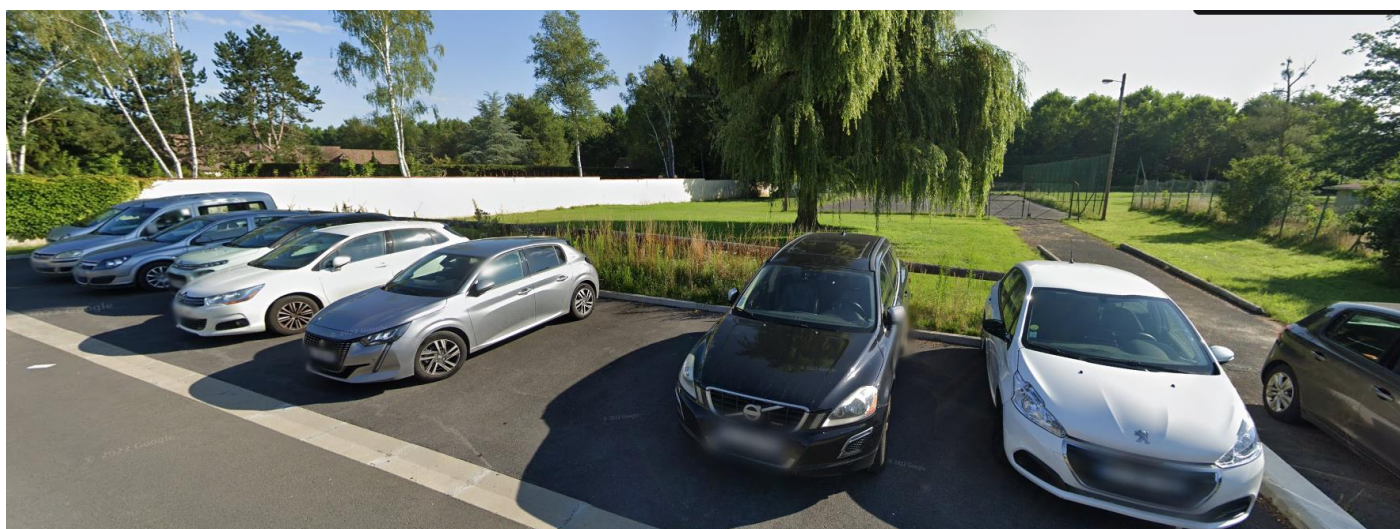
En revanche, on note une offre de stationnement inexistante sur le reste du bourg.



Stationnements aménagés Place de la Forge



Stationnements Place Varlet



Stationnements Rue de la Rivière

3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces public. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de place.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

3.4.5. L'eau

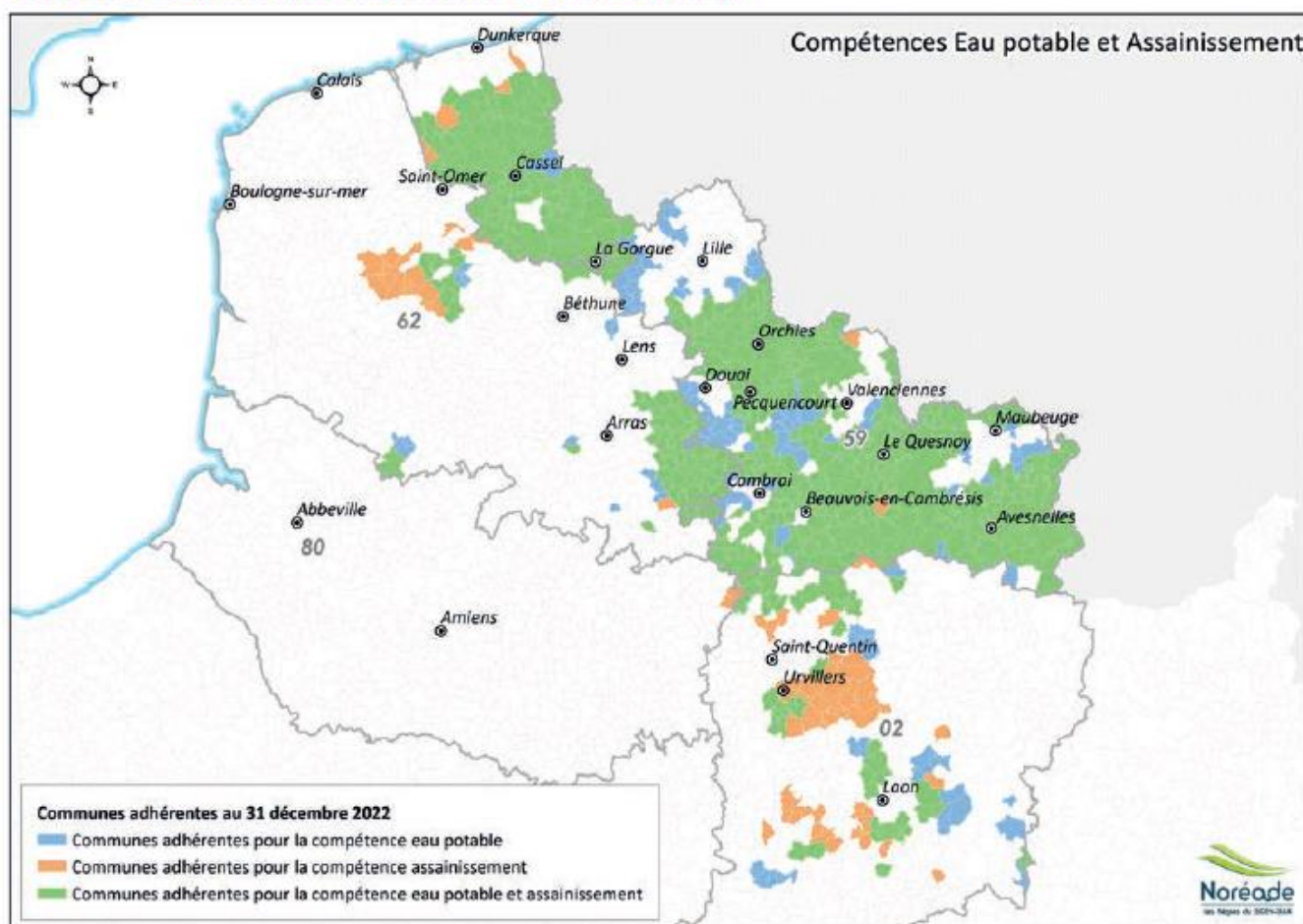
3.4.4.1. L'eau potable

Qualité de l'eau : la commune d'Etouvelles est alimentée Le SIDEN-SIAN / NOREADE. L'eau est de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le code de la santé publique, pour les paramètres analysés. L'eau y est consommable.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R11-8 du Code de l'urbanisme stipule que « l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans les conditions conformes aux règlements en vigueur. »

L'alimentation en eau potable est assurée par le concessionnaire NOREADE.

Carte des communes adhérentes au SIDEN-SIAN



Le patrimoine Eau Potable du SIDIH-SIAH au 31/12/2022 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2022
Ouvrages de production d'eau potable	290
Unités de traitement d'eau potable	27
Ouvrages de stockage (Réservoirs et citernes)	343
Linéaire de canalisation d'eau potable	11 271 km

Indicateur	2019	2020	2021	2022
D101 Nombre d'habitants desservis au 31 décembre de chaque année (recensement INSEE 2019 pour l'année 2022)	926 296	941 868	948 270	980 345

Indicateur	2019	2020	2021	2022
P155.1 Taux de réclamations pour 1 000 abonnés	1,59	1,12	1,38	1,31

Données du dispositif de mémorisation des réclamations : Le nombre de réclamations écrites relatives à l'eau potable pour l'année 2022 s'élève à 521 pour 397 227 abonnés (pour rappel en 2021, il y avait 533 réclamations pour 386 663 abonnés).

Source : Rapport sur le prix et la qualité du service SIDEN-SIAN 2022.

LES CHIFFRES CLES DE LA COMMUNE EN 2021

ETOUVELLES (INSEE : 02294)

Les compétences transférées au SIDEN-SIAN

Compétences Exploitant du service	Organisme adhérent au 31/12/2021 Date d'adhésion	Date de 1ère adhésion de la commune
Eau Potable SIDEN-SIAH Horéade Eau	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 01/02/2020	31/12/2019
Assainissement Collectif SIDEN-SIAH Horéade Assainissement	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon 01/02/2020	06/02/2008
Assainissement Non Collectif		
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines		
Défense Extérieure Contre l'Incendie		

Le Service Public d'Eau Potable de la commune

Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable, de transfert d'autres UDI ou d'achat d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

Les unités de distribution qui alimentent la commune

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
CHIVY-LES-ETOUVELLES	104	525

La localisation des points de prélèvement d'eau des UDI alimentant les communes

UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Localisation du prélèvement d'eau	Volume 2020 (m3)	Volume 2021 (m3)
HOUVION-LE-VIEUX Compteur Chivy les E. Sources .	25 525	41 655
HOUVION-LE-VIEUX Compteur Houvion le V. Sources .	5 606	5 330

La localisation des points d'achat d'eau en gros des UDI alimentant la commune

UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Localisation de l'achat d'eau	Volume 2020 (m3)	Volume 2021 (m3)
Compteur AEG - Vaucelles et Beffecourt - Véolia SEROL	20 561	6 068
Compteur AEG - Mons en Laonnois - Véolia SEROL	6 856	6 354

Les ouvrages de stockage d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Ouvrage	Volume (m3)	Date du nettoyage / désinfection
Réservoir de Chivy 100 m3	100	26/08/2021
Réservoir de Houvion 25 m3	25	26/08/2021

La performance du réseau d'eau potable des UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Rendement du réseau d'eau potable (%)	84,09	98,00
	Indice linéaire des volumes non comptés (m3/j/km)	1,83	0,34
	Indice linéaire des pertes en réseau (m3/j/km)	1,74	0,22

La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Taux de conformité microbiologique (%)	100,00	100,00
	Taux de conformité physico-chimique (%)	98,95	99,70

Linéaire de réseaux de desserte et les branchements de la commune

Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable / Km	Branchements d'eau potable au 31/12/2021	Branchements plomb - Etat connu au 31/12/2021
2,78	104	1

Le volume d'eau consommé dans la commune

C'est le volume qui résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés. Il se répartit comme suit :

Volumes	2020 (m3)	2021 (m3)
Abonnés domestiques	8 250	13 305
Administration	0	0
Agriculteurs	0	2 477
Industriels	0	0
Municipal	39	28
Vente d'eau en gros	0	0
Total	8 289	15 810

Le nombre d'abonnés de la commune

Volumes	2020	2021
Abonnés domestiques	96	93
Administration	0	0
Agriculteurs	1	2
Industriels	0	0
Municipal	3	3
Vente d'eau en gros	0	0
Total	100	98

Source : *Rapport Noréade 2021 sur la commune d'Etouvelles*

Il n'existe pas de captage d'eau sur la commune d'Etouvelles.

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 concrétise cette volonté en affirmant la nécessité d'une gestion équilibrée de l'eau. L'institution du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales de sa politique.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations d'une politique novatrice de l'eau.

S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'eau, il a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

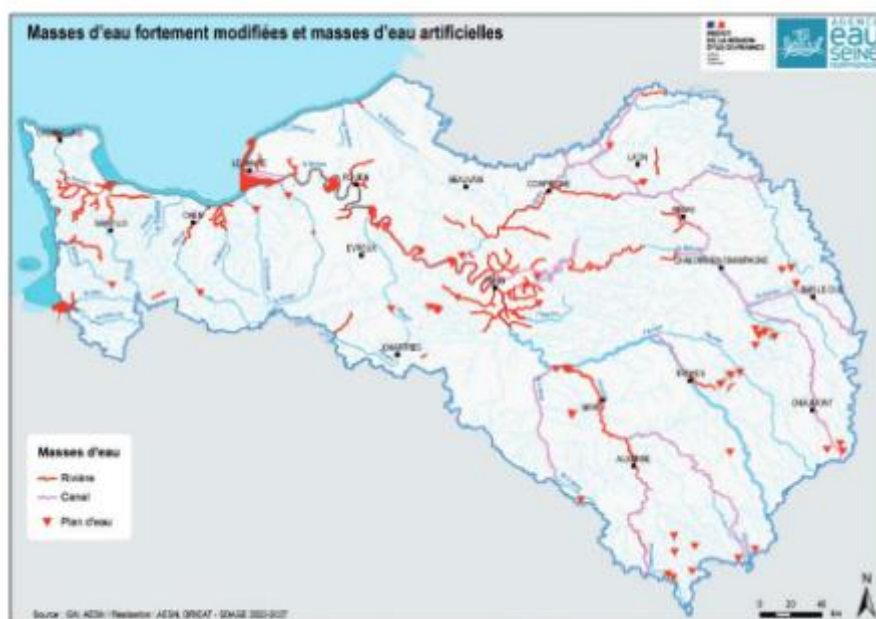
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit pour une période de 6 ans :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau.
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur du littoral.
- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur est le SDAGE 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral de la région Îles de France en date du 23 mars 2022.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont les suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée



- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le SDAGE donne la direction à suivre pour atteindre, dans un premier temps, des objectifs de qualité et de quantité des eaux en 2027 et poursuivre cette amélioration au-delà de cette échéance. Cette trajectoire tient compte des effets projetés du changement climatique d'ici 2050 : hausse des températures, baisse de 10 à 30% des débits des rivières, périodes de sécheresse plus longues, phénomènes d'inondation plus récurrents et plus violents, ou encore montée du niveau de la mer d'un mètre d'ici 2050. Pour s'adapter à ces dérèglements tout en poursuivant une trajectoire d'amélioration de la qualité des eaux, il est nécessaire qu'au-delà de la portée juridique, les progrès accomplis et les ambitions du SDAGE politique de l'eau, d'autres politiques publiques mettent en œuvre des solutions vertueuses pour une meilleure qualité de l'environnement en général. Ces solutions peuvent, notamment, concerner l'alimentation et l'agriculture qui l'approvisionne, l'aménagement de l'espace urbain ou rural en veillant à préserver des sols perméables favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie, les transports et d'autres secteurs, afin de préserver la biodiversité et la santé des hommes et de la nature pour leur permettre de mieux appréhender et de mieux s'adapter aux changements climatiques déjà en cours.

Le PLU de la commune d'Etouvelles doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Ce dernier comporte plusieurs thèmes structurants qui doivent être traduits dans le PLU :

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS
<u>ORIENTATION FONDAMENTALE N°1</u> : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	<u>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u> Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). <u>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u> La trame zone humide identifiée sur le territoire

	communal est classée en zone naturelle. <u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d’inondation par débordement des cours d’eau [...] dans les documents d’urbanisme :</u> Les terrains identifiés comme zones à dominante humide par l’Agence de l’Eau Seine-Normandie (AESN) à l’échelle d’Etouvelles ont été inscrit en zone N, assurant ainsi leur préservation. Pour les parcelles en zone U déjà bâtie, une réglementation supplémentaire permettra une protection supplémentaire.
Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l’atteinte du bon état	<u>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u> Les abords de la rivière sont préservés de l’urbanisation par leur classement en zone naturelle. <u>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l’espace de mobilité des rivières :</u> L’espace de mobilité n’ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve les terrains situés aux abords de la rivière par leur classement en zone naturelle.
Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l’atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Non concerné.
Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l’eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Cette orientation ne s’adresse pas directement aux documents de planification.
<u>ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D’ALIMENTATION DE CAPTAGE D’EAU POTABLE</u>	
Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l’eau des captages d’eau potable et restaurer celle des plus	<u>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d’urbanisme :</u>

dégradés	Non concerné, il n'y a pas de captage d'eau sur le territoire. <u>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :</u> Etouvelles ne s'inscrit pas en zone karstique.
Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses	« <i>Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux.</i> » <u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u> La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE. <u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u> Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. <i>En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à</i>

	<i>l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau.</i> <i>L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</i>
Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	<u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u> <u>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</u> <u>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :</u> <u>Disposition 3.2.2. – limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :</u> <u>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</u> Quel que soit le zonage concerné, le règlement définit les règles suivantes : Dans le cas de réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux distincts des réseaux d'eaux usées. Dans le cas de réseau unitaire : un branchement unique eaux usées-eaux pluviales sera accepté sur le réseau unitaire. Toutefois à l'intérieur de la propriété, un réseau de type séparatif devra être créé.

	Enfin, il convient de souligner qu'en zone urbanisée la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de surface.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	<u>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</u> « Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants : 1- la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orientation fondamentale 1) ; 2- la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites ; 3- la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. » <u>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</u> Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le

	réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente. En zone U le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé.
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	La commune d'Étouvelles n'est pas identifiée comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ». Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	<u>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</u> La commune d'Étouvelles n'est pas concernée.
<u>ORIENTATION FONDAMENTALE N°5</u> : AGIR DU BASSIN A LA COTE POUR PROTEGER ET RESTAURER LA MER ET LE LITTORAL	
	NON CONCERNE

Les eaux usées :

L'Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Aujourd'hui, la municipalité ainsi que le concessionnaire du réseau (Noréade) n'ont pas de zonage d'assainissement sur le territoire communal.

Ils ne disposent pas non plus d'information très précise sur la commune concernant les eaux usées. La commune est raccordée au réseau collectif en direction de la station d'épuration sur la commune voisine de Chivy les Etouvelles.

La station d'épuration

Commune	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2017)
Chivy-lès-Étouvelles	Chivy-lès-Étouvelles, Etouvelles	1000 EH	347 EH

Le patrimoine assainissement du SIDEN-SIAN au 31/12/2022 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2022
Stations d'épuration	284 (dont 9 en DSP)
Stations de pompage d'eaux usées	2 624
Linéaire de canalisations d'assainissement (séparatif, unitaire et pluvial)	7 598 Km (dont 372 Km en DSP)

Indicateur	2019	2020	2021	2022
D201 Estimation du nombre d'habitants desservis	634 492	633 024	652 863	683 844

Nota : La baisse 2019-2020 est liée au retrait provisoire des communes de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux pour 5 356 habitants desservis.

Indicateur	2019	2020	2021	2022
P258.1 Taux de réclamations pour 1 000 abonnés	0,61	0,65	0,82	0,77

Données du dispositif de mémorisation des réclamations : Le nombre de réclamations écrites relatives à l'assainissement collectif pour l'année 2022 s'élève à 234 pour 301 884 abonnés (pour rappel en 2021, il y avait 235 réclamations pour 286 778 abonnés).

Le zonage d'assainissement dans les communes

Etat d'avancement des zonages approuvés	2021	2022
Nombre de communes ayant un zonage approuvé	431	443
Nombre de communes adhérentes en assainissement collectif	594	608
Taux d'avancement	73 %	73 %

Logements en zone d'assainissement collectif desservis	301 884
Logements en zone d'assainissement collectif à desservir	14 468

Chiffres au 31/12/2022

L'état d'avancement des réseaux d'assainissement collectif

454 communes, soit **74,7 %** des communes adhérentes, sont complètement équipées (zone d'assainissement complètement desservie).

104 communes, soit **17,1 %** des communes adhérentes, n'ont plus qu'une tranche d'extension de réseaux à réaliser pour achever la desserte de la zone d'assainissement collectif.

L'application SPIRA (Suivi du Programme d'Investissement des Réseaux d'Assainissement), développée en interne, permet notamment un suivi détaillé par commune de l'avancement concernant la desserte en Assainissement Collectif et les travaux réalisés ou restant à réaliser.

Les eaux pluviales :

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE.

La commune d'Etouvelles ne dispose pas de zonage des eaux pluviales sur son territoire. Elle ne dispose pas d'information sur les eaux pluviales.

La ressource en eau :

Les services de l'Etat demandent que pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (habitat ou activité), le PLU démontre sous forme de calcul que la ressource en eau soit suffisante et n'entache pas l'approvisionnement ou la salubrité des eaux consommables.

Avec ces dents creuses (environ 0.9 hectares en ne tenant pas compte de la rétention foncière), la commune d'Etouvelles pourrait recevoir à terme la construction d'environ 10 à 14 pavillons en capacité maximum et sans tenir compte de la rétention foncière présente dans la commune.

L'estimation moyenne de la consommation d'eau en m³ par personne sur la commune est actuellement d'environ 177 m³/ abonné. Le nombre de personnes par foyer est estimé selon l'INSEE à 2,3 personnes par foyer. La consommation d'eau estimée par l'augmentation de la population en capacité maximale est de 2 487 m³ (14x177 = 2 478 m³).

Le concessionnaire en charge du réseau et de l'alimentation en eau potable estime que cette consommation supplémentaire pourra être couverte par le gestionnaire. Une attestation fournie par le concessionnaire attestant de la capacité d'eau du réseau sera annexée au dossier.

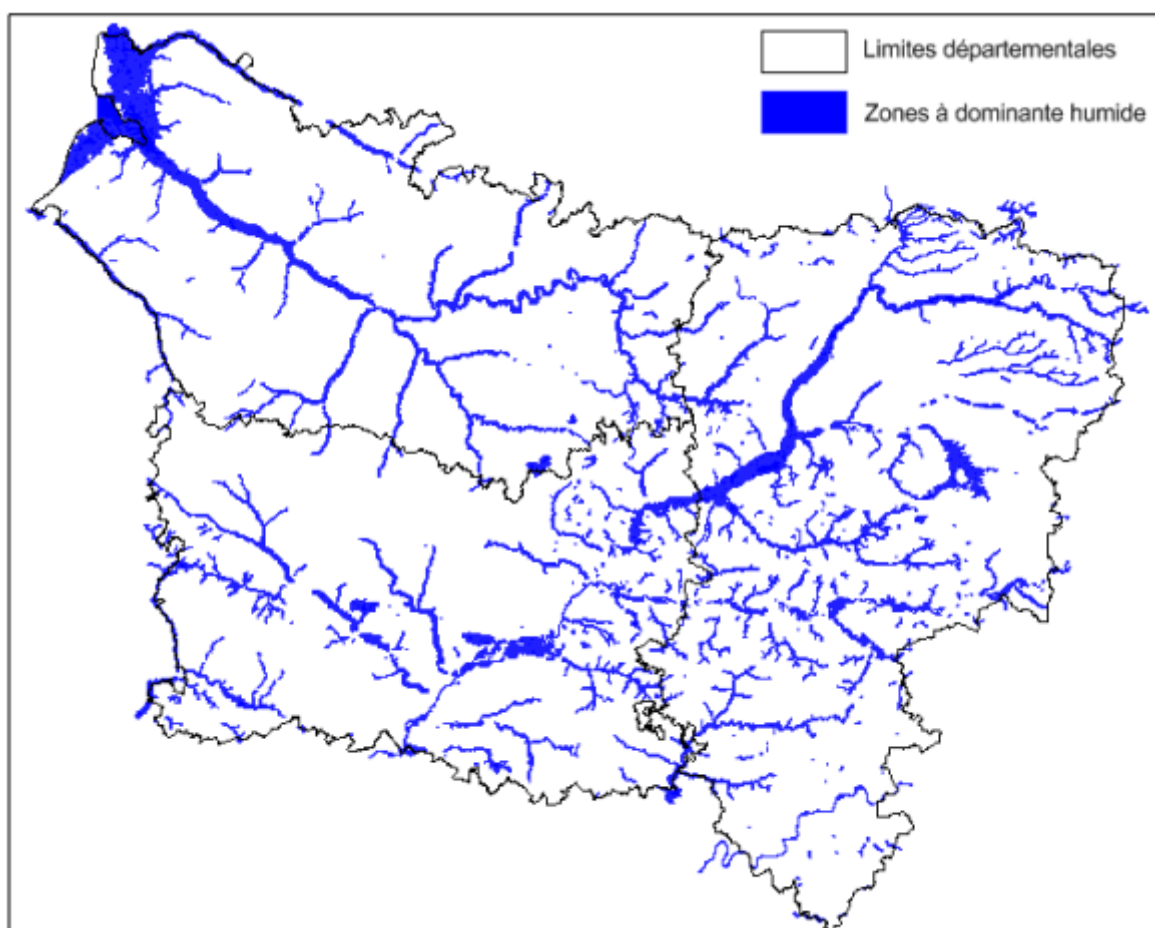
Les zones humides :

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La DREAL Picardie ainsi que l'agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et

provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une faune et une flore rare, dont la protection est d'intérêt général.



Zones à dominante humide en Picardie

Il convient de noter que ce recensement n'a pas une portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.

La commune d'Etouvelles est concernée par des zones à dominante humide sur son territoire. Plusieurs constructions au Nord et à l'Ouest du territoire sont concernées par ce phénomène.

L'objectif pour la commune d'Etouvelles est de conserver et protéger la richesse écologique présente sur le territoire et ainsi prendre en compte la qualité environnementale et la richesse des milieux.

Le développement permis par le PLU ne doit pas se faire au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les continuités écologiques ne seront pas interrompues par l'urbanisation. La commune mettra en place en Orientation d'Aménagement et Programmation : OAP spécifique pour la préservation des continuités écologiques.



Les inondations :

La commune d'Etouvelles a fait l'objet comme l'ensemble du département de l'Aisne d'un arrêté inondation, coulées de boues et mouvement de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de deux autres arrêtés inondations et coulées de boue le 06 novembre 1992 et le 24 octobre 1995.

Cadre juridique régissant le risque d'inondation : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement instaure une nouvelle définition de l'inondation et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

La commune d'Etouvelles n'est concernée par aucun plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

La commune d'Etouvelles, n'est couverte par aucun **SAGE** : **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, qui découle de l'application du SDAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau).

A ce titre, 69 SAGE ont été identifiés par les SDAGE comme nécessaires pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

3.4.4.2. La défense incendie

La défense externe contre l'incendie est encadrée par un ensemble de textes variés allant du Code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

➤ **Le Code général des collectivités territoriales :**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs administratifs du maire (article L 2212-2, al5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, al7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service. La collectivité ne devra répondre que de l'aggravation des conséquences du sinistre par rapport aux dommages qu'ils auraient entraînés, si le service public avait exécuté de manière normale.

➤ **Le Code de l'urbanisme :**

Un permis de construire peut-être refuser ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si leur construction par leur situation ou leur dimension, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

➤ **La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 :**

Principes Généraux :

- Utilisation de pompe (s) de 60m³/h par les sapeurs-pompiers (1 bar de pression minimum sur le réseau).
- Durée théorique d'extinction d'un feu de moyenne importance évaluée à 2 heures.

Corollaire immédiat, les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout temps 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Les besoins énoncés ci-dessus ne constituent que des minimas. Pour les risques importants (quartiers saturés d'habitations, immeubles, usines, entrepôts,) il y a lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes. Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

➤ **Circulaire interministérielle du 20 février 1957**

Prévoit :

- Plan de zones fondé sur un inventaire des ressources en eau disponibles
- Protection contre l'incendie dans les communes rurales

➤ **Circulaire du ministère de l'agriculture du 09 août 1967**

Prévoit :

- Aménagement des points d'eau naturels et utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie dans les zones rurales à habitat dispersé
- Priorité à l'utilisation des points d'eau naturels
- Adaptation de la défense incendie à l'importance du risque à défendre

➤ **Directive D9 – Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie**

Il s'agit d'un guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau, validé par l'INESC, la FFSA et le CNPP, qui précise les débits horaires en fonction de la nature du risque à défendre et des surfaces de sinistre à combattre.

L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne a mis en évidence que la commune d'Etouvelles a une défense incendie insuffisante, notamment dans les rues :

- La rue de la Rivière
- La rue du Petit Marais

- La ferme sur la Départementale n°542 en direction d'Urcel

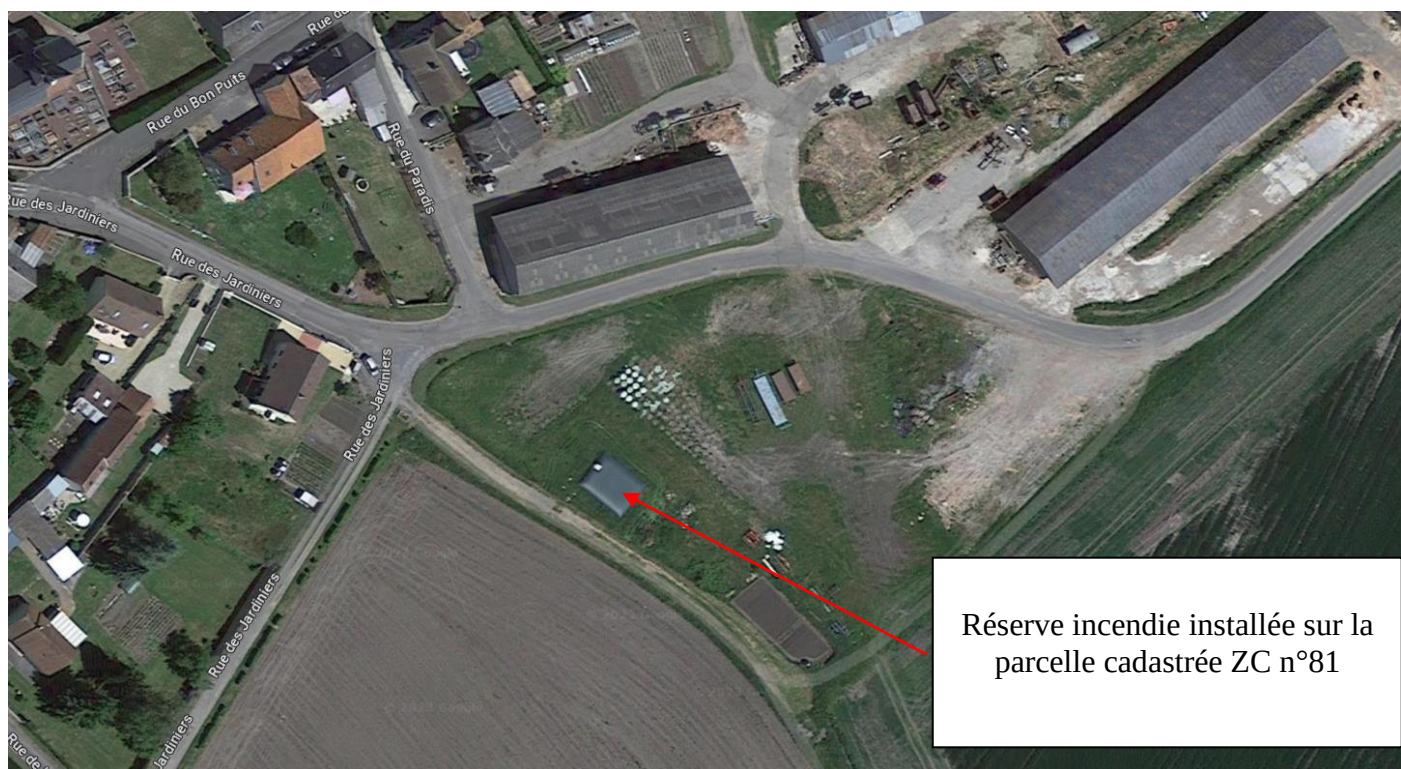
OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION	
Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous. Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.	
Les PEI suivants sont indisponibles :	/
Le PEI suivant a un volume insuffisant :	/
1- Les bâtiments situés dans le secteur suivant présentent un défaut de couverture incendie : - Rue de la Rivière - Rue du Petit Marais - La ferme sur la D. 542 direction Urceîl	

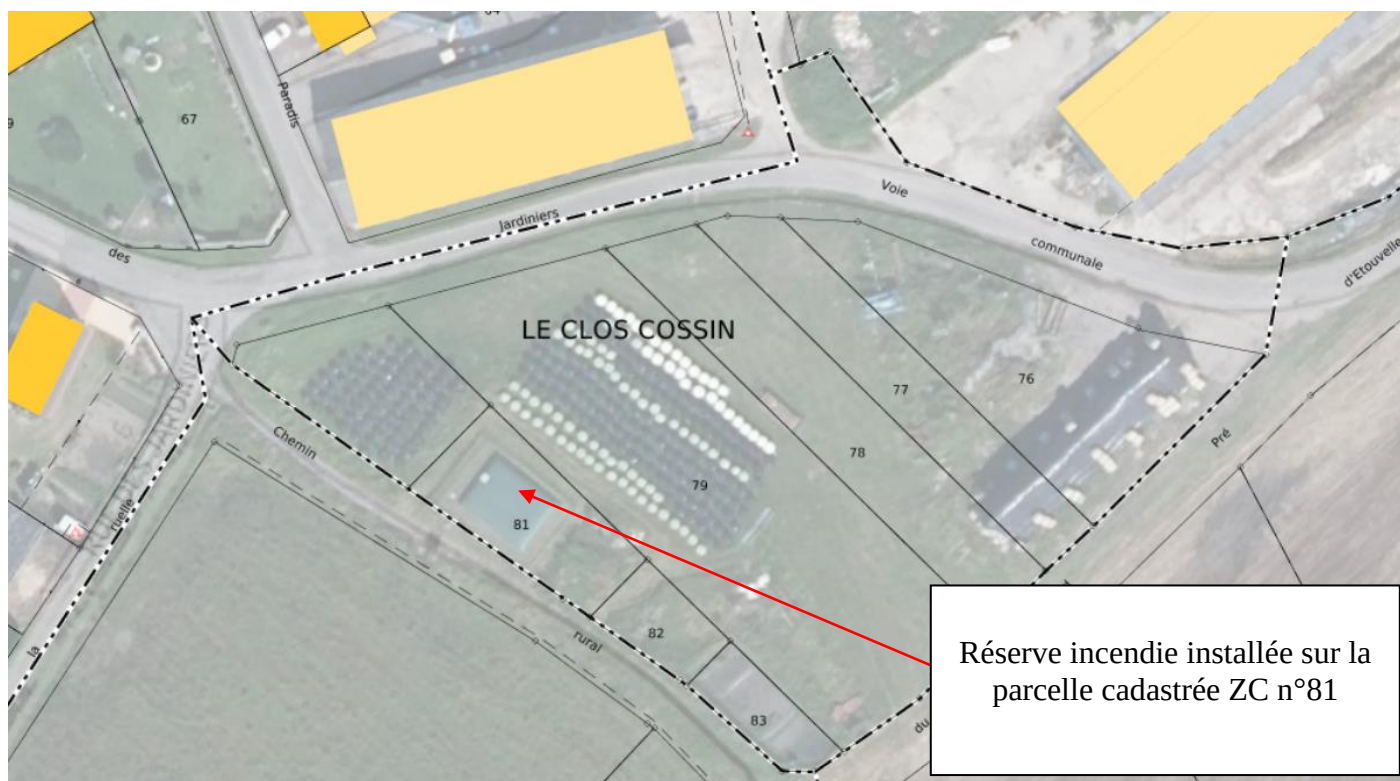
[illegible]

En application de l'article L2212-2 5^{ème} alinéa du Code général des Collectivités Territoriales, il est de la responsabilité du Maire de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer une défense incendie efficace de la commune.

La Commune d'Etouvelles faute d'un réseau d'eau avec une pression suffisante ne possède aucun poteau incendie sur son territoire.

La commune a procédé à la mise en place d'une réserve incendie sur la parcelle cadastrée ZC n°81 lieudit le Clos Cossin.





➤ **Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre L'Incendie de l'Aisne par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.**

Dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers utilisent une ressource essentielle qui est l'eau. Malgré une modernisation des équipements, les véhicules de secours ne disposent pas de capacités en eau suffisantes permettant une lutte efficace contre un sinistre. Ainsi les engins d'incendie de base que sont les fourgons pompe tonne disposent d'une réserve d'eau de 3 500 litres contre 400 litres pour les véhicules de première intervention. La réserve d'un fourgon pompe tonne permet d'alimenter une lance incendie à un débit fréquemment utilisé de 500 l/min pendant 6 minutes et 30 secondes, soit une durée très limitée et inappropriée pour une lutte contre un feu de structure. Pour ces raisons, les ressources en eau doivent être disposées à proximité des bâtiments, appelés risques à défendre. Elles doivent en outre être disponibles sous une forme utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

La ressource en eau doit être présente en permanence sur le territoire suivant un dimensionnement proportionné et adapté aux risques, qui s'appuie à la fois sur une analyse du risque et sur des règles établies en amont.

Dans le prolongement du référentiel national, le présent règlement a pour objet de définir la méthodologie d'analyse du risque par la présentation de grilles de couverture. Il précise également les responsabilités et les missions de chacun des acteurs qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie. Enfin, il indique les

points d'eau incendie acceptés et en fournit le descriptif technique ainsi que les aménagements à réaliser. Rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, il est le fruit d'une large consultation avec les partenaires concourant à la défense extérieure contre l'incendie à savoir des élus, les syndicats des eaux, les services de l'eau, le conseil départemental de l'Aisne ainsi que les chambres consulaires. C'est d'ailleurs pour simplifier le travail de ces acteurs, que de nombreuses annexes ont été réalisées en accompagnement du règlement, comme le mémento à destination des élus ou le modèle d'arrêté municipal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie.

Pour les extensions des zones d'habitats à venir, le SDIS préconise à la commune d'équiper les zones par des systèmes de défense incendie individuelle telle que les réserves d'eau qui seront plus adaptées dans le cadre d'une réflexion d'aménagement globale de la zone.

3.4.6. L'assainissement

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, il conviendra de procéder à une lecture conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

L'assainissement de l'ensemble des habitations et installations du territoire est assuré par un dispositif collectif. (Les données ci-après ont été transmises par le concessionnaire Noréade).

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la commune

L'agglomération d'assainissement est constituée :

- des abonnés raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- des abonnés non raccordés mais potentiellement raccordables.

Les abonnés de l'assainissement non collectif, ainsi que les entreprises/usines possédant leur propre station de dépollution, donc ne rejetant aucun effluent dans les réseaux collectifs, ne font pas partie de l'agglomération d'assainissement.

La commune et son ou ses agglomération(s) d'assainissement collectif

Agglomération d'assainissement et Station d'épuration	Secteur de la commune raccordé
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Bourg

Le zonage d'assainissement de la commune

Le zonage est en cours d'étude, en cours d'élaboration ou en cours d'approbation.

Le linéaire des réseaux de collecte d'assainissement collectif de la commune

Réseau unitaire / Km	Réseau séparatif usé / Km	Réseau séparatif pluvial / Km
	1,83	

La ou les agglomération(s) d'assainissement collectifs et leur station d'épuration

Voir les fiche(s) « Agglomération d'assainissement » pages suivantes.

Les stations de pompage d'eau usée de la commune

Stations de pompage (5)
ETOUVELLES Fontaine SR
ETOUVELLES Paris Injection
ETOUVELLES Paris SR OTEU
ETOUVELLES Rivière SR en face 12 Bis
ETOUVELLES SR2 rue de la Rivière

Source : Données issues des services NOREADE

Fiche 2021 Agglomération d'assainissement : CHIVY-LES-ETOUVELLES

Traitement des effluents

Ouvrage d'épuration / Code Noréade : CHIVY-LES-ETOUVELLES STEP / AA-0293

Maître d'ouvrage : SIDEN-SIAN - Exploitant : SIDEN-SIAN URVILLERS

Date de mise en service : 31/12/2004

Type de station : Boues activées faible charge

Milieu récepteur : Ardon

Date (déclaration / d'autorisation) : 05/06/2002

Capacité nominale : 1 000 EH

Communes associées

Nom	Maître d'ouvrage	Exploitant du réseau	Agence de l'eau
CHIVY-LES-ETOUVELLES	Siden-Sian	Siden-Sian Urvillers	Agence de l'Eau Seine-Normandie
ETOUVELLES	Siden-Sian	Siden-Sian Urvillers	Agence de l'Eau Seine-Normandie

Capacité nominale d'épuration

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Capacité (kg/jour)	60,0	120,0	70,0	2,5		15,0
Charge entrante 2021 (kg/jour)	25,26	80,10	25,13	1,09	8,63	8,63
Débit nominal (m3/jour)	150		Débit de référence (PC95) (m3/j) 2021			187
Débit de pointe admissible (m3/h)			Volume traité (m3/an) 2021			40 416

Prescriptions de rejet au 01/01/2021

La station d'épuration est soumise à des normes de rejet fixées par arrêtés préfectoraux. Entre parenthèse, les normes moyennes annuelles

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Normes concentration (mg/l)	25,00	90,00	25,00	10,00		
Normes concentration réductibles (mg/l)	70	400	85			
Normes rendement (%)	60,00	60,00	50,00	80,00		
Nb dépassements autorisés/an	1	1	1	0	0	0

Résultats

Paramètres	DBO5	DCO	MES	P	NGL	N-NH4+
Charge sortante 2021 (kg/j)	0,33	3,30	1,01	0,06	0,58	0,18
Rendement 2021 (%)	98,68	95,89	95,97	94,05	93,31	97,11
Boues produites 2021 (TMS)	17,63		Boues évacuées 2021 (TMS)			23,94

Indicateur de performance et conformité (C = Conforme, NC = Non conforme)

Paramètres	Indicateurs	Valeur 2021
P254.3	Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel (en %)	100,00
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	C
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	C
P205.3	Conformité de la performance d'épuration	C

Si valeurs non indiquées, l'information n'a pas été transmise par la police de l'eau à la date d'édition : la conformité est consultable sur le site Internet officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> - Mode opératoire : Chercher le nom de la station de traitement puis via un clic sur le point bleu, accéder à la fiche complète qui apparaîtra sous la carte.

Source : Données issues des services NOREADE

3.4.6.1 L'eau usée

La commune d'Etouvelles ne dispose d'aucune étude sur l'assainissement ni de schéma de réseaux des eaux usées.

La commune est en réseau collectif. Le réseau AEP de la commune comporte un linéaire de 2,8 kilomètres environ et 104 branchements.

3.4.6.2. L'eau pluviale

Le réseau d'eau pluvial existant comprend les canalisations ouvertes ou fermées et les fossés naturels. Ils doivent être conservés et entretenus.

En zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux.

La commune d'Etouvelles ne possède pas d'études sur l'eau pluviale. Il n'y a pas non plus de schéma de gestion des eaux pluviales sur la commune.

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualités fixés par le SDAGE.

La mise en œuvre du plan local d'urbanisme a permis à la commune de se pencher sur la problématique des eaux pluviales. Ainsi, pour permettre de respecter les objectifs et le cadre fixé par le SDAGE, la commune réfléchit sur la mise en place progressivement d'un schéma des eaux pluviales sur le territoire communal. La commune a déjà procédé en ce sens et a commencé par le repérage du réseau d'eau pluviale.

3.4.7. La collecte des déchets

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoit que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés. Ce « *plan* » doit fixer les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluer les investissements correspondants. Dans le département de l'Aisne, ce « *plan* » a été approuvé en mars 2000.

La collecte des déchets sur la commune d'Etouvelles est effectuée par le SIRTOM du Laonnois. Il s'agit de la collecte des ordures ménagères ainsi que du tri sélectif.



Conséquence pour le PLU : le système de collecte des déchets ne s’oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de constructions supplémentaires

3.4.8. Les énergies renouvelables

En application de l’article 4 de la directive 2009/28 CE de l’Union Européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d’action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s’appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement dite loi « Grenelle II » qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l’élaboration des documents d’urbanisme.

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer les énergies renouvelables.

Elles précisent notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d’énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé (...). »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L312-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'Etat de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts de France à hauteur de 3000MW.

L'ENERGIE EOLIENNE :

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens : Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut-être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations devront faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre de la loi « Grenelle II » de l'environnement et en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de la cour d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

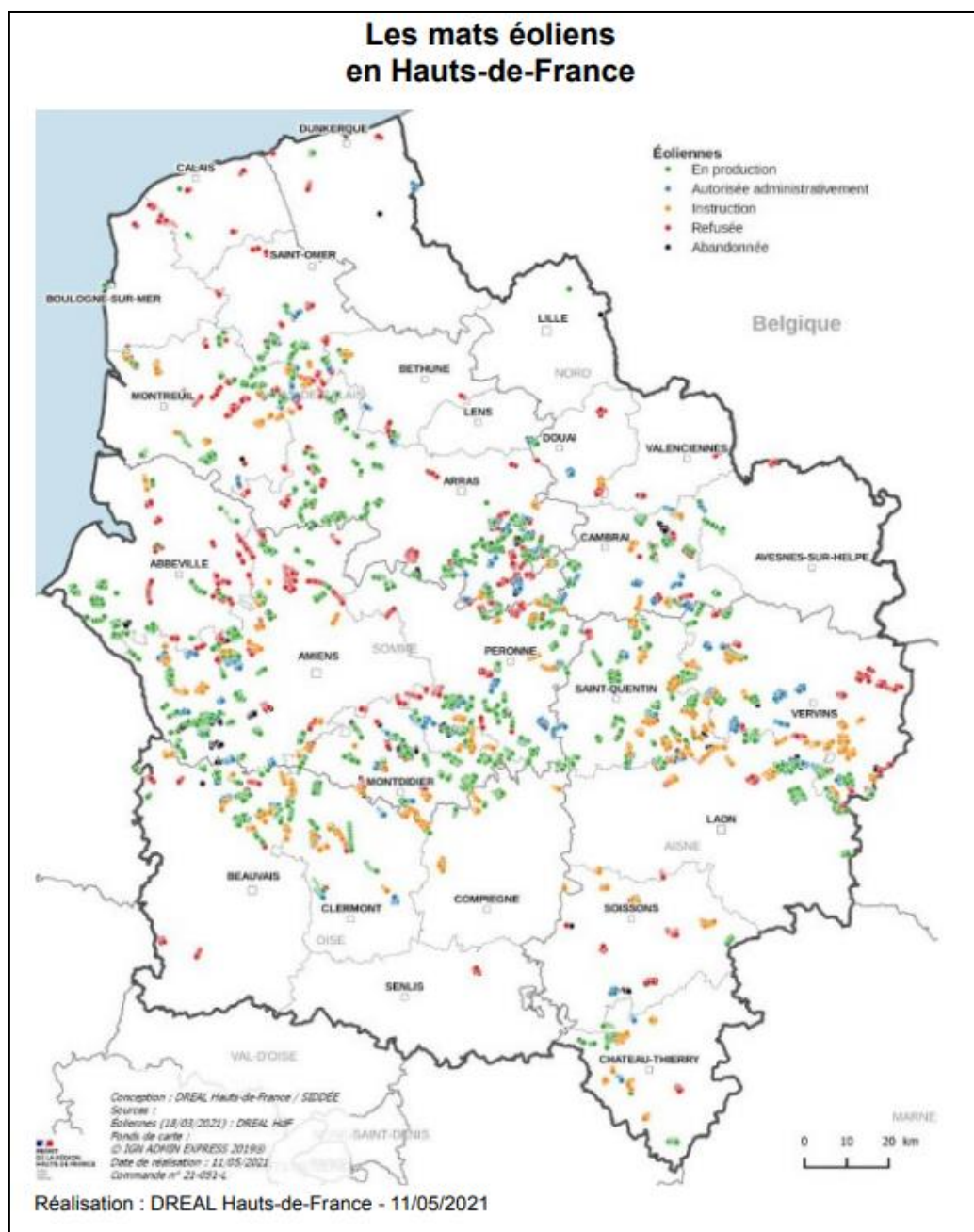
Le régime juridique des éoliennes : l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L553-2 du Code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

Au 31 décembre 2020, le parc éolien français, avec une puissance installée de 17 610 MW, est le 4ème parc européen derrière l'Allemagne, l'Espagne et le Royaume-Uni. La programmation pluriannuelle de l'énergie en France a pour objectif une puissance installée de 24,1 GW à fin 2023 et entre 33,2 et 34,7 à l'horizon 2028. Les éoliennes françaises ont produit 39,7 TWh, soit 8,9 % de production totale d'électricité en France durant l'année 2020. Deux régions ont produit à elles seules 50 % de l'électricité d'origine éolienne française : le Grand Est et les Hauts-de-France. La production en Hauts-de-France a été chiffrée à 11,7 TWheure en 2020. 21,2 % de la consommation régionale totale d'électricité sont issus de ce mode de production. Selon les chiffres communiqués en mars 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, 222 éoliennes sont en service dans l'Oise pour une puissance installée de 1 020 MW, 820 dans la Somme (1 939 MW), 453 dans le Pas de Calais (1 020 MW), 445 dans l'Aisne (1 101 MW), et 109 dans le Nord (338 MW). Il faut noter que les zones propices à l'implantation d'éoliennes se limitent uniquement au nord du département de l'Oise contre l'ensemble du

territoire pour la Somme, le Pas-de-Calais ou l'Aisne. La région Hauts-de-France s'est fixée, pour 2020, un objectif éolien conséquent évalué à 4 587 MW, aujourd'hui atteint. 2 049 mâts éoliens d'une puissance totale de 4 897 MW sont actuellement en fonctionnement sur le territoire régional, le plaçant première région de France. Ce potentiel régional est toutefois soumis à de nombreuses contraintes qu'elles soient socio-économiques, environnementales ou patrimoniales. 78 installations de mâts éoliens, d'une puissance totale de 191 MW, sont en projet dans l'Oise. Elles permettront de couvrir les besoins en consommation électrique, chauffage inclus, de 22 000 logements. Il est estimé que dans le nord de la France 1MW de puissance installée produit environ 1 900 MW heure d'électricité par an. Le facteur de charge en Hauts-de-France est de 22,5 %.



LA METHANISATION : Depuis 2007 et le Grenelle de l'environnement, la France s'est engagée dans une stratégie de développement des énergies renouvelables. La méthanisation y fait figure d'exemple en termes d'application locale des valeurs du développement durable. En 2019, l'Europe comptait plus de 18 000 installations de méthanisation ce qui représentait une production de 63 000 GWh de biogaz. L'Allemagne, avec plus de 11 000 installations est largement en tête suivie par l'Italie et la France. En France, on compte en 2020 749 unités de méthanisation opérationnelles produisant du biogaz essentiellement à partir de résidus agricoles. 86 valorisent le biogaz issu de stations d'épuration urbaines ou industrielles et 163 le font à partir d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La production brute d'énergie à partir du biogaz est estimée à 4 TWh en 2020 dont 2,2 pour produire de l'électricité, 1,5 du biométhane et 0,3 est issu de la valorisation sous forme de chaleur. Le biogaz représente 13,6 % de la production nationale d'énergie renouvelable contre 35,8 % pour la biomasse constituée à partir de bois-énergie.

Le plan « énergie méthanisation autonomie azote », lancé par le gouvernement français en 2013, fixait comme objectif 1 000 unités d'ici 2020. Avec 998 unités de production, le seuil peut donc être considéré comme atteint. Le biogaz ainsi produit permet d'alimenter l'équivalent de 800 000 foyers en électricité renouvelable (hors chauffage).

Nombre de sites de méthanisation en France aujourd'hui :

On compte maintenant plus de 1400 sites de méthanisation en France.

Le secteur agricole a une forte importance dans la filière, 47% des sites sont détenus par des agriculteurs. De plus, 90% du gisement de biomasse méthanisable est d'origine agricole.

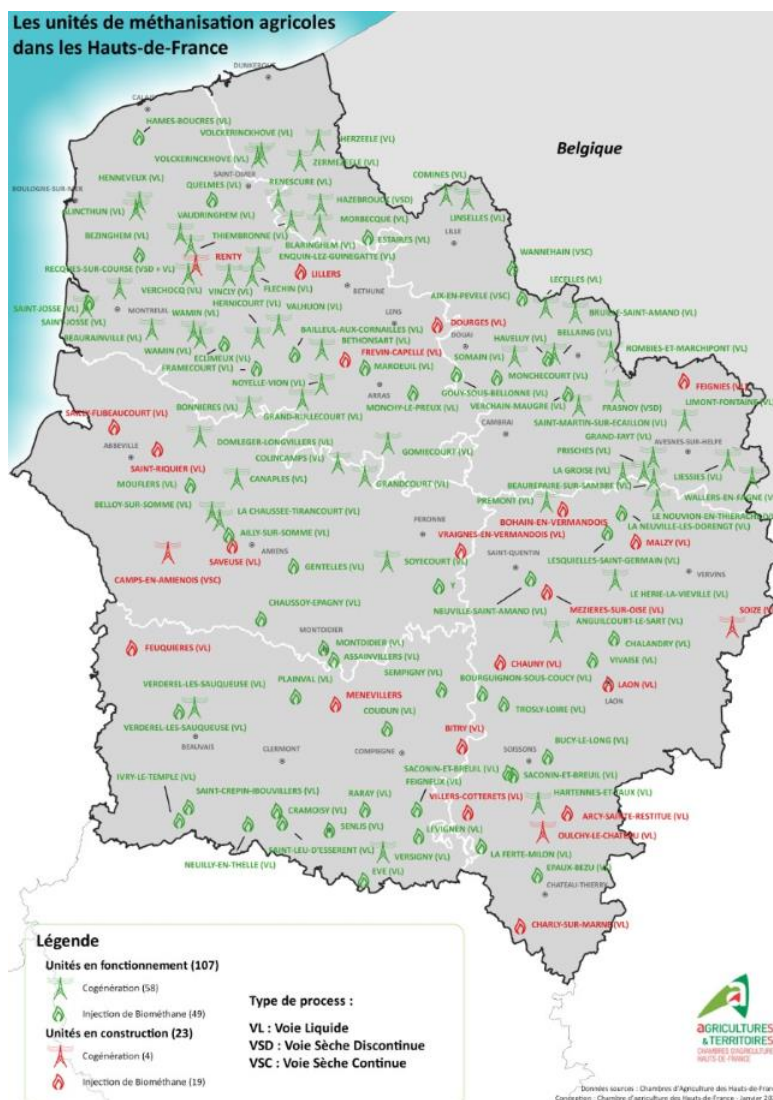
En Hauts-de-France, la DRAAF a recensé 68 unités de méthanisation agricoles en fonctionnement et 27 en construction. L'activité de méthanisation privilégie le circuit court contribuant au développement d'une économie durable et responsable : - par une collecte, à 20 ou 30 km du site, des déchets organiques produits par les exploitations agricoles ou l'industrie agro-alimentaire, - par une production de biogaz injecté directement dans les réseaux de gaz ou transformé en électricité ou en chaleur.

La méthanisation est un processus biologique naturel de dégradation biologique, par l'action de bactéries dans un milieu sans oxygène, de la matière organique, la biomasse. Cette matière est placée à l'intérieur d'une cuve ou d'un casier fermé, le digesteur, qui est chauffé en l'absence d'oxygène. Sont produits une énergie renouvelable, le biogaz, et un fertilisant, le digestat, dont la finalité est la valorisation agronomique des parcelles agricoles. Les matières organiques pouvant être traitées sont de différentes origines. On y retrouve principalement : - les déchets et effluents agricoles ou d'industries agroalimentaires, - les ordures

ménagères, - les boues de stations d'épuration des eaux urbaines. Le biogaz produit par la méthanisation peut être valorisé par :

- la production combinée d'électricité et de chaleur (cogénération) consommée à proximité du site de production,
- l'injection dans les réseaux de gaz naturel - ou la transformation en carburant sous forme de gaz naturel pour véhicule

La commune d'Etouvelles ne possède pas à ce jour d'installation de méthanisation sur son territoire.



Le PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret du 28 juin 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Le PCAET vise deux objectifs dans un délai donné :

- atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des ScoT abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions du futur article L.131-5 du code de l'urbanisme. (Entrée en vigueur à partir du 1er avril 2021).

La communauté d'Agglomération du Pays de Laon n'a pas à l'heure actuelle commencé son PCAET. Les études devraient débuter courant 2024.

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE :

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des

NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire des collectivités, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants des communes. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. » (...).

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les utilisateurs. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique :

Le SDTAN a été défini par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. Établi à l'échelle d'un département au moins, le SDTAN a pour objectif de construire un projet d'aménagement numérique cohérent et partagé par tous les acteurs du territoire et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme. Ce schéma, qui a une valeur indicative, vise à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé. Les zones densément peuplées, dites zones AMII (appels à manifestation d'intentions d'investissement), sont réservées aux opérateurs privés, qui sont les seuls à intervenir sans subvention publique. Les zones rurales sont laissées aux politiques publiques d'aménagement numérique.

Aujourd'hui la commune d'Etouvelles est couverte et à accès aux installations numériques.

5-L'analyse environnementale urbaine

L'étude réalisée par le Bureau d'études environnementale est joint en annexe du présent rapport.

TROISIEME PARTIE :

OBJECTIFS / LES HYPOTHESES D'AMENAGEMENT : LE DEVENIR DE LA COMMUNE

La justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD

1. PREMBULE

Toutes les réunions techniques réalisées avec la Commission Urbanisme et en association avec la Direction Départementale des Territoires, la chambre d'agriculture, toutes les personnes associées et le bureau d'études ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de définir un zonage en rapport avec les objectifs souhaités.

Plusieurs débats sur le PADD ont été organisés devant le Conseil municipal, dont un le 05 décembre 2022 qui a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Synthèse des enjeux à l'échelle du territoire et des secteurs urbanisés

Pour rappel, la quasi-totalité de la zone urbaine est incluse dans le périmètre autour de deux monuments historiques à savoir l'Eglise Saint Martin d'Etouvelles et l'Eglise Saint-Pierre-Aux-Liens sur le territoire de Chivy-Lès-Etouvelles.

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune d'Etouvelles sont les suivants :

Thèmes abordés	Constats et enjeux
POPULATION	• Le nombre d'habitants sur la commune, après avoir connu une très forte croissance entre 1975 et 1990 (+ 86 habitants), a connu une stagnation de la population entre 1990 et 2007. Puis à nouveau une hausse de la population de 2006 à 2012 et une baisse démographique depuis 2012 (- 12 habitants). Les variations de population s'expliquent principalement par le solde migratoire : sur la période 1975-1990, le solde migratoire a été très élevé en lien avec l'accueil de nouveaux habitants dans les franges libres de la trame bâtie tandis que depuis 1990, le solde migratoire est devenu négatif. En revanche, le solde naturel est resté positif, mais tend peu à peu à diminuer, en lien avec le manque de logements disponibles et adaptés à l'accueil de jeunes ménages avec enfants. • La commune d'Etouvelles se caractérise par une très forte tendance au vieillissement démographique essentiellement due au glissement des tranches d'âge arrivées entre 1975 et 1990 vers la tranche d'âge des plus de 45 ans et des plus de 60 ans aux dépens des tranches d'âges des 30-44 ans, des 15-29 ans et des moins de 14 ans. D'ici 2035, il convient de prendre en considération la poursuite de ce phénomène de glissement des tranches d'âge vers les plus de 60 ans, et de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes (locatif et primo-accession) et de tailles variées pour des logements à un coût abordable, afin de répondre aux besoins de jeunes ménages et des personnes âgées. L'équilibre des tranches d'âge est à rechercher dans les années à venir afin de garantir le bon fonctionnement des équipements et services présents sur la commune. La réalisation de logements étalées dans le temps, au lieu d'opérations sur une période courte (effet « lotissement ») pourrait permettre une gestion plus équilibrée de l'évolution démographique et des besoins en équipements. • Malgré la baisse de population liée à un faible taux de construction depuis 1990, Etouvelles reste un village marqué par la ruralité, comme en témoigne la demande d'urbanisme en cours (moins de 10 logements depuis 2010), malgré sa proximité des équipements, gare, commerces, services et emplois (en développement) du pôle urbain de Laon, tout en ayant préservé un cadre de vie rural qui s'est encore amélioré depuis la déviation de la RN2 et la diminution des nuisances sonores induites. Il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir, en cohérence avec le SCOT en proposant des projets adaptés aux besoins et en prenant en considération les caractéristiques de la commune.

HABITAT	En lien avec les objectifs de population, il convient d'évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines, Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel de création de logements estimé à une dizaine par le remplissage des terrains encore libres de construction (« dents creuses ») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux. • Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (81.9% des logements ont au moins 4 pièces) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins de petits ménages composés de 1 à 2 personnes (qui représentent 56% de la population des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation désirant venir s'installer sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple), tout en notant que le SCOT préconise de développer l'offre de petite logements (T1 à T3). L'offre locative représente 24,5 % du parc mais n'est pas toujours adaptée aux besoins des nouveaux arrivants et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.
FONCTIONNEMENT EQUIPEMENTS LOISIRS	• La commune s'organise autour d'une centralité historique concentrée autour de la mairie, de l'église et de la place de la Forge. • En termes d'équipement scolaire, Etouvelles est organisée en Regroupement sur la commune de Chivy-les-Etouvelles et sur le pôle urbain de Laon et un service de bus assure l'acheminement des élèves. • Pour accéder aux principaux équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, la commune bénéficie de la proximité du pôle urbain de Laon, particulièrement accessible en voiture. Le développement de l'accessibilité à vélo et à pied entre Etouvelles et le pôle urbain est un enjeu important pour l'amélioration du cadre de vie. • Le village compte des espaces publics de qualité à valoriser (ancienne aire de loisir/place de la Forge) mais aussi des projets de création comme un city Stade.
ACTIVITES ECONOMIQUES	Des activités de service, d'artisanat, d'exploitation agricole sont disséminées dans le tissu urbain du village. Le projet communal devra prévoir le maintien des activités existantes et anticiper leur développement. • L'activité agricole reste présente sur la commune avec de grandes superficies agricoles et un siège d'exploitation en activité implanté rue des Jardiniers. Les conditions du développement ultérieur de ces activités et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels. Le projet communal devra également permettre la diversification ou la mutation de l'activité en lien avec les éventuels projets des exploitants.

DEPLACEMENT TRANSPORTS EN COMMUN RESEAUX	La commune est bien connectée au territoire grâce aux axes routiers d'envergure national et régional, notamment sur l'axe Maubeuge/Paris de la RN2 et à proximité des axes routiers RD542 et RD5. La déviation et mise à 2 x 2 voies de la RN2 est un véritable atout pour le territoire communal qui bénéficie d'une accessibilité renforcée tout en bénéficiant d'un cadre de vie plus sécurisé et avec une baisse notable du trafic. Les emprises le long de l'ancienne RN2 constituent un potentiel de valorisation paysagère de la traversée du village. • Le réseau de voies secondaires, particulièrement étroites, pourrait être optimisé pour une meilleure gestion du stationnement et des liaisons douces : le stationnement le long de certaines voies est particulièrement problématique dans le tissu urbain et perturbe la circulation des piétons. Suivant le développement du village envisagé, il convient de s'interroger sur la desserte des secteurs à enjeu d'aménagement depuis les rues existantes qu'il convient d'anticiper. • La commune bénéficie de nombreux cheminements doux existants à travers qui pourraient être valorisés et confortés, notamment dans la logique de renforcer l'accessibilité du pôle urbain de Laon. • En terme de transport en commun, la desserte d'Etouvelles reste faible et l'emploi de la voiture est quasi systématique. • Le réseau d'eau répond aux besoins actuels et sa capacité permet le développement démographique. Le réseau électrique répond aux besoins actuels. La couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique est satisfaisante sachant que la commune est raccordée au réseau très haut débit prévu par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).
PAYSAGES	• Le territoire communal s'inscrit dans l'entité paysagère des Collines du Laonnois, caractérisée par un vaste plateau agricole ponctué de buttes témoins comme la Butte de Laon. La partie Est du territoire communal est ainsi marquée par de grandes cultures et des champs ouverts dans lesquels les éléments de végétation sont absents, tandis que la moitié Ouest est occupée par de vaste prairies ponctuées de plans d'eau et quelques boisement qui jouent un rôle essentiel dans la gestion du ruissellement des eaux pluviales. Des dispositions peuvent être envisagées pour garantir la préservation de ces éléments de végétation. • L'ancienne route nationale qui traverse le bourg, désormais classée en voirie départementale, offre un potentiel de réappropriation et de valorisation des emprises publiques de part et d'autre de la voirie. • La commune d'Etouvelles est dotée d'un patrimoine bâti ancien caractéristique du Laonnois. Ce patrimoine se caractérise par son aspect minéral largement dominé par des façades et des murs traditionnels en moellons, une implantation du bâti à l'alignement et en continuité de l'emprise publique et une simplicité des volumes (maisons rurales de type longère ou maisons de village). Ce patrimoine est particulièrement bien conservé et il s'agit de s'interroger sur l'intégration des extensions et annexes sur ces bâtiments anciens, ainsi que sur l'intégration de nouvelles constructions dans ces secteurs. Les murs et murets de certaines façades remarquables présentent un intérêt patrimonial : la valorisation

	du bâti ancien est un moyen de confirmer les caractéristiques architecturales de la commune, contribuant à préserver son image rurale et son identité.
ENVIRONNEMENT ENERGIE	• La commune d'Etouvelles est présente des sensibilités écologiques, identifiée par deux Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2. Des continuités écologiques sont identifiées au niveau des divers plans d'eau boisés sur la partie Sud-Ouest et ce secteur présente donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité, en limitant strictement les constructions présentes. • La commune n'est par ailleurs pas directement concernée par un site Natura 2000. • Les ruissellements et mouvements de terrain sont des aléas pouvant impacter le territoire communal sans incidences directes sur le secteur aggloméré. Afin de limiter les effets de ruissellement sur le territoire communal, une bonne gestion des eaux pluviales est à prévoir en cohérence. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et l'intérêt architectural du village. En revanche, le territoire communal ne présente pas de potentiel de valorisation des énergies renouvelables.

2. LES OBJECTIFS DU PLU / LES ORIENTATIONS DU PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune d'Etouvelles retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- De prévoir une urbanisation modérée au sein du village
- De préserver l'identité rurale notamment par la réglementation
- De diversifier l'offre sur cheminements piétonniers
- De pérenniser l'activité économique agricole
- De maintenir une bonne qualité de vie, en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- Orientation concernant l'habitat
- Orientation concernant le patrimoine bâti,
- Orientation concernant les transports et les déplacements
- Orientation concernant le développement des communications numériques
- Orientations concernant l'équipement commercial
- Orientation concernant le développement économique
- Orientation générale concernant les loisirs
- Orientation concernant la préservation de l'environnement et des paysages

2. Orientation concernant l'habitat

➤ Une urbanisation modérée du village

Le nombre d'habitants à Etouvelles depuis ces 10 dernières années est en forte baisse. Après avoir connu une hausse démographique jusqu'en 2008 (228 habitants au recensement), le nombre d'habitants a ensuite diminué de façon conséquente jusqu'en 2021. Le dernier recensement indique un total de 206 habitants pour 2023.

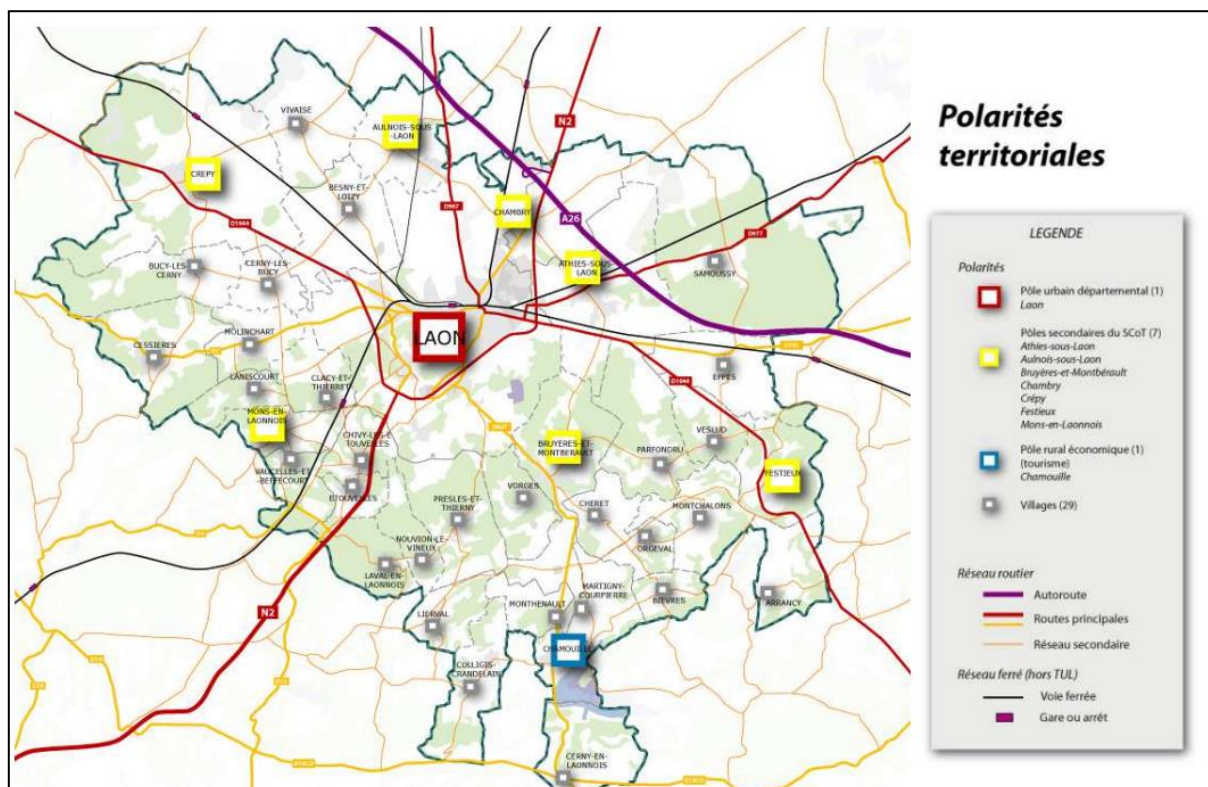
La Commune d'Etouvelles est couverte par le SCOT du Pays Laonnois dont l'un des objectifs est de « Conforter les bourgs et villages. Le projet de SCOT vise un développement maîtrisé des bourgs et villages afin de conforter l'armature territoriale et rechercher une diminution des déplacements. Il s'agit ainsi de :

- Programmer une offre foncière adaptée permettant de poursuivre le développement des bourgs et villages et maintenir leur vitalité.
- Maintenir lorsqu'elle existe une offre de proximité en termes d'équipements, de services et de commerces. »

Une enquête réalisée en octobre 2014 auprès des communes du territoire du SCOT du Pays du laonnois a permis de mettre en évidence l'évolution démographique souhaitée pour les années à venir.

Majoritairement, les élus envisagent un rythme d'évolution de leur population semblable à celui des dix dernières années. Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération :

- 30 communes souhaitent poursuivre leur développement suivant la tendance observée sur les 10 dernières années.
- 5 communes souhaitent maîtriser leur développement démographique. Il s'agit de réguler la croissance démographique constatée depuis le début des années 2000, pour retrouver une croissance plus maîtrisée (Athies-sous-Laon, Bruyères-et-Montbérault, Montchâlons, Vivaise et Vorges).
- 3 communes souhaitent accentuer leur croissance démographique (Bucy-les- Cerny, Chambry, Etouvelles).



Source : SCOT du Pays de Laon

La Commune d'Etouvelles oriente son projet vers une urbanisation modérée et maîtrisée, et ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation des terres destinées au monde agricole. L'un de ses objectifs est « de conforter de façon maîtrisée leur vocation rurale et d'inscrire en priorité les nouvelles constructions dans l'enveloppe urbaine existante avec une logique de densification modérée. L'urbanisation doit demeurer limitée, sans création de nouveau quartier périphérique et s'opéreront dans les secteurs urbanisés ».

Dans le cadre du PLU, les élus souhaitent pouvoir relancer la croissance démographique en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux, ainsi que dans la continuité immédiate du bourg.

En cohérence avec les orientations du SCOT, le parti retenu par les élus vise à assurer une croissance régulière de la population et atteindre à l'échéance 2035 une population communale d'environ 240 habitants (soit une croissance annuelle moyenne autour de 1,6%).

Dans les mêmes perspectives que le développement communal, la commune s'oriente vers la construction de 10 à 14 logements sur une dizaine d'années. La population communale atteindra alors environ 240 habitants, soit environ 34 habitants supplémentaires.

Le PLU de la commune d'Etouvelles respecte les 3 principes du SCoT en matière de planification et aménagement du territoire. À savoir :

- un équilibre entre un développement urbain maîtrisé, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- prévoir les capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ;
- Une utilisation économe et équilibrer des espaces naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles.

Conformément avec le SCOT, la commune d'Etouvelles au travers de son PLU, protège les espaces agronomiques à forte potentialité (terres céréalières) et les protège de toute urbanisation. De même, le PLU permet de fixer sur le long terme les limites entre les activités agricoles et l'urbanisation.

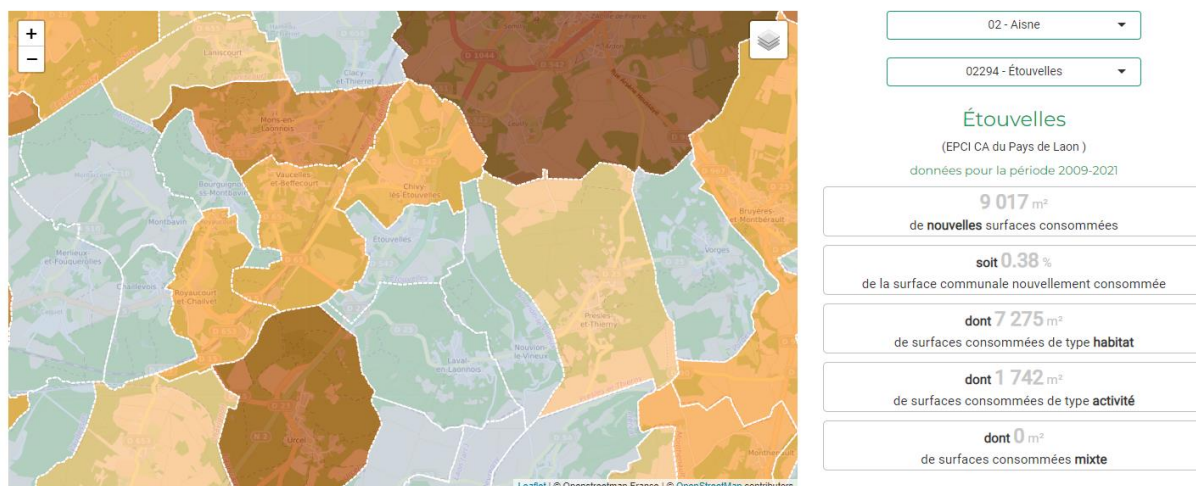
Le PLU en fixant clairement les Zones Urbaines, les Zones Naturelles et les Zones Agricoles, permet d'encadrer l'extension spatiale des différents bourgs sur le territoire de la commune.

Le Zonage mis en place permet d'éviter le mitage et la banalisation des paysages, le coût de l'extension des réseaux et la raréfaction des opportunités foncières. Des parcelles actuellement sans construction sont classées en zones à urbaniser, elles sont placées en continuité des habitations déjà présentes.

La mise en place de ces parcelles en zone à urbaniser permettra de maintenir, au sein du village, des densités de population à la fois compatibles avec l'évolution de la capacité des réseaux et des équipements et adaptées à la morphologie traditionnelle de la commune.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a formulé un double objectif : réduire de moitié le rythme d'artificialisation nouvelle entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente et atteindre d'ici à 2050 une artificialisation nette de 0% (ZAN). Pour la Commune d'Etouvelles, le site « Portail de l'artificialisation » relève une consommation d'espaces de 0,90 hectare de surfaces consommées les 10 dernières (soit 0,73 hectare pour l'habitat et 0,17 hectare pour les activités).

Pour la période 2021 à 2031, avec la loi Climat et Résilience, la consommation d'espaces doit être réduite au minimum de moitié, soit 0,45 hectares.



Source : Portail de l'artificialisation des sols, site du Ministère de la Transition Ecologique, 2023

Un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains a été réalisé. Aujourd'hui la Commune d'Étouvelles disposerait d'une superficie disponible de 9105m² soit 0,9 hectares à ce jour au sein de la trame bâtie. Ce chiffre est toutefois à pondérer par la présence d'une forte rétention foncière de l'ordre de 60% à 70 % sur le territoire communal.

❖ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE	Éléments de compatibilité du PLU
➤ Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future ➤ Conforter les équipements majeurs du territoire pour rayonner au-delà de la communauté d'agglomération du pays de Laon ➤ Donner la priorité au renouvellement urbain ➤ Recentrer les extensions de chaque commune ➤ Rechercher une optimisation de l'occupation foncière ➤ La recherche d'une optimisation des déplacements ➤ Améliorer l'accessibilité et la desserte routière	✓ Étouvelles a fait le choix de limiter son développement aux seules dents creuses présentes au sein de sa trame bâtie. ✓ La commune ne présente aucune zone d'extension. ✓ L'ensemble de la zone urbaine est à proximité du réseau routier.

➤ Développer les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de la voiture ➤ Aménagements et projets cyclables	
LES GRANDS ÉQUILIBRES DE L'URBANISATION	
En matière de logement ➤ Encadrer le développement résidentiel ➤ Consolider la politique foncière	✓ La commune d'Etouvelles limite son urbanisation à sa zone bâtie existante. Aucune extension n'est prévue.
En matière économique et commercial ➤ Les localisations et vocations des espaces économiques ➤ Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique ➤ Les aménagements qualitatifs des zones d'activités ➤ Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible ➤ Maintenir une agriculture performante ➤ Poursuivre la valorisation du potentiel touristique ➤ Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique ➤ Développer l'activité touristique ➤ Développer l'aménagement numérique	✓ La commune a répertorié les activités présentes sur le territoire et classée en conséquence ces zones en zones artisanales pour pérenniser l'activité. ✓ Les terres agricoles et les fermes sont classées en zone Agricole pour pérenniser et maintenir l'activité agricole. ✓ Le règlement permet l'installation d'hébergement touristique. Les activités agricoles peuvent se diversifier dans le cadre de leur activité au travers l'installation de gîte, chambre d'hôte. ✓ Les articles du règlement imposent que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.
LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS ET ASSURER LA PRESERVATION DES RESSOURCES, LA PREVENTION DES RISQUES, DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	
➤ Préserver les réservoirs de biodiversité ➤ Identifier les continuités écologiques ➤ Intégrer les espaces de nature « ordinaire » dans les zones urbanisées. ➤ Préservation de la ressource en eau ➤ Optimiser l'utilisation des ressources renouvelables ➤ Prévenir les risques et limiter les nuisances pour un développement maîtrisé du territoire	✓ Les espaces constitués de bois, forêt, pâtures, prairie, les continuités écologiques, etc... sont classées en zone naturelle de manière à protéger de toute urbanisation ✓ Des zones Naturelles à vocation ont été mises en place afin de maîtriser les constructions non déclarées.

En tenant compte de ces paramètres et objectifs, la municipalité souhaite dans le PLU :

- ☞ Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres actuellement dans les zones bâties existantes.

La délimitation des zones constructibles à vocation principales d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières (rétention foncière).

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à vocation d'habitat.

Les zones urbaines (zone U) sont les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire d'Etouvelles la zone urbaine est composée :

- ☞ De l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, d'une partie des jardins et des équipements publics.
- ☞ D'une partie des terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée et desservis par les réseaux (dents creuses).

La zone Urbaine : U englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre des rues :

Rue de Paris	Rue de la Fontaine
Rue du Petit Marais	Place de la Forge
Rue de l'Ecluse	Rue Brûlée
Rue du choux Billon	Rue de la Sablonnière
Rue du Bon Puits	Rue de la Rivière
Rue des Jardiniers	

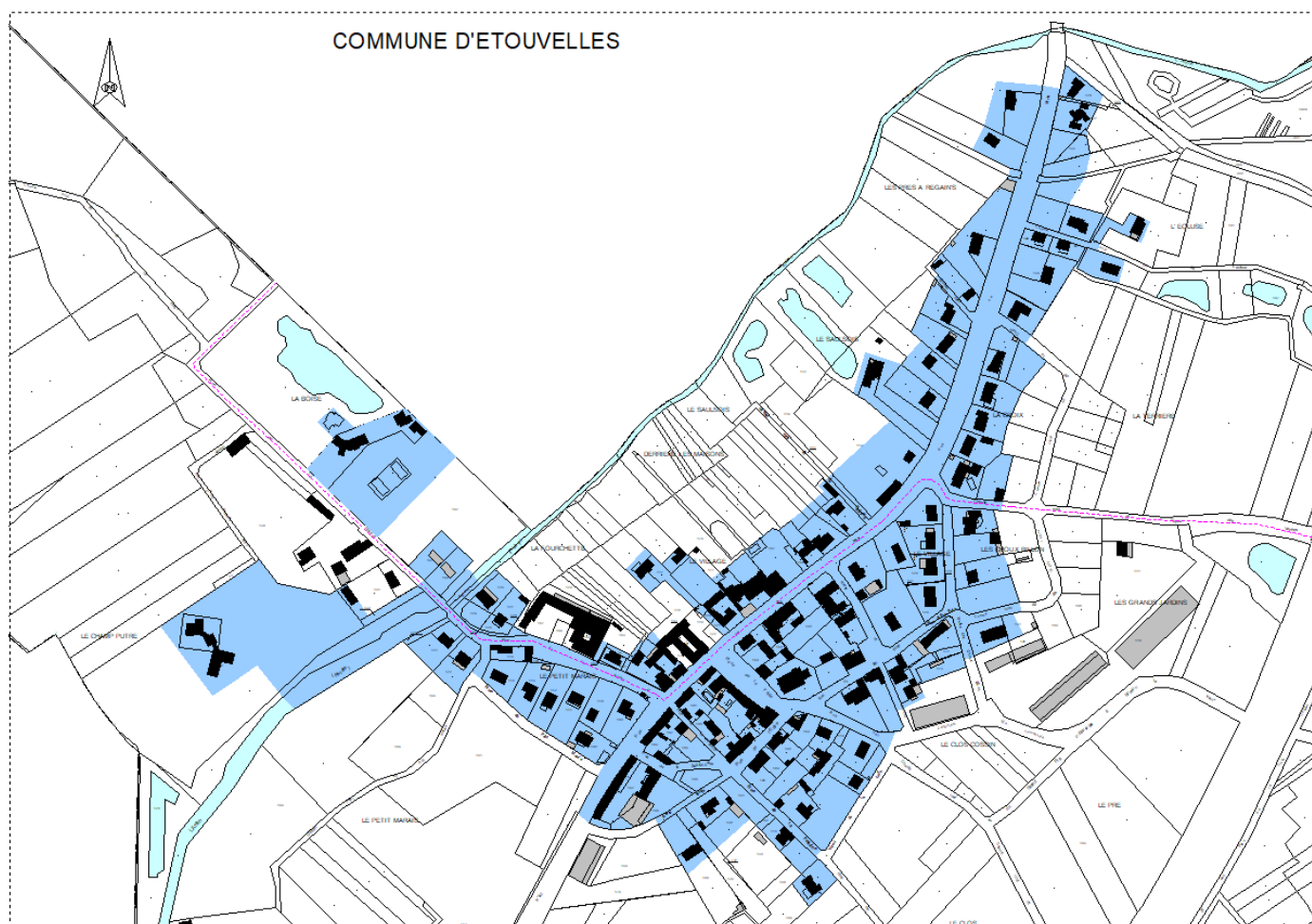
La commune d'Etouvelles s'est développée essentiellement le long de ces axes, laissant place à des terrains libres. Ces terrains libres et desservis ont offert la possibilité d'un développement pour l'urbanisation mais de façon limitée par une construction au coup par coup de ces terrains libre de construction et par une rétention foncière conséquente.

Les limites de la zone urbaine s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, à la dernière construction existante, afin de rompre avec le développement linéaire. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux et des voies se terminant en impasse pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

Les limites de la zone urbanisée tiennent également compte de la topologie du terrain, des infrastructures présentes et des limites naturelles qui s'imposent.

- La zone U est la zone urbaine à dominante d'habitat regroupant les constructions du bourg d'Etouvelles.
- La zone Uc est destinée aux équipements commerciaux et notamment le restaurant Chez Jeannot.
- La zone Ui est destinée aux activités artisanales et industrielles, cela correspond à l'entreprise SLTP.

La zone U regroupe la zone urbaine d'Etouvelles. L'aspect groupé du bourg a justifié l'identification d'une seule zone urbaine, les élus souhaitant un règlement homogène permettant l'intégration des nouvelles constructions au sein de la zone actuellement bâtie



Le règlement de la zone urbaine permet l'implantation d'activités nouvelles dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Ces secteurs n'ont pas vocation à être davantage développés.

L'OAP continuités écologiques a pour objectifs de préserver, de mettre en valeur et de développer la connectivité des espaces et des lieux d'intérêt écologique au sein du territoire et en cohérence avec les territoires limitrophes.

Elle trouve sa légitimité dans le projet porté par la commune et ses fondements juridiques sont ceux du code de l'urbanisme :

- L'article L.151-6-2 indique que les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.
- l'article L. 151-7 stipule que les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et/ou porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur et à renaturer.

L'OAP continuités écologiques ne substitue pas au règlement du PLU. Elle est complémentaire au règlement et vient fixer des orientations et des objectifs qualitatifs pour les projets.

Le territoire communal présente une qualité paysagère liée d'une part à ses espaces naturels et agricoles, et d'autre part à la présence d'un petit patrimoine bâti traditionnel. La commune souhaite affirmer ce caractère et conserver la diversité de ce paysage.

La municipalité souhaite au niveau de la trame à bâtir une valorisation du paysage en instaurant un aménagement paysagé des parcelles à bâtir.

Cette volonté se retrouve également en dehors des parties actuellement urbanisées par la volonté de créer des plantations de haies et d'arbres dans l'espace agricole.

Ceci permettra :

- De protéger les cultures, les troupeaux, les bâtiments, ...
- De favoriser la faune sauvage (auxiliaire des cultures, gibier)
- Améliorer une production particulière,
- Embellir (cacher un élément disgracieux par exemple ou d'atténuer les grands espaces)

Les orientations applicables aux opérations de construction :

- Les plantations (arbres, haies, bandes enherbées...) prévues sur le terrain seront localisées de manière à créer une continuité de la trame verte locale. La végétalisation des clôtures sera diversifiée.
- La végétalisation des constructions et de leurs abords devra être une priorité. Cette végétalisation pourra s'effectuer selon différentes modalités : toitures végétalisées à vocation d'agriculture urbaine ou non, pied d'immeuble végétalisé, etc... Des épaisseurs de terre adaptées sont à privilégier dans un objectif de développement de la biodiversité. La préservation des espaces naturels est un axe fort pour la commune d'Etouvelles dans son engagement à assurer le développement durable du territoire communal.
- Les espaces verts de pleine terre devront être localisés de manière à maximiser leur connectivité entre eux et avec les espaces de nature présents sur le site et aux alentours. Cette orientation s'applique également aux plantations (arbres, haies, bandes enherbées...). Le réemploi de la terre végétale présente sur site sera

privilegié sauf en cas de pollution des sols avérée.

- les plantations privilégieront les espèces de plantes à fleurs et à fruits favorables au maintien d'espèces pollinisatrices.
- Des solutions paysagères végétalisées seront recherchées pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- La conservation de la végétation existante présentant un intérêt paysager ou écologique significatif sera privilégiée.
- Le maintien éventuel de la végétation existante, les nouvelles plantations, la création d'espaces verts et la végétalisation des espaces publics, seront étudiés et localisés de manière à créer une trame verte cohérente.
- Des percées visuelles vers les cœurs d'îlot et vers les espaces verts du projet et hors projet seront privilégiées ainsi qu'une végétalisation diversifiée des clôtures.
- Tout projet situé à l'intérieur d'une zone humide avérée établira un périmètre précis des limites de la zone humide réelle en vue de définir des mesures efficaces permettant d'éviter, réduire ou compenser, si le Code de l'environnement l'exige, son impact sur le milieu.

Ce souci de préservation, affiché dans le PADD, induit un certain nombre de prescriptions réglementaires concernant la constructibilité de ces espaces. Il s'agit en l'occurrence :

- de garantir la protection et la mise en valeur des espaces naturels même en l'absence de zonage réglementaire.
- de préserver les zones d'étangs et de marais en encadrant strictement les constructions.
- de préserver la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.
- de pérenniser les peupleraies qui ont un intérêt particulier pour la commune.
- de renforcer les continuités écologiques définies aux échelles communales et supra-communales.

L'objectif pour la commune d'Etouvelles est de conserver et protéger la richesse écologique présente sur le territoire et ainsi prendre en compte la qualité environnementale et la richesse des milieux.

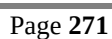
Le développement permis par le PLU ne doit pas se faire au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les continuités écologiques ne seront pas interrompues par l'urbanisation.

Conservation de l'identité rurale de la Commune

Le territoire communal présente une qualité paysagère liée d'une part à ses espaces naturels et agricoles, et d'autre part à la présence d'un petit patrimoine bâti traditionnel. La Commune souhaite affirmer ce caractère et conserver la diversité de ce paysage.

Création d'un nouveau cimetière

La municipalité souhaite pouvoir créer un nouveau cimetière ainsi qu'un parking. La localisation de ce projet se situe sur la partie sud-ouest de la zone bâtie avec des chemins d'accès. Le choix a été fait de mettre ces deux parcelles en emplacement réservé. Il s'agit des parcelles cadastrées ZC n°85 et ZC n°84. La superficie du projet correspond à l'intégralité des deux parcelles soit 7 240m².





⇒ **Finalement, pour la commune d'Etouvelles, il est proposé :**

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé en tenant compte des disponibilités dans la trame urbaine déjà constituée pour limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels. Atteindre un taux de croissance annuel moyen réaliste de façon à rattraper les effets négatifs de la baisse de population enregistrée depuis 2008 et à insuffler une nouvelle dynamique démographique pour les prochaines années. Ce scénario engendrerait un gain d'environ 34 habitants soit au total une population pouvant atteindre environ 240 habitants d'ici 2035.
- Permettre la réalisation d'une dizaine de nouveaux logements suivant les disponibilités du tissu déjà constitué, en portant un effort de construction vers la réalisation de logements en tenant compte des possibilités d'aménagement de logements au sein des tissus bâtis existants. Cet objectif ne nécessite aucune autre consommation d'espace que celle déjà présente dans la trame bâtie actuelle.
- Préserver le patrimoine bâti avec une réglementation adaptée.
- Création d'un emplacement réservé pour la réalisation d'un nouveau cimetière.

4. Orientation concernant les transports et les déplacements

Le village est bien inséré dans le grand territoire grâce à la RN2, axe reliant Maubeuge à Paris, et grâce aux routes départementales reliant le village aux pôles urbains à proximité (Laon, Soissons). L'ancienne emprise de la route nationale, traverse le village alors qu'elle présente un trafic bien inférieur au trafic compté sur la RN2. Cette large emprise a été requalifiée afin de lui redonner un gabarit de rue. Le réseau de rues secondaires pourrait être optimisé.

Le territoire est traversé par plusieurs cheminements doux allant du village vers les bois et communes limitrophes jusqu'au pôle urbain de Laon. Le PLU affiche au plan de zonage les itinéraires de randonnées existants sur la commune afin de garantir leur préservation et de les mettre en valeur.



➤ **Il est proposé de :**

- D'inscrire dans le règlement du PLU des règles permettant de garantir la sécurité des circulations :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée qui répond aux exigences en matière de sécurité.
 - Que les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie et protection civile.
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des retraits des constructions en zone UA pour faciliter le stationnement devant les constructions.
- De veiller au maintien des principaux chemins existants partant du village vers les bois et vers le pôle urbain de Laon. La Commune d'Etouvelles a déjà commencé le balisage de certains chemins pour se rendre sur différentes parties du territoire, notamment entre la partie Est et la partie Ouest.

Cette initiative doit être renforcée. En effet, il y actuellement plusieurs projets en partenariat avec le département de l'Aisne pour la mise en place d'une voie verte et d'une véloroute en direction de Laon.

5. Orientation concernant le développement des communications numériques

La commune d'Etouvelles est desservie par l'ensemble des réseaux, la zone de développement urbain a été identifiée à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

Par ailleurs, le règlement impose pour l'ensemble des zones que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

Au niveau des réseaux d'énergie, le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables dans la mesure les dispositifs s'intègrent dans l'environnement et les paysages.

➤ Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et de gestion adaptée des eaux usées. S'assurer du maintien de la conformité de la défense incendie.

6. Orientations concernant l'équipement commercial

La Commune d'Etouvelles accueille quelques équipements commerciaux sur son territoire. On note la présence d'un restaurant Traiteur « Chez Jeannot », la société de peinture Christo'Peinture et Clean-Up entreprise de nettoyage d'Alexandre Lecat.

Toutefois, afin de favoriser le développement de l'économie locale, la réglementation du Plan Local d'Urbanisme permettra l'implantation de commerces et de services de proximité compatibles avec la vocation des zones urbaines.

➤ Il est proposé :

Il s'agira notamment de promouvoir l'installation de commerces de proximité et également des équipements de services se traduisant par le développement de la vente ambulante, de la mise en place de casiers automatiques et du « click and collect ».

Dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permettra à travers son règlement, l'implantation d'établissements nouveaux.

7. Orientations concernant le développement économique

Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et de services

L'activité économique du village est limitée et disséminées dans la trame bâtie et, suivant les orientations du SCOT, la commune n'a pas vocation à développer une zone d'activités.

Le PLU permet à travers les dispositions de son règlement le maintien et le développement d'activités non nuisantes au sein même des parties du territoire à vocation principale d'habitat.

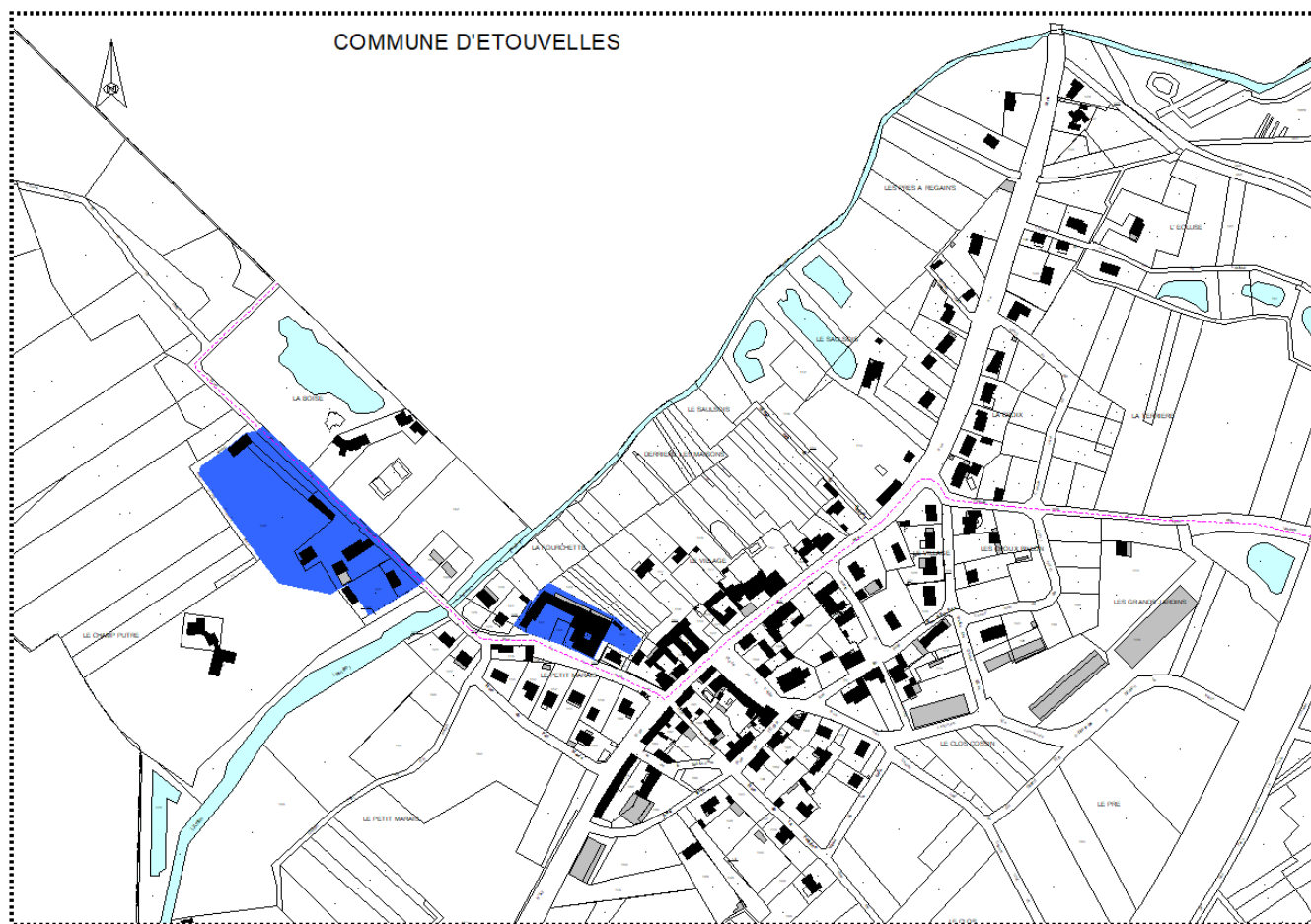
La Commune possède quelques artisans installés sur le territoire communal et surtout une entreprise importante de travaux publics : SLTP qu'elle souhaite maintenir et pérenniser. Une réglementation particulière sera mise en place notamment pour exclure les activités polluantes et bruyantes.



La Commune a surtout une attractivité résidentielle. La proximité des pôles économiques de l'agglomération laonnoise ne favorise pas l'implantation d'activité et de structure commerciale et artisanale à proprement parlé dans la commune.

➤ Il est proposé de :

- Laisser la possibilité aux activités existantes de se développer, en proposant un cadre réglementaire autorisant leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.



Offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement

La commune d'Etouvelles présente un caractère rural et agricole indéniable. La majeure partie du territoire est composée de champs et de cultures, de zones humides et boisées laissant place à un paysage très ouvert notamment sur la partie Ouest.

L'activité agricole reste très présente sur la Commune avec près de 285 hectares déclarés cultivés au dernier recensement agricole de 2010 et un siège d'exploitations en activité implantés au sein de la zone urbaine et sur le territoire.

Les conditions de fonctionnement de ces exploitations sur le territoire (maintien des accès aux surfaces cultivées, développement de l'activité, possibilité de se délocaliser, ..) sont à intégrer aux réflexions au regard des enjeux de fonctionnement rural, des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels.

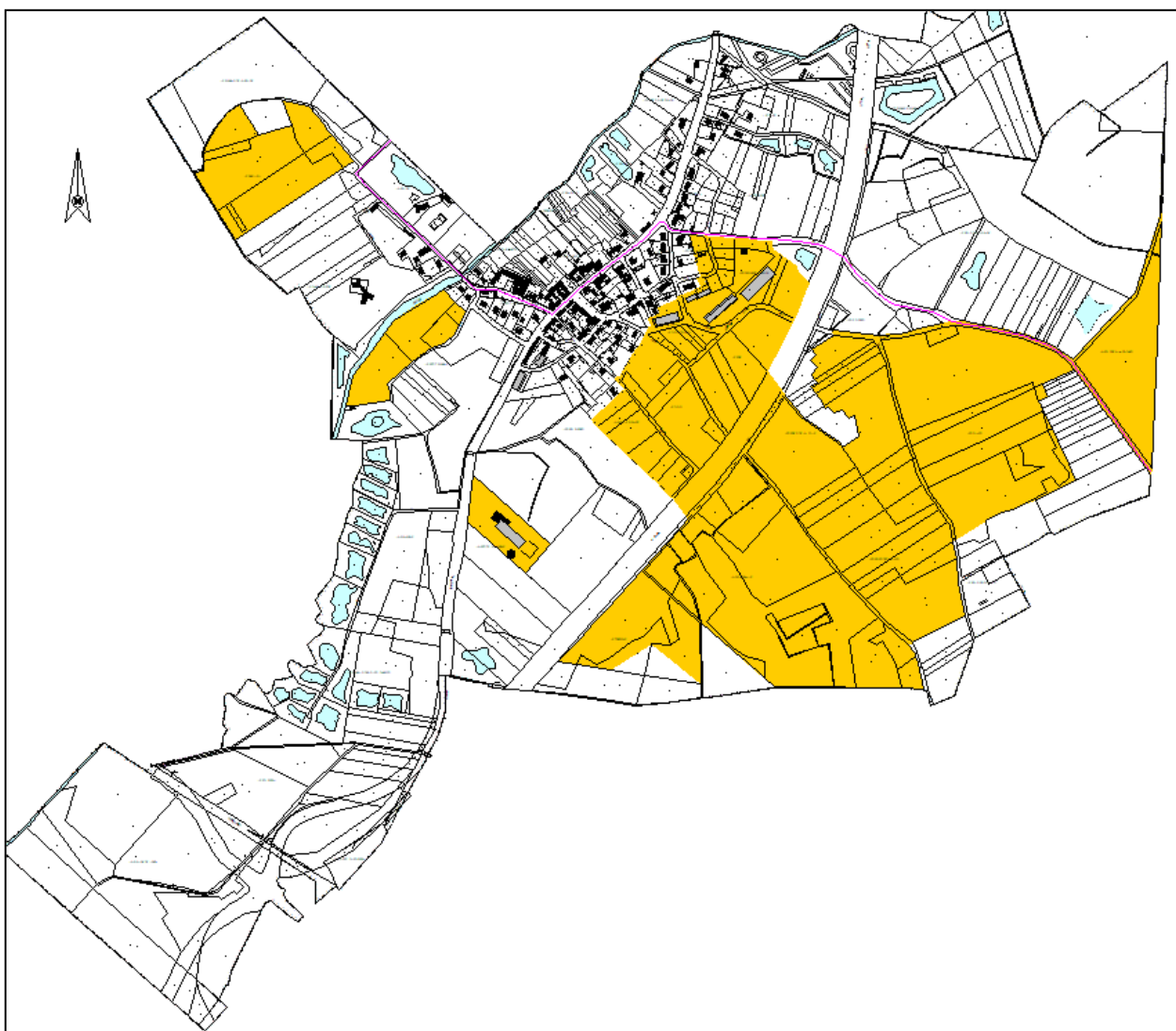
La valorisation possible des bâtiments à d'autres fins qu'agricole devra être anticipé, au regard du devenir de l'exploitation.

L'activité agricole est dominante sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. Cette occupation est pérennisée au PLU par le classement des terres en zone A.

L'activité agricole même extérieure marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés dans la mesure du possible pour leur potentiel agronomique. Pour se faire, les terres agricoles bénéficient d'un classement adapté au PLU : la zone Agricole → zone A.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone les constructions et les installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne les terres cultivées, ce qui représente une grande partie du territoire.



➤ **Il est proposé de :**

- Garantir aux activités agricoles et forestières présentes sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en leur réservant des espaces et des accès adaptés afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages et de la vie du village.

8. Orientation concernant les loisirs

La commune s'organise autour d'une centralité historique concentrée autour de la mairie, de l'église.

La proximité du pôle urbain de Laon répond aux besoins en équipements et services de proximité et de la gamme intermédiaire, situés à moins de 5 km du bourg d'Etouvelles.

Il existe de nombreux cheminements aussi bien au sein de la trame bâtie que dans les espaces agricoles ou naturels (Chemins existants et inscrits au PDIPR)

Ces circuits mériteraient d'être valorisés dans une véritable logique de parcours piétonniers à l'échelle de l'ensemble de la Commune. Le renforcement des liaisons au sein de la zone bâtie et les points remarquables de la Commune serait l'occasion de mettre en place un renforcement du balisage des chemins déjà présent sur la partie ouest du territoire.

➤ Il est proposé de :

- Engager une réflexion sur la mise en place d'un espace de vie à partager s'inspirant des structures comme le city stade, plus adapté sur le territoire communal. Aujourd'hui, la commune étudie ce projet sans avoir une localisation précise du projet.
- Renforcer les liaisons, notamment piétonnes et cycles, depuis Etouvelles vers les équipements et services de la gamme intermédiaire et vers le pôle d'emplois disponibles dans le pôle urbain voisin de Laon.

9. Orientation concernant l'environnement et les paysages

L'état initial de l'environnement, les données et objectifs d'aménagement exposés dans le rapport de présentation conduisent à une synthèse permettant de définir les espaces qui doivent être absolument protégés et ceux qui au contraire offrent des possibilités d'urbanisation, sans dommage pour l'environnement ou pour certaines activités humaines.

Le territoire communal est concerné par des sensibilités écologiques où sont identifiées des espaces ou espèces rares et menacées. Ces dernières sont présentes en majorité sur les parties humides du territoire et notamment les marais.

L'ensemble de ces sensibilités devront être prises en compte dans le cadre des réflexions à venir. Il sera

nécessaire de tenir compte des secteurs à fortes sensibilités environnementales et paysagères afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux contribuant au maintien de la biodiversité à une échelle plus large.

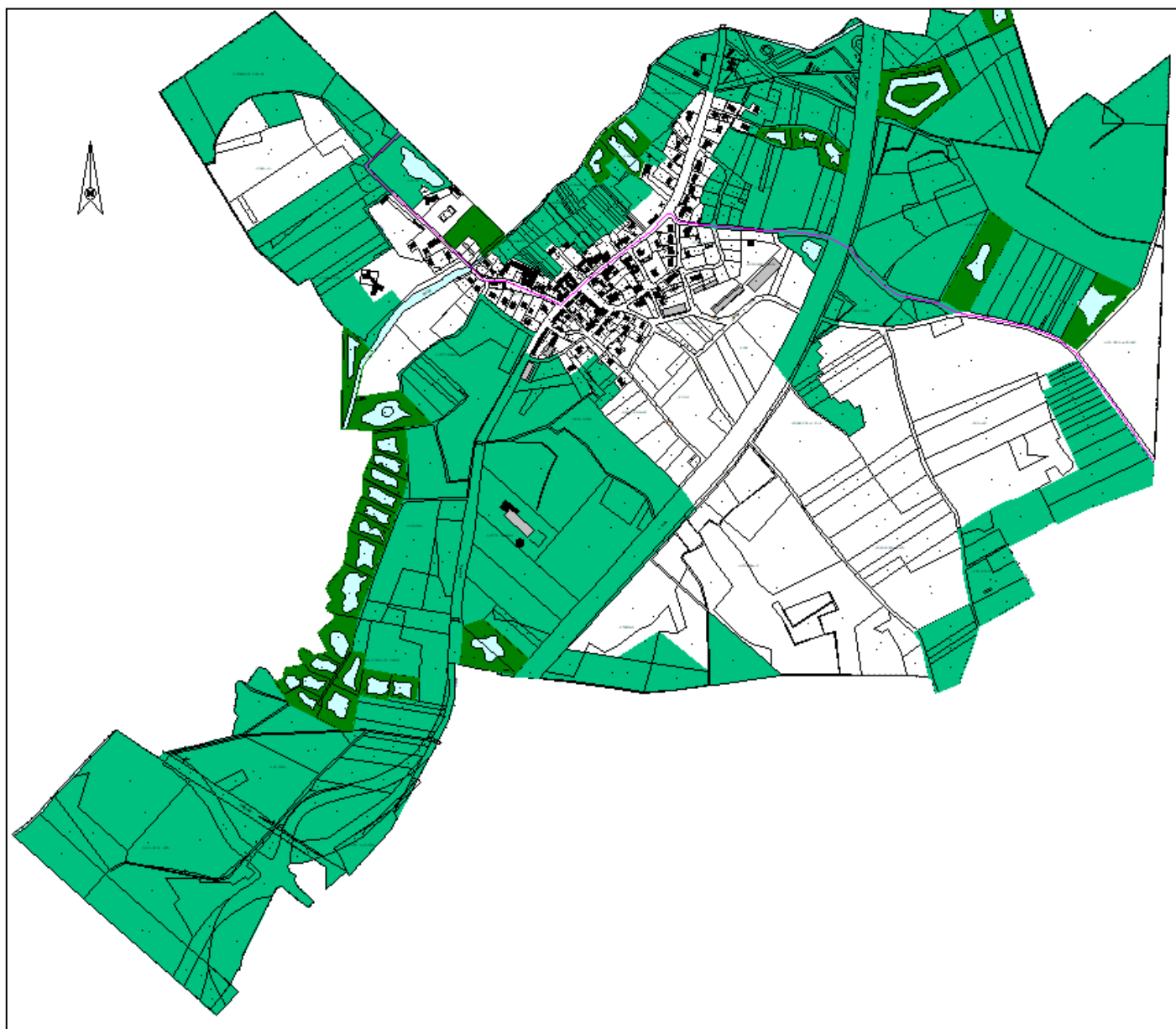
L'ensemble des espaces naturels identifiés sur la commune sont classés en zone Naturelle, à l'exception des sites déjà bâtis

La zone N correspond aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Le PLU distingue deux types de zones naturelles : les zones N et NI :

- La zone N est la zone naturelle stricte
- La zone NI est une zone naturelle Loisir destinée à conserver son aspect naturel tout en permettant le maintien des structures de loisirs présentes. Il a été identifié des chalets et caravanes installés de façon pérenne sur certaines parties du territoire.





➤ **Il est proposé :**

- Une valorisation des espaces verts au sein de la trame bâtie. La municipalité souhaite au niveau de la trame à bâtir une valorisation du paysage en instaurant un aménagement paysagé des parcelles à bâtir. Cette volonté se retrouve également en dehors des parties actuellement urbanisées par la volonté de créer des plantations de haies et d'arbres dans l'espace agricole.
- La préservation des espaces naturels est un axe fort pour la Commune d'Etouvelles dans son engagement à assurer le développement durable du territoire communal. Ce souci de préservation, affiché dans le PADD, induit un certain nombre de prescriptions réglementaires concernant la constructibilité de ces espaces.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités architecturales locales.

10. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

 **Tableau récapitulatif des zones**

DENOMINATION	SURFACES
Zones urbaine	
Zone U	142 306,25 m ² soit 14,23 Hectares
Zone Ui	17 123,04 m ² soit 1,71 Hectares
Zone Uc	2 216,25 m ² soit 0,22 Hectare
TOTAL ZONE U	16, 16 Hectares
Zone agricole	
Zone A	683 921,92 m ² soit 68,39 hectares
Zone naturelle	
Zone naturelle	1 375 905,06 m ² soit 137, 59 Hectares
Zone Naturelle à vocation de loisir : NL	151 237,34 m ² soit 15,12 Hectares
TOTAL ZONE N	152, 71 Hectares
Emplacement Réserve	7240 m²
SURFACE TOTALE DU TERRITOIRE	237,36 hectares

Au travers l'élaboration, il est possible de faire une estimation des capacités d'accueil des zones prévues. La réalisation concrète et effective des opérations pourra donner des résultats différents car plusieurs paramètres ne sont pas pris en compte ou ne sont pas maîtrisés dans le cadre de la mise en place d'un PLU :

- ↳ La forme et la taille des parcelles peuvent changer en fonction des propriétaires
- ↳ La rétention foncier (taux de non réalisation) pour des raisons de spéculation, de statut foncier, de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne seront peut-être pas susceptibles de vendre au cours des prochaines années.
- ↳ La densité effective de construction car les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document.
- ↳ La destination des bâtiments, le PLU au travers de son règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine édicté par la loi SRU.
- ↳ Les possibles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas la même capacité d'accueil qu'à l'origine.

La capacité résiduelle au sein de la zone urbaine peut être estimée à environ 9105 m² soit 0.9 hectare. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la possibilité d'implantation d'environ 14 maisons.

Toutefois, ces terrains disponibles, inclus dans la partie actuellement urbanisée de la commune dispose d'un droit à construire en l'absence d'un document d'urbanisme. On peut donc imputer un taux de non réalisation d'au moins 60% sur ces possibilités de constructions nouvelles car les propriétaires ne vont pas forcément changer de comportement avec la réalisation du PLU et construire ces terrains.

Au final, ce serait environ 14 constructions qui seraient possible au sein de la zone U, soit l'accueil d'environ 30 à 34 habitants nouveaux.

Ces capacités d'accueil seraient suffisantes pour répondre aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de maintien et de développement du nombre d'habitants. Toutefois la municipalité indique que la rétention foncière est très présente sur le territoire et est problématique.

A signaler que le règlement de la zone urbaine répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement individuel que collectif, que des constructions à usage d'activité économique (tertiaire, bureaux, services compatibles avec le caractère d'habitat résidentiel).

QUATRIEME PARTIE :

LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU (règlement du PLU)

1. La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, est précisé la destination des constructions, usage des sols et nature des activités (section 1) ; les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (section 2) et les conditions d'équipements et de desserte par les réseaux (section 3).

➤ Dispositions d'ordre général concernant la destination des constructions, usage des sols et nature des activités (section 1)

- Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées à vocation d'habitat, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux, les éoliennes.

En outre, dans la zone urbaine délimitée, tous nouveaux bâtiments de plus de 250 m² à destination commerciale sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations ou activités autorisées par ailleurs dans la zone.

Sur le corps de ferme en activité déjà existants rue de la Sablonnière et du Petit Marais, l'extension ou la construction des bâtiments et des installations nécessaires à l'activité agricole reste autorisée afin de garantir son bon fonctionnement.

- Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A. Cette réglementation vise également à éviter une modification de l'écoulement naturel de l'eau de ruissellement ou une remise en cause de l'équilibre des écosystèmes des milieux et dans les axes de ruissellement d'eaux pluviales.

- De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique

des lieux, les abris et clôtures provisoires ou à caractère précaire (matériaux destinés à être enduits non couverts, emploi de la tôle brute ou de matériaux de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones, comme précisé dans chaque zone.

Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site, qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et qu'elles respectent la fragilité des milieux naturels.

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (20 m² d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité, ou encore pour des raisons de confort du logement.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

➤ Dispositions d'ordre général concernant les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (section 2)

- Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone U, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au moins une place non imperméabilisée dans un souci de limiter les

emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées systématiquement vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 3 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Etouvelles.

Etouvelles est une commune bien insérée dans le grand paysage. Elle s'inscrit dans les paysages semi ouverts des Collines du Laonnois d'après l'inventaire des paysages réalisé par le CAUE en 2004. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui dominent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, pouvant être de type jardin potager ou jardin d'agrément.

En zone U, il est fixé une surface minimale de terrain. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 25% de la surface totale des terrains devra être maintenu en emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées.

Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Aisne a réalisé une plaquette présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées.

Les essences locales autorisées sont annexées au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences invasives, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons) ou plus rarement en pierres et briques, ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. Le paragraphe 3 de la section II du règlement de chaque zone renvoie à plusieurs reprises vers la plaquette de recommandations architecturales du Pays du laonnois établie avec le concours du C.A.U.E de l'Aisne et des Architectes des bâtiments de France. Cette plaquette est annexée au règlement. Le C.A.U.E. de l'Aisne se tient également à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures en autorisant uniquement les murs et murets de façon à s'intégrer aux clôtures des constructions anciennes, le plus souvent en murs pleins constitués de moellons et qui participent à l'identité des parties anciennes du bourg, et à garantir l'alignement des rues historiques.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, pompe à chaleur, etc dans toutes les zones. Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable.

Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. La réglementation proposée vise également à limiter les nuisances sur le voisinage habité, des installations qui pourraient être implantées trop près d'une limite séparative (c'est le cas pour les dispositifs de climatisation ou équivalents qui peuvent provoquer un ronronnement gênant pour les voisins).

➤ 1.3 Dispositions d'ordre général concernant les conditions d'équipements et de desserte par les réseaux (section 3)

- Dans l'ensemble des zones en l'absence d'un dispositif d'assainissement collectif, la section II demande un traitement adapté des eaux usées à partir de dispositifs autonomes ou semi-collectifs agréés.

Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées à la parcelle, y compris en cas d'aménagement et d'extension de constructions existantes.

- Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Il en est de même pour les autres réseaux.

- Par ailleurs, afin de tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, les dispositions réglementaires de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements, ce qui implique de prévoir au moment de la réalisation de la construction, un fourreau en réserve permettant un câblage ultérieur.

3. La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présenté au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Etouvelles divise le territoire de la commune en trois types de zone et selon les dispositions du code l'urbanisme :

- La zone urbaine (U) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et électricité. Elles sont déjà urbanisées ou moins en partie.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole et forestière.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructure.

Le PLU intègre les objectifs d'aménagement et prévoit à moyen terme la gestion de l'espace de la commune.

Le territoire communal est divisé en 6 types de zones :

- les zones urbaines : U
- les zones urbaines à vocation commerciale : Uc
- les zones urbaines à vocation artisanales et industrielle : Ui
- les zones agricoles : A
- les zones naturelles et forestières : N
- les zones naturelles à vocation de loisir : NI

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagère

Article 3 : Règles maximales d'emprise au sol

Article 4 : Hauteur des constructions

Article 5 : Objectif de densité minimales de construction

Article 6 : Implantation des construction par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des construction par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des construction les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Aspect extérieur des constructions

Article 10 : Eléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

Article 11 : Proportion de surfaces non imperméabilisés ou éco-aménageables

Article 12 : Obligation en matière d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir

Article 13 : obligations de réalisation d'aires de stationnement

Article 14 : Dérogations

Section 3 : Les réseaux

Article 15 : Conditions de desserte des voies publiques ou privées

Article 16 : Eaux potable et assainissement

Article 17 : Eaux pluviales

Article 18 : Réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD.

Conformément aux orientations d'aménagement définies par la municipalité dans son projet communal (PADD), la réglementation du PLU s'attèle à prendre en compte les caractéristiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations nécessaires à l'évolution du bâti existant et permettre l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain et naturel de la commune.

2-1 La zone urbaine – U

Il s'agit d'une zone mixte comprenant principalement de l'habitat, mais également quelques activités et équipements dispersées dans la trame urbaine d'Etouvelles. La zone urbaine U regroupe l'ensemble des constructions, anciennes et plus récentes, dans les limites des périmètres actuellement urbanisés du village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation.

Elle comprend un secteur Uc qui correspond à l'emprise occupée actuellement par l'entreprise Chez Jeannot, dans lequel les constructions à vocation d'habitat sont interdites, de façon à conserver l'activité commerciale dans le village. Dans ce secteur, ne sont autorisés que les constructions liées et nécessaires à une activité hôtelière, de restauration.

La zone urbaine comprend également un secteur Ui qui correspond au à l'actuelle société de Travaux Publics SLTP et l'ancienne société d'ameublement toutes deux situées rue de la Rivière.

Une partie de la zone Urbaine est concernée par une zone à dominante humide qui fait l'objet d'une OAP sur les continuités écologiques. L'objectif pour la commune d'Etouvelles est de conserver et protéger la richesse écologique présente sur le territoire et ainsi prendre en compte la qualité environnementale et la richesse des milieux.

Ceci permettra :

- De protéger les cultures, les troupeaux, les bâtiments, ...
- De favoriser la faune sauvage (auxiliaire des cultures, gibier)
- Améliorer une production particulière,
- Embellir (cacher un élément disgracieux par exemple ou d'atténuer les grands espaces)

Les orientations applicables aux opérations de construction :

- Les plantations (arbres, haies, bandes enherbées...) prévues sur le terrain seront localisées de manière à créer une continuité de la trame verte locale. La végétalisation des clôtures sera diversifiée.
- La végétalisation des constructions et de leurs abords devra être une priorité. Cette végétalisation pourra s'effectuer selon différentes modalités : toitures végétalisées à vocation d'agriculture urbaine ou non, pied

d'immeuble végétalisé, etc... Des épaisseurs de terre adaptées sont à privilégier dans un objectif de développement de la biodiversité.

- Les espaces verts de pleine terre devront être localisés de manière à maximiser leur connectivité entre eux et avec les espaces de nature présents sur le site et aux alentours. Cette orientation s'applique également aux plantations (arbres, haies, bandes enherbées...). Le réemploi de la terre végétale présente sur site sera privilégié sauf en cas de pollution des sols avérée.
- les plantations privilégieront les espèces de plantes à fleurs et à fruits favorables au maintien d'espèces pollinisatrices.
- Des solutions paysagères végétalisées seront recherchées pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- La conservation de la végétation existante présentant un intérêt paysager ou écologique significatif sera privilégiée.
- Le maintien éventuel de la végétation existante, les nouvelles plantations, la création d'espaces verts et la végétalisation des espaces publics, seront étudiés et localisés de manière à créer une trame verte cohérente.
- Des percées visuelles vers les cœurs d'îlot et vers les espaces verts du projet et hors projet seront privilégiées ainsi qu'une végétalisation diversifiée des clôtures.
- Tout projet situé à l'intérieur d'une zone humide avérée établira un périmètre précis des limites de la zone humide réelle en vue de définir des mesures efficaces permettant d'éviter, réduire ou compenser, si le Code de l'environnement l'exige, son impact sur le milieu.

Les constructions en zone U sont constituées d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale, principalement le long des rues historiques de Paris, du petit Marais, de la rivière, place de Forge, Les constructions sont, le plus souvent, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. L'occupation est mixte avec principalement des constructions à vocation d'habitations, mais également de rares équipements et activités artisanales ou de service disséminées dans la trame urbaine.

Les constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient la présence d'un mur de clôture assurer la continuité du front bâti, si bien qu'elles restent peu visibles de l'espace public.

Les limites de la zone U sont définies par l'enveloppe bâtie constituée et sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU, en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer. Elle intègre des dents creuses, des emprises disponibles et des secteurs de mutation possible des anciens corps de ferme (rue de la Sablonnière et rue Brûlée).

Le règlement de la zone U vise à conforter la mixité des occupations du sol constatée en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, ou même des PME/PMI tout en respectant la réglementation en vigueur, notamment sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la zone urbaine, il est prévu de limiter par unité foncière, L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50% de la surface totale du terrain. Elle peut être portée à 60% de la surface du terrain pour les constructions à usage d'activités tertiaires. Les abris de jardin, tonnelles, serres, pergolas, abris bois, etc... sont autorisés à condition que leur emprise au sol cumulée par unité foncière n'excède pas 20 m² et que leur hauteur n'excède pas 3,5 mètres au faîtage.

L'objectif ici est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourraient changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les parties arrière de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourrait à terme poser des problèmes de voisinage.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. Une partie des bâtiments est implantée à l'alignement des rues ou avec un mur donnant sur la rue, le tout forme un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Une autre partie des constructions, plus récentes, est implantée en recul par rapport à la voirie, en particulier les constructions récentes implantées dans les dents creuses au sein du tissu bâti ancien.

Ainsi, les dispositions réglementaires prévoient une implantation des constructions soit à l'alignement sur les voies publiques, soit avec un retrait d'au moins 5 mètres de la voie publique (permettant le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale) avec une continuité assurée par une clôture à dominante minérale elle-même implantée à l'alignement sur la voie publique permettant d'assurer la continuité du front bâti.

En cohérence avec la dominante minérale du tissu bâti ancien existant, la clôture sera réalisée en murs pleins de 2 mètres de hauteur maximale, composé de pierres naturelles de pays et/ou moellons (le parement est admis pour alléger le coût du mur, tout en préservant l'aspect visible depuis la rue, en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays, ou à partir d'un mur bahut, surmonté d'une grille métallique simple ou d'une barrière (les matériaux aluminium ou PVC sont également admis), suivant ce qui est observé dans les parties anciennes du bourg.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au

travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres. Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire sur au plus une des limites et en observant un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport aux autres limites. En cas d'implantation de la construction principale en retrait de chacune des limites séparatives, la distance sera également au moins égale à 3 mètres, rendant possible le passage de véhicule vers l'arrière de la propriété afin de satisfaire aux règles de stationnement.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère rural de la commune et à préserver l'intérêt paysager de certains espaces végétalisés et arborés, tout en optimisant le foncier disponible au sein de la trame urbaine afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50% de la surface totale du terrain avec une possibilité d'outrepasser cette règle pour les constructions à usage d'activités et pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 9 mètres au faîtage, avec un niveau plus comble ou deux niveaux pour les constructions à usage d'habitation. Les équipements publics et les constructions à usage agricole pourront avoir une hauteur admise jusqu'à 12 mètres de façon à faciliter leur implantation.

Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale tout en veillant à respecter les cônes de vue sur l'église. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation, du fait de la présence de quelques bâtisses de grande qualité architecturale et dépassant la hauteur maximale autorisée (sous réserve de l'accord des Architectes des Bâtiments de France).

La hauteur des annexes accolées au bâtiment principal (garage accolé par exemple) ne pourra dépasser la hauteur de la construction principale à usage d'habitation, de façon à conserver une cohérence dans les gabarits des différentes constructions au sein d'une même unité foncière. De même, la hauteur des annexes isolées de la construction principale est limitée à 5 mètres au faîtage, et à 3 mètres au faîtage ou à l'égout du toit (selon l'inclinaison de la toiture dans le cas d'annexes monopentes) lorsqu'elle est implantée en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin. La hauteur des abris de jardins est limitée à 3,5 mètres, afin, là encore, que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres caractérisant la trame bâtie, tout en tolérant les parements pierres ou moellons en cas d'isolation par l'extérieur afin de tenir compte des enjeux de rénovation énergétique du patrimoine bâti existant.

Outre la pierre, l'enduit de teinte ton pierre de pays et le bois de teinte bois naturel sont autorisés.

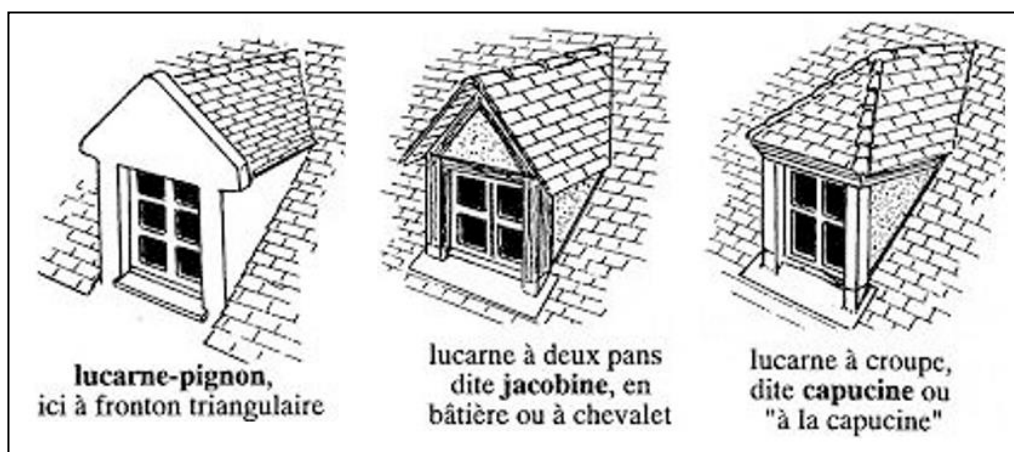
La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique du Laonnois. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement, des ouvertures des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Pour les constructions en recul de l'espace public, les baies vitrées restent autorisées. Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries visibles depuis la voie publique utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) et respecteront les teintes proposées dans le nuancier de la palette figurant sur la fiche « Couleurs » de la plaquette de recommandations architecturales du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (Voir Annexe n°1).

Le blanc et les teintes bois naturel sont également autorisées, à condition d'être en harmonie avec la teinte des matériaux utilisés sur la façade.

Sur la façade côté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits.

Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine, jacobine (à bâtière) ou à fronton.



Les couvertures des habitations seront réalisées en tuiles plate ou mécanique (sans côtes) de teinte gamme de rouge flammé, de brun ou encore en ardoise naturelle, correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune.

Les toitures seront à 2 pentes comprises entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui

n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 40 m² d'emprise au sol, pour les annexes monopentes sur les limites séparatives. Les bâtiments d'activités et équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des besoins.

Les toits terrasses sont tolérés sur les annexes accolées et extensions, dans la limite de 30% de l'emprise au sol de la construction principal, afin de répondre aux objectifs liés à l'architecture bioclimatique tout en veillant à l'intégration des constructions nouvelles au contact du patrimoine bâti ancien existant.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 4 mètres des constructions voisines à usage d'habitation. Tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, etc...) d'un système de chauffage (pompe à chaleur, climatisation réversible, géothermie, etc...) ou de climatisation sera obligatoirement accolé à l'habitation principale.

Concernant les piscines et les constructions annexes, tout élément composant le module moteur (moteur, ventilation, système de chauffage, etc...) sera obligatoirement implanté avec un retrait de 5 mètres des constructions voisines.

En zone U, il est demandé de conserver des emprises perméables sur au moins 25% de l'emprise totale du terrain, pouvant être aménagé en espaces verts de pleine terre (jardin d'agrément ou potager, engazonnement...) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

Dans les secteurs où une opération d'ensemble est envisagée, il sera demandé au moins un arbre pour 6 places de stationnement.

2-2 La zone agricole - A

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (secteur lié au périmètre de protection rapproché du point de captage par exemple). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés, déclarés au recensement agricole et situés en dehors du périmètre du secteur aggloméré (zone U), englobant les bâtiments agricoles à

l'ouest rue des Jardiniers et les bâtiments isolés au sud le long de la route départementale N°542 d'Etouvelles à Urcel.

La zone agricole englobe également la route nationale RN2 mise à 2 x 2 voies et déviée au sud du bourg, et les infrastructures qui l'accompagnent (bassins de rétention, talus plantés et paysagers), ainsi que l'emplacement réservé pour le projet d'agrandissement du cimetière d'Etouvelles.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, équestre et forestières, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 10 mètres des voies qui desservent le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale (éviter la manœuvre des engins sur la voie publique) et à au moins 5 mètres dans les autres cas. Un recul par rapport à l'emprise de l'actuelle RN2 est également demandé pour des raisons de sécurité et pour limiter les incidences paysagères. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 10 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapter.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, de vert ou de gris, en acceptant aussi la teinte ton pierre dans la mesure où la construction est contiguë à la zone urbaine dans laquelle domine la teinte ton pierre (mur de clôture, façade des constructions).

Les clôtures agricoles sur rue des propriétés bâties doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale. Les essences locales seront utilisées. Les clôtures réalisées en plaque de béton sont interdites. La hauteur des clôtures n'excédera pas les 2 mètres.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole.

Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique, hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction qui pourront adopter une autre teinte et hors installations visant à des économies d'énergie ou à la production d'énergies

renouvelables. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs devront faire l'objet d'un traitement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2-3 La zone naturelle et forestière - N

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre de la qualité des sites et des paysages. Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (périmètre ZNIEFF, zones à dominante humide) et secteur à protéger en raison de la présence de ressources naturelles (cours d'eau comme l'Ardon). À ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à son intérêt environnemental.

La zone N est ainsi répartie en une large entité située sur la moitié nord, Est et sud du territoire communal comprenant Les prairies et zones humides, les plans d'eau et étangs présents en grand nombre et dont le zonage est N1 à vocation de loisir).

De façon générale, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes. Dans la zone N, toutes les constructions sont interdites, en dehors des constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

De ce fait, les gabarits, emprise au sol et implantation des constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement d'équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers ne sont pas réglementés.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris).

Dans toute la zone N, les clôtures seront à dominante végétale et composée d'essence de pays de façon à préserver la qualité des sites, des milieux et espaces naturels et des paysage dans les zones N. Les nouvelles plantation, notamment les haies, devront par ailleurs se référer aux essences autorisée annexées au règlement

afin de limiter la plantation d'espèces invasives ou exotiques qui pourraient avoir un effet indésirable sur les milieux naturels à forte sensibilité écologique.

Le raccordement électrique et autres réseaux est interdit en zone naturelle.

CINQUIEME PARTIE :

LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU / LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'ENVIRONNEMENT : UN ENJEU MAJEUR

Le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatifs ou positifs) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit.

En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour définitivement (absence de droit acquis).

Toutes les études se sont déroulées dans un souci majeur de protection de l'environnement.

Ce thème est largement représenté dans les orientations d'aménagement retenues dans le PADD. Les préoccupations environnementales transcrites dans le PADD se sont retrouvées lors de l'élaboration du plan de zonage et du règlement.

- **Développer l'économie et les activités.**

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune d'Etouvelles est principalement lié :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones U à condition qu'elles soient compatibles avec l'habitat.

- A l'identification d'une zone Ui et Uc, afin de permettre le maintien et le développement des activités existantes en matière d'emploi.

- **Préserver l'activité agricole**

La pérennité et les besoins en extension de l'exploitation agricole est assurée par son classement en zone agricole. Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, dans laquelle les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel, diversification de l'activité).

De plus, les dispositions réglementaires fixées à la section II du règlement écrit visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises dans la zone « A » en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m² d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou à un bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

L'accès aux parcelles agricoles est préservé. Le projet de développement inscrit dans le PLU ne remet pas en cause les conditions d'exploitations des terres agricoles. Aucune parcelle ne se trouve enclavée.

Le classement en zone A de la grande partie des terres cultivées implantées sur la commune, permet de prendre en compte les besoins liés à l'activité sur le territoire. Si les possibilités de construire sont limitées aux stricts besoins de l'activité, elles entraînent toutefois une augmentation possible de l'imperméabilisation des sols sur la commune. Cette consommation d'espaces, même si elle n'est pas chiffrable, doit être prise en compte dans l'analyse des impacts potentiels du PLU sur les zones agricoles. L'imperméabilisation engendrée sera limitée par la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle afin d'éviter tout renforcement des ruissellements sur les parties aval.

- **Limiter l'extension urbaine**

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements urbains, sont limitées et contenues dans l'enveloppe du périmètre déjà urbanisé du village. Il s'agit des terrains situés en cœur d'îlots ou bien en façade sur rue, majoritairement entre deux constructions, inscrits en zone urbaine «U» du PLU

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement et le paysage. Dans tous les cas, les possibilités d'urbanisation restent largement confinées au noyau urbain

existant, sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement outre mesure des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

Concernant le secteur aggloméré, le principe retenu est le non-rejet supplémentaire d'eaux pluviales. Toute augmentation de la surface imperméabilisée devra inclure le principe de mise en œuvre d'infiltration des eaux de toiture ou de rétention à la parcelle. En règle générale, les eaux pluviales seront donc infiltrées.

Pour chaque zone, l'infiltration à la parcelle reste la priorité (excepté sur terrains imperméables).

Dans le secteur urbanisé et à urbaniser, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur les terrains, la préservation d'emprises maintenues en pleine terre est importante dans le tissu rural du village, à travers les jardins d'agrément ou jardins potager. De façon à maintenir des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit le maintien d'au moins 25% non imperméabilisés de l'emprise total des terrains.

- **Prendre en compte les risques naturels prévisibles**

Le PLU comporte plusieurs mesures destinées à protéger les composantes du paysage caractéristiques du territoire :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager et environnemental (ZNIEFF ENS, zones humides, marais et étangs), par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est très limitée.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, etc.... ;

Consommation des espaces naturels :

- Aucune mutation d'espace naturel sensible en terrain à bâtir n'est à constater.
- L'ensemble des capacités d'accueil recensées en zone urbaine (dents creuses hors terres agricoles), s'étend sur des jardins ou des délaissés enherbés qui peuvent constituer des espaces relais pour la petite faune et l'avifaune locale. L'urbanisation de ces terrains ne signifie pas forcément une perte de la biodiversité puisqu'au regard du règlement, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés et il est fortement recommandé d'avoir recours à des plantations permettant ainsi de conserver des habitats favorables aux espèces inféodées aux milieux semi-urbains.

2. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

• La commune et la ressource minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU ne favorisent pas le développement de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol. Le règlement de la zone agricole et naturelle interdit l'exploitation de tout type de carrière. Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins de liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles. Toutefois, le territoire communal n'abrite pas de gisements essentiels pour la fabrication de matériaux de construction, la contrainte est donc très limitée sur le territoire. Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels sensibles du territoire.

• La commune et l'eau

Incidences sur les eaux souterraines : Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant, les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg, ce qui réduit l'impact du PLU.

Par ailleurs, le règlement imposant en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, cela limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain. L'augmentation de la population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource.

La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement de la commune, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval. La commune n'est pas concernée par les périmètres de protection existants autour des captages d'alimentation en eau potable. Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU).

Incidences sur les eaux de surface :

Aspects quantitatifs : L'urbanisation théorique des parcelles libres présentes dans la zone U induit une augmentation des surfaces imperméabilisées qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des

précipitations, particulièrement en cas d'épisodes pluvieux intenses. Il en résulterait des variations rapides des apports d'eau dans les réseaux. Le PLU contribue à réduire ces phénomènes par l'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).

Aspects qualitatifs : La préservation des zones à dominante humide qui assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation, est une mesure du PLU qui permet d'agir sur la qualité des eaux. La préservation des espaces boisés par leur classement en zone naturelle garantit le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs mais seulement semi-permanents, les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision ou révision ou changement de législation et réglementation.

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à maintenir la qualité des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE Seine-Normandie.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent, être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartenant au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier. En zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée. En zone Naturelle, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les dispositions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamiliale), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable.

Le PLU prévoit le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement. À ce titre, la commune veillera au bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de ruissellement. Les dispositions

réglementaires demandent que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Pour les constructions nouvelles, y compris en cas d'aménagement et extension de l'existant, les eaux pluviales seront gérées sur le terrain accueillant ladite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales à la parcelle se fera de préférence par infiltration. Il est également prévu de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, et il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 25% des emprises des terrains destinés à l'habitat (principale occupation des sols sur la commune).

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE et du SAGE, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux souterraines, sur la garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, sur la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation.

- **La commune et le risque naturel**

Comme mentionné ci-avant, les risques naturels existants ont été pris en compte lors de la définition des orientations d'aménagement et la réalisation du règlement (pièces graphiques et écrites)

La zone urbaine définie n'entrave pas la circulation des eaux de ruissellement et ne présentent aucun risque ou contraintes.

- **La commune et les déchets**

La gestion des déchets est une compétence de l'intercommunalité du Pays de Laon. Un dispositif de collecte sélective est en place pour les emballages et journaux/magazines. Par ailleurs, les déchets spéciaux (verres gros matériels, huile, etc.) sont éliminés à partir d'apports volontaires (déchetteries sur les communes de Laon -Ardon).

La prise de conscience récente des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Les terrains identifiés en dent creuse dans le bourg et pouvant accueillir de nouveaux logements sont déjà desservies par des voiries adaptées au passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers.

Le règlement écrit prévoit que les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de l'enlèvement des déchets ménagers. En ce sens, en cas de création de voirie en impasse, la

placette de retournement à prévoir devra respecter les caractéristiques recommandées pour l'enlèvement des déchets ménagers

- **La commune et les énergies renouvelables**

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent au sein de la trame bâtie déjà constituée ou en continuité directe afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage (pompe à chaleur et dispositifs de climatisation), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires, utilisation du bois, etc.).

- **La commune et la gestion des déplacements dans le cadre du développement durable**

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées à Etouvelles conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement cherchent à optimiser le fonctionnement de la commune au regard de sa configuration regroupée autour d'un seul noyau urbain.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement d'Etouvelles vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour valoriser le maillage des cheminements existants vers le pôle urbain de Laon, sa gare, ses équipements et ses services depuis le bourg d'Etouvelles.

Enfin, le choix de localisation des emprises urbanisables, toutes situées à proximité des équipements existants, de la mairie et de l'espace de loisirs, permet de limiter les déplacements automobiles en favorisant les déplacements en modes doux, piétons et cycles, en parallèle au développement des liaisons douces.

Ces choix vont dans le sens de la politique de développement durables, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique pour des déplacements de courtes distances à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile.

- **La commune et la prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités**

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (artisanat et petites industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignements, établissements publics. Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et doit être abordé dans l'élaboration du PLU. La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de 1995 et par arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi stipule entre autres :

- L'instauration d'une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Le renforcement des obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes ressources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.
- Le renforcement de la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autres part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Le territoire communal est traversé par des infrastructures de transport. La route nationale RN2 mise à 2 x 2 voies traverse le territoire communal du Nord au Sud. Elle compte un trafic conséquent qui induit des nuisances acoustiques de part et d'autre de l'infrastructure

Les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités compatible avec l'habitat dans les zones urbaines, et le déploiement d'activités d'exploitation dans la zone agricole. Certaines activités peuvent générer des nuisances sonores, olfactives, des risques d'explosion en cas de stockage de produits chimiques, mais également des incidences sur les déplacements et le bon fonctionnement des circulations dans le bourg : des mesures sont adoptées au PLU pour veiller à éviter les risques et nuisances liées à la cohabitation de telles activités sur le secteur habité.

- Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs de nuisances acoustiques engendrés par le nouveau tracé de la RN2 impactent directement les habitations se trouvant dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure routière. Dans ce périmètre, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de la RN2 devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

Pour les activités autorisées en zone urbaine, la réglementation d'urbanisme définie demande à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

En zone agricole, les bâtiments d'activités ont la possibilité de s'implanter de façon isolée par rapport au tissu bâti du bourg, ce qui permet aux exploitants ayant un projet de prévoir un recul suffisant de leur bâtiment par rapport au secteur aggloméré.

Les dispositions adoptées au PLU d'Etouvelles permettent d'éviter les nuisances et les risques liés au développement d'activités existantes ou à l'implantation de nouvelles activités.

3. LES IMPLICATIONS FONCIERES ET FINANCIERES DES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en œuvre du PLU doit s'accompagner d'une politique foncière visant notamment à l'acquisition de biens liés aux orientations d'aménagement que la commune s'est fixée.

Le PLU permet la mise en œuvre d'outils d'action foncière sur le territoire communal comme :

- le périmètre de droit de préemption urbain (DPU)
- les emplacements réservés
- la taxe foncière

Pour assurer les différents financements engendrés par la politique d'aménagement mise en place, la commune peut par exemple :

- bénéficier de la Taxe Locale d'Equipeement (T.L.E.) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal
- solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures
- mettre en place une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- instituer de nouvelles taxes foncières

NB : Toutes les notions et les procédures évoquées ci-dessus et ci-après ne sont bien entendus pas exhaustives mais présentent les principaux outils qui pourraient être utiles pour la commune d'Etouvelles.

- **Le périmètre de droit de préemption urbain (DPU)**

Le DPU est un moyen d'action foncière c'est-à-dire qu'il offre la possibilité, notamment à la commune, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier, lorsque celui-ci est mis en vente par son propriétaire, pour réaliser une opération d'aménagement.

L'acquisition n'est possible que lorsque le propriétaire décide de vendre. La commune ne peut choisir le moment de l'acquisition. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.

Par délibération (pas obligatoirement motivée), le titulaire du DPU (notamment la commune) peut instituer un DPU sur :

- tout ou partie des zones U délimitées par le PLU
- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau
- les plans de prévention des risques technologiques
- les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation »
- tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur

NB : L'article L.211-4 énumère une liste de biens exclus du champ d'application du DPU, dont les lots en copropriété. Toutefois, par une délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce DPU aux aliénations et cessions qui en étaient exclus. C'est ce que l'on nomme le droit de préemption renforcé.

La commune d'Etouvelles une fois le Plan Local d'urbanisme approuvé pourra mettre en place un DPU sur l'ensemble des zones U du PLU. Si elle décide de préempter sur un bien en vente compris dans cette zone, elle devra motiver sa décision et préciser l'objet pour lequel ce droit s'exerce. Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement visées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : projet urbain, politique locale de l'habitat, maintien, extension ou accueil d'activités économiques, développement du tourisme et des loisirs, réalisations d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. La réalisation de ces actions peut ne pas être immédiate mais le DPU permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre ces dites actions ou opérations d'aménagement.

• Les emplacements réservés

Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé

Le terrain qui fait l'objet d'une réserve est ainsi « gelé ». Le propriétaire ne peut utiliser son terrain pour construire autre chose que ce que la collectivité a prévu dans le programme défini dans son PLU. Il bénéficie en contre partie d'un droit de délaissement (il peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition).

Lorsque le propriétaire met en demeure la commune d'acheter son terrain, celle-ci dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. Le refus d'achat supprime l'emplacement réservé et la commune doit alors modifier son PLU pour supprimer cette trame de plan de zonage. Mais le propriétaire n'est pas obligé de vendre, il peut réaliser lui-même l'objet de l'emplacement réservé.

Le conseil municipal d'Etouvelles souhaite mettre en place d'emplacements réservés lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit pour la commune de pouvoir prévoir l'agrandissement de son cimetière à l'extérieur du bourg.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Surface en m ²	Bénéficiaire	Parcelles Concernées	Destinations
1	0ha62a40ca	Commune	ZC N° 85	Création Cimetière
	0ha10a00ca	Commune	ZC N°84	

SIXIEME PARTIE :

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION ET INDICATEUR POUR L'EVALUATION DU PLAN

❖ EVITER, REDUIRE, COMPENSER

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- La nouvelle définition des zones urbaines afin de réduire la consommation des espaces agricoles avec une urbanisation strictement limitée à ce qui est déjà bâti ;
- L'identification des espaces naturels en zone Naturelle, où la constructibilité y est fortement limitée ;
- La réduction des risques de ruissellements en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) ce qui limite les rejets dans le réseau collecteur.
- La prise en compte des risques naturels recensés sur la commune (retrait gonflement des argiles notamment).

❖ INDICATEUR DE SUIVI

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier, au plus tard dans les six ans après sa date d'approbation, conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, modifié suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. La mise en œuvre du PLU implique ainsi d'être en capacité de mesurer régulièrement les résultats de l'application du plan, au regard des objectifs fixés dans le PADD. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

INDICATEURS HABITAT	DONNEES OU OUTILS POUVANT ETRE UTILISES	ETAT 0	+ 9 ANS
Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL -Autorisations de construire délivrées	En 2024, Total logements = 95 Résidences principales = 91 Logements vacants = 4 Résidences secondaires = 0	
Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	- Base INSEE	En 2024, Maisons = 90 Appartements = 5 Logements locatifs = 0	
Évolution du nombre d'habitants	- Base INSEE	En 2024, population totale = 206 habitants	

INDICATEURS FONCIER	DONNEES OU OUTILS POUVANT ETRE UTILISES	ETAT 0	+ 9 ANS
Évolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	Autorisations de construire délivrées	En 2024, zone U du PLU = 16,16 ha	
Évolution de la surface agricole utilisée	Recensement agricole, (Corinne Land Cover, porter à connaissance service de l'Etat)	En 2023, SAU = 284 ha (source porter à connaissance= En 2024, zone A du PLU = 68,39 ha	

INDICATEURS ACTIVITES	DONNEES OU OUTILS POUVANT ETRE UTILISES	ETAT 0	+ 9 ANS
Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	<i>Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole</i>	<i>En 2020, 166 emplois dans la zone</i>	
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	<i>- Recensement INSEE</i>	<i>En 2020, 95 actifs 81 actifs ayant un emploi 14 chômeurs</i>	
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	<i>- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage</i>	<i>En 2020, Indicateur de concentration d'emploi = 202.4</i>	

INDICATEURS ENVIRONNEMENT	DONNEES OU OUTILS POUVANT ETRE UTILISES	ETAT 0	+ 9 ANS
Évolution des surfaces boisées du territoire	<i>- Photographie aérienne, cartes anciennes - Statistiques agricoles et sylvicoles</i>	<i>18,70 hectares de superficie boisée (régime forestier porter à connaissance)</i>	
Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	<i>Périmètres disponibles auprès de la DREAL (ZICO, ZNIEFF, BIOCORRIDORS), application Carmen de la DREAL Picardie</i>	<i>Périmètres de la ZNIEFF de type 1, de l'ENS, des zones sensibles grande faune et des continuités écologiques inscrits en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A)</i>	
Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et	<i>Données administratives sur les connaissances des risques (base de données Cartélie de la</i>	<i>Inscription des secteurs à risque en zone agricole ou naturelle</i>	

actions entreprises pour les atténuer	DDT02)		
Évolution de la mise aux normes des réseaux d'eau potable et d'assainissement	Données du gestionnaire du réseau	En 2020 : • Consommation moyenne des ménages = 177 m3/an/abonné. • Peu de fuites sur le réseau	
Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente	Non renseigné en 2024	

ANNEXE 1

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE URBAINE

Le dossier étant volumineux, il se trouve à la suite du rapport et est indépendant.

ANNEXE 2

Attestation pour l'eau

Nos réf. :
LM-SL-23/002
Affaire suivie par :
L. MICHEL

SCP Laurent VINCENT
25 Bis Boulevard Bad KOSTRITZ
02 300 CHAUNY

Urvillers, le 22 septembre 2023

Objet : Attestation de capacité - ETOUVELLES

Madame, Monsieur,

J'atteste par la présente que le réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration intercommunale de CHIVY-LES-ETOUVELLES sont en capacités pour accueillir 34 habitations supplémentaires sur la commune d'ETOUVELLES.

Attestation faite pour servir et valoir ce que de droit.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur de centre

L. MICHEL





Commune d'Etouvelles
Plan Local d'Urbanisme
Évaluation environnementale urbaine



PREAMBULE.....	5
Intitulé de l'opération	5
Nom et adresse du demandeur	5
Objet de la demande	5
Cadre juridique	5
Présentation sommaire de l'étude	6
I. ARTICULATION DU SCOT DU PAYS DE LAON AVEC LE PLU DE LA COMMUNE.....	8
I. 1. SCOT	8
I.1.1. Présentation.....	8
I.1.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT	8
I.1.3. Compatibilité du PLU de la commune d'Étouvelles avec le SCOT	11
Liste des évènements passés à Étouvelles	13
I.2. SDAGE "Seine-Normandie"	13
I.2.1– OBJECTIF QUALITE.....	13
I.2.2-GRANDES ORIENTATIONS POUR LE BASSIN	14
I.2.3-Compatibilité du PLU avec le SDAGE	14
II. État Initial de l'environnement	17
II-1. Cadre Géographique	17
II-2. Cadre géomorphologique.....	17
II-3. Cadre géologique.....	18
II-3-1.Contexte lithologique	18
II-3-2. Contexte tectonique	20
II-4. Cadre Faune et Flore	20
II-4-1. Caractéristiques de la ZNIEFF	20
II-4-2. Corridor écologique (DREAL Picardie)	23
II-4-3. Inventaire des Zones Importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)	23
II-4-4. Zone Natura 2000	24
II-4-5. Réserve Naturelle Nationale (source : conservatoire d'espaces naturels Picardie)	25
II-4-6. Végétation	25
II-4-7. Occupation des sols, CODE CORINE LC 2018.....	28

II-5. Cadre Hydrogéologique.....	29
II-5-1. Caractéristiques de l'aquifère multicouche Lutétien-Yprésien et Oligocène associé : (Source : FICHE DE CARACTERISATION INITIALE DE LA ME 3106-BRGM)	29
II-5-2. Caractéristiques aquifère de la craie (Source : FICHE DE CARACTERISATION INITIALE DE LA ME 3206-BRGM) :	31
II-5-3. Etat Qualitatif des masses d'eaux souterraines	32
II-5-4. Remonté des nappes	33
II-5-5. Prélèvement d'eau potable	36
II-6. Cadre Climatique (source : Météo France)	36
DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE LAON	37
II-7. Hydrologie	38
II-7-1. Réseau Hydrographique	38
II.1.1-Les affluents locaux de la souche en rive gauche	39
II.1.2-Les affluents locaux de la Souche en rive droite	39
II.2-Qualité physico-chimique du cours d'eau	39
II.2.1-Mesures disponibles.....	39
II.2.2-Objectif de qualité piscicole	40
II.2.3-Qualité biologique du cours d'eau	40
II.2.4-Conclusions.....	40
II-7-5. Point de pollution amont et aval.....	40
II-7-6. Conclusion	42
II-8. Risques Naturels et technologiques (source : PRIM.NET)	42
II-8-1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (Source : DREAL Picardie)	42
II-8-2. Inventaire historique des sites industriels et activités de service.....	42
II-9. Qualité de l'air	42
II-10. Milieu Humains.....	45
II-10-1. Démographie (Source : INSEE)	45
II-10-2. Logement (SOURCE: INSEE)	45
LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968 .	45
LOG T2 - Catégories et types de logements.....	45
II-10-3. ACTIVITÉS (Source INSEE)	46
EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité	46

II-10-4. Inventaire des usages liés à l'eau	47
II-10-5. Assainissement	47
III- INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES	47
IV.1. Préservation du réseau écologique.....	48
IV.1.1. Evaluation des incidences Natura 2000 du PLU de la commune.	48
IV.3. Gestion des déchets	51
IV.3.1. Organisation actuelle de la collecte des déchets	51
IV.3.2. Évaluation des besoins	53
IV.3.3. Principes d'intégration de la gestion des déchets.....	53
IV.4. - Organisation des déplacements.....	55
V. Indicateurs de suivi de l'application du PLU de la commune	56
VI. PRESENTATION DE LA METHODE D'EVALUATION UTILISEE, DISPOSITIF DE SUIVI	57
V.1. VISITE DE TERRAIN.....	57
V.2. LES OUVRAGES CONSULTES	57
V.3. LES METHODES TECHNIQUES	57
V.4. PERSONNES ET ORGANISMES CONTACTES	58

PREAMBULE

INTITULE DE L'OPERATION

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles

NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Mairie d'Etouvelles

23, Rue de Paris - 02000 ETOUVELLES

Tél : 03.23.20.28.90

Mail : commune.etouvelles@orange.fr

Ce dossier a été établi par :

Clair' Environnement

4 rue Quinette

02200 Soissons

Tel : 06 18 98 05 68

Mail : cdautremepuits@yahoo.fr

OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectifs de rendre compte de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

CADRE JURIDIQUE

Ce dossier a été établi conformément à la réforme du plan local d'urbanisme opérée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi ENE").

L'évaluation environnementale des plans et programmes a été introduite par la Directive européenne du 27 juin 2001 transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme (article L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18).

Selon l'article L. 121-10-III du Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale ou l'actualisation de cette évaluation doit désormais être réalisée lors de l'élaboration du PLU, mais aussi lors de toute modification ou révision, prévoyant des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, étant donné que la commune d'Etouvelles ne comporte pas de zones Natura 2000 sur son territoire, celle-ci n'est pas systématiquement soumise à l'Évaluation environnementale stratégique au sens de l'article R-121-14 du code de l'urbanisme.

La présente Analyse Environnementale Urbaine a été faite selon la note de cadrage préalable au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles, en date de mai 2023. Cette note issue de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a pour objectif de présenter les enjeux importants s'étendant sur le territoire du PLU et de préciser les attentes de l'autorité environnementale concernant le rapport d'évaluation environnementale. Ces éléments de cadrage intègrent les nouvelles dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet (articles 14 à 18).

PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ETUDE

Le contenu de l'évaluation environnementale stratégique est fixé par les articles R123-2 et R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'objectif de l'étude environnementale est d'élaborer une politique d'aménagement et de développement décloisonnant les approches sectorielles. Pour tendre vers un développement durable, les préoccupations d'environnement doivent être intégrées aux politiques d'aménagement : équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles, évolution des paysages (entrées de ville, etc.) , utilisation sociale des espaces "verts", urbanisme de prévention vis-à-vis des risques (inondation, pollution, préservation des ressources, etc.), densités et formes d'habitat plus économes en énergie, choix d'urbanisation intégrant les axes de transport en commun et les circulations douces, etc.

La démarche d'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision permettant de prendre en compte l'environnement le plus en amont possibles des procédures.

La présente étude est fondée sur une méthode itérative. Les enjeux ont été affinés au fur et à mesure de l'élaboration du document et ont été identifiés dès l'état initial de l'environnement et pris en compte pour l'élaboration des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Cette évaluation se caractérise par le souci d'approfondir les points sensibles (hiérarchisation), d'adopter une démarche prospective (scénario d'évolution, anticipation des incidences, mesures

réductrices ou compensatoires,...) et d'assurer une approche transversale pour prendre en compte les interactions entre les différents enjeux environnementaux.

L'étude environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune d'Etouvelles. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter les impacts.

Les différentes parties de l'étude sont:

Préambule

I. Articulation du SCOT du Pays Laonnais et du SDAGE "Seine-Normandie" avec le PLU

II. Etat initial de l'environnement

III. Présentation du PLU et projets associés

IV. Incidence du PLU sur l'environnement et mesures compensatoires

V. Indicateurs de suivi de l'application du PLU

V. Présentation de la méthode d'évaluation utilisée, dispositif de suivi

Résumé non technique en annexe.

I. ARTICULATION DU SCOT DU PAYS DE LAON AVEC LE PLU DE LA COMMUNE

Cette partie a pour but de montrer qu'il a bien été tenu compte des autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale et que le document d'urbanisme reste compatible avec ces autres documents.

I. 1. SCOT

I. 1. 1. PRESENTATION

Le schéma de cohérence territoriale ou SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi SRU (Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements.

L'objectif de ce document est de mener une réflexion afin d'harmoniser les politiques d'aménagement relatives aux logements, aux commerces, aux transports, aux équipements publics, au développement économique, à l'environnement...

I. 1. 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT du Pays de LAON intègre les principes du **développement durable** définis dans la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 et confirmés dans la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003. En matière de planification urbaine et d'aménagement du territoire, ces principes sont les suivants :

1. **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. **La diversité** des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la

satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics ;

3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, **la maîtrise** des besoins de déplacement et de la circulation automobile, **la préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les parties suivantes reprennent les objectifs du SCoT correspondants aux orientations pouvant être prises en compte par une commune présentant les caractéristiques d'Etouvelles (population inférieure à 500 habitants, environnement rurale, géomorphologie variée avec une majorité d'espace cultivé).

I.1.2.1. Soutenir le tissu économique

Pérenniser l'agriculture

L'agriculture remplit une fonction d'équilibre dans le territoire. Elle participe à la vie économique et permet de valoriser les paysages et les espaces naturels. Elle doit donc être protégée et pérennisée.

Le SCoT se fixe donc pour objectifs :

- d'encourager l'agriculture de proximité,
- d'identifier les espaces agronomiques à forte potentialité (terres céréalières) et de les protéger de toute urbanisation,
- valoriser économiquement les espaces boisés, à travers notamment les activités de la sylviculture,
- gérer dans le long terme les limites entre les activités agricoles et l'urbanisation.

I.1.2.2. Structurer l'accueil de la population

Mettre en œuvre une politique foncière

Le SCoT est l'occasion d'élaborer une politique de l'habitat à l'échelle du territoire, afin de développer une complémentarité entre les intercommunalités et non de laisser émerger une concurrence de fait entre celles-ci.

Des moyens peuvent être développés et mis en œuvre : observatoire du Foncier, Programme d'Action Foncière (PAF), constitution de réserves foncières pour faciliter la mise en œuvre de programmes de logements aidés, mobilisation des outils existants pour une maîtrise publique du foncier (PLU, ZAC, ZAD...).

Il s'agit en particulier :

- d'adapter la politique du logement aux projets de vie des habitants et, en particulier, des jeunes ménages (développement de l'accession) ;
- d'anticiper l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération du baby boom et d'adapter l'accueil des personnes âgées ;
- de lutter contre l'habitat indigne et favoriser le renouvellement du parc de logements privés (généralisation des OPAH à l'ensemble du territoire) et sociaux (opérations de rénovation urbaine) ;

Encadrer l'extension spatiale des périmètres actuels des villes et villages

De nombreux espaces subissent les effets de l'étalement urbain : mitage et banalisation des paysages, coût de l'extension des réseaux, raréfaction des opportunités foncières... Ainsi, il est nécessaire d'identifier et de réserver dès à présent les espaces qui seront à terme ouverts à l'urbanisation mais surtout réfléchir à de nouveaux modèles urbains, moins consommateurs d'espace.

L'évolution des formes urbaines doit globalement prendre en compte les opportunités de renouvellement du parc, l'utilisation des espaces vacants ou "dents creuses". La requalification et la densification dans les dents creuses sont préférables aux extensions urbaines, encourageant ainsi la remise en état des friches urbaines et des sols pollués.

Dans les villages et en milieu rural, cet objectif est tempéré par le souci de maintenir des densités à la fois compatibles avec l'évolution de la capacité des réseaux et des équipements et adaptées à la morphologie traditionnelle.

1.1.2.3. Faire de l'environnement une valeur partagée

Engager une politique volontariste de gestion globale de la ressource en eau

La protection de la ressource en eau doit passer par la mise en place d'un cadre global de gestion qui s'attache aussi bien à en préserver la qualité mais aussi la quantité. Des actions doivent donc être mises en place depuis le captage de la ressource jusqu'à son rejet dans le milieu. Il s'agit donc, d'une part, d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en faisant

aboutir rapidement les instaurations réglementaires de périmètre de protection et, d'autre part, en fiabilisant le réseau d'adduction grâce à la création de nouveaux points de captage en zone rurale. Il s'agit ensuite de maîtriser les rejets d'eaux sales dans le milieu, ce qui devra impérativement passer par le raccordement à la station d'épuration de Chivy Les Etouvelles sur l'ensemble du territoire et, de façon moins urgente, par la mise en place d'une gestion collective et individuelle des eaux pluviales.

Assurer un aménagement cohérent avec la connaissance des risques et nuisances

Le risque d'inondation touche une grande partie du Pays de Laon et, bien que connu, ne fait pourtant pas systématiquement l'objet de documents réglementaires encadrant l'urbanisation dans les secteurs concernés. Ce risque doit donc systématiquement faire figure de critère de définition des espaces non ou peu constructibles. La gestion des risques, notamment dans les secteurs déjà construits, passe aussi par la réalisation d'aménagements spécifiques qui réduisent la possibilité d'occurrence du phénomène : travaux hydrauliques, aménagement de zones d'expansion des crues, réhabilitation des berges...

Préserver les espaces de nature « ordinaire » de qualité et les corridors écologiques majeurs

Les sites naturels font partie du patrimoine commun et contribuent à la valeur écologique du Laonnois. De nombreux sites font l'objet d'un suivi, d'une protection ou d'une mise en valeur grâce à différents outils tels que Natura 2000, les réserves naturelles etc. D'autres sont reconnus pour leur intérêt écologique (ZNIEFF) mais ne bénéficient pas systématiquement d'une protection, parfois nécessaire à leur maintien dans un bon état de conservation : boisements de la vallée de l'Ailette, massifs boisés, prairies inondées et réseaux de mares etc. Le SCoT favorise la protection de ces espaces de nature ordinaire. Ces milieux naturels sont d'autant plus importants à préserver qu'ils font partie intégrante du réseau de corridors écologiques permettant la circulation de la faune et de la flore, au sein même des lieux habités et contribuant ainsi au maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.

I.1.3. COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE D'ETOUVELLES AVEC LE SCOT

Le PLU de la commune d'Etouvelles respecte les 3 principes du SCoT en matière de planification et aménagement du territoire.

À savoir :

- un équilibre entre un développement urbain maîtrisé, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- prévoir les capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat;
- Une utilisation économe et équilibrer des espaces naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles.

I.1.3.1. Soutenir le tissu économique

Conformément avec le SCOT, la commune d'Etouvelles au travers de son PLU, protège les espaces agronomiques à forte potentialité (terres céréalières) et les protège de toute urbanisation. De même, le PLU permet de fixer sur le long terme les limites entre les activités agricoles et l'urbanisation.

1.1.3.2. Structurer l'accueil de la population

Le PLU en fixant clairement les Zones Urbaines, les Zones Naturelles et les Zones Agricoles, permet d'encadrer l'extension spatiale des différents bourgs sur le territoire de la commune.

Le Zonage mis en place permet d'éviter le mitage et la banalisation des paysages, le coût de l'extension des réseaux et la raréfaction des opportunités foncières. Des parcelles actuellement sans construction sont classées en zones à urbaniser, elles sont placées en continuité des habitations déjà présentes.

La mise en place de ces parcelles en zone à urbaniser permettra de maintenir, au sein du village, des densités de population à la fois compatibles avec l'évolution de la capacité des réseaux et des équipements et adaptées à la morphologie traditionnelle de la commune.

1.1.3.3. Faire de l'environnement une valeur partagée

Le territoire de la commune est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie. La directive européenne 2000/60/CE dite "Directive sur l'Eau", transposée par la loi du 21 avril 2004, fixe un objectif général de bon état des eaux en 2021 (bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines).

En conséquence le document d'urbanisme, objet de la présente Analyse Environnementale Urbaine, est conforme avec le SDAGE et en particulier sur le point suivant:

Prise en compte des nuisances et des risques

LISTE DES ÉVÉNEMENTS PASSÉS À ÉTOUVELLES

Nature du risque	Début de l'évènement
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25-12-1999
Inondations et coulées de boue	06-08-1995
Inondations et coulées de boue	30-05-1992
Inondations et coulées de boue	23-07-1988

Aucune servitude résultant du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures techniques de prévention nécessaires.

Préserver les espaces de nature « ordinaire » de qualité et les corridors écologiques majeurs

Les zones reconnues pour leur intérêt écologique (ZNIEFF, zone Natura 2000), présentes sur la commune, sont classées en Zone Naturelle dans le PLU, ceci afin de favoriser la protection des espaces. Ces milieux naturels pourront ainsi faire partie intégrante du réseau de corridors permettant la circulation de la faune et de la flore, au sein même de la commune.

I.2. SDAGE "SEINE-NORMANDIE"

I.2.1– OBJECTIF QUALITE

La commune d'Etouvelles s'inscrit dans le secteur du S.D.A.G.E Seine-Normandie.

Le S.D.A.G.E définit également des unités hydrographiques correspondant à des périmètres éventuels pour la mise en place des S.A.G.E dans le bassin.

Dans le cas présent, la commune d'Etouvelles s'inscrit dans l'unité hydrographique Oise moyenne qui s'étend du confluent de la Serre avec l'Oise au confluent de L'Aisne avec l'Oise.

1.2.2-GRANDES ORIENTATIONS POUR LE BASSIN

La Zone d'étude appartient aux périmètres du SDAGE 2022-2027 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers, normands », adopté le 23 mars 2022 et du SAGE Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2013.

Au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme d'orientations :

1. Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
3. Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

1.2.3-COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, avec le SDAGE.

Les défis, orientations et dispositions du SDAGE qui concernent le plus directement les orientations du document d'urbanisme sont les suivantes :

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	Compatibilité du projet
Disposition 1 : adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur [...]	Le site d'étude ne se situe pas dans une aire de protection du captage le plus proche sur la commune Les eaux usées seront et gérées par la STEP.
Disposition 10 : Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	Les volumes d'eaux pluviales sont gérées par le réseau communal séparatif via la station d'épuration de Chivy Les Etouvelles.

Disposition 30 : réduire les recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	Les espaces naturels seront gérés de façon raisonnée et différenciée. Les espaces verts seront entretenus de façon manuelle au maximum et le recours aux pesticides est limité : traitement phytosanitaire sélectif sur les engazonnements pour contrôler le développement des adventices
Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Le projet ne présente pas d'impact sur le milieu aquatique
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 83 – Eviter, réduire et compenser l'impact sur les zones humides.	Aucune zone humide ne sera affectée par le projet de développement urbain de la commune (dents creuses) Selon le point « 3.2.5.4. Zones à dominante humide » du présent dossier, le site n'est pas concerné. Le projet ne risque pas d'être à l'origine de la disparition ou de la dégradation d'une zone humide.
Disposition 138 : Identifier les zones d'expansion des crues	Les zones d'expansion des crues sont prises en compte dans la conception du projet.
Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Le projet n'est pas situé en zone inondable

La commune d'Etouvelles ne possède pas de zonage pluvial malgré le fait qu'elle ait connu des problèmes d'inondation et de coulées de boues par ruissellement des eaux pluviales.

L'étude du schéma directeur d'assainissement indique que le réseau de collecte des eaux pluviales couvre la commune. Il n'est donc pas conseillé de nouveaux aménagements sur le pluvial. Toutefois, il est recommandé de favoriser l'infiltration, limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et de reconstituer des éléments naturels destinés à écrêter les débits d'eau pluviales (talus, haies, bosquets, fossés d'écoulements,...).

Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement et celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, il est recommandé que les opérations de réaménagement soient l'occasion de diminuer ce débit.

Les futurs logements du PLU de la commune d'Etouvelles privilégieront une gestion raisonnée des eaux pluviales. En cas de modification, via de nouvelles surfaces imperméabilisées, des caractéristiques physiques des transferts eau/sol/sous-sol. Le débit de fuite respectera les prescriptions SDAGE (1 l/s/ha).

Dans la mesure du possible (capacité d'infiltration du sol, nappe sous-jacente), les eaux pluviales de toiture seront gérées à la parcelle via des puits d'infiltration, ceci afin de ne pas saturer le réseau de collecte des eaux pluviales.

Le maintien de la ripisylve ou la mise en place de zones tampons végétalisées doit permettre de protéger les cours d'eau et plans d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes IGN au 1/25 000ème) des pollutions diffuses.

Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la collectivité peut définir dans ses documents d'urbanisme des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.

La commune d'Etouvelles ne dispose pas d'un captage d'alimentation en eau potable



II-3. CADRE GEOLOGIQUE

Ce secteur d'étude se situe dans le Nord-est du bassin parisien, à la limite sur des terrains datant du Crétacé / Tertiaire.

Avec l'érosion de ces couches et la topographie, des formations superficielles occupent aussi une place importante de cette région.

II-3-1. CONTEXTE LITHOLOGIQUE

Les formations superficielles rencontrées dans la vallée résultent de l'érosion de roches (sables limoneux et colluvions de dépressions).

Formation tertiaires des plateaux vers la vallée :

SL: Sables limoneux. Ils sont bien représentés sur la plaine crayeuse. Ce sont des sables généralement hérités du Thanétien et reposant directement sur la craie à moins de 1 m.

Les sables limoneux reposant sur la craie entre 0,5 et 1 m ont généralement une charge calcaire.

e4a: Yprésien supérieur (Cuisien) = Sables de Cuise (50 à 60 m).

Ce sont des sables très fins, argileux, glauconieux et micacés (muscovites).

A l'intérieur des bancs sableux il existe localement des niveaux argileux, parfois repris sous forme de galets mous. Les Sables de Cuise sont plus riches en minéraux de métamorphisme (staurotide, disthène) que ceux de l'Eocène supérieur.

e3: Yprésien inférieur (Sparnacien) : Sables de Sinceny, Argiles à lignites.

Le Sparnacien « classique » sous le faciès Argiles à lignites pouvant passer à des argiles bariolées, s'épaissit d'Est en Ouest et du Nord au Sud.

e2c: Thanétien supérieur : Marnes de Sinceny, Sables et grès de Bracheux.

A la partie supérieure du Thanétien, au-dessus des Sables de Bracheux, on peut observer un lit sableux renfermant en très grande abondance des galets de silex de la craie bien roulés, de dimensions variables, pouvant dépasser 5 cm, localement consolidés en poudingue : galets de Versigny, et poudingue de Monceau-les-Leups (1 à 2 m).

e2b (T): Thanétien moyen : Tuffeau de la Fère (2 à 3 m)

C'est une marne calcaire consolidée à grains de sable très fins et glauconie.

Le tuffeau proprement dit, est surmonté d'une alternance de lits décimétriques de sablon jaunâtre et de gaize blanchâtre à grise, litée et fragmentée.

CV : Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont.

Accumulation de matériel local dans des zones par solifluxion, ruissellement ou gravité.

Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux, elles sont limono-sableuses sur la plaine crayeuse, et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres.

L : Limons lœssiques. Sur les plateaux, les limons peuvent atteindre une épaisseur de 4 m par places, ils sont entièrement décalcifiés, mais parfois un ergeron calcaire peut apparaître à partir d'une profondeur de 1,50 à 2 mètres.

LS: Limons sableux. Ils contiennent entre 15 et 35 % de sable, ils ont été enrichis par les sables tertiaires lors du dépôt ou par un remaniement postérieur.

Leur épaisseur est relativement faible (1 à 3 m) ;

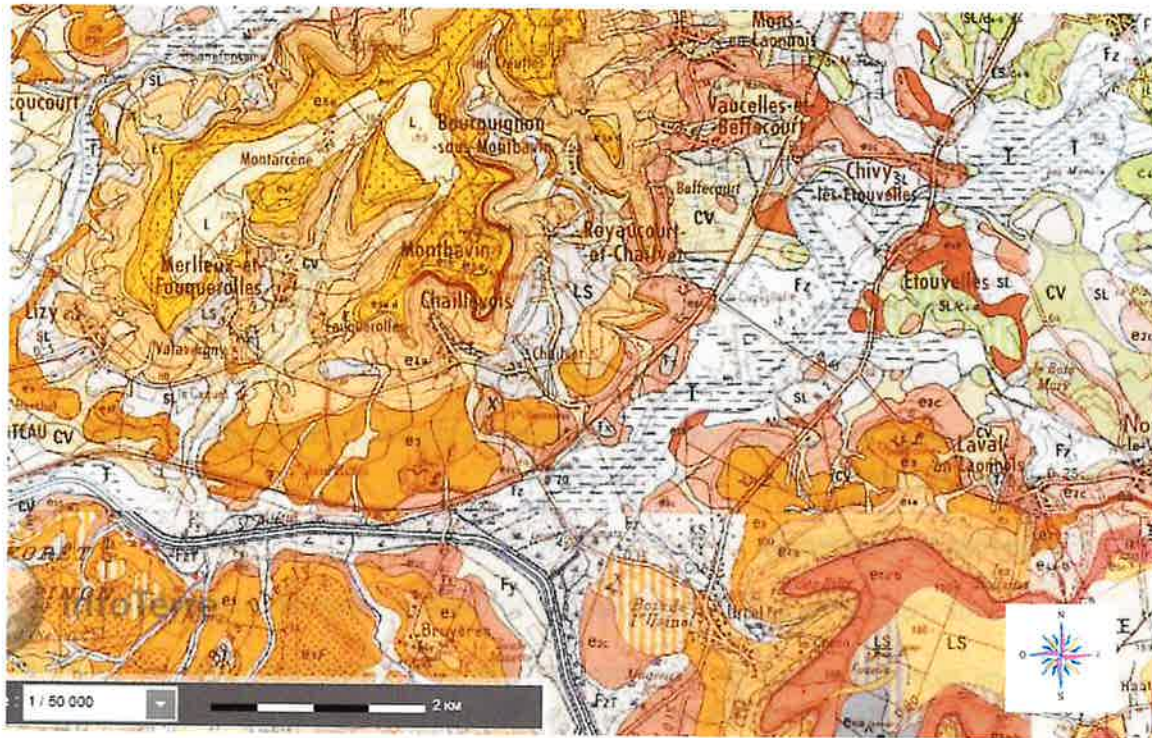
Fz: Alluvions modernes. Vallées de l'Oise et de la Serre : alluvions formées d'argiles plastiques, peu ou pas calcaires, épaisses de 1 à 1,50 m, surmontant des alluvions argilo ou limono-calcarifères peu épaisses, reposant elles-mêmes sur des formations sableuses hétérogènes : sables calcarifères avec éclats de silex.

Par contre, les alluvions modernes sont limono-sableuses et à charge calcaire sur la plaine crayeuse. Elles peuvent atteindre 15 m dans la vallée de l'Oise.

C4-6: Sénonien : craie blanche sans silex. Cette craie blanche, sans silex, pure, friable, très gélique, contient des nodules de marcasite et des lits millimétriques de calcite cristallisée en rhomboèdres aciculaires donnant une structure fibreuse.

Elle est souvent très fragmentée, surtout vers la partie supérieure des affleurements. Elle se débite en plaquettes à faces planes en profondeur (5 à 7 m). Vers la surface, le débitage est plus fin (fragments à cassure conchoïdale) et tend vers une grève crayeuse lorsqu'il y a remaniement.

T: Tourbes. Elles sont moins épaisses (1 à 1,5 m) dans les vallées de l'Ardon et de l'Ailette et de leurs affluents ou dans certaines «dépressions» de l'Oise (le Rieu), ainsi qu'au pied de la cuesta tertiaire.



(Carte géologique détaillée source : BRGM)

II-3-2. CONTEXTE TECTONIQUE

La zone ne présente pas de contraintes tectoniques majeures.

Le risque sismique est « très faible » (source : prim.net)

2-4. CADRE FAUNE ET FLORE

II-4-1. CARACTERISTIQUES DE LA ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistique et Floristique constituent un inventaire de la richesse biologique.

Ces zones ne font pas l'objet de protection spécifique, mais contenant des espèces ou espaces naturels particuliers, elles doivent être traitées avec précaution.

Cet inventaire a été initié par le Ministère de l'Environnement le 30 avril 1982.

Nom : COLLINES DU LAONNOIS ET DU SOISSONNAIS SEPTENTRIONAL



moitié nord de la France persiste au sein de cette zone. Il comprend un complexe de dépressions plus ou moins en eau, dans lesquelles poussent plusieurs plantes protégées.

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

- Orthoptères
- Critères d'intérêts patrimoniaux
- Ecologique
- Faunistique
- Amphibiens
- Reptiles
- Oiseaux
- Odonates
- Lépidoptères
- Hémiptères
- Insectes
- Floristique
- Bryophytes
- Ptéridophytes
- Phanérogames
- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

La commune d'Etouvelles ne contient pas de ZICO.

II-4-4. ZONE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre de Rio de Janeiro, en 1992, et ratifiée par la France en 1996.

Il s'agit d'un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales.

Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

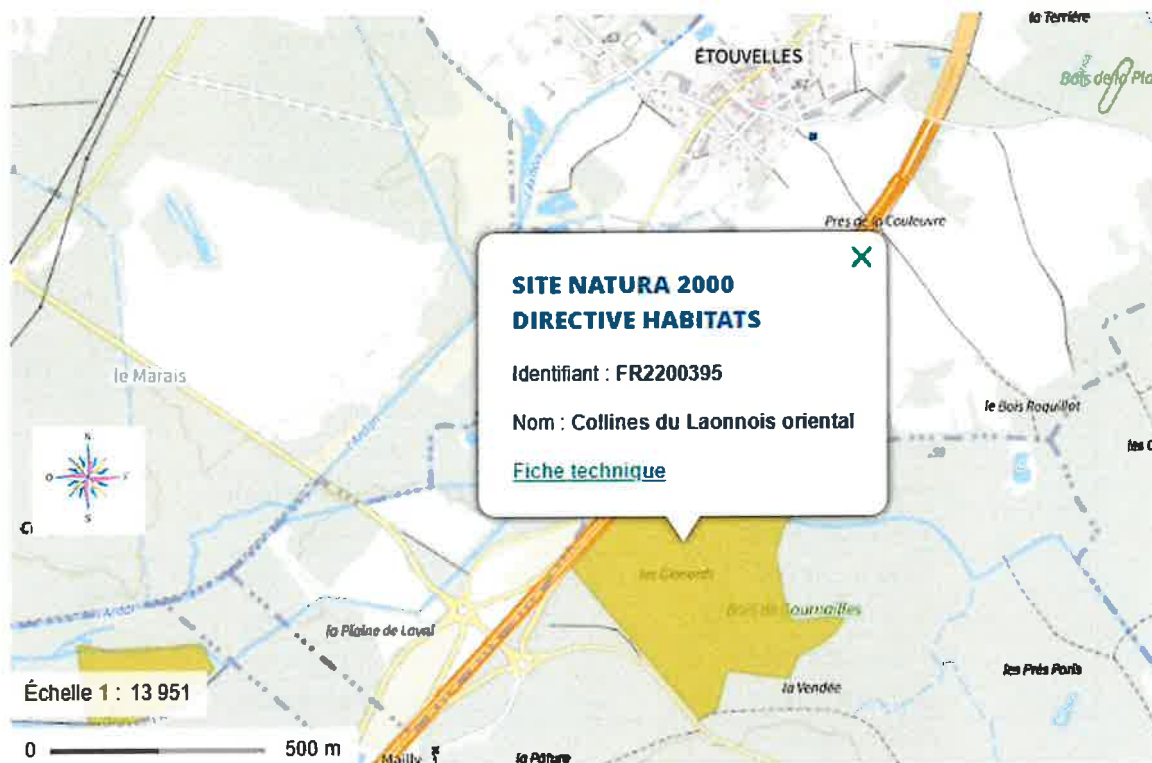
- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ou sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) issues de la directive Habitats

Aucune zone Natura 2000 n'est incluse sur le territoire de la commune d'Etouvelles:

1 zone Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètre autour de la commune
SITE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS

Identifiant : **FR2200395**

Nom : **Collines du Laonnois oriental**



(Carte des SIC et ZPS de Picardie, source : DREAL Picardie & INPN)

II-4-5. RESERVE NATURELLES NATIONALE (SOURCE : CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PICARDIE)

Les réserves naturelles nationales sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre mer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active. Cette double approche est une particularité que les réserves naturelles nationales partagent avec les parcs nationaux et les réserves naturelles régionales et de Corse.

II-4-6. VEGETATION

Le territoire de la commune d'Etouvelles est majoritairement recouvert de grandes zones naturelles à l'Est.

Lors du recensement flore du mois de septembre 2023, les espèces cultivées étaient : petit poids, orge, blé, betterave. Les substrats de ces cultures industrielles sont les limons et la craie blanche (cf. carte géologique de la zone d'étude).

Dans ces conditions, les strates arborescente et arbustive sont pratiquement absentes, seule persiste des espèces rudérales. La végétation naturelle ou semi naturelle est à peu près entièrement disparue, certains talus de bords des routes conservent un stade de pelouse ou de prairie avec une végétation dense mais sans groupe de buissons ou d'arbres.

Nom Latin	Nom Français
<i>Aegopodium podagraria</i>	Herbe aux goutteux
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Anthriscus silvestris</i>	Persil sauvage
<i>Arctium minus</i>	Petite bardane
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane
<i>Agropyron repens</i>	Chiendent
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>bromus arvensis L.</i>	Brome des champs
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Cirsium vulgare TEN.</i>	Cirse commun
<i>Cornus sanguinae</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>festuca pratensis HUDS.</i>	Fétuque des prés
<i>Galium aparine L.</i>	Gaillet gratteron
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune
<i>Hedera helix L.</i>	Lierre rampant
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce spondyle
<i>Lamium album</i>	Ortie blanche
<i>Linaria vilgaris</i>	<i>Linaire commune</i>
<i>Lolium multiflorum LAM.</i>	Ray grass d'Italie
<i>matricaria maritima L.</i>	Matricaire inodore
<i>Papaver dubium L.</i>	Coquelicot
<i>plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Plantago major</i>	Grand plantain
<i>Poa trivialis L.</i>	Paturin commun
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Rumex acetosa</i>	Grande oseille
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher
<i>Senecio jacobaea</i>	Jacobée
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trifolium repense</i>	Trèfle rampant
<i>Urtica dioica</i>	Ortie

Remarque : Bande enherbée de 50 cm, absence de strate arbustive, entre les champs et le long des chemins.

Les zones naturelles sont constituées principalement de :

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine Monostyle
<i>Fraxinus</i>	Frêne
<i>Prunus avium</i>	Meurisien
<i>Quercus robur</i>	Chêne Pédonculé
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune

Faune

Certains habitats sur la commune d'Etouvelles offrent des conditions favorables de refuge pour la faune sauvage. Les champs, bois, abritent potentiellement les espèces suivantes :

- Faune aquatique/batraciens (source : fédération de pêche de l'Aisne)

Le cours d'eau de l'Ardon est classé en 2ème catégorie piscicole, il s'agit d'un cours d'eau à dominante éco-cyprinicole, c'est-à-dire composés essentiellement de poissons blancs. Les espèces rencontrées sur ce type de cours d'eau sont :

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Abramis brama</i>	Brème commune
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe
<i>Exos lucius</i>	Brochet
<i>Gobio gobio</i>	Goujon
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche commune
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon
<i>Sander lucioperca</i>	Sandre
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	Rotengle
<i>Tinca tinca</i>	Tanches

-Mammifères

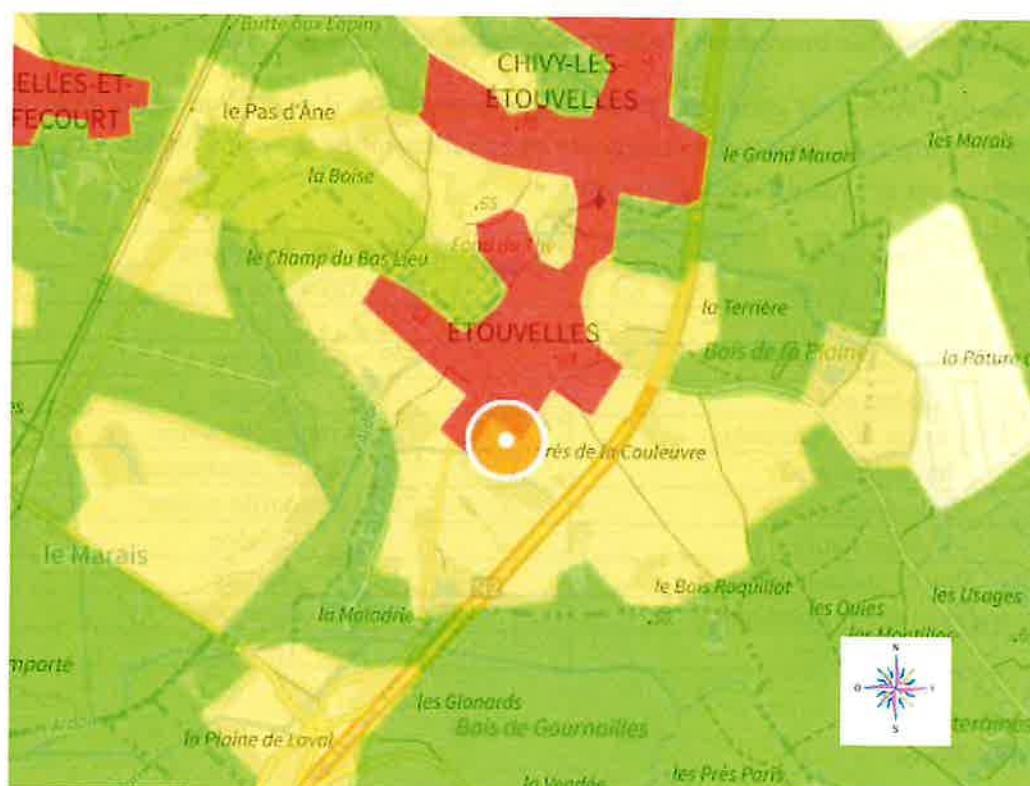
Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil
<i>Lepus</i>	Lièvre commun
<i>Meles meles</i>	Blaireau européen
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rats musque
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil d'Eurasie
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux

-Avifaune

<i>Nom latin</i>	<i>Nom vernaculaire</i>
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
<i>Parus Major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Strix occidentalis</i>	Chouette tachetée

II-4-7. OCCUPATION DES SOLS, CODE CORINE LC 2006

Occupation des sols selon le code CORINE LC 2018 (géoportail.fr & BRGM)



Rouge : Tissu urbain continu

Vert clair : foret feuillus/ foret mélangées

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

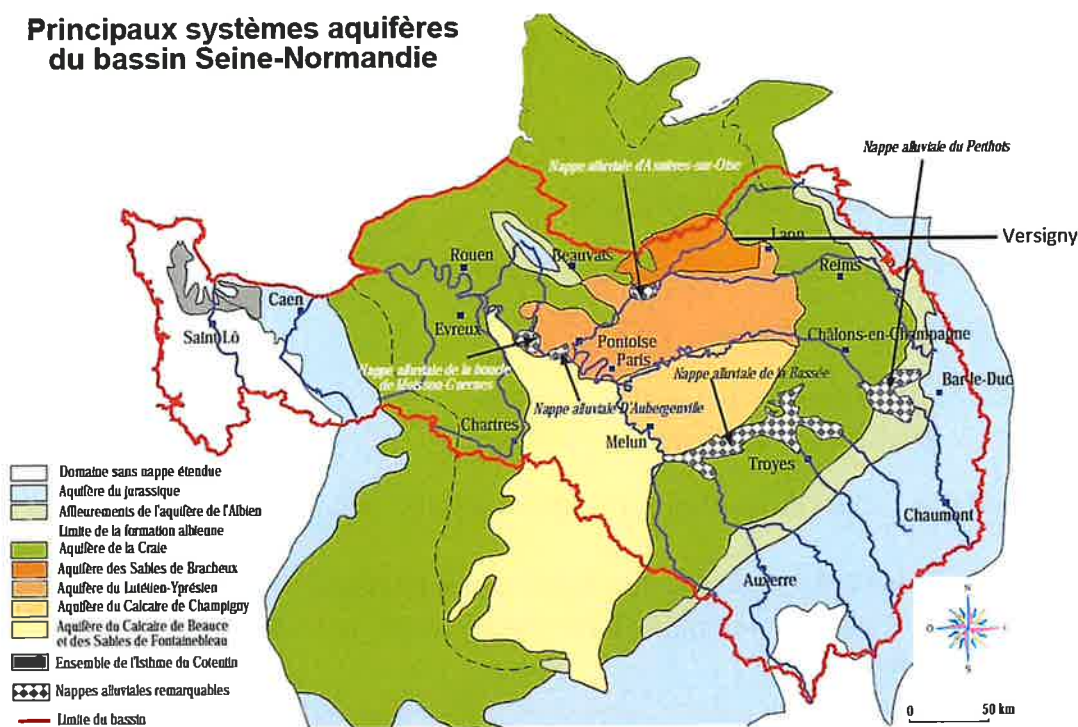
Vert foncé : Forêt de conifères

Vert très clair : cultures annuelles associées aux cultures complexes

Transparent : systèmes culturaux et parcellaires complexes

II-5. CADRE HYDROGEOLOGIQUE

Principaux systèmes aquifères du bassin Seine-Normandie



Carte des principaux systèmes aquifères du bassin de Seine Normandie (source : agence eau Seine-Normandie)

Au niveau de la commune, l'hydrogéologie du secteur est dominée par la masse d'eau de la Craie et il se situe à la limite de l'aquifère multicouche Lutétien - Yprésien et Oligocène associé (Sables de Bracheux).

II-5-1. CARACTERISTIQUES DE L'AQUIFERE MULTICOUCHE LUTETIEN-YPRESIEN ET OLIGOCENE ASSOCIE : (SOURCE : FICHE DE CARACTERISATION INITIALE DE LA ME 3106-BRGM)

Cette nappe Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois (n°3 106) est libre, de type masse d'eau souterraine dominante sédimentaire.

Superficie de l'aire d'extension (km²) :

À l'affleurement :	<=3165
Sous couverture :	>=259
Totale :	3 424

La ME 3 106 est parcourue par l'Aisne et l'Oise qui se rejoignent à Compiègne, en limite Ouest de la ME (les alluvions de ces deux cours d'eau constituent respectivement les ME 3 003 et 3 002). Le relief est de type plaine (Laonnois) et plateau (plateau du Soissonnais), correspondant aux buttes-témoins de calcaire grossier éocène.

• Lithologies rencontrées :

Calcaire du Lutétien - sables du Cuisien

• Lithostratigraphie et épaisseurs (de l'affleurante au plus profond) :

* Éocène moyen et inférieur :

- calcaire grossier du Lutétien : 20-60 m
- sables du Cuisien (Yprésien) : 1-50 m

* Paléogène : sables de Bracheux (Thanétien) quelques mètres à 30 m

La nappe du Lutétien-Yprésien est libre. Les dépôts éocènes reposent sur le niveau continu des argiles plastiques du Sparnacien (Yprésien), épaisses de l'ordre de 10-20 m, qui les isolent du soubassement crayeux.

La structure de ces terrains tertiaires est tabulaire à léger pendage vers l'ouest - sud-ouest.

Des réseaux piézométriques suivent le calcaire du Lutétien et les sables de l'Yprésien, à la limite d'extension des premiers dépôts tertiaires sur l'assise crayeuse.

Les variations piézométriques sont continues et lentes. Les battements annuels sont inférieurs au mètre.

La nappe connaît ainsi des cycles pluriannuels (l'intervalle de temps entre deux plus hautes-eaux ou deux plus basses-eaux est de 6 à 15 ans).

Le battement interannuel est de quelques mètres, il y a peu de cycles saisonniers.

Note : Dans le Soissonnais, au nord de l'Ailette et de l'Oise, les sables de Bracheux affleurent et reposent directement en transgression sur la craie, constituant avec celle-ci un réservoir unique (partie sous recouvrement des ME 3 205 et 3 206).

État quantitatif (Source : référentiels eaux souterraines SIGES SN – BRGM)

Certains piézomètres suivent la nappe calcaire du Lutécien au centre du plateau, là où la nappe est peu influencée par les cours d'eau.

Ils dépendent alors largement des variations climatiques qu'ils suivent avec un ou deux mois de décalage. Ils sont sensibles aux sécheresses et aux recharges. Les cycles saisonniers sont marqués. Les piézomètres qui suivent cette même nappe plus en aval sont plus influencés par la météorologie, les principaux apports se faisant par drainance latérale des plateaux.

Les tendances évolutives sont les mêmes qu'au centre du plateau, mais les variations piézométriques sont lissées et plus réduites. Ils ne présentent pas de cycles saisonniers.

Les tendances d'évolutions piézométriques sont globalement stables.

II-5-2. CARACTERISTIQUES AQUIFERE DE LA CRAIE (SOURCE : FICHE DE CARACTERISATION INITIALE DE LA ME 3206-BRGM) :

Cette nappe de la Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien (N°3 206) est libre et captive (majoritairement libre, de type masse d'eau souterraine dominante sédimentaire).

Superficie de l'aire d'extension (km²) :

à l'affleurement :	2 027
sous couverture :	1 317
Totale :	3 344

La ME 3 206 concerne une région de collines au nord (Thiérache) et de plaines au sud (Laonnois). L'Oise coule tout au nord de la masse d'eau et son affluent la Serre la traverse en son milieu. Les terrains correspondent à la terminaison nord-est de l'importante assise crayeuse du bassin parisien, comprenant une partie «captive», sous couverture Tertiaire (ME 3 106) entre Oise et Aisne. On trouve d'ailleurs sur la partie affleurante quelques buttes-témoins tertiaires qui caractérisent le paysage.

• Lithologies rencontrées :

Craie du Sénonien et du Turonien

• Lithostratigraphie et épaisseur (de l'affleurante au plus profond) :

Crétacé supérieur :

- Sénonien : craie blanche à silex rares (340 m)

- Turonien supérieur : craie blanche sans silex et marnes blanches sans silex, passant à des marnes argileuses vers la base dans le nord de la masse d'eau (15m Craie + 10m Marnes)

- Turonien moyen et inférieur : craie marneuse semi-perméable, elle sépare les aquifères séno-turonien et cénomanien sans toutefois constituer une barrière étanche (30 à 40 m)

Les limons de plateaux ne sont pas bien développés ; la nappe de la craie est libre.

Dans la zone autour de Laon, il y a une alimentation de la nappe libre par la partie semi-captive, la nappe affleure au niveau des marais de la Souche.

Les couches du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen reposent sur les marnes plastiques du Turonien inférieur (80 m), et la Gaize siliceuse et craie glauconieuse du Cénomanien.

Les couches du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen sont affectées d'un léger pendage vers le sud-ouest.

Grâce à la porosité et à la perméabilité de la craie, les précipitations sont efficacement captées : l'infiltration l'emporte sur le ruissellement d'où une faible densité du réseau hydrographique de surface (paysage composé de plaines et de plateaux arides et secs).

En fait, la masse d'eau est alimentée par son impluvium direct, correspondant aux précipitations d'automne et d'hiver (et drainée par les cours d'eau).

Ainsi si les précipitations sont faibles, on observe l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau.

Les chroniques piézométriques sont caractérisées par des cycles saisonniers marqués que l'on retrouve presque toutes les années, mais avec des amplitudes variées : les amplitudes des recharges sont souvent homogènes sur une même chronique, mais peuvent être plus importantes les années de recharge exceptionnelle.

Etat quantitatif (Source : référentiels eaux souterraines SIGES SN – BRGM)

Par rapport à la craie de Champagne, la craie des collines du Laonnois a des propriétés d'emmagasinement plus prononcées (craie moins fissurée et karstifiée), ce qui est à l'origine de variations interannuelles plus marquées.

La nappe est sensible aux variations chimiques qu'elle subit, mais la récupération après des périodes de sécheresse se fait très bien. La tendance générale de la masse d'eau est stable.

II-5-3. ETAT QUALITATIF DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

La masse d'eau souterraine 3206 est fortement contaminée sur la zone d'étude impactant par là même les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable. Elle est particulièrement vulnérable le long des vallées alluviales de la Serre et de la Souche ; les captages des alentours de Laon, Crécy-sur-Serre et Marle devront être particulièrement protégés du fait de l'absence d'une protection naturelle.

Lorsque les masses d'eaux souterraines présentent un état chimique médiocre vis à vis des nitrates, il l'est également vis à vis des pesticides (l'inverse ne se produisant pas).

- les nitrates d'origine agricole contribuent à l'eutrophisation du littoral et aux développements excessifs d'algues dont certaines sont toxiques pour les baigneurs et les consommateurs de coquillages ;
- nitrates et pesticides compromettent la production d'eau potable ponctuellement à partir des eaux de surface et sur le long terme à partir des nappes d'eau souterraines.

ME³³ Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois	les captages présents prélevant dans la masse d'eau sont fortement altérés par les nitrates (52%) et les pesticides (27%). Une grande partie des prélèvements pour l'eau potable se fait maintenant dans la nappe de craie sous-jacente.
ME Craie de Thiérache-Laonnois-Porcien	la masse d'eau est globalement en mauvais état pour le paramètre nitrates. Près de la moitié des captages sont dégradés et nécessitent une action pour enrayer la détérioration, un autre quart étant jugé trop dégradé pour un classement en prioritaire. Le paramètre « pesticides » est présent dans une moindre mesure. Il est à noter que beaucoup de captages sont dégradés dans les parties de l'aquifère moins fragiles.
ME Craie de Champagne nord	la masse d'eau est globalement en mauvais état pour les paramètres nitrates et pesticides. Près de 40% des captages sont dégradés et nécessitent une action pour enrayer la détérioration.

(Source : Programme de mesures, 2007 pour les Vallées de l'Oise Agence Eau Seine Normandie)

-Station de mesure

Aucune station de mesure des eaux souterraines n'est située sur la commune.

II-5-4. REMONTE DES NAPPES

Connexions des nappes avec les cours d'eau et les zones humides

Nappe aquifère multicouche Lutétien-Yprésien :

Les connexions avec les zones humides sont variables suivant les secteurs. En effet, les zones humides des vallées de l'Oise (d'Origny-Sainte-Benoîte à la Fère) et de la partie aval de la Serre (rivière située en aval du ruisseau de St-Lambert) et de la Souche correspondent à des débordements importants des cours d'eau : présence de marais, forêts alluviales, prairies humides.

La Souche a un potentiel auto-épuratoire très important. Les zones marécageuses représentent environ 25 % de la plaine alluviale. Cette rivière prend sa source dans le marais de la Souche, une des zones humides remarquables du département de l'Aisne.

Nappe de la Craie :

Les sources, par recoupement de l'aquifère crayeux avec la surface de la nappe, donnent souvent naissance aux rivières, la nappe peut alors alimenter le cours d'eau sur tout son long. Les cours d'eau sont influencés par les réserves de l'aquifère crayeux : ce dernier alimente directement les cours d'eau ou est en communication totale avec les nappes alluviales (cf. ME 3 002

et 3 003), formant avec celles-ci un aquifère multicouche alluvions-craie, unique et important. C'est le cas de l'Oise, la Souche puis la Serre. Ainsi les niveaux et débits des cours d'eau sont tributaires du niveau de la nappe qui joue un rôle régulateur. Et lorsque les précipitations sont faibles, on observe l'assèchement de nombreuses sources et un étiage sévère dans les cours d'eau.

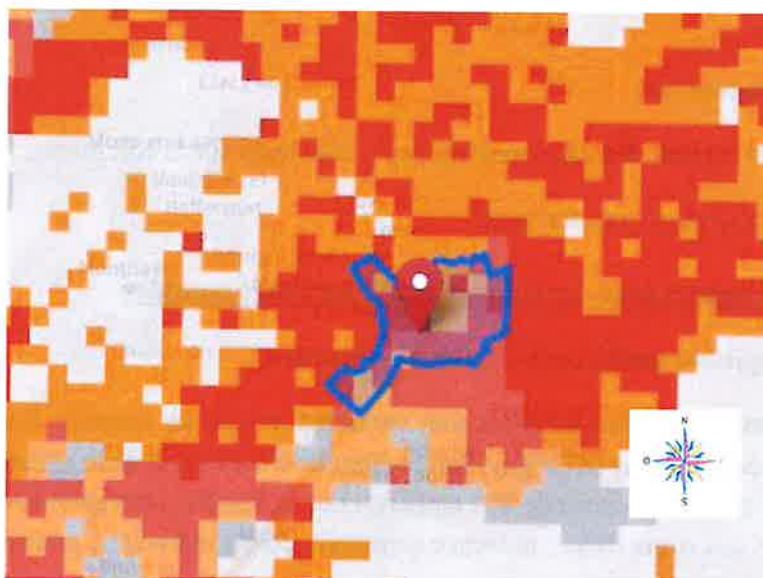
Sur la craie du bassin parisien en général, on observe un retard de 1 à 2 mois entre les maxima pluviométriques et les augmentations de débit des sources. Ceci montre la lenteur de l'écoulement souterrain, où les vitesses dans le réseau de microfissuration est encore plus faible (quelques dizaines de mètres par jour).

La nappe affleure au nord-est de Laon, au niveau des marais de la Souche.

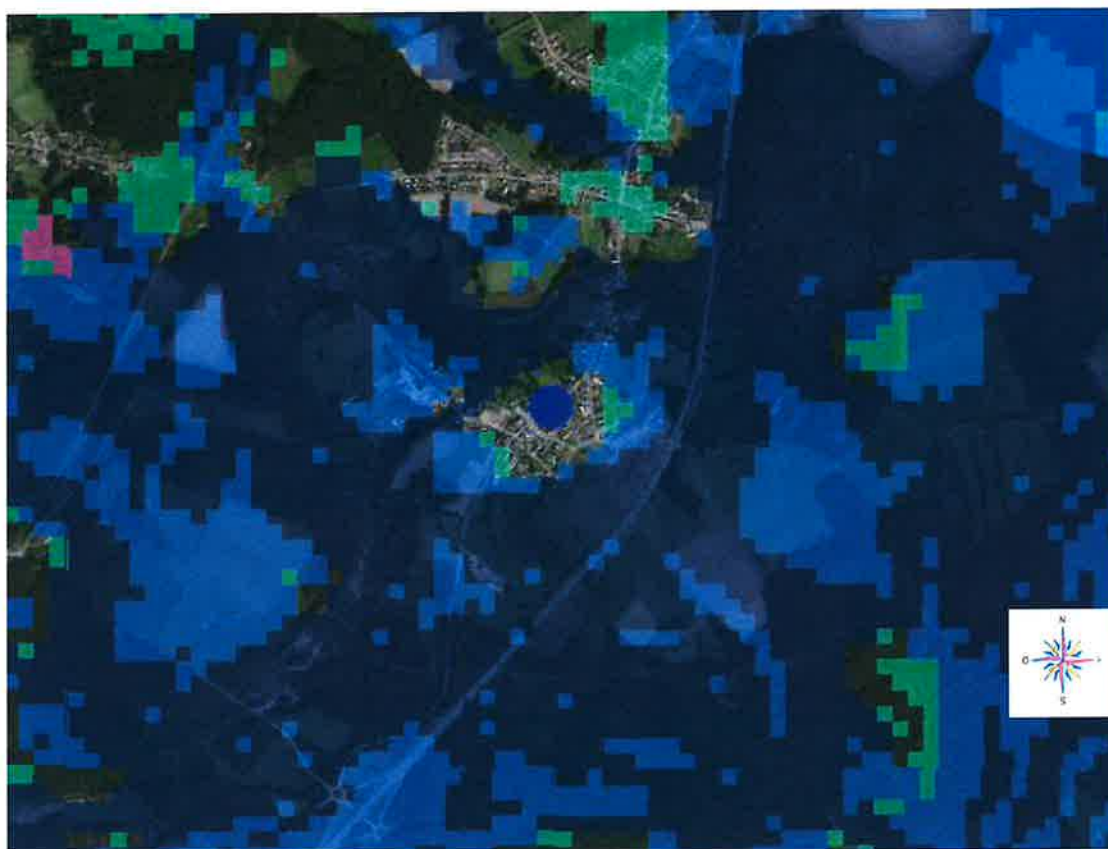
Les connections avec les zones humides sont moyennes.

Marais de la Souche : superficie de 4950 ha constitué de tourbières alcalines, avec une flore très diversifiée et une faune exceptionnelle. Il connaît de nombreuses menaces ; une exploitation massive des eaux souterraines dans ce secteur pourrait être contradictoire avec la survie du marais.

Représentation du risque de remontée des nappes (source : *inondationsnappes.fr*)



Zones à dominantes humides (source : *agence de l'eau Seine Normandie*)



- ✗ Milieux non humides
- Milieux potentiellement humides :
- probabilité assez forte
 - probabilité forte
 - probabilité très forte
 - Plans d'eau
 - Estrans



Selon la carte ci-dessus, issue du recensement des zones à dominante humide de l'agence de l'eau du bassin Seine Normandie, les zones à dominantes humides de la commune d'Etouvelles correspondent aux zones avec une nappe sub-affleurante.

Ces milieux constituent des milieux intéressants du point de vue de la biodiversité et des zones tampons tant en période de crue qu'en période de sécheresse. Ils contribuent également à protéger les nappes phréatiques sous-jacentes en retenant une part importante des pollutions avant infiltration.

II-5-5. PRELEVEMENT D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable, sur la commune d'Etouvelles est assurée par Noréade

II-6. CADRE CLIMATIQUE (SOURCE : METEO FRANCE)

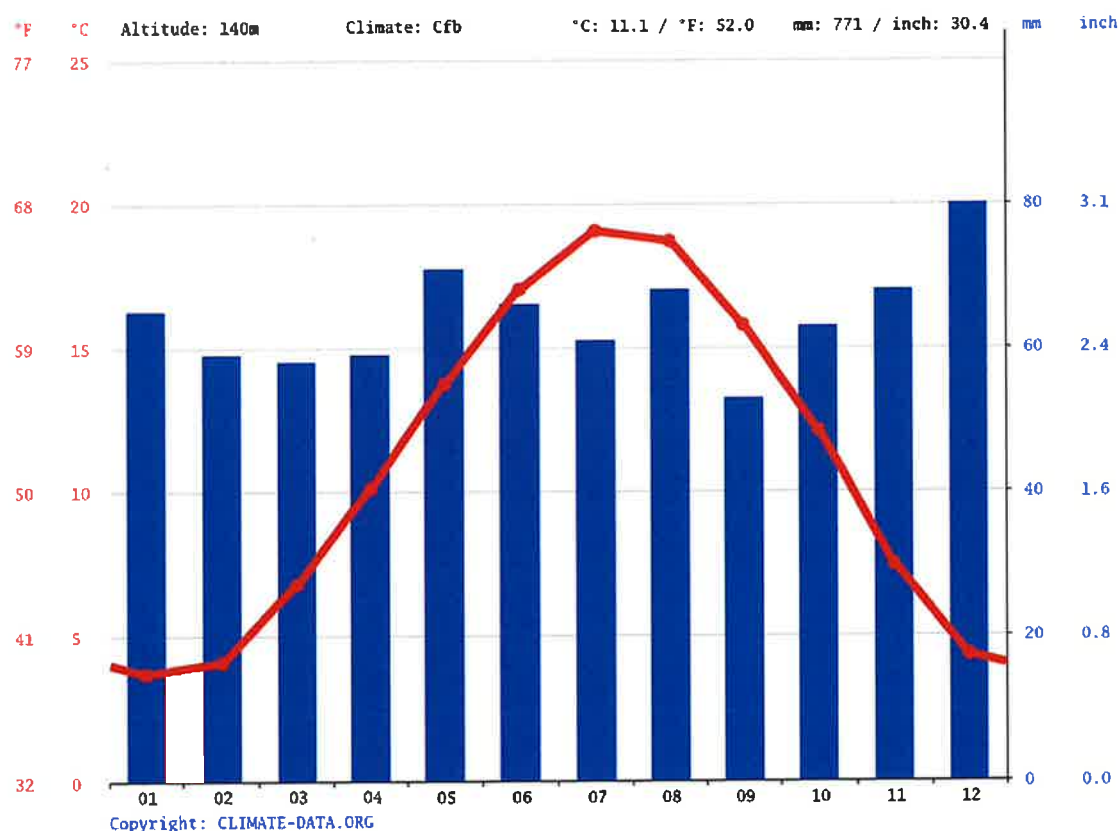
Le climat de l'Aisne est de type atlantique humide et frais, aux vents d'ouest dominant, à forte nébulosité, au régime pluvieux régulier. Les variations spatiales des cumuls annuels de précipitations sont faibles et liées au relief.

L'influence océanique diminue et tend à laisser la place à un climat plus continental de l'ouest vers l'est du département. Les différentes saisons se différencient moins par les précipitations

que par d'autres paramètres comme la température, le brouillard, le vent et les durées de précipitations qui peuvent donner l'impression que les quantités tombées sont différentes.

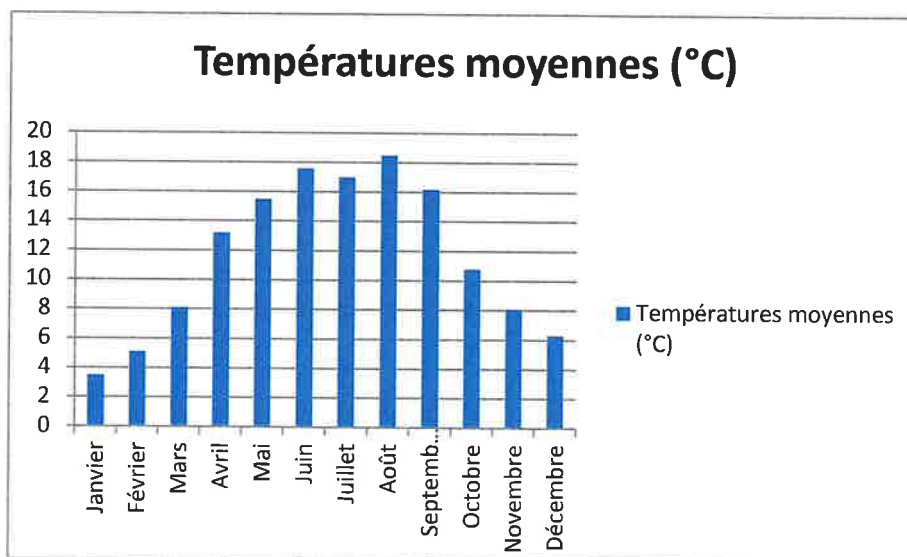
Précipitations	Le département, entre 750 et 800 mm ; alors qu'à l'opposé le Valois et la Champagne ne reçoivent pas 650 mm par an. Le mois le moins pluvieux est avril avec environ 45 mm ; le plus arrosé est novembre avec un peu plus de 60 mm. Cette faible variation saisonnière est caractéristique d'un climat océanique. On relève environ 140 à 150 jours de précipitation par an.
----------------	--

DIAGRAMME OMBROTHERMIQUE LAON



Pluviométrie de la station *source : infoclimat.fr*

Températures	En moyenne le mois le plus froid est janvier. Les plus chauds sont juillet et août, à égalité en moyenne mensuelle ; mais la première décade d'août est la plus chaude de l'année. On y compte environ 1600 heures d'ensoleillement par an
--------------	--



(Source : Données infoclimat.fr)

Vents	Les vents dominants sont d'ouest à sud-ouest et peuvent être dans une moindre importance d'est à nord-est.
-------	--

II-7. HYDROLOGIE

L'hydrologie de la zone d'étude est dominée par le ruisseau de l'Ardon.

La commune d'Etouvelles appartient au sous bassin R183 : « La Serre du confluent de la Souche (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) »

II-7-1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Dans le secteur d'étude, le réseau hydrographique est dominé par l'Ardon qui s'écoule.

Source : Laon (bois de Laverigny) ;

Ecoulement : Permanent ;

Longueur : 11,2 kilomètres ;

Confluence : l'Ailette à Chaillevois.

Toponyme : **rivière l'Ardon**

Code générique : **H022-9000**

Longueur : **11,2 km (en France)**
Tout cours d'eau d'une longueur comprise entre 25 et 50 km (code : 3)

Milieu : **Cours d'eau (code : 0)**

Circonscription hydrographique : **Seine-Normandie (03)**

Région hydrographique : **Fleuves côtiers bas normands (H)**

Parcours du cours d'eau vers l'aval :

- rivière l'Ardon (H022-9000)
- rivière l'Ailette (H022-0400)
- rivière l'oise (H---0100)
- fleuve la seine (----0010)
- Manche (1.7)

II.1.1-LES AFFLUENTS LOCAUX DE LA SOUCHE EN RIVE GAUCHE

L'Ardon possède de nombreux affluents en rive gauche.

II.1.2-LES AFFLUENTS LOCAUX DE LA SOUCHE EN RIVE DROITE

En rive droite, l'Ardon possède également de nombreux affluents tels que le Ru des Prés prenant naissance à Laon (quartier de Sémilly-sous-Laon).

II.2-QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DU COURS D'EAU

II.2.1-MESURES DISPONIBLES

L'Ardon est une rivière abondante, plus que la moyenne de ses voisines. Son débit a été observé durant une période de 17 ans (1985-2002), à Chaillevois, localité du département de l'Aisne située au niveau de son confluent avec l'Ailette. La surface ainsi étudiée est de 134km², soit la totalité du bassin versant de la rivière.

Le débit moyen interannuel ou module de la rivière à Chaillevois est de 1,72 m³ par seconde.

L'Ardon présente des fluctuations saisonnières de débit assez marquées. Les hautes eaux se déroulent en hiver et au début du printemps et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 2,20 à 3,32 m³ par seconde, de décembre à avril inclus (avec un maximum très net en décembre et janvier). A partir de la fin du mois d'avril, le débit baisse progressivement jusqu'aux

basses eaux de fin d'été qui ont lieu en août et en septembre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen jusqu'à 0,57 m³ au mois d'août.

Aux étiages, le Débit moyen minimal annuel calculé sur 30 jours consécutifs (aussi nommé VCN3) peut chuter jusque 0,150 m³ par seconde (150 litres), en cas de période quinquennale sèche, ce qui n'est pas trop sévère.

Quant aux crues, elles peuvent être assez importantes, compte tenu de la petitesse du bassin versant. La série des QIX, ou valeurs de débits calculées pour une crue (décennale pour le QIX 10, par exemple) n'a pas été calculée, mais la série des QJ l'a bien été. Les QJ 2 et QJ 5, ou débits calculés de crue journalière biennale et quinquennale, valent respectivement 8 et 11 m³ par seconde. Le QJ 10 ou débit calculé de crue journalière décennale est de 13 m³ par seconde et le QJ 20 de 15 m³. Le QJ 50 n'a pas été calculé faute de durée d'observation suffisante.

Le débit journalier maximal enregistré à Chaillevois a été de 14,1 m³ par seconde le 6 décembre 1988. Si l'on compare cette valeur à l'échelle des QJ de la rivière, l'on constate que cette crue était nettement inférieure au niveau d'une crue vicennale, et donc pas du tout exceptionnel.

L'Ardon est une rivière fort bien alimentée. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 405 millimètres annuellement, ce qui est largement supérieur à la moyenne d'ensemble de la France (320 millimètres), et aussi nettement plus élevé que la moyenne du bassin de la Seine (245 millimètres à Caudebec-en-Caux) et de l'Oise (243 millimètres). Le débit spécifique (ou Qsp) atteint le chiffre robuste de 12,8 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

II.2.2-OBJECTIF DE QUALITÉ PISCICOLE

L'Ardon est une rivière de 2^{ème} catégorie, abritant des poissons de type Cyprinidés (Carpe, Gardon, etc...)

II.2.3-QUALITÉ BIOLOGIQUE DU COURS D'EAU

En 2023, la qualité biologique de l'Ardon était bonne.

II.2.4-CONCLUSIONS

Le peu d'informations relatives à l'Ardon ne nous permet pas de définir l'état écologique de celle-ci.

II-7-5. POINT DE POLLUTION AMONT ET AVAL

L'agriculture intensive entraîne des pratiques préjudiciables pour les ressources en eau, notamment en termes de pollutions diffuses (environ 70% des phytosanitaires présents dans les eaux proviendrait de l'agriculture), mais aussi d'érosion. Compte tenu des rotations culturales

pratiquées sur le bassin, on estime que la surface des sols nus en hiver, sur laquelle les intrants sont susceptibles d'être lessivés vers la nappe ou vers les rivières, représente encore 18% de la SAU.

Dans les zones de grande culture du bassin parisien, la disparition des prairies, des forêts et des zones humides ont vraisemblablement beaucoup contribué à l'altération de la ressource en eau.

Les risques inhérents aux cultures peuvent encore être réduits par les pratiques (la couverture hivernale ne représente aujourd'hui que 110 000 ha). Les mesures agri-environnementales représentent moins de 2% des aides sur le bassin, soit 2 fois moins que la moyenne nationale.

L'agriculture biologique est peu représentée (0,7% de la SAU, contre 2% à l'échelle de la France).

Outre les atteintes diffuses aux eaux souterraines, les fortes densités d'élevages entraînent des risques de pollution des eaux de surface. Localement, la concentration des élevages peut avoir un impact supérieur à celui des habitants. Il faut noter toutefois les efforts d'équipement en cours ; ainsi, fin 2001, 41% du cheptel était aux normes.

Concernant les prélèvements en eau, l'irrigation dans le bassin, qui concerne 3033 exploitants et environ 140 000 ha, a pour principaux objectifs d'augmenter le rendement des cultures et la qualité des produits, de régulariser la production et enfin d'introduire des cultures sensibles aux déficits hydriques.

Les prélèvements seraient d'origine souterraine à 92%. Globalement, l'irrigation a peu d'impacts quantitatifs sur la ressource dans le bassin, hormis certaines zones de surexploitation parfois générées par la demande. En revanche, en permettant l'intensification et les cultures de printemps (qui laissent les sols nus l'hiver et favorisent le lessivage des intrants), l'irrigation peut avoir un impact sur la qualité de l'eau.

Selon le « PTAP 2012-2018 Vallée Oise », l'UH Serre tout comme celle de l'Oise Amont, est marquée par une présence importante de l'industrie agroalimentaire (IAA), liée à l'aspect agricole du territoire. Ce secteur n'a pas subi de forte évolution d'activité ces derniers temps.

La chimie et le travail des métaux constituent les deux autres secteurs industriels représentés sur l'Unité Hydrographique.

Une partie des réseaux d'eaux pluviales de la ville d'Étouvelles est rejetée dans cette unité. Ces réseaux collectent certains rejets pluviaux de sites industriels.

L'industrie agroalimentaire constitue la majeure part polluante de l'UH. Un site lié à cette activité est particulièrement problématique, car il déclassé la masse d'eau « le Rucher ».

Parmi les actions emblématiques réalisées au cours du IX^{ème} programme, on peut noter la mise en place de technologies propres, et l'amélioration de la gestion des effluents d'un site agroalimentaire, ainsi que la mise en place d'un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées d'un site récupérateur de métaux. Des réflexions ont aussi avancé concernant l'amélioration du traitement des effluents du plus gros site agroalimentaire du secteur.

L'attention au cours du X^{ème} programme devra être prioritairement portée sur l'amélioration du traitement des effluents de plusieurs sites IAA, conformément aux objectifs de bon état.

Le tableau ci-dessous reprend quelques-unes des IAA recensées sur l'unité hydrographique :

Commune du Site	Raison sociale	Travaux à envisager
ATHIES SOUS LAON	SODELEG (déshydratation oignons)	Amélioration traitements
POUILLY SUR SERRE	WILLIAM SAURIN (plats cuisinés)	Amélioration traitements
ROUGERIES	AHLSTROM CHANTRAINE (papeterie avec pale)	Amélioration traitements

II-7-6. CONCLUSION

Sur le secteur d'étude, l'état écologique de la masse d'eau est bon, cet état doit être maintenu d'ici 2029. L'état chimique est quant à lui mauvais et il doit être amélioré.

II-8. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (SOURCE : PRIM.NET)

La commune d'Etouvelles est classée en zone de sismicité 1. C'est-à-dire que la zone présente une sismicité très faible mais pas négligeable.

Séisme : zone de sismicité : I

Il n'y a pas de cavités souterraines recensées sur la commune.

II-8-1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) (SOURCE : DREAL PICARDIE)

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est présente sur la commune.

II-8-2. INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITES DE SERVICE

La commune d'Etouvelles ne compte que très peu d'industries, et aucune industrie très polluante n'y a été recensée. (Source : basias.brgm.fr).

Il n'y a pas de sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (Source : basol.ecologie.gouv.fr).

II-9. QUALITE DE L'AIR

La surveillance de l'air est assurée par les stations urbaines les plus proches du site, situées à Chauny (20 km au Sud-ouest du site). Les stations sont intégrées au réseau *ATMO Picardie*.



Situation des stations de mesures d'ATMO Picardie

Les résultats des mesures peuvent être comparés aux valeurs limites et aux objectifs définis dans la législation française par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 et dans la législation européenne par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en matière de qualité de l'air ambiant.

Polluants	Législation française	Législation européenne	Recommandations OMS
Dioxyde de soufre (SO₂)	Valeur limite : entre 250 et 350 µg/m ³ en percentile 98 des moyennes journalières selon la valeur des fumées noires	Valeur limite pour la protection de la santé : 20 µg/m ³ /an Valeur limite pour la protection de la végétation : 250 µg/m ³ /an percentile 98 des moyennes journalières	50 µg/m ³ /an ou 150 µg/m ³ en moyenne sur une heure ou 500 µg/m ³ en moyenne sur 24 heures
Oxyde d'azote (NO₂)	Valeur limite : 200 µg/m ³ en percentile 98 des moyennes horaires	Valeur limite pour la protection de la santé : 40 µg/m ³ /an en moyenne annuelle Valeur limite pour la protection de la végétation : 30 µg/m ³ /an en moyenne annuelle	40 µg/m ³ /an ou 200 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Ozone (O₃)	Seuil de recommandation et d'information : 180 µg/m ³	Objectifs à long terme : Protection de la santé humaine 120 µg/m ³ .	100 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures

PM10	Seuil d'information et de recommandation : 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière	Valeur limite pour la protection de la santé : 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$ en moyenne annuelle	20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne annuelle 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne sur 24 heures
-------------	---	--	---

Polluants et objectifs des différentes législations

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air ATMO Picardie (*Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Picardie*) indique les résultats suivants :

	Réglementation (décret du 21 octobre 2010)	Moyenne annuelle (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)			
		2007	2008	2009	2010
Dioxyde de soufre (SO₂)	Seuil de recommandation et d'information : 350 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	2	2	/	/
Oxyde d'azote (NO₂)	Seuil de recommandation et d'information : 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	/	16	/	21
Ozone (O₃)	Seuil de recommandation et d'information : 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	43	45	48	48
PM 10	Seuil de recommandation et d'information : 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	/	24	29	25

(Données ATMO Picardie)

Qualité de l'air du secteur (stations Chauny)

Au regard des objectifs de qualité de l'air fixés par le décret du 21 octobre 2010, la qualité de l'air observée à Chauny est bonne pour les années 2008 et 2010.

Pollutions atmosphérique dues aux activités humaines proches

La présence de l'autoroute le route nationale n°2, à proximité de la commune, est à l'origine d'une pollution atmosphérique due aux moteurs qui rejettent des oxydes d'azote, de soufre et de carbone. Dans un rayon plus large, l'agglomération Chauny-Tergnier est source d'émissions de dioxyde de carbone.

II-10. MILIEU HUMAINS

II-10-1. DEMOGRAPHIE (SOURCE : INSEE)

Nombre d'habitants	214
Superficie	2 km ²
Densité	89 habitants/km ²

II-10-2. LOGEMENT (SOURCE: INSEE)

LOG T1 - ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATÉGORIE EN HISTORIQUE DEPUIS 1968

LOG T1 - Evolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968								
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	45	42	67	74	74	93	91	95
Résidences principales	43	39	58	69	70	89	88	91
Résidences secondaires et logements occasion- nels	1	1	3	2	0	3	0	0
Logements vacants	1	2	6	3	4	1	4	4

- (*) 1967 et 1974 pour les DOM
- Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.
- Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

LOG T2 - CATÉGORIES ET TYPES DE LOGEMENTS

LOG T2 - Catégories et types de logements						
	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	93	100,0	91	100,0	95	100,0

LOG 12 - Catégories et types de logements						
	2009	%	2014	%	2020	%
Résidences principales	89	95,2	88	95,7	91	95,7
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	3,6	0	0,0	0	0,0
Logements vacants	1	1,2	4	4,3	4	4,3
<i>Maisons</i>	<i>90</i>	<i>96,5</i>	<i>87</i>	<i>94,7</i>	<i>90</i>	<i>94,9</i>
<i>Appartements</i>	<i>1</i>	<i>1,2</i>	<i>5</i>	<i>5,3</i>	<i>5</i>	<i>5,1</i>

- Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023 .

II-10-3. ACTIVITÉS (SOURCE INSEE)

EMP T1 - POPULATION DE 15 À 64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			
	2009	2014	2020
Ensemble	155	148	129
Actifs en %	72,7	67,8	73,7
Actifs ayant un emploi en %	69,9	61,2	63,2
Chômeurs en %	2,8	6,6	10,5
Inactifs en %	27,3	32,2	26,3

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité			
	2009	2014	2020
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,0	10,5	6,8
Retraités ou préretraités en %	11,9	15,8	14,3
Autres inactifs en %	8,4	5,9	5,3

- Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

II-10-4. INVENTAIRE DES USAGES LIES A L'EAU

Les usages de l'eau dans le secteur d'Etouvelles sont principalement imputables à l'irrigation des grandes plaines de culture. Dans le département de l'Aisne, il s'agit d'un secteur économique important. L'agriculture intensive est pratiquée sur de grandes superficies.

Comme vu précédemment, l'eau est également captée sur le territoire de la commune pour l'alimentation en eau potable.

II-10-5. ASSAINISSEMENT

- Capacité de la Station d'épuration de Chivy Les Etouvelles: 1000 EH
- Point de rejet des Eaux Epurées de la Station d'épuration : l'Ardon - Coordonnées RFG93 : X : 742197 et Y : 693670.
- Rendement 2022 :
 - La station reçoit une charge hydraulique dont la moyenne est de 76,5 m3/j soit 41% du débit de référence (187 m3/j).
La charge organique moyenne traitée est de :
DBO5 : 19 kg/j soit 31,6% de la charge nominale (60 kg/j)
DCO : 57 kg/j soit 47,5% de la charge nominale (120 kg/j)

MES : 27 kg/j soit 38,55% de la charge nominale (70 kg/j)
- Nombre EH raccordé :
 - CHIVY LES ETOUVELLES : 179 habitations pour environ 448 habitants
 - ETOUVELLES : 99 habitations pour environ 206 habitants.

note de page

Agglo	
03021910100 - CHY-LES-ETOUVELLES	
Type de traitement	Boues Activées
Capacité	1000 EH

Campagne 38583 / ZOT Ref : Labo : H_ER23_4823_1	
Type de bilan	Auto-surveillance
Date et heure de début	27/09/2023 15:00
Date et heure de reprise	28/09/2023 15:00
Date analyses	28/09/23
Pluviométrie	0.0 mm
Température du BA	19.20 °C
Validé par	p.chaufaureau

Bilan Boues :	
Indice V30 (1/4)	180.00 ml
MESDA	1.96 g/l
IR	181.68 ml/g
NOS / MES	93.13 %
NOS	2.50 g/l

Observations	
	Erreur calcul debit journalier horaire Delta d'index different du debit A3

Les concentrations en Entrées / Sorties

	MES	DCO	DBO5	NH4	NH4+	NO3-	NO3-	NH4+	NH4+	P total
10513 - Entrée station (effluent - eau-) [A3]	530.00 mg/L	1127.00 mg(O2)/L	390.00 mg(O2)/L	122.00 mg(N)/L	93.00 mg(P)/L	0.01 mg(N)/L	0.01 mg(N)/L	0.01 mg(N)/L	0.01 mg(N)/L	15.00 mg(P)/L
10514 - Sortie station (effluent - eau-) [A4]	3.00 mg/L	27.00 mg(O2)/L	1.00 mg(O2)/L	3.30 mg(N)/L	0.30 mg(P)/L	0.07 mg(N)/L	0.07 mg(N)/L	0.07 mg(N)/L	0.07 mg(N)/L	0.93 mg(P)/L
Hormes	25 mg/L	90 mg(O2)/L	25 mg(O2)/L	10 mg(N)/L	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	10 mg(P)/L
Hormes installées	85 mg/L	400 mg(O2)/L	70 mg(O2)/L	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Hormes annexes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Les débits en Entrées / Sorties

Libelle	Valeur campagne
10513 - Entrée station (effluent - eau-) [A3]	59.00 m3/j
10514 - Sortie station (effluent - eau-) [A4]	39.00 m3/j
STEP_ENTREE_SORTIE - Abattement [A3 - A4]	100.00 %
Delta de référence	177 m3/j
Delta mesuré	158 m3/j
Delta (Gestion - Gestion) / Quantité	0 %
Delta de pointe admissible	

Les flux en Entrées / Sorties

	MES	DCO	DBO5	NH4	NH4+	NO3-	NO3-	NH4+	NH4+	P total
10513 - Entrée station (effluent - eau-) [A3]	31.37 kg	65.90 kg	20.65 kg	7.20 kg	5.49 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.80 kg
10514 - Sortie station (effluent - eau-) [A4]	0.18 kg	1.59 kg	0.58 kg	0.19 kg	0.03 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.05 kg
STEP_ENTREE_SORTIE - Abattement [A3 - A4]	31.09 kg	64.31 kg	20.07 kg	7.00 kg	5.46 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.00 kg	0.80 kg
Hormes flux	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Rendements

	MES	DCO	DBO5	NH4	NH4+	NO3-	NO3-	NH4+	NH4+	P total
Rendement	99.43 %	92.58 %	99.14 %	97.30 %	99.46 %					92.21 %
Hormes rendements	90 %	60 %	60 %	70 %	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	80 %
Hormes rendements annexes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Charges

	MES	DCO	DBO5	NH4	NH4+	NO3-	NO3-	NH4+	NH4+	P total
Charge	43.00 %	55.00 %	34.00 %	48.00 %						35.00 %
Horizontale	70.00 kg	100.00 kg	60.00 kg	15.00 kg						2.50 kg

Indicateurs nature effluents entrant

Catégorie	DCO/DBO	DCO/NCL	DBO/P
10513[A3]	3.19	1.87	23.2

Température PH

Catégorie	pH	T° Celliers	T° PH	T° Remise	T° Eau Rejet
10513[A3]	7.8	21	21.8	20	
10514[A4]	7.9	21	22	20	18

III- INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

IV.1. PRESERVATION DU RESEAU ECOLOGIQUE.

IV.1.1. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DU PLU DE LA COMMUNE.

Le projet de PLU sur la commune d'Etouvelles est inscrit sur la liste nationale définie par le Décret du 09 avril 2010 (Art. R414-19 du code de l'environnement):

Plans, schémas, programmes et autres documents et planification soumis à l'évaluation environnementale (SCoT, PLU...) ainsi que tout projet susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000. **Ce type de projet est soumis à encadrement : Article L.414-4 du code l'environnement et Art. L. 122-10 à L.122-4 du code de l'urbanisme.**

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 a été évaluée conformément à l'article R 214-32-II 4° b) du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation approprié des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (article L.414-4.I et II) présente successivement :

- Les sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20 km autour du projet
- Le Plan de zonage du PLU et son règlement.
- Une évaluation préliminaire d'incidence
- Une conclusion d'incidence

4. CONCLUSION

Le PLU ne peut pas avoir d'incidence significative sur les zones Natura 2000 recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune. Suite aux éventuelles modifications (habitats) liées à la future zone, l'état de conservation d'un habitat et/ou d'une population ne pourra pas être remis en cause à plus ou moins long terme.

Les modifications liées au PLU ne peuvent donc pas avoir d'incidence tant en termes d'émergence de bruit, de qualité des eaux de ruissellement, de pollution atmosphérique ou de modification de la qualité des sols sur les sites Natura 2000.

Le territoire de la commune est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine Normandie. La directive européenne 2000/60/CE dite "Directive sur l'Eau", transposée par la loi du 21 avril 2004, fixe un objectif général de bon état des eaux en 2021 (bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles, bon état chimique et quantitatif pour les eaux souterraines).

S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'eau, il a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Les mesures prises dans le PLU de la commune d'Etouvelles ne vont pas à l'encontre de l'objectif général de bon état des eaux.

Sur la commune une nappe sub-affleurante est recensée. Cette zone correspond à une zone à dominante humide définie par l'agence de l'eau du bassin Seine-Normandie, elle constitue un milieu intéressant du point de vue de la biodiversité et des zones tampon tant en période de crue qu'en période de sécheresse.

Sur le plan de zonage toute cette zone est classée en zone Naturelle. Selon l'article R.123-8 : *« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »*

Le classement en zone N de ce secteur implique les interdictions d'occupations et d'utilisations de sol suivantes :

- Les constructions de toute nature;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- L' installation d' habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ;
- Les dépôts de toute nature ;
- Les carrières.

Sur la commune, les nappes sous-jacentes sont en parties exploitées, notamment la nappe de la Craie et des sables de Bracheux pour l'alimentation en eau potable.

IV.3. GESTION DES DECHETS

IV.3.1. ORGANISATION ACTUELLE DE LA COLLECTE DES DECHETS

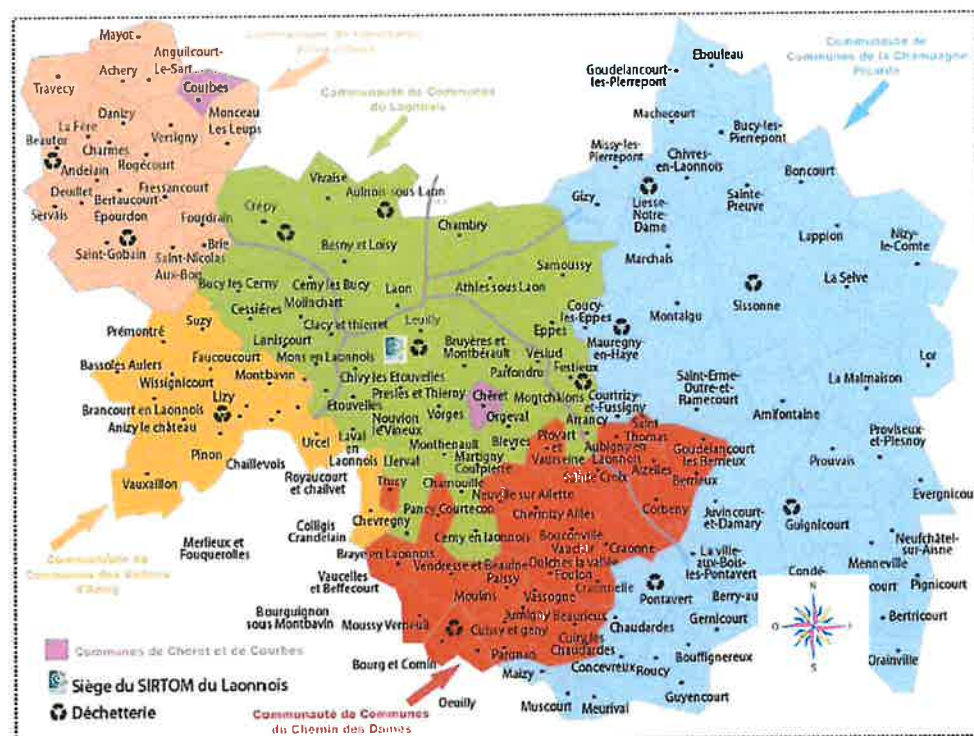
Sur la commune, la collecte des ordures ménagères est assurée par les services du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de traitement des Déchets Ménagers (SIRTOM du Laonnois). Ce service déchets ménagers a été transmis par la Communauté de Communes des Villes d'Oyse le 1er octobre 2011.

Le SIRTOM du Laonnois est un établissement public de coopération intercommunale créé en 1980. Il regroupe la Communauté de Communes du Chemin des Dames, la Communauté de Communes du Laonnois, la Communauté de Communes des Vallons d'Anizy, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, la Communauté de Communes Villes d'Oyse et les Communes de Chérêt et de Courbe. Le SIRTOM du Laonnois est un Syndicat Mixte.

Les missions actuelles du SIRTOM sont :

- La collecte des déchets ménagers de 153 communes comptant 94 503 habitants.
- Promouvoir et améliorer le tri sélectif par de nombreuses actions de communication.
- Accueillir les déchets des particuliers dans notre réseau de 13 Déchetteries.
- Réaliser la réhabilitation de l'ancienne décharge de Laon/Leuilly (terminée en 2007) et en assurer le suivi de post exploitation.

Territoire du SIRTOM :



Carte du territoire du SIRTOM (source : www.sirtom-du-laonnois.com/)

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoit que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés. Ce «*plan*» doit fixer les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluer les investissements correspondants. Dans le département de l'Aisne, ce «*plan*» a été approuvé en mars 2000.

Collecte sélective du SIRTOM:

Sur l'ensemble du territoire le verre est collecté en apport volontaire, des conteneurs sont implantés sur 152 communes.

La collecte des papiers et emballages se fait en monoflux, c'est-à-dire en mélange, en bac et en porte à porte. Les déchets verts sont également ramassés sur la Communauté de communes des Villes d'Oyse.

Fréquences de collecte sur le territoire du SIRTOM :

Fréquences de collecte

SECTEURS	OMR – BIO DECHETS	EMBALLAGES - PAPIERS	DECHETS VERTS
RURAL	C 1 pas de bio déchets pour la CCCP et CCVO	C 0.5	C 1 sur la CCVO d'Avril à Octobre
LAON	C 1	C 0.5	-
CITE MEDIEVALE DE LAON	C 4 en OMR. pas de bio-déchets	C 1	-
HABITAT COLLECTIF DE LAON	Pas de bio-déchets C 1 OMR C2 OMR pour le collectif dense sur le secteur de Champagne. Moulin-roux. Montreuil et 5 points Ile-de-France	C 1	-

C0.5 Collecte 1 semaine sur 2

C 1 Collecte une fois par semaine

C2 Collecte 2 fois par semaine

C 4 Collecte 4 fois par semaine.

CCVO : Communauté de commune Villes D'Oyse

Traitement des déchets :

Le SIRTOM du Laonnois est adhérente au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne : Valor'Aisne.

Ce syndicat mixte a été créé en 2003. Il regroupe les intercommunalités qui ont délégué au Syndicat leur compétence en matière de traitement de déchets ménagers. Il compte aussi le Conseil général de l'Aisne parmi ses membres.

Dans le processus de gestion des déchets ménagers, Valor'Aisne intervient donc après la collecte. Le Syndicat a notamment pour mission la mutualisation et la maîtrise des coûts ainsi que

la réalisation d'équipements performants. Il est compétent pour ce qui concerne la valorisation des déchets ménagers (centre de tri, station de compostage), leur transfert et le traitement des déchets résiduels.

Les déchets, une fois collectés, sont dirigés

- vers le centre de Tri de Villeneuve St Germain pour la partie « emballage »
- vers le centre d'enfouissement d'Allemant pour la partie OM résiduelles
- directement vers l'entreprise Saint-Gobain à Rozet Saint Albin pour le verre (pas d'intervention de Valor'Aisne).

IV.3.2. ÉVALUATION DES BESOINS

Les orientations en matière de traitement des déchets pourraient conduire à plus ou moins long termes à la généralisation du compostage individuel. Pour les habitants de maisons individuelles, des composteurs peuvent être commandés auprès du SIRTOM, afin de recycler les déchets organiques (déchets de table notamment) et ainsi faire de l'engrais naturel.

Favoriser le compostage individuel est un des objectifs du Grenelle de l'environnement 2 pour réduire les quantités de déchets à la source et limiter ainsi l'augmentation des quantités de déchets à collecter sur le territoire du SIRTOM.

La technique du compostage permet par ailleurs de produire un compost de qualité, gratuit, sans production de suremballage, pour les particuliers.

Le compostage collectif pourra aussi être favorisé dans les opérations de logements collectifs. Cette pratique commence à apparaître et le compost généré peut être utilisé dans les espaces verts ou potagers des habitants, voir dans d'autres jardins familiaux existants sur la commune.

Évaluation des besoins

La collecte des déchets nécessite actuellement plusieurs bacs différents. Le nombre de bacs est à définir selon le nombre de logements, du type d'habitat (constructions individuelles ou habitat collectif), et des caractéristiques des bâtiments (local en commun).

En termes de dimensionnement, les valeurs moyennes suivantes permettent une première approche :

- 8 litres / habitant/ jour ordures ménagères brute
- 3,5 litres de base pour la collecte sélective

IV.3.3. PRINCIPES D'INTÉGRATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

- Structures architecturales de qualité pour les abris à bacs extérieurs ou les aires de regroupement
- Solutions techniques (abris à bacs roulants enterrés ou semi-enterrés) réduisant les nuisances sonores et olfactives.

Une réflexion doit également être portée sur l'intégration des aires de regroupement.

Dans le cadre de la collecte sélective, une attention particulière est également à porter sur les équipements internes aux logements afin d'intégrer, en amont, les contraintes de tri et de stockage par les habitants (conceptions des cuisines ou de tout autre local interne, cellier, cagibi, ainsi que des placards sous-évier).

▪ Les Points d'Apports Volontaire - PAV

Dans le cadre du présent projet, une réflexion doit être abordée quant à l'implantation et à l'intégration de ces points d'apports volontaires, avec éventuellement des réserves foncières.

On rappellera que les PAV concerneraient les conteneurs à verre.

Concernant la localisation de ces équipements, le PAV n'est généralement pas générateur d'un déplacement mais plutôt une étape.

Ainsi, plus que la proximité des habitations, il conviendra de rechercher une implantation à proximité d'une zone attractive ou sur des cheminements usuels :

- pour les piétons (liaison avec les pôles attractifs, les arrêts de bus...),
- pour les automobilistes (voie de desserte principale, secteur de centralité) avec pour cela des possibilités de stationnement.
- principe de localisation :
- association à des lieux d'usage réguliers ou de fort passage (équipement public, aire de stationnement).
- visibilité par les piétons.
- visibilité par les véhicules associée à une capacité de stationnement «minute».
- accessibilité pour les opérateurs de maintenance et de collecte.

Intégration urbaine :

Les PAV sont des facteurs de nuisances sonores importantes dans le cadre de leur utilisation par les usagers (chocs des bouteilles) mais surtout lors des opérations de maintenance (vidange). De plus, l'intégration paysagère est également peu aisée compte tenu des dimensions requises, et du principe de visibilité de l'équipement à valoriser.

Des solutions techniques permettent en outre une optimisation des espaces et une intégration environnementale avec :

- les performances acoustiques des conteneurs,
- un concept architectural de structures intégrant conteneurs classiques tout en respectant les contraintes citées (isolations phoniques, identification-visibilité).

Contraintes de circulations des engins de collecte

Les conditions de circulation des engins de collecte des ordures ménagères constituent un enjeu important à prendre en considération dans la constitution du plan masse du projet.

D'une manière générale, il convient de limiter le parcours des véhicules de collecte par un maillage adapté du secteur (éviter les voies en impasses) et leur assurer un accès facile aux points d'apports volontaires et aux aires de regroupement.

Ainsi, des dispositions spécifiques doivent être adoptées en matière de conception de voirie, dans le respect du règlement de collecte édicté par le SIRTOM.

Premières préconisations

La prise en compte de la collecte des déchets, actuellement en place et des évolutions à venir, nécessite :

- Une conception adaptée des locaux à poubelles au sein des bâtiments et des équipements interne aux logements.
- L'intégration urbaine des points d'apports volontaires en fonction des contraintes afférentes à ce type d'équipement sur des espaces identifiés au sein de la zone.
- La prise en compte des contraintes liées à la circulation d'engins de collecte des ordures ménagères dans la conception des voiries.

IV.4. - ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

Les déplacements sont de manière intuitive un thème constituant une problématique forte lorsque l'on observe le fonctionnement de la commune.

Etouvelles se situe dans bassin de vie dont l'organisation génère une forte mobilité. En effet, le déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi implique des déplacements pendulaires importants, concentrés sur quelques heures par jour.

L'absence d'équipements publics d'envergure extra-communale ne génère pas de flux importants venant de l'extérieur.

La qualité du maillage communal

Le réseau viaire principal est assez conséquent sur la commune. Les voies principales permettent de rejoindre les différents lieux dits qui composent la commune et d'accéder aux communes voisines.

Augmentation des émissions de GES

Compte tenu de l'origine des émissions à effet de serre, le concept d'aménagement des futures zones d'habitat ne pourra avoir qu'un effet indirect sur ces émissions extérieures, les mesures de réduction directe de ces émissions concernant en premier lieu les thèmes « Energie » et « Déplacement »

Ainsi, les aménagements à prévoir devront chercher à :

- Favoriser le report modal sur les modes de déplacement moins émissifs (bus, cycles, piétons),
- Exploiter au mieux et développer le potentiel défensif naturel du site résidant dans la forte présence de l'élément végétal : augmenter la surface végétale et l'activité biotique, éléments auto épurateurs (fixation du CO₂, dégradation des COV, évapotranspiration, absorption des poussières par les feuilles).

Augmentation des polluants

Il sera possible de concevoir un plan de composition du site et un aménagement des espaces publics limitant autant que possible l'imperméabilisation des terrains et favorisant la présence du végétal (pouvoirs tampon et de rétention, d'abaissement des charges polluantes et de réduction des vitesses de ruissellement).

V. INDICATEURS DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU DE LA COMMUNE

Conformément avec le point n°6 de l'article R*123-2-1, le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Afin de permettre un bilan au bout de 6 ans de mise en œuvre du PLU, il est nécessaire de mettre en place dès à présent des indicateurs de suivi.

Ces données doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Indicateurs retenus :

- Gestion raisonnée des eaux pluviales du projet
- Nombre de permis de construire délivré présentant un projet de gestion raisonnée des eaux pluviales.
- Atteinte du bon état écologique et chimique du ruisseau de l'Ardon
- Préservation foncière des espaces classés en zone Naturelle.

Ces indicateurs de résultats traduiront des évolutions sur la commune d'Etouvelles qui ne sont pas le seul fait du document d'urbanisme. Le PLU est un document de moyen/long terme, et sa traduction concrète n'est pas immédiate après son approbation. Dans le cas présent elle passera, par exemple, par l'aménagement conformément au règlement du PLU.

VI. PRESENTATION DE LA METHODE D'EVALUATION UTILISEE, DISPOSITIF DE SUIVI

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs. Elle fait également appel à des bureaux d'études spécialisés.

V.1. VISITE DE TERRAIN

Une première visite du site a été réalisée le 20 septembre 2023.

V.2. LES OUVRAGES CONSULTES

L'étude s'est appuyée sur la documentation existante, notamment :

Guide sur la procédure d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Guide d'aide à la rédaction des évaluations des incidences NATURA 2000

Atlas des ressources départementales du sous-sol, DREAL Picardie

SDAGE Seine-Normandie

Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

V.3. LES METHODES TECHNIQUES

Impact sur la géologie : Analyse géologique BRGM au 1/50000, données BRGM (notice explicative) et données géotechniques.

Impact sur l'hydrologie : Données Agence de l'Eau Seine Normandie et DREAL (Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie).

Impact sur les paysages : Visites sur le terrain mais également informations contenues dans le diagnostic thématique territorial.

Impact sur le milieu biologique : Données de la DREAL, du Conservatoire Botanique National, du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, relevés de terrain.

Impact sur la santé : Données relatives à la qualité de l'air fournies par l'association Atmo-Picardie.

V.4. PERSONNES ET ORGANISMES CONTACTES

Dans le cadre de cette évaluation environnementale ont été contactés les organismes suivants :

Mairie d'Etouvelles– Mr Lemoine

DREAL (Direction Régionale de l'Environnement)

REPONSE AUX OBSERVATIONS
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La Zone d'étude appartient aux périmètres du SDAGE 2022-2027 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers, normands », adopté le 23 mars 2022 et du SAGE Aisne Vesle Suippe approuvé par arrêté préfectoral le 16 décembre 2013.

Au sein de ce document, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme d'orientations :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Dispositions du SDAGE Seine Normandie	Compatibilité du projet
Disposition 1 : adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur [...]	Le site d'étude ne se situe pas dans une aire de protection du captage le plus proche sur la commune Les eaux usées seront collectées par le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration de la commune de Chivy les Etouvelles.
Disposition 10 : Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	Dans le cas de réseau séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux distincts des réseaux d'eaux usées. Dans le cas de réseau unitaire : un branchement unique eaux usées-eaux pluviales sera accepté sur le réseau unitaire. Toutefois à l'intérieur de la propriété, un réseau de type séparatif devra être créé. Enfin, il convient de souligner qu'en zone urbanisée la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de surface.
Disposition 30 : réduire les recours aux pesticides en agissant sur les pratiques	Les espaces naturels sont gérés de façon raisonnée et différenciée. Les espaces verts sont entretenus de façon manuelle au maximum et le recours aux pesticides est limité : traitement phytosanitaire sélectif sur les engazonnements pour contrôler le développement des adventices
Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux	Le projet ne présente pas d'impact sur le milieu aquatique
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Disposition 83 – Eviter, réduire et compenser l'impact sur les zones humides.	Comme indiqué dans la partie état initial de l'environnement, de la présente, le zonage prévoit d'impacter de potentielles zones humides. Aucune végétation typique n'a pu être observée sur les parcelles concernées, néanmoins une étude pédologique préalable devra être menée pour caractériser les sols. Un dossier au titre de la loi dur l'eau devra être déposé le cas échéant. Des mesures ERC sur les trois parcelles concernées devront être étudiées.
Disposition 138 : Identifier les zones d'expansion des crues	Les zones d'expansion des crues sont prises en compte.
Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Le projet n'est pas situé en zone inondable

Plan général de prévention des déchets :

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'éco-conception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Fruits d'inflexions progressives à compter des années 1970, les politiques publiques relatives aux déchets, initialement concentrées sur l'élimination des déchets, s'attachent ensuite à développer la valorisation matière des déchets (notamment à travers le recyclage) puis la prévention des déchets, via le réemploi et la réparation.

La loi (article L. 541-1 du code de l'environnement) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, votée en février 2020, qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu primordial. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire entend ainsi accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cela passe par exemple par :

- l'interdiction des emballages en plastique à usage unique à l'horizon 2040 ;
- l'interdiction de destruction des invendus non-alimentaires ;
- la création de fond pour le réemploi ;
- le développement de la réparation avec la mise en place d'un indice de réparabilité ;
- la mise en place de nouvelles filières pollueurs-payeurs.

Dans ce contexte, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires élabore, en lien avec l'Ademe et toutes les parties prenantes concernées par la prévention des déchets, un nouveau plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

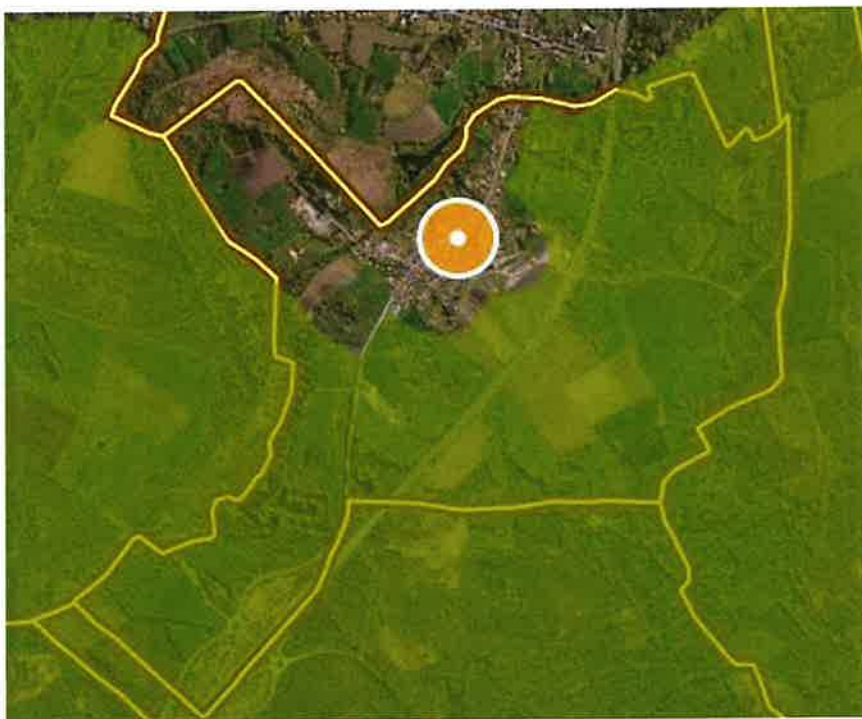
Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

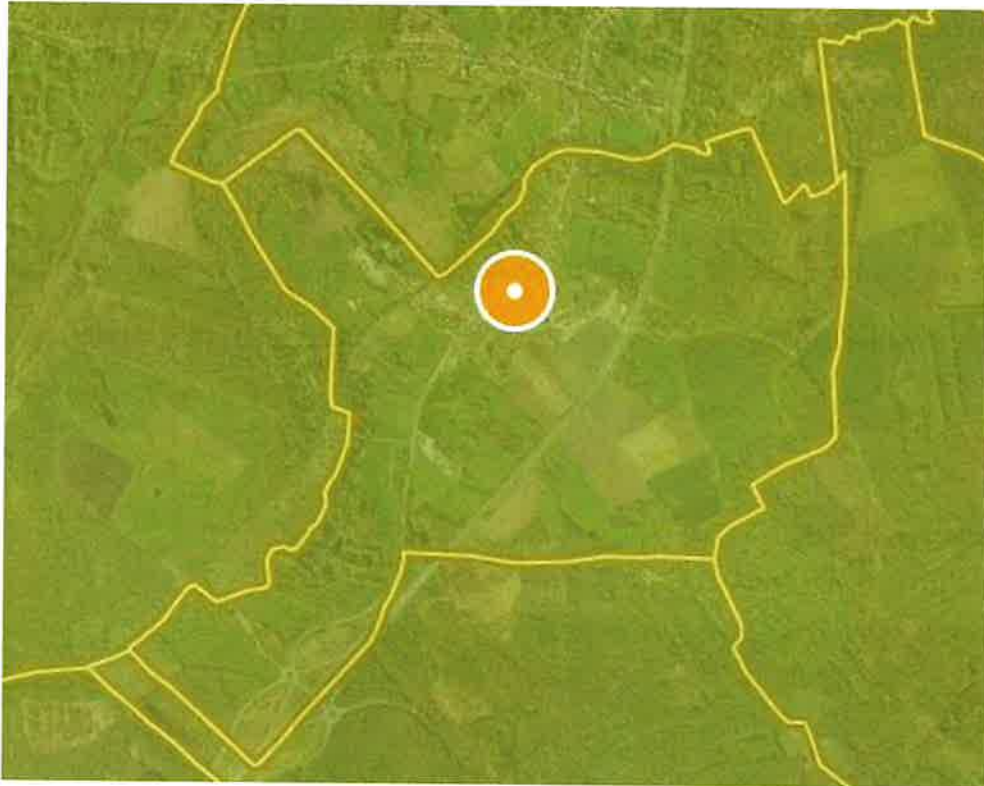
- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Concernant la présence de ZNIEFF

Znieff I



Znieff II



Seule la ZNIEFF de type II est concernée par le zonage, les espaces actuellement concernés sont des parcelles aménagées, des terrains privés donc dépourvus d'intérêts floristique et faunistique.